Quatre-vingt-quatrième année. — N° 209. Le Numéro : 15 francs. Dimanche 31 Août 1952.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.450	1.800	950	800	600	400	250	5.000	2.800	1.600
Etranger	6.600	3.400	1.750	2.100	1.600	800	450	12.500	6.550	3.500

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Edition des Lois et Décrets et les Editions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

Les abonnements au *Journal officiel* partent des 1er et 16 de chaque mois. Envoyer le montant net en un mandat-poste, chèque ou chèque postal (compte courant n° 9063-13 Paris).

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Décret n° 52-994 du 28 août 1952 portant transformation d'emplois à la présidence du conseil (p. 8650).

Décret du 29 août 1952 rapportant les dispositions d'un précédent décret (radiodiffusion française) (p. 8650).

Ministère de la justice.

Arrêté portant acceptation de démission (éducation surveillée) (p. 8651).

Ministère de l'intérieur.

Arrêté du 21 août 1952 relatif au recensement des pigeons voyageurs en 1952 (p. 8651).

Arrêté du 27 août 1952 portant interdiction d'affichage et de vente à des mineurs de dix-huit ans d'un supplément de la publication périodique *Médecine 52* (p. 8651).

Ministère de la défense nationale.

Décret portant concession de la médaille militaire (rectificatif) (p. 8651).

Arrêté du 21 août 1952 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 8651).

Arrêté du 26 août 1952 fixant la date des élections en vue de la désignation des représentants du personnel au sein de la commission administrative paritaire n° 7 des services extérieurs du secrétariat d'Etat à la guerre (p. 8651).

Arrêté portant homologation de grades au titre des Forces françaises de l'intérieur (rectificatif) (p. 8651).

Arrêté portant mise hors cadres, en mission, d'un officier de l'armée de terre (p. 8652).

Désignations pour servir sur les théâtres d'opérations extérieurs (service des essences des armées) (p. 8652).

Décision portant inscription au tableau d'avancement pour le grade de lieutenant-colonel (armée de l'air) (p. 8652).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Décret n° 52-995 du 29 août 1952 fixant les indemnités allouées à certains personnels de service des administrations centrales des ministères (p. 8652).

Décret n° 52-996 du 29 août 1952 instituant une majoration de l'indemnité résidentielle de cherté de vie prévue par le décret n° 52-82 du 7 janvier 1952 (p. 8653).

Arrêté du 29 août 1952 autorisant le regroupement d'emprunts 4 1/4 p. 100 émis par des sociétés nationalisées d'électricité et de gaz (p. 8654).

Arrêté du 29 août 1952 autorisant le regroupement des titres de l'emprunt 4 1/4 p. 100 (ex-5 1/2 p. 100) émis en 1937 par la Compagnie parisienne de distribution d'électricité (p. 8655).

Arrêté portant nomination d'un agent de change près la bourse de Nantes (p. 8655).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Décret n° 52-997 du 29 août 1952 fixant le régime indemnitaire des personnels techniques de la navigation aérienne et de la météorologie nationale (p. 8656).

Ministère de l'agriculture.

Décret n° 52-998 du 29 août 1952 portant relèvement de l'indemnité forfaitaire annuelle allouée aux fonctionnaires et agents du service de la répression des fraudes appelés à exercer leurs fonctions dans le département de la Seine (p. 8657).

Arrêté du 26 août 1952 portant approbation des comptes définitifs de gestion des organismes corporatifs agricoles de la Creuse (p. 8658).

Liste des élèves ayant obtenu le diplôme d'études agricoles du second degré (p. 8658).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret du 30 août 1952 annulant une délibération de la commission permanente du conseil général du Sénégal (p. 8656).

Arrêté attribuant un rappel d'ancienneté (transmissions) (p. 8656).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Décret n° 52-999 du 29 août 1952 relatif au régime de sécurité sociale des fonctionnaires de l'Etat servant en Algérie et des fonctionnaires de l'Algérie servant sur le territoire métropolitain (p. 8657).

Arrêté fixant le taux et l'assiette de la cotisation due par les employeurs du bâtiment et des travaux publics, en application de la loi n° 46-2299 du 21 octobre 1946 (rectificatif) (p. 8657).

Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Décret du 23 août 1952 portant extension à la commune de Luant de l'ensemble des dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et des locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée (p. 8658).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Décret n° 52-1000 du 17 août 1952 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 51-538 du 14 mai 1951 relative au statut des personnes contraintes au travail en pays ennemi, en territoire étranger occupé par l'ennemi ou en territoire français annexé par l'ennemi (p. 8658).

Décret n° 52-1001 du 17 août 1952 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 50-1027 du 22 août 1950 établissant le statut du réfractaire (p. 8661).

Naturalisations, réintégrations, retraits de naturalisations et rectificatifs (p. 8661).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Avis relatif au concours de recrutement d'un professeur technique adjoint de filature (laine et coton) au collège technique de Roubaix (p. 8678).

Annonces (p. 8679).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 72 A. N.

Assemblée nationale. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 3951).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Décret n° 52-994 du 28 août 1952 portant transformation d'emplois à la présidence du conseil.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi du 3 avril 1950 portant autorisation de transformation d'emplois et réforme de l'auxiliariat, notamment son article 1er;

Vu le décret n° 50-1211 du 29 septembre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 3 avril 1950 susvisée,

Décrète:

Art. 1er. — Sont supprimés à la présidence du conseil les emplois ci-après:

Services administratifs:

Vingt-quatre auxiliaires de bureau;
Quatre auxiliaires de service;
Deux ouvriers auxiliaires de 2e catégorie;
Six chauffeurs auxiliaires.

Service juridique et technique de la presse:

Cinq auxiliaires de bureau.

Art. 2. — Sont créés à la présidence du conseil les emplois permanents ci-après:

Services administratifs:

Deux adjoints administratifs;
Quatre sténodactylographes;
Dix-sept agents de bureau;
Trois agents de service;
Deux ouvriers professionnels de 2e catégorie;
Un ouvrier professionnel de 4e catégorie;
Deux conducteurs d'automobile de 1re catégorie;
Quatre conducteurs d'automobile de 2e catégorie.

Service juridique et technique de la presse:

Deux sténodactylographes;
Trois agents de bureau, dont un aide-commis.

Art. 3. — Compte tenu des emplois d'agent de bureau créés à l'article précédent, l'effectif total des agents de bureau des services administratifs de la présidence du conseil est fixé à soixante-neuf, dont dix-sept aides-commis.

Art. 4. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura effet du 1er janvier 1951.

Fait à Paris, le 28 août 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-MOREAU.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
GUY PETIT.

Décret du 29 août 1952 rapportant les dispositions d'un précédent décret (radiodiffusion française).

Par décret en date du 29 août 1952, les dispositions du décret du 24 septembre 1945 portant interdiction à M. Jean Masson d'exercer toute profession à la radiodiffusion française sont rapportées à partir du 1er janvier 1952.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Education surveillée.

Par arrêté du 18 août 1952, est acceptée, à compter du 1er août 1952, la démission du R. P. Gounon (Maurice), aumônier du centre d'observation de Marseille.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Recensement des pigeons voyageurs en 1952.

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance du 25 juin 1945 réglementant la colombophilie civile,

Arrête:

Art. 1er. — Tous les éleveurs qui possèdent des pigeons voyageurs devront, personnellement ou par l'intermédiaire d'un représentant, en faire la déclaration à la mairie de leur commune avant le 31 décembre 1952. Ils présenteront en même temps l'autorisation d'ouverture de leur colombier.

Le carnet de colombier, dont la tenue est obligatoire, devra être également présenté et sera visé par le maire.

Les autorités de police s'assureront que les déclarations ont été faites exactement et signaleront les colombiers clandestins ou les fausses déclarations.

Il sera délivré par les soins des mairies, à chaque colombophile qui fera la déclaration prescrite ci-dessus, un récépissé constatant et mentionnant les renseignements fournis.

Art. 2. — Toute infraction aux prescriptions de l'ordonnance du 25 juin 1945 sera punie des peines édictées à l'article 23 (600 à 6.000 F, 3.000 à 15.000 F, 500 à 5.000 F et d'un emprisonnement de 3 mois à 5 ans), sous réserve des peines plus graves prévues en temps de guerre ou de paix en matière d'infraction aux lois de la sûreté extérieure de l'Etat, par le code pénal, par les codes de la justice militaire pour l'armée de terre, pour l'armée de mer, ou par les lois des 26 janvier 1934 et 29 juillet 1939, sans préjudice des sanctions administratives prévues par l'article 26 pouvant entraîner la fermeture des colombiers et l'interdiction d'effectuer tout lâcher sur l'ensemble du territoire.

Les autorités de police feront procéder à une vérification rigoureuse de tous les colombiers pour s'assurer que les prescriptions réglementaires sont observées.

Art. 3. — Le gouverneur général de l'Algérie, les préfets, sous-préfets, maires et tous fonctionnaires de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 août 1952.

Pour le ministre de l'intérieur et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN VERDIER.

Interdiction d'affichage et de vente à des mineurs de dix-huit ans d'un supplément de la publication périodique « Médecine 52 ».

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 et spécialement son article 14;
Vu le décret n° 50-113 du 1er février 1950 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 16 juillet 1949;
Sur la proposition du directeur général de la sûreté nationale,

Arrête:

Art. 1er. — Il est interdit, sous les peines prévues au premier alinéa de l'article 7 de la loi du 16 juillet 1949, de proposer, de donner ou de vendre à des mineurs de dix-huit ans le supplément troisième trimestre 1952 de la publication périodique *Médecine 52*, intitulé « L'Amour et ses déviations ».

Art. 2. — Il est interdit, sous les mêmes sanctions, d'exposer cette publication sur la voie publique, à l'extérieur ou à l'intérieur des magasins, des kiosques et de faire pour elle une publicité dans les mêmes conditions.

Art. 3. — Le préfet de police à Paris et les préfets dans les départements sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 27 août 1952.

CHARLES BRUNE.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Décret portant concession de la médaille militaire.

Rectificatif au *Journal officiel* du 19 août 1952:

Page 8280, 2e colonne, au lieu de: « Admed ben Mohamed, 1re classe », lire: « Ahmed ben Mohamed, 1re classe »; au lieu de: « Mohamad ben Bouihla, sergent », lire: « Mohamed ben Bouihla, sergent ».

Page 8290, 2e colonne, après: « Tamba Diakité », ajouter: « Tamba Kamano, 2e canonnier, classe 1928, recrutement de l'Afrique occidentale française, mle 20157; 23 ans de services, 10 campagnes ».

Fonds de concours.

Par arrêté du 21 août 1952, un crédit de 5.001.879.224 F a été ouvert au ministre de la défense nationale sur l'exercice 1952, au titre du chapitre 9052: « Infrastructure » du budget de la défense nationale, section Guerre.

Il sera pourvu à cette dépense au moyen de la recette d'égal montant, constatée à la ligne « Fonds de concours pour dépenses d'intérêt public ».

Date des élections en vue de la désignation des représentants du personnel au sein de la commission administrative paritaire n° 7 des services extérieurs du secrétariat d'Etat à la guerre.

Le ministre de la défense nationale et le secrétaire d'Etat à la guerre,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi précitée et relatif aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques paritaires modifié par le décret n° 48-1708 du 5 novembre 1948, le décret n° 50-30 du 1er janvier 1950 et le décret n° 50-834 du 11 juillet 1950,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les élections en vue de la désignation des représentants du personnel au sein de la commission administrative paritaire centrale n° 7 compétente à l'égard des personnels de surveillance et d'entretien des services extérieurs du secrétariat d'Etat à la guerre et des personnels de même catégories des cadres « Guerre », relevant des services communs du ministère de la défense nationale, sont fixées au 7 octobre 1952.

Art. 2. — Le directeur des personnels civils du secrétariat d'Etat à la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 26 août 1952.

Le ministre de la défense nationale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MAURICE CRUCHON,

Pour le secrétaire d'Etat à la guerre et par délégation:
Le chef du cabinet,
HENRI-FRANÇOIS MAZOYER.

Homologation de grades au titre des Forces françaises de l'intérieur.

Rectificatif au *Journal officiel* du 17 août 1952, page 8238, 2e colonne:

8e RÉGION MILITAIRE

Au lieu de:

Dans le grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Ollivier (Joseph), né le 24 décembre 1914, recrutement de Bourg, classe 1934, mle 1152.

Lire:

Dans le grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Ollivier (Joseph), né le 7 juillet 1907.

Mise hors cadres, en mission, d'un officier de l'armée de terre.

Par arrêté du 29 août 1952, M. le capitaine des transmissions Richer (Henri-Gaston-Martin) est placé hors cadres, en mission, à la disposition de la présidence du conseil (groupement des contrôles radioélectriques) à compter du 1er septembre 1952.

Désignations pour servir sur les théâtres d'opérations extérieurs.

SERVICE DES ESSENCES DES ARMEES

Ingénieur de direction des essences, ingénieur principal des essences.

(Embarquement à partir du 15 novembre 1952.)

1 Brugeille (J.-R.), de la direction des essences en Afrique du Nord.

Cet officier est affecté au service des essences en Extrême-Orient. Toutes dispositions devront être prises afin qu'il reçoive les vaccinations réglementaires et bénéficie de ses permissions avant sa mise en route sur sa nouvelle affectation par voie aérienne.

Le directeur des essences en Afrique du Nord adressera sous le timbre du bureau « Personnels » à la direction centrale des essences pour le 15 octobre:

1° Les certificats de vaccination du modèle international (choléra et variole);

2° Le passeport en cours de validité, ainsi qu'une photographie d'identité.

PERSONNELS NON OFFICIERS
APPARTENANT AU SERVICE DES ESSENCES DES ARMEES

Personnels non officiers.

1. — Les militaires dont les noms, prénoms, grades et positions suivent, sont désignés pour servir outre-mer. Ils sont mis à la disposition du directeur des essences en Extrême-Orient.

Les sous-officiers ayant fait l'objet d'une décision individuelle pour servir outre-mer, ainsi que ceux figurant sur une précédente désignation au titre du premier semestre 1952, et qui n'ont pas embarqué par suite des inaptitudes temporaires (médicale ou administrative) sont portés en tête des présentes désignations.

Maintenance du mois de septembre 1952.

Embarquement à compter du 30 septembre 1952.

1 Aris (Joseph), maréchal des logis-major, D. E. S.
2 Moreau (René), maréchal des logis-major, D. E. F. F. A.
3 Nesme (Robert), maréchal des logis chef, D. E. S.
4 Gestraud (Aldéric), maréchal des logis, D. E. S.

2. — Les personnels figurant sur les présentes, devront être mis en condition de départ pour le 30 septembre 1952, les chefs de corps ou de service veilleront à ce que la situation militaire et administrative de chacun soit réglée avant la mise en route sur l'unité de transit en métropole ou une base en Afrique du Nord.

Les chefs de corps signaleront sans délai au directeur des essences en Afrique du Nord, les noms, prénoms, grades et adresses complètes des militaires qui bénéficieront du congé de départ en Afrique du Nord.

Ils établiront de même les états nominatifs modèle 1 et les adresseront par la voie aérienne au directeur des essences en Extrême-Orient. Ces documents permettront au destinataire d'être renseigné sur la qualité du renfort attendu.

3. — Dispositions spéciales pour les personnels troupe A. D. L. disponibles pour servir outre-mer. — Les personnels troupes de cette catégorie servant sous statut métropolitain, Français musulman d'Algérie ou Tunisien et Marocain, disponibles pour servir outre-mer seront mis en conditions de départ pour la date précitée, de même que ceux ayant fait l'objet d'une décision d'acceptation de volontariat. Les militaires en service en métropole rejoindront la compagnie territoriale des essences n° 2. Ceux en service en Afrique du Nord rejoindront la base d'Oran sur convocation du directeur des essences en Afrique du Nord et en accord avec la direction générale des transports.

La répartition numérique de cette catégorie de personnel est donnée ci-après:

4 — H. de T. — D. E. Base 901 — 2 H. de T. — D. E. N.
4 — H. de T. — D. E. F. F. A. — 12 H. de T. — D. E. A. N.

Il sera rendu compte sous le présent timbre (direction centrale des essences des armées, bureau des personnels) de la date d'arrivée des différentes maintenances aux unités de transit ainsi que de la composition des détachements. De même les défaillants pour cause de maladie, hospitalisation, etc. seront signalés sous le même timbre sans délai.

Dès l'embarquement, les directeurs territoriaux des essences du Sud et d'Afrique du Nord établiront pour chacun des personnels susvisés un avis de mutation.

Les présentes désignations seront publiées au *Journal officiel* de la République française.

Inscription au tableau d'avancement pour le grade de lieutenant-colonel (armée de l'air).

Par décision en date du 28 août 1952, est inscrit au tableau d'avancement, l'officier supérieur dont le nom suit, placé en congé définitif du personnel navigant:

Pour le grade de lieutenant-colonel.

M. le commandant de Place (Marie-Joseph-Géry-Patrice), en congé définitif du personnel navigant à compter du 15 novembre 1947.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 52-995 du 29 août 1952 fixant les indemnités allouées à certains personnels de service des administrations centrales des ministères.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu le décret n° 49-753 du 8 janvier 1949 relatif à l'organisation dans les administrations centrales des corps d'hommes d'équipe, d'agents du service intérieur et d'huissiers;

Vu le décret n° 50-1248 du 6 octobre 1950 fixant le nouveau régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être accordées aux personnels civils de l'Etat;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les personnels de service des administrations centrales des ministères auxquels des obligations de services supplémentaires sont imposées de manière permanente en raison de leurs fonctions sont rémunérés des travaux supplémentaires qu'ils effectuent par le moyen d'indemnités forfaitaires, à l'exclusion de toute indemnité horaire.

Ces indemnités, variables en raison du supplément effectif de travail fourni, seront attribuées dans la limite d'un crédit budgétaire calculé par application des taux moyens fixés aux articles 2 et 3 ci-dessous, sans que le taux maximum attribué à un agent puisse excéder le double du taux moyen.

Art. 2. — Les taux moyens sont fixés ainsi qu'il suit, en ce qui concerne le corps des agents du service intérieur et des huissiers, tel qu'il a été organisé dans les administrations centrales par le décret n° 49-753 du 8 juin 1949 et l'arrêté du 9 septembre 1950:

CATEGORIES	TAUX MOYENS annuels.
	francs.
Chef surveillant	36.000
Huissier chef	30.000
Brigadier-chef et huissier de cabinet	30.000
Brigadier (ou suisse d'antichambre)	24.000
Huissier de direction ou d'appartement	24.000

Art. 3. — Les taux moyens des indemnités susceptibles d'être attribuées aux agents faisant fonction de téléphonistes dans les administrations centrales sont fixés de la manière suivante:

CATEGORIES	TAUX MOYENS annuels.
	francs.
Chef de standard	30.000
Téléphoniste principal	24.000
Préposé téléphoniste	18.000

Art. 4. — Les agents ci-dessous visés qui exercent leur fonction dans les administrations limitativement désignées sont également rémunérés des travaux supplémentaires qu'ils effectuent par le moyen d'indemnités forfaitaires exclusives de toute indemnité horaire et dont les taux moyens sont fixés de la manière suivante:

CATEGORIES	TAUX MOYENS annuels.
	francs.
Inspecteur du service intérieur (Finances)	36.000
Conservateur du mobilier (Affaires économiques)	36.000
Sous-ingénieur (Affaires économiques)	36.000
Inspecteur adjoint du service intérieur (Finances et affaires économiques)	36.000
Chef de service intérieur (Affaires étrangères, Aviation civile, France d'outre-mer, Reconstruction, Travail)	36.000
Inspecteur du matériel (Affaires étrangères)	36.000
Sous-inspecteur du service intérieur (Finances, Affaires économiques)	30.000
Inspecteur adjoint du matériel (Affaires étrangères)	30.000
Dame surveillante de l'hôtel du ministère de l'agriculture	30.000

Art. 5. — Les personnels de service des administrations centrales autres que ceux visés par les articles précédents sont rémunérés des travaux supplémentaires qu'ils peuvent être appelés à effectuer dans les conditions prévues par le décret n° 50-1248 du 6 octobre 1950 susvisé.

Art. 6. — Les services de veilles, rondes de nuit, gardes aux portes la nuit (de 19 heures à 7 heures), gardes de dimanche ou jours de fêtes (de 7 heures à 19 heures) qui, dans certaines administrations, sont effectués en supplément de la durée normale de travail par des agents de service, devront être obligatoirement confiés à des agents logés par nécessité absolue de service ou à des agents susceptibles de bénéficier des indemnités forfaitaires prévues par les articles précédents.

Art. 7. — Les indemnités prévues aux articles 1er à 3 ci-dessus sont exclusives de toute autre rémunération horaire ou forfaitaire pour travaux supplémentaires de quelque nature que ce soit.

Elles ne peuvent être attribuées en aucun cas aux agents logés par nécessité absolue de service.

Art. 8. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent décret et en particulier les textes ci-dessous visés:

Décret n° 48-1174 du 19 juillet 1948 portant relèvement du taux des indemnités forfaitaires allouées à certains fonctionnaires du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (secrétariat général à la marine marchande);

Décret n° 49-129 du 26 janvier 1949 portant relèvement du taux des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires allouées aux personnels du service intérieur et du matériel de l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux affaires économiques;

Décret n° 49-318 du 5 mars 1949 relatif à diverses indemnités allouées aux personnels du service intérieur de la Cour des comptes;

Décret n° 49-1276 du 17 septembre 1949 fixant ou relevant les taux des indemnités forfaitaires annuelles pour travaux supplémentaires susceptibles d'être attribuées au caissier payeur et à certains agents du service intérieur de l'administration centrale du ministère du travail et de la sécurité sociale et rendant applicables à ces indemnités les dispositions du décret n° 48-1096 du 9 juillet 1948;

Décret n° 49-1439 du 24 octobre 1949 relatif aux indemnités allouées à divers fonctionnaires de la présidence du conseil (secrétariat général du Gouvernement);

Décret n° 50-139 du 28 janvier 1950 portant attribution d'indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires à certains fonctionnaires de l'administration centrale du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (secrétariat général à l'aviation civile et commerciale);

Décret n° 50-873 du 28 juillet 1950 fixant les indemnités allouées aux agents du service intérieur de l'administration centrale du ministère de la justice;

Décret n° 51-624 du 23 mai 1951 relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires allouées à certains personnels du service intérieur de l'administration centrale du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme;

Décret n° 51-777 du 14 juin 1951 portant relèvement des indemnités forfaitaires allouées à certains fonctionnaires de l'administration centrale du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme;

Décret n° 51-1520 du 31 décembre 1951 portant fixation d'indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires allouées aux divers agents du service intérieur de l'administration centrale du ministère de l'industrie et de l'énergie;

Décret n° 51-1521 du 31 décembre 1951 portant fixation d'une indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires allouée à divers agents du service intérieur de l'administration centrale du ministère de l'agriculture;

Décret n° 52-221 du 27 février 1952 relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être allouées aux personnels des corps d'agent de service intérieur et d'huissier du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre;

Décret n° 52-234 du 3 mars 1952 portant fixation d'une indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires allouée aux divers agents du service intérieur des secrétariats d'Etat à l'air, à la guerre et à la marine;

Décret n° 52-244 du 3 mars 1952 portant fixation d'une indemnité forfaitaire à certains agents de service intérieur de l'institut géographique national;

Décret n° 52-257 du 3 mars 1952 relatif aux indemnités allouées à certains agents du service intérieur de l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale;

Décret n° 52-369 du 1er avril 1952 portant fixation d'une indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires allouée à divers agents du service intérieur de l'administration centrale du ministère de la France d'outre-mer;

Décret n° 52-493 du 26 avril 1952 portant fixation des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires allouées à divers agents de service intérieur de l'administration centrale du ministère de la santé publique et de la population;

Arrêté n° 1135 du 15 juin 1951 (art. 1er) portant fixation des taux et des conditions d'attribution des indemnités forfaitaires ou spéciales pour travaux supplémentaires allouées à certaines catégories de personnels des services centraux et des services extérieurs des postes, télégraphes et téléphones.

Art. 9. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prendra effet à compter du 1er janvier 1952 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 août 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-MOREAU.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
GUY PETIT.

Décret n° 52-996 du 29 août 1952 instituant une majoration de l'indemnité résidentielle de cherté de vie prévue par le décret n° 52-82 du 7 janvier 1952.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu l'ordonnance du 23 juin 1945 portant réforme du régime général des soldes des militaires des armées de terre, de mer et de l'air;

Vu les lois du 31 décembre 1951 relatives au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952;

Vu la loi de finances pour l'exercice 1952 (n° 52-401 du 14 avril 1952);

Vu la loi n° 52-759 du 30 juin 1952 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement et d'équipement des services militaires pour l'exercice 1952 (défense nationale);

Vu le décret n° 52-82 du 7 janvier 1952 portant attribution d'une indemnité résidentielle de cherté de vie aux personnels civils et militaires rémunérés sur le budget de l'Etat en service en Afrique du Nord;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — A compter du 1er juillet 1952 et dans la limite des crédits ouverts par les lois relatives au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils et militaires pour l'exercice 1952, le taux de l'indemnité résidentielle de cherté de vie attribuée, en vertu du décret n° 52-82 du 7 janvier 1952 susvisé, aux personnels civils en service en Algérie, en Tunisie et au Maroc et rémunérés sur le budget de l'Etat, ainsi qu'aux personnels militaires à solde mensuelle en service dans les mêmes territoires, sera porté à 16 p. 100.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 août 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le secrétaire d'Etat au budget,

JEAN-MOREAU.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

GUY PETIT.

Autorisation de regroupement d'emprunts 4 1/4 p. 100 émis par des sociétés nationalisées d'électricité et de gaz.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret du 30 novembre 1950, modifié et complété par le décret du 7 juillet 1951 simplifiant le service des titres assuré par la Caisse nationale de l'énergie;

Vu la décision concernant la société Sud-Lumière rendue le 27 juillet 1951 par la commission d'évaluation n° 8 instituée par arrêté du 8 novembre 1949 en exécution des articles 10 et 15 de la loi du 8 avril 1946;

Vu la lettre du 21 août 1952 de la Caisse nationale de l'énergie,

Arrête:

Art 1er. — La Caisse nationale de l'énergie est autorisée à procéder, à la date du 10 décembre 1952, au regroupement des emprunts ci-après:

Compagnie d'électricité industrielle 4 1/4 p. 100 1942;
Compagnie électrique de la Loire et du Centre 4 1/4 p. 100 1942;
Forces motrices Bonne et Drac 4 1/4 p. 100 1942;
Société des forces motrices du Cantal 4 1/4 p. 100 1943;
Société des forces motrices du Cantal 4 1/4 p. 100 1944;
Société des forces motrices de la Haute-Vézère 4 1/4 p. 100 1944;
Société des forces motrices de la Maronne 4 1/4 p. 100 1944;
Société des forces motrices du Plateau Central 4 1/4 p. 100 1942;
Société des forces motrices du Plateau Central 4 1/4 p. 100 1943;
Société des forces motrices du Plateau Central 4 1/4 p. 100 1944;
Société industrielle de transport d'énergie électrique 4 1/4 p. 100 1943;
Compagnie d'électricité de l'Ouest-Parisien (Ouest-Lumière) 4 1/4 pour 100 1942;
Compagnie d'électricité de l'Ouest-Parisien (Ouest-Lumière) 4 1/4 pour 100 1943;
Société de transport d'énergie du Centre 4 1/4 p. 100 1942;
Union d'électricité 4 1/4 p. 100 1942;
Union électrique du Centre 4 1/4 1942;
Sud-Lumière 4 1/4 p. 100 1942;
Société d'énergie électrique de la Sorgue et du Tarn 4 1/4 p. 100 1944.

Les obligations des emprunts précités cesseront de porter intérêt et ne donneront plus lieu à amortissement à partir du 10 décembre 1952.

Art. 2. — Les obligations visées à l'article 1er seront remplacées par des obligations nouvelles émises par la Caisse nationale de l'énergie; la liste des emprunts regroupés sera mentionnée sur les nouveaux titres qui seront dénommés:

« Caisse nationale de l'énergie 4 1/4 p. 100 1952 (fusion). — Emprunt provenant du regroupement en 1952 des emprunts 4 1/4 p. 100 indiqués au verso mis en exécution de la loi du 8 avril 1946 à la charge d'Electricité de France et de Gaz de France (services nationaux de production ou de distribution) ».

Les nouvelles obligations seront créées soit sous la forme au porteur, soit sous la forme nominative, en coupures d'une valeur nominale de 10.000 F.

A titre d'appoint, il sera créé des coupures d'une valeur nominale de 5.000 F qui ne seront délivrées que dans la mesure où elles seront strictement nécessaires pour permettre l'échange. Ces coupures d'appoint pourront, à toute époque, donner lieu à échange, nominal pour nominal, contre des coupures de 10.000 F.

Les coupures de 10.000 F ainsi que les coupures d'appoint seront délivrées sans identité de numéros avec les obligations anciennes présentées au regroupement.

Les obligations nouvelles auront le même régime fiscal que les obligations qu'elles remplaceront.

Art. 3. — Les intérêts des nouvelles obligations seront payables annuellement le 10 juin de chaque année, pour la période du 10 décembre de l'année précédente au 9 décembre de l'année d'échéance et, pour la première fois, le 10 juin 1953.

Art. 4. — Les nouvelles obligations seront amortissables en dix-neuf ans au maximum, à partir du 10 décembre 1952, suivant tableau d'amortissement qui figurera sur les titres:

Soit par remboursement au pair le 10 décembre de chaque année, et pour la première fois le 10 décembre 1953, au moyen de tirages au sort annuels;

Soit par rachat en Bourse au-dessous du pair, compte tenu de la fraction courue du coupon.

Lors de chaque tirage au sort, le nombre d'obligations à amortir dans chaque catégorie de coupures sera déterminé en répartissant le montant nominal des obligations de chaque catégorie de coupures effectivement en circulation. Le résultat du calcul sera arrondi à l'unité supérieure.

Les tirages au sort qui auront lieu au moins un mois avant la date fixée pour le remboursement, s'effectueront par tirage, dans chaque catégorie de coupures, d'un numéro d'une obligation non encore amortie; les titres seront appelés au remboursement à partir de ce numéro suivant la suite naturelle des nombres et compte tenu s'il y a lieu des obligations amorties ou rachetées antérieurement jusqu'à concurrence du nombre de titres à amortir.

Pour l'application de cette disposition le numéro un est considéré comme succédant au numéro de la dernière obligation en circulation lors du tirage, et les coupures d'appoint qui auront été échangées contre des coupures de 10.000 F seront considérées comme amorties.

Art. 5. — Lorsque la Caisse nationale de l'énergie procèdera à l'amortissement par voie de rachats en Bourse de tout ou partie des obligations à amortir à chaque échéance, cet amortissement portera indifféremment sur des coupures de 10.000 F et sur des coupures d'appoint, la valeur nominale globale des titres rachetés devant seule être prise en considération.

Art. 6. — La Caisse nationale de l'énergie aura la faculté de procéder, à toute époque, à l'amortissement anticipé de tout ou partie des nouvelles obligations restant en circulation. Cet amortissement pourra être assuré soit par rachats en Bourse à des prix inférieurs au pair compte tenu de la fraction courue du coupon, soit au pair majoré des intérêts courus, par voie de tirages au sort complémentaires qui seront effectués dans les conditions prévues à l'article 4 ci-dessus et qui donneront lieu à un préavis de trois mois minimum publié dans le *Journal officiel* de la République française.

Les coupures d'appoint pourront faire l'objet, à toute époque, d'un remboursement anticipé total spécial.

Le montant nominal des obligations amorties par anticipation sera imputé sur la ou les dernières annuités d'amortissement.

Art. 7. — Les nouvelles obligations cesseront de porter intérêt à partir du jour où le remboursement de leur montant nominal sera exigible. Toute obligation présentée au remboursement devra être munie de tous les coupons non échus à ladite date d'exigibilité; dans le cas où il en manquerait un ou plusieurs, le montant des coupons manquants serait déduit de la somme à payer au porteur du titre.

Art. 8. — Pour l'application de l'article 6 du décret du 30 novembre 1950, le prix d'émission des nouvelles obligations sera de 9.945 F par 10.000 F nominal.

Art. 9. — Lors de l'échange des titres, et après vérification des bordereaux de dépôts, il sera versé aux porteurs, s'il y a lieu, pour chaque titre déposé, la somme fixée par le barème annexé au présent arrêté et qui a été calculée en tenant compte:

1° Des intérêts à verser sur le titre ancien et courus au 10 décembre 1952 ou des intérêts déjà versés sur ledit titre et s'appliquant à la période postérieure au 10 décembre 1952;

2° De la soulte destinée à compenser les différences de caractéristiques entre le titre ancien et les obligations nouvelles, cette soulte n'étant prise en considération que si elle est en faveur du porteur.

En tout état de cause, aucun versement ne pourra être demandé aux porteurs.

Art. 10. — Seules les coupures de 10.000 F des nouvelles obligations seront cotées en Bourse. Toutefois, les coupures d'appoint pourront également être livrées par les vendeurs; elles seront alors remises par l'intermédiaire chargé de l'ordre d'achat à la Caisse nationale de l'énergie, qui sera tenue, sauf s'il s'agit de titres rachetés en vue de l'amortissement, de lui délivrer des coupures de 10.000 F pour un montant nominal égal à celui des coupures déposées.

Les anciennes obligations qui pourront, à titre transitoire, continuer à être cotées en Bourse, devront être rayées de la cote le 10 juin 1953 au plus tard.

Art. 11. — Les dépôts des titres à échanger seront reçus, sans frais pour les porteurs, à partir du 10 décembre 1952, aux établissements de crédit habilités par la Caisse nationale de l'énergie.

Art. 12. — Le droit à un tirage sur les nouvelles obligations ne pourra être revendiqué que par les détenteurs des titres soumis au regroupement qui auront déposé ces titres en vue de l'échange deux mois au moins avant la date fixée pour le remboursement afférent à ce tirage.

Art. 13. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 août 1952.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HENRI TRISSOU.

Barème des sommes à verser aux porteurs par la Caisse nationale de l'énergie.

(En francs pour une obligation.)

NATURE DES TITRES	NOMINAL	INTÉRÊTS	SOULTES compensatrices.	SOMMES à verser.
Compagnie d'électricité industrielle 4 1/4 0/0 1942	5.000	— 96	165	69
Compagnie électrique de la Loire et du Centre 4 1/4 0/0 1942	5.000	— 73	133	60
Forces motrices Bonne et Drac 4 1/4 0/0 1942	5.000	— 61	173	112
Société des forces motrices du Cantal 4 1/4 0/0 1943	5.000	58	100	158
Société des forces motrices du Cantal 4 1/4 0/0 1944	5.000	— 73	70	»
Société des forces motrices de la Haute-Vézère 4 1/4 0/0 1944	5.000	104	— 89	104
Société des forces motrices de la Maronne 4 1/4 0/0 1944	5.000	— 65	72	7
Société des forces motrices du Plateau Central 4 1/4 0/0 1942	5.000	58	— 26	58
Société des forces motrices du Plateau Central 4 1/4 0/0 1943	5.000	— 100	— 53	»
Société des forces motrices du Plateau Central 4 1/4 0/0 1944	5.000	— 65	— 82	»
Société industrielle de transport d'énergie électrique 4 1/4 0/0 1943	5.000	68	101	169
Compagnie d'électricité de l'Ouest - Parisien (Ouest-Lumière) 4 1/4 0/0 1942	5.000	— 101	129	28
Compagnie d'électricité de l'Ouest - Parisien (Ouest-Lumière) 4 1/4 0/0 1942	10.000	— 201	257	56
Compagnie d'électricité de l'Ouest - Parisien (Ouest - Lumière) 4 1/4 0/0 1943	5.000	— 3	79	76
Société de transport d'énergie du Centre 4 1/4 0/0 1942	5.000	— 39	180	141
Union d'électricité 4 1/4 0/0 1942	10.000	161	239	400
Union électrique du Centre 4 1/4 0/0 1942	5.000	— 39	142	103
Sud-Lumière 4 1/4 0/0 1942	5.000	— 47	139	92
Société d'énergie électrique de la Sorgue et du Tarn 4 1/4 0/0 1944	5.000	— 39	— 78	2

Autorisation de regroupement des titres de l'emprunt 4 1/4 p. 100 (ex-5 1/2 p. 100) émis en 1937 par la Compagnie parisienne de distribution d'électricité.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret du 30 novembre 1950, modifié et complété par le décret du 7 juillet 1951, simplifiant le service des titres assuré par la Caisse nationale de l'énergie;

Vu la lettre du 21 août 1952 de la Caisse nationale de l'énergie,

Arrête:

Art. 1er. — La Caisse nationale de l'énergie est autorisée à procéder, à la date du 1er décembre 1952, au regroupement des obligations de l'emprunt 4 1/4 p. 100 (ex-5 1/2 p. 100) émis en 1937 par la Compagnie parisienne de distribution d'électricité.

Ces obligations cesseront de porter intérêt et ne donneront plus lieu à amortissement à partir du 1er décembre 1952.

Art. 2. — Les obligations visées à l'article 1er seront remplacées par des obligations nouvelles émises par la Caisse nationale de l'énergie et intitulée:

« Caisse nationale de l'énergie 4 1/4 p. 100 décembre 1952 (C. P. D. E. 1937). Emprunt provenant du regroupement en 1952 de l'emprunt 4 1/4 p. 100 (ex-5 1/2 p. 100) 1937 de la Compagnie parisienne de distribution d'électricité, mis par la loi du 8 avril 1946 à la charge d'Electricité de France (services national ou de distribution) ».

Les nouvelles obligations seront créées soit sous la forme au porteur, soit sous la forme nominative, en coupures d'une valeur nominale de 10.000 F.

A titre d'appoint il sera créé des coupures d'une valeur nominale de 500, 1.000 et 5.000 F, qui ne seront délivrées que dans la mesure où elles seront strictement nécessaires pour permettre l'échange. Ces coupures d'appoint pourront, à toute époque, donner lieu à échange, nominal pour nominal, contre des coupures de 10.000 F.

Les coupures de 10.000 F ainsi que les coupures d'appoint seront délivrées sans identité de numéros avec les obligations anciennes présentées au regroupement.

Les obligations nouvelles auront le même régime fiscal que les obligations qu'elles remplaceront.

Art. 3. — Les intérêts des nouvelles obligations seront payables annuellement le 1er juin de chaque année, pour la période du 1er décembre de l'année précédente au 30 novembre de l'année d'échéance et pour la première fois le 1er juin 1953.

Art. 4. — Les nouvelles obligations seront amortissables en dix ans, au maximum, à partir du 1er décembre 1952, par remboursement au pair conformément au tableau d'amortissement qui figure sur les titres et qui reproduira celui de l'emprunt échangé pour chacune des années 1953 à 1962 inclus, au moyen de tirages au sort annuels.

Les remboursements interviendront le 1er décembre de chaque année et pour la première fois le 1er décembre 1953.

Lors de chaque tirage au sort, le nombre d'obligations à amortir dans chaque catégorie de coupures sera déterminé en répartissant le montant nominal total à amortir proportionnellement au montant nominal des obligations de chaque catégorie de coupures effectivement en circulation. Le résultat du calcul sera arrondi à l'unité supérieure.

Les tirages au sort qui auront lieu au moins un mois avant la date fixée pour le remboursement, s'effectueront par tirage, dans chaque catégorie de coupures, d'un numéro d'une obligation non encore amortie; les titres seront appelés au remboursement à partir de ce numéro suivant la suite naturelle des nombres et compte tenu, s'il y a lieu, des obligations amorties antérieurement jusqu'à concurrence du nombre de titres à amortir.

Pour l'application de cette disposition, le numéro un est considéré comme succédant au numéro de la dernière obligation en circulation lors du tirage, et les coupures d'appoint qui auront été échangées contre des coupures de 10.000 F seront considérées comme amorties.

Art. 5. — La Caisse nationale de l'énergie aura la faculté de procéder, à toute époque, à l'amortissement anticipé de tout ou partie des nouvelles obligations restant en circulation, par remboursement au pair majoré des intérêts courus. En cas de remboursement anticipé partiel, il sera procédé par voie de tirages au sort complémentaires qui seront effectués dans les conditions prévues à l'article 4 ci-dessus et qui donneront lieu à un préavis de trois mois minimum publié dans le *Journal officiel* de la République française.

Chaque catégorie des coupures d'appoint pourra faire l'objet, à toute époque, d'un remboursement anticipé total spécial.

Le montant nominal des obligations amorties par anticipation sera imputé sur la ou les dernières annuités d'amortissement.

Art. 6. — Les nouvelles obligations cesseront de porter intérêt à partir du jour où le remboursement de leur montant nominal sera exigible. Toute obligation présentée au remboursement devra être munie de tous les coupons non échus à ladite date d'exigibilité; dans le cas où il en manquerait un ou plusieurs, le montant des coupons manquants serait déduit de la somme à payer au porteur du titre.

Art. 7. — Pour l'application de l'article 6 du décret du 30 novembre 1950, le prix d'émission des nouvelles obligations sera de 8.000 F par 10.000 F nominal.

Art. 8. — Seules les coupures de 10.000 F des nouvelles obligations seront cotées en Bourse; toutefois, les coupures d'appoint pourront également être livrées par les vendeurs; elles seront alors remises par l'intermédiaire chargé de l'ordre d'achat à la Caisse nationale de l'énergie qui sera tenue de lui délivrer des coupures de 10.000 F pour un montant nominal égal à celui des coupures déposées.

Les anciennes obligations qui pourront, à titre transitoire, continuer à être cotées en Bourse, devront être rayées de la cote le 1er juin 1953 au plus tard.

Art. 9. — Les dépôts des titres à échanger seront reçus, sans frais pour les porteurs, à partir du 1er décembre 1952, aux établissements de crédit habilités par la Caisse nationale de l'énergie.

Les titres à échanger devront être déposés après règlement de tous intérêts mis en payement à la date du 1er décembre 1952.

Art. 10. — Le droit à un tirage sur les nouvelles obligations ne pourra être revendiqué que par les détenteurs des titres soumis au regroupement qui auront déposé ces titres en vue de l'échange deux mois au moins avant la date fixée pour le remboursement afférent à ce tirage.

Art. 11. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 août 1952.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HENRI YRISSOU.

Nomination d'un agent de change près la bourse de Nantes.

Par arrêté en date du 29 août 1952, M. Brillaud (Georges-Jules-Edmond) est nommé agent de change près la bourse de Nantes, en remplacement de M. Polo (Henri), démissionnaire.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 30 août 1952 annulant une délibération de la commission permanente du conseil général du Sénégal.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret n° 46-2375 du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en Afrique occidentale française;

Vu la délibération de la commission permanente du conseil général n° 18/52 du 15 février 1952 habilitant le gouverneur du Sénégal à accorder l'aval du territoire la société La Production Mouride;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est annulée la délibération n° 18/52 susvisée de la commission permanente du conseil général du Sénégal en date du 16 février 1952, habilitant le gouverneur du Sénégal à accorder l'aval du territoire à un emprunt de 40 millions (C. F. A.) de la société La Production Mouride.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* du Sénégal et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 30 août 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

PIERRE PFLIMLIN

Transmissions.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 20 août 1952, il a été attribué à M. Gimenez-Maranon (Ramon), contrôleur de 1re classe du cadre général des transmissions de la France d'outre-mer, un rappel d'ancienneté pour services militaires de 4 ans 6 mois et 27 jours, utilisable tant pour l'avancement hiérarchique que pour le franchissement automatique des échelons de solde.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret n° 52-997 du 29 août 1952 fixant le régime indemnitaire des personnels techniques de la navigation aérienne et de la météorologie nationale.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1945 portant unification des services de la météorologie nationale;

Vu le décret n° 46-2561 du 9 novembre 1946 modifié par le décret n° 48-1370 du 27 avril 1948 relatif à l'indemnité pour travail de nuit et service permanent allouée au personnel de commandement des ports aériens et des aérodromes;

Vu le décret n° 46-2749 du 26 novembre 1946 relatif aux indemnités forfaitaires du personnel technique de la météorologie nationale, modifié par le décret n° 48-1615 du 12 octobre 1948;

Vu le décret n° 48-970 du 7 juin 1948 portant règlement d'administration publique relatif aux statuts particuliers des personnels chargés des aérodromes, de la circulation aérienne et des télécommunications aériennes au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (secrétariat général à l'aviation civile et commerciale);

Vu le décret n° 48-1018 du 16 juin 1948 fixant le statut des agents sur contrat du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (secrétariat général à l'aviation civile et commerciale), modifié par le décret n° 50-1546 du 13 décembre 1950;

Vu le décret n° 48-1152 du 19 juillet 1948 fixant le régime provisoire des indemnités de ce personnel;

Vu le décret n° 49-1635 du 28 décembre 1949 prévoyant l'attribution d'une indemnité forfaitaire de protection aérienne au personnel technique du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (secrétariat général à l'aviation civile et commerciale);

Vu le décret n° 50-1248 du 6 octobre 1950 fixant le nouveau régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être accordées aux personnels civils de l'Etat;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les fonctionnaires titulaires de la navigation aérienne et de la météorologie nationale qui sont astreints à des sujétions particulières pour assurer l'exécution matérielle du service et la protection aérienne sont rémunérés de ces sujétions et de l'ensemble des travaux supplémentaires qui en résultent par l'attribution d'une indemnité forfaitaire spéciale.

Cette indemnité, variable en fonction du grade de chaque agent, des responsabilités qu'il assume et des sujétions qui en découlent, est fixée par le secrétaire général à l'aviation civile dans la limite des crédits budgétaires calculés par application des taux moyens suivants, sans que les attributions individuelles puissent en aucun cas excéder le double du taux moyen afférent au grade de l'intéressé.

CATÉGORIES	TAUX MOYENS annuels.
	francs.
Navigation aérienne.	
Ingénieurs généraux	70.000
Ingénieurs en chef de la navigation aérienne, commandant de réseau aérien	60.000
Ingénieurs de la navigation aérienne et commandants de port aérien	50.000
Ingénieurs principaux d'exploitation et ingénieurs d'exploitation de la navigation aérienne, ingénieurs principaux des travaux et ingénieurs des travaux des télécommunications aériennes, commandants d'aérodrome et commandants d'aérodrome adjoints, chefs de circonscription radioélectrique, chefs de poste radioélectriciens principaux et ordinaires	42.000
Contrôleurs principaux et contrôleurs de la navigation aérienne, contrôleurs principaux et contrôleurs des télécommunications aériennes, opérateurs radioélectriciens principaux	32.000
Agents principaux et agents de la navigation aérienne, opérateurs radioélectriciens	24.000
Météorologie nationale.	
Inspecteurs généraux de la météorologie	70.000
Ingénieurs en chef de la météorologie	60.000
Ingénieurs de la météorologie	50.000
Ingénieurs et ingénieurs adjoints des travaux météorologiques	42.000
Adjoints techniques principaux et adjoints techniques de la météorologie	32.000
Agents principaux et agents de la météorologie	24.000

Art. 2. — Le montant de l'indemnité forfaitaire spéciale est payable trimestriellement, à terme échu. Elle n'est pas soumise à retenue pour pension.

En aucun cas, les agents figurant au tableau ci-dessus ne peuvent bénéficier d'indemnités horaires ou forfaitaires pour travaux supplémentaires.

Art. 3. — Les indemnités indiquées ci-après sont supprimées:

1° Corps de la navigation aérienne:

Indemnité pour travail de nuit et service permanent prévue par les décrets n°s 46-2561 du 9 novembre 1946, 48-1152 du 19 juillet 1948 (article 3) et décret n° 48-1370 du 27 août 1948;

Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires prévue par les décrets n°s 46-990 du 10 mai 1946 et 48-1372 du 27 août 1948;

Indemnité de protection aérienne prévue par le décret n° 49-1635 du 28 décembre 1949;

Indemnité horaire pour travaux supplémentaires prévue par le décret n° 48-1369 du 27 août 1948 et les textes modificatifs subséquents;

2° Corps de la météorologie nationale:

Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires prévue par le décret n° 46-2749 du 26 novembre 1946 modifié par le décret n° 48-1615 du 12 octobre 1948;

Indemnité de protection aérienne prévue par le décret n° 49-1635 du 28 décembre 1949.

Art. 4. — Les agents sur contrat du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (secrétariat général à l'aviation civile et commerciale) exerçant effectivement les mêmes fonctions que celles dévolues aux personnels titulaires des corps techniques visés par l'article 1er du présent décret

perçoivent, pour les mêmes raisons et dans les mêmes conditions, une indemnité forfaitaire spéciale dont les taux moyens sont fixés de la manière suivante, les taux maximum individuels ne pouvant excéder le double du taux moyen:

Hors catégorie et 1re catégorie..... 25.000 F.
2e catégorie..... 20.000
3e catégorie..... 15.000

Art. 5. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prendra effet à compter du 1er juillet 1951 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 août 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ANDRÉ MORICE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-MOREAU.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
GUY PETIT.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Décret n° 52-999 du 29 août 1952 relatif au régime de sécurité sociale des fonctionnaires de l'Etat servant en Algérie et des fonctionnaires de l'Algérie servant sur le territoire métropolitain.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre de l'intérieur, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu la loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie;

Vu le décret n° 46-2971 du 31 décembre 1946 relatif à l'institution d'un régime de sécurité sociale pour les fonctionnaires, modifié et ratifié par la loi n° 47-549 du 9 avril 1947;

Vu la décision n° 49-046 de l'assemblée algérienne rendue exécutoire par arrêté du gouverneur général de l'Algérie en date du 10 juin 1949 et relative au régime de sécurité sociale des fonctionnaires en Algérie;

Vu le décret n° 50-242 du 27 février 1950 relatif au régime de sécurité sociale des fonctionnaires de l'Etat servant en Algérie,

Décrète:

Art. 1er. — § 1er. — Les fonctionnaires de l'Algérie visés à l'article 1er (1°) de la décision n° 49-046 de l'assemblée algérienne rendue exécutoire par arrêté du gouverneur général de l'Algérie du 10 juin 1949, bénéficient, pour eux et leurs ayants droit, lorsqu'ils servent sur le territoire métropolitain, des prestations en nature du régime de sécurité sociale des fonctionnaires de l'Etat institué par le décret n° 46-2971 du 31 décembre 1946.

Il en est de même des fonctionnaires de l'Algérie retraités de même catégorie et de leurs veuves titulaires d'une pension de reversion qui résident sur le territoire métropolitain.

§ 2. — Les cotisations de sécurité sociale à la charge des fonctionnaires de l'Algérie visés au premier alinéa du paragraphe 1er ci-dessus sont précomptées sur les traitements des intéressés qui sont payés pour le net.

Au cours du premier mois de chaque trimestre, le montant des cotisations précomptées sur les traitements payés au titre du trimestre précédent est versé, avec le montant de la cotisation à la charge de l'administration, à la caisse nationale de sécurité sociale.

§ 3. — La cotisation de sécurité sociale à la charge des bénéficiaires visés au deuxième alinéa du paragraphe 1er ci-dessus est précomptée sur les arrérages des pensions servies aux intéressés, qui sont payés pour le net.

Au cours du premier mois de chaque trimestre, le montant des cotisations précomptées sur les arrérages payés au cours du trimestre précédent est versé à la caisse nationale de sécurité sociale, par la caisse générale des retraites de l'Algérie, avec le montant de la cotisation à la charge de l'administration.

§ 4. — Les retraités visés au présent article pourront, lorsqu'ils auront exercé une activité salariée les assujettissant à un autre régime de sécurité sociale, obtenir le remboursement de la cotisation précomptée sur leur pension, dans les conditions qui sont fixées pour les fonctionnaires de l'Etat retraités qui résident dans la métropole par l'arrêté prévu à l'article 4 du décret n° 51-96 du 26 janvier 1951.

Art. 2. — Le deuxième alinéa de l'article 1er du décret n° 50-242 du 27 février 1950 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Il en est de même des fonctionnaires retraités de même catégorie et de leurs veuves titulaires d'une pension de réversion qui résident en Algérie.

« La cotisation de sécurité sociale à la charge des fonctionnaires retraités et de leurs veuves visés à l'alinéa précédent est précomptée sur les arrérages de pension servies aux intéressés qui sont payés pour le net.

« Au cours du premier mois de chaque trimestre, le trésorier général de l'Algérie verse à la caisse mutuelle algérienne de prévoyance sociale des fonctionnaires le montant des cotisations de sécurité sociale précomptées sur les arrérages de pension portés en dépense dans ses écritures au trimestre précédent; le comptable verse, en même temps, le montant de la cotisation à la charge de l'Etat ».

Art. 3. — Les dispositions du présent décret seront applicables à compter du 1er juillet 1952, sous réserve du vote par l'assemblée algérienne des crédits nécessaires.

Art. 4. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'intérieur, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 août 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PIERRE GARET.

Le ministre de l'intérieur,
CHARLES BRUNE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-MOREAU.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,
GUY PETIT.

Taux et assiette de la cotisation due par les employeurs du bâtiment et des travaux publics, en application de la loi n° 46-2299 du 21 octobre 1946.

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 août 1952: page 8360, 2e colonne, article 1er, 1re ligne, au lieu de: « taux des salaires », lire: « total des salaires »; article 3, 1re ligne, au lieu de: « présent décret », lire: « présent arrêté ».

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 52-998 du 29 août 1952 portant relèvement de l'indemnité forfaitaire annuelle allouée aux fonctionnaires et agents du service de la répression des fraudes appelés à exercer leurs fonctions dans le département de la Seine.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu le décret du 16 mars 1937 relatif aux frais de déplacement des fonctionnaires et agents du ministère de l'agriculture, modifié par le décret n° 50-1058 du 17 août 1950;

Vu le décret n° 50-167 du 3 février 1950 modifiant le décret n° 48-1572 du 9 octobre 1948 portant attribution aux personnels de l'Etat d'une prime uniforme mensuelle de transport;

Vu le décret n° 51-792 du 22 juin 1951 portant relèvement de certaines indemnités pour frais de déplacement;

Vu le décret n° 51-178 du 15 février 1951 portant statut particulier du corps des inspecteurs de la répression des fraudes;

Le conseil des ministres entendu.

Décrète:

Art. 1er. — Le décret n° 50-1058 du 17 août 1950 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes complétant le décret du 16 mars 1937:

« *Art.* 20 bis. — Il est alloué aux inspecteurs divisionnaires, inspecteurs et agents du service de la répression des fraudes appelés à exercer leurs fonctions dans le département de la Seine, une indemnité forfaitaire exclusive de toute autre indemnité de déplacement, et notamment de l'indemnité prévue par le décret susvisé du 3 février 1950 modifié.

« Les taux maxima annuels de cette indemnité forfaitaire sont fixés ainsi qu'il suit:

« Inspecteurs divisionnaires: 56.000 F;

« Inspecteurs et agents: 38.000 F.

« Un arrêté du ministre de l'agriculture fixera chaque année le montant de l'indemnité à attribuer à chacun des bénéficiaires ».

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet du 1er juin 1951.

Fait à Paris, le 29 août 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le ministre de l'agriculture,
CAMILLE LAURENS.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
GUY PETIT.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-MONEAU.

Approbation des comptes définitifs de gestion des organismes corporatifs agricoles de la Creuse.

Par arrêté du 26 août 1952, sont approuvés les comptes définitifs de gestion transmis par l'administrateur provisoire de la corporation nationale paysanne et concernant l'Union régionale corporative agricole et les syndicats corporatifs agricoles excédentaires de la Creuse, organismes dont la dissolution a été opérée ou maintenue en application de l'ordonnance du 12 octobre 1944.

Liste des élèves ayant obtenu le diplôme d'études agricoles du second degré à la suite de l'examen ouvert les 3 et 4 juillet 1952 (écoles régionales d'agriculture).

Angelé.
Arjo.
Armandies.
Arnould.
Aubin.
Aullen.
Auribault.
Bacchi.
Bader.
Bailleul.
Bayle.
Bernadet.
Bernard.
Besse.
Beyer.
Bezançon.
Bigot.
Bisson.
Blanchelaud.
Boesch.
Boncourre.
Bonnet.
Bottarlini.
Bourgoin.
Bourgeois.
Bouton.
Breemersch.
Bres.
Brohon.
Burdin.
Cartier.
Caumont.
Cazes.
De Chalendar.
Chanel.
Chaumereuil.
Charuey.
Chataigner.
Chenat.
Clin.
Coeurdevey.
Coiraton.
Colladant.
Compin.
Coquemat.
Corby.
Cottereau.
Cudrey.
Delarbre (François).
Delarbre (Samuel).
Delion.
Delpierre.
Demoury.
Denis.
Deschamps.
Deverdun.
Devillière.
Dubovs.
Duivon.
Duret.
Dutilh.
Ehlinger.
Evrard.
Faunières.
Ferrand.
Foucaud.
Fremond.
Gallonedec.
Garraud.
Garres.
Gavinelli.
Gelin.
Gérard (Guy).
Gérard (Louis).
Germain.
Geslin.
Gex.
Guillard.
Guillotte.
Gomart.
Gorse.
Gremillet.
Grosshans.
Haenzenberghe.
Hardouin.
Haution.
Hoff.
Jacob.
Jappe.
Jodon de Villeroche.
Jouanneau.
Jouselin.
Kaesian.
Krassier.
Lacombe.
Ladaique.
Laribi.
Le Boulch.
Ledos.
Le Garff.
Legrand.
Le Houssel.
Lemaire.
Lenoël.
Le Quement.
De Longueville.
Lymes.
Maître.
Malbert.
Marcadet.
Marcou.
Marguerie.
Marey.
Marquette.
Martin.
Marty.
Masson.
Maubouché.
Mazot.
Meunier.
Michel.
Molinier.
Moreau (Jacques).
Moreaux (Pierre).
Morel.
Mosnier.
Nys.
Orsini.
Paul.
Pelee.
Perier.
Perrotin.
Philip.
Picard.
Placard.
Poinas.
Poulain.
Proix.
Quay.
Querlemps.
Redon.
Renoir.
Ricordeau.
Ritzenthaler.
Rougé.
Roux.
Ruillé.
Rumeau.
Saphy.
Schiex.
Scoyez.
Senotier.
Serris.
Sigwalt.
Talmy.
Tatu.
Teyssier.
Tichoux.
Tison.
Tissandier.
Tisse.
Tranche.
Varisson.
Verhaeghe.
Vernier.
Verrier.
Verrière.
Vial.
Vidal.
Viguier.
Villiet.
Viot.
Voltz.
Wagner.

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Décret du 23 août 1952 portant extension à la commune de Luant de l'ensemble des dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et des locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Vu la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée, et notamment son article 1er;

Vu les propositions du conseil municipal de Luant en date des 11 juin 1950 et 1er avril 1951;

Vu les avis conformes du conseil général de l'Indre en date des 26 septembre 1950 et 13 mai 1952,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée, sont rendues applicables dans leur totalité à la commune de Luant (Indre).

Art. 2. — Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 août 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Décret n° 52-1000 du 17 août 1952 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 51-538 du 14 mai 1951 relative au statut des personnes contraintes au travail en pays ennemi, en territoire étranger occupé par l'ennemi ou en territoire français annexé par l'ennemi.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, du ministre de l'intérieur, du ministre du travail et de la sécurité sociale, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi n° 51-538 du 14 mai 1951 relative au statut des personnes contraintes au travail en pays ennemi, en territoire étranger occupé par l'ennemi ou en territoire français annexé par l'ennemi, notamment l'article 17 aux termes duquel « un décret portant règlement d'administration publique, pris sur proposition des ministres des finances, des anciens combattants et victimes de la guerre, fixera les modalités d'application de la présente loi dans un délai de trois mois à compter de sa promulgation »;

Vu les décrets nos 51-469, 51-470 et 51-471 du 24 avril 1951 portant respectivement codification des textes législatifs, des règlements d'administration publique et des textes réglementaires (décrets) concernant les pensions militaires d'invalidité, les diverses pensions d'invalidité soumises à un régime analogue, les droits et avantages attachés à la qualité d'ancien combattant ou de victime de la guerre, notamment les articles D. 431 à D. 525;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

TITRE Ier

Bénéficiaires.

Art. 1er. — Bénéficient des dispositions du présent décret:

a) Les Français ou ressortissants des pays d'outre-mer au sens de l'article L. 137 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre susvisé, les étrangers dont les pays ont conclu un accord de réciprocité avec la France en matière de réparations à accorder aux victimes de la guerre, les réfugiés statutaires qui, ayant fait l'objet d'un ordre de réquisition résultant des actes, dont la nullité a été expressément constatée, dits loi du 4 septembre 1942, décret du 19 septembre 1942, loi du 16 février 1943, loi du 1er février 1944, ou victimes de rafles, ont été contraints de quitter le territoire national et astreints au travail dans les pays ennemis ou occupés par l'ennemi;

b) Les Français ou ressortissants des pays d'outre-mer, les étrangers et les réfugiés statutaires visés au *a* précédent qui ont été transférés par contrainte dans les mêmes conditions et astreints au travail dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ou dans les territoires annexés par l'Allemagne au cours de la guerre.

Les demandes des personnes victimes de rafles et des personnes qui, domiciliées dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle avant l'annexion de fait, ont fait l'objet d'une mesure de réquisition les éloignant de leur domicile prise en application d'autres actes que ceux mentionnés au *a* du présent article, sont soumises, pour examen, à la commission nationale prévue à l'article 5 ci-dessous. A titre exceptionnel, les personnes domiciliées dans les autres départements et requises dans les mêmes formes peuvent bénéficier des dispositions du présent décret après avis de ladite commission nationale.

Art. 2. — Le bénéfice des dispositions du présent décret est subordonné à la condition que la contrainte prévue à l'article précédent ait été subie pendant au moins trois mois. Cette période commence à courir à la date à laquelle la contrainte est devenue effective. Elle prend fin au moment où ils ont recouvré leur liberté, au plus tard à la fin de leur permission, si à cette date, ils ont rempli, par suite de leur refus de repartir pour le lieu de travail, les conditions prévues pour obtenir le bénéfice des dispositions de la loi n° 50-1027 du 22 août 1950 portant statut du réfractaire, ou à la date de leur rapatriement lorsque celui-ci est intervenu moins de trois mois après le 8 mai 1945. En cas de rapatriement postérieur à cette date, leur dossier est obligatoirement soumis à la commission nationale prévue à l'article 5 du présent décret.

Aucune condition de durée n'est exigée en cas d'évasion, de rapatriement sanitaire ou de décès.

Art. 3. — Ne peuvent prétendre au bénéfice de l'application du présent décret les individus visés à l'article 15 de la loi susvisée du 14 mai 1951.

TITRE II

Procédure de reconnaissance des droits.

Art. 4. — La qualité de bénéficiaire de la loi n° 51-538 du 14 mai 1951 susvisée est reconnue, sur demande, par le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre qui peut déléguer ses pouvoirs aux préfets.

L'avis de la commission départementale et, le cas échéant, de la commission nationale, dont les compositions sont déterminées ci-après sera préalablement recueilli. Il sera délivré au bénéficiaire ou, à défaut, à son ayant cause une carte dont les caractéristiques seront fixées par arrêté du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre pris après avis de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre.

Art. 5. — La commission nationale prévue à l'article 9 de la loi n° 51-538 du 14 mai 1951 susvisée comprend:

D'une part:

Le directeur de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre ou son représentant, président;

Le directeur du contentieux, de l'état civil et des recherches ou son représentant;

Le directeur des pensions et des services médicaux ou son représentant;

Un représentant du ministre du travail et de la sécurité sociale;

Un représentant du ministre de l'intérieur;

Un représentant du ministre du budget;

D'autre part:

Six représentants des associations intéressées, savoir:

Un représentant des groupements d'Alsaciens et Mosellans intéressés;

Cinq représentants des groupements nationaux les plus représentatifs des autres personnes visées au présent décret.

Ces six représentants sont désignés par arrêté du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre sur la proposition du groupement intéressé.

Art. 6. — La commission départementale prévue à l'article 9 de la loi n° 51-538 du 14 mai 1951 susvisée comprend:

D'une part:

Le préfet, président de l'office départemental des anciens combattants et victimes de la guerre ou, à son défaut, le secrétaire général de l'office départemental des anciens combattants et victimes de la guerre, président;

Le délégué interdépartemental du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre ou son représentant;

Le secrétaire général de l'office départemental des anciens combattants et victimes de la guerre ou son représentant;

Le trésorier-payeur général ou son représentant;

Un représentant du ministère du travail et de la sécurité sociale,

D'autre part:

Cinq représentants des associations départementales ou des sections départementales des organisations nationales les plus représentatives des personnes visées au présent décret.

En ce qui concerne les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, la représentation des intéressés est assurée de la façon suivante:

Trois représentants des associations d'Alsaciens et Mosellans intéressés;

Deux représentants des associations départementales ou des sections départementales des organisations nationales les plus représentatives des autres personnes visées au présent décret.

Les représentants des organisations sont désignés par arrêté du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre sur proposition des groupements nationaux ou des associations d'Alsaciens et Mosellans intéressés.

Art. 7. — La commission nationale et les commissions départementales sont réunies sur convocation de leur président, qui fixe l'ordre du jour des séances.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les fonctions de secrétaire et de rapporteur de la commission sont assurées par des fonctionnaires de l'office national ou des offices départementaux, suivant qu'il s'agit de la commission nationale ou des commissions départementales.

Un procès-verbal est établi après chaque séance et adressé aux membres de la commission.

Art. 8. — Toute personne désirant obtenir le bénéfice des dispositions de la loi n° 51-538 du 14 mai 1951 susvisée doit adresser sa demande:

1° Si elle est domiciliée en France métropolitaine ou en Algérie, au préfet, président de l'office départemental des anciens combattants et victimes de la guerre du département dans lequel elle est domiciliée;

2° Si elle est domiciliée dans un département ou dans un pays d'outre-mer ou à l'étranger, au préfet, président de l'office départemental des anciens combattants et victimes de la guerre du département où se sont produits les actes et les faits mentionnés à l'article 1er du présent décret;

3° Si elle réside momentanément hors de France, au président de l'office départemental du lieu de son domicile.

Dans le cas où le domicile ou le lieu de résidence se trouvent à l'étranger, les demandes sont transmises par l'intermédiaire de l'autorité consulaire française compétente.

Sans préjudice des droits reconnus aux intéressés en matière de pension, la demande doit être produite dans le délai d'un an à compter de la date de publication du présent décret.

En cas de décès ou de disparition, la demande peut être présentée, dans le même délai, par le conjoint, les descendants ou les ascendants du défunt ou du disparu. Elle doit être adressée à l'office départemental des anciens combattants et victimes de la guerre du département où réside le demandeur.

Art. 9. — Les demandes doivent être accompagnées des pièces susceptibles d'établir la qualité de bénéficiaire du présent décret, à savoir notamment:

Une copie certifiée conforme de l'ordre de réquisition ou une attestation de l'entreprise qui a reçu cet ordre, précisant que l'intéressé employé dans ses services a quitté le travail après avoir reçu un ordre de réquisition ou indiquant que les services français ou allemands ont prélevé dans son entreprise un certain nombre de travailleurs en vue d'un départ pour l'Allemagne ou pour un territoire occupé ou annexé par les Allemands et que l'intéressé figurait parmi eux. A défaut il sera produit un certificat du maire de la commune mentionnant ces renseignements.

Ces pièces n'auront pas à être produites si elles l'ont été en vue de l'obtention d'un certificat modèle A ou M délivré antérieurement par le ministère des anciens combattants et victimes de la guerre. Dans ce cas, la copie certifiée conforme dudit certificat sera versée au dossier.

A ces pièces devront être joints:

En cas d'évasion ou de défection au terme d'une permission: deux témoignages circonstanciés attestant sur l'honneur la matérialité de l'évasion ou de la défection et un récit de l'évasion par le requérant lui-même; l'honorabilité des témoins doit être certifiée:

S'ils résident en France ou dans les pays d'outre-mer, par le commissaire de police ou le maire ou le représentant local de la France;

S'ils résident à l'étranger, par l'autorité consulaire française compétente;

En cas de rapatriement sanitaire: le bulletin de retour délivré par les autorités ennemies ou, à défaut, un certificat du maire de la commune attestant la matérialité du retour et mentionnant la raison de ce retour;

En cas de décès: un acte de décès;

En ce qui concerne les personnes domiciliées dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle et y exerçant leur activité, qui ont été contraintes au travail dans les conditions fixées à l'article 1er, dernier alinéa, une déclaration souscrite par le demandeur attestant sur l'honneur qu'il n'a pas appartenu à une formation politique nationale-socialiste.

Les pièces justificatives présentées par les intéressés doivent mentionner les dates pouvant servir à fixer le début et la fin de la période de contrainte. La copie certifiée conforme de la carte de rapatriement sera jointe au dossier. Ces pièces pourront être produites postérieurement au dépôt des demandes de carte, lorsque les intéressés auront justifié, au moment de leur présentation, qu'ils se sont déjà mis en instance pour les obtenir.

Art. 10. — Les demandes sont obligatoirement soumises à la commission départementale compétente qui émet un avis sur le droit à la qualité de bénéficiaire des dispositions du présent décret, après étude des dossiers qui lui sont adressés. Elle apprécie, le cas échéant, la valeur de tous documents que les intéressés auraient cru devoir joindre à leur demande lorsque ceux-ci sont dans l'impossibilité de fournir une ou plusieurs des pièces mentionnées à l'article précédent.

Dans les cas douteux ou à défaut d'autres moyens, il peut être procédé, par les soins des préfets, à toute enquête jugée nécessaire.

Art. 11. — Sans préjudice des dispositions du présent décret qui prévoient que l'avis de la commission nationale doit être obligatoirement recueilli par le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, cet avis est également exigé:

1° Si, en cas de décision de rejet, une réclamation a été formulée par l'intéressé dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision.

2° Si le dossier examiné concerne un Alsacien ou un Mosellan domicilié à l'époque hors du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle qui a été affecté au travail dans ces trois départements.

TITRE III

Droits des bénéficiaires de la loi du 14 mai 1951.

Art. 12. — Pour les personnes contraintes au travail au sens de l'article 2 de la loi du 14 mai 1951 susvisée, dont la qualité est reconnue compte tenu des justifications exigées en application des dispositions des articles 9 et 10 du présent décret, les infirmités résultant des blessures de toutes sortes ou de maladies imputables soit directement, soit par aggravation, à la période de contrainte visée à l'article 1er ci-dessus sont réputées effets directs ou indirects de la guerre et ouvrent droit à pension au titre de la législation régissant les victimes civiles de la guerre.

Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables:

a) Aux ressortissants français de la métropole et des territoires d'outre-mer et aux autochtones des pays d'outre-mer au sens de l'article L. 137 du code des pensions;

b) Aux étrangers dont les pays ont conclu des accords de réciprocité avec la France;

c) Aux réfugiés statutaires en France auxquels la législation relative aux pensions des victimes civiles de la guerre a été étendue.

Art. 13. — Lorsque les intéressés n'apportent pas la preuve que leurs infirmités sont imputables à la période de contrainte et que l'administration n'apporte pas la preuve contraire, la présomption d'origine leur est appliquée dans les conditions prévues aux alinéas 7, 8, 9 et 10 de l'article 3 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

En tout état de cause, la preuve de la filiation entre les infirmités constatées dans les délais de présomption et les infirmités invoquées doit être médicalement établie.

Art. 14. — Les ayants cause des personnes contraintes au travail ont droit à pension dans les conditions fixées par la législation régissant les victimes civiles de la guerre:

a) Lorsque le décès, survenu au cours de la période de contrainte, est de ce fait légalement présumé imputable à la contrainte imposée par l'ennemi, sauf preuve contraire;

b) Lorsque le décès, survenu après le rapatriement, est la conséquence d'infirmités constatées dans les délais et conditions prévues aux alinéas 7, 8, 9 et 10 de l'article 3 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et aurait ouvert droit à la présomption d'origine définie à l'article précédent du présent décret;

c) Lorsque le décès, survenu après le rapatriement, est imputable à une infirmité pensionnée ou ayant ouvert droit à pension, soit par preuve, soit par présomption au titre de l'article précédent du présent décret.

Art. 15. — En vue de faire valoir le droit qui leur est reconnu à l'article 7 de la loi du 14 mai 1951 susvisée, une attestation sera délivrée aux intéressés, sur leur demande, par le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

Art. 16. — Les bénéficiaires du présent décret ont droit au port d'un insigne dont le modèle sera défini par arrêté du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

La carte visée à l'article 4 du présent décret vaut autorisation du port de l'insigne.

TITRE IV

Dispositions diverses.

Art. 17. — La carte et l'insigne prévus respectivement aux articles 4 et 16 ci-dessus peuvent être attribués, au titre de la guerre 1914-1918, sur leur demande et selon les mêmes modalités, aux Français, aux ressortissants des pays d'outre-mer, aux étrangers dont les pays ont conclu un accord de réciprocité avec la France et aux apatrides ayant commencé à résider en France avant le 2 août 1914, qui ont été contraints, dans les conditions fixées à l'article 1er ci-dessus de quitter le territoire national et astreints au travail dans les pays ennemis ou occupés par l'ennemi.

Art. 18. — La carte prévue à l'article 4 ci-dessus a force probante au lieu et place de tous certificats, attestations ou cartes délivrés précédemment et notamment, des certificats modèle A délivrés aux intéressés et des certificats modèle M délivrés à leurs ayants cause.

Toutefois, ces certificats resteront provisoirement valables pour l'application des textes législatifs et réglementaires antérieurs à la publication de la loi du 14 mai 1951 susvisée, jusqu'à une date qui sera fixée par arrêté.

Art. 19. — Un arrêté interministériel fixera les conditions dans lesquelles seront indemnisés de leurs frais de déplacement les membres non fonctionnaires des commissions instituées aux articles 5 et 6 ci-dessus.

Art. 20. — Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre de l'intérieur, le ministre de la défense nationale, le

secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 août 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,
EMMANUEL TEMPLE.

Le ministre de l'intérieur,
CHARLES BRUNE.

Le ministre de la défense nationale,
R. PLEVEN.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PIERRE GARET.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-MOREAU.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
GUY PETIT.

Décret n° 52-1001 du 17 août 1952 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 50-1027 du 22 août 1950 établissant le statut du réfractaire.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, du ministre de la défense nationale, du ministre de l'intérieur, du ministre du travail et de la sécurité sociale, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi n° 50-1027 du 22 août 1950 établissant le statut du réfractaire, notamment l'article 19 aux termes duquel « un décret portant règlement d'administration publique, pris sur proposition des ministres des finances, de la défense nationale, des anciens combattants et victimes de la guerre, fixera les modalités d'application de la présente loi dans un délai de trois mois à compter de sa promulgation »;

Vu la loi n° 51-632 du 24 mai 1951 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (anciens combattants et victimes de la guerre);

Vu les décrets n°s 51-469, 51-470 et 51-471 du 24 avril 1951 portant respectivement codification des textes législatifs, des règlements d'administration publique et des textes réglementaires (décrets) concernant les pensions militaires d'invalidité, les diverses pensions d'invalidité soumises à un régime analogue, les droits et avantages attachés à la qualité d'ancien combattant ou de victime de la guerre, notamment les articles D 431 à D 525;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

TITRE Ier

Bénéficiaires.

Art. 1er. — Sont considérées comme réfractaires les personnes qui, avant le 6 juin 1944, en cherchant à affaiblir le potentiel de guerre de l'ennemi:

1° Ayant fait l'objet d'un ordre de réquisition résultant des actes, dont la nullité a été expressément constatée, dits loi du 4 septembre 1942, décret du 19 septembre 1942, loi du 16 février 1943, loi du 1er février 1944, ont volontairement abandonné leur entreprise ou le siège de leur activité ou, à défaut d'être employées dans une entreprise ou d'exercer une activité, leur résidence habituelle, pour ne pas répondre à cet ordre;

2° Ayant été, à la suite d'un ordre de réquisition ou comme victimes de rafles, dirigées sur un lieu de travail, se sont soustraites par évasion à leur affectation;

3° Ayant été l'objet d'un ordre de réquisition ou victimes de rafles, ont été envoyées en pays ennemi, en territoires étrangers occupés par l'ennemi, ou en territoire français annexé par l'ennemi, mais volontairement n'y sont pas retournées à l'issue de leur première permission;

4° N'ayant pas reçu d'ordre de réquisition, mais inscrites sur les listes de main-d'œuvre ou appartenant à des classes de mobilisation susceptibles d'être requises, se sont dérobées préventivement en abandonnant leur entreprise ou le siège de leur activité ou, à défaut d'être employées dans une entreprise ou d'exercer une activité, leur résidence habituelle.

Les personnes visées ci-dessus doivent, en outre, à la suite de leur refus de se soumettre ou de leur soustraction préventive aux lois sur le S. T. O., avoir vécu en marge des lois de Vichy et avoir été l'objet de recherches ou de poursuites de l'administration française ou allemande.

Les demandes des personnes qui, domiciliées dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle avant l'annexion de fait, ont fait l'objet d'une mesure de réquisition ne résultant pas de l'application des actes mentionnés au 1° du présent article, sont soumises pour examen à la commission nationale prévue à l'article 5 ci-après. A titre exceptionnel, les personnes domiciliées dans les autres départements et requises dans les mêmes conditions peuvent obtenir le bénéfice des dispositions du présent décret après avis de ladite commission nationale.

Art. 2. — Sont également considérées comme réfractaires les personnes qui, domiciliées dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle avant l'annexion de fait, ont, en cherchant à affaiblir le potentiel de guerre de l'ennemi:

a) Soit abandonné leur résidence habituelle pour ne pas répondre à un ordre effectif de mobilisation dans les formations militaires ou paramilitaires allemandes dont la liste sera établie par arrêté du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre;

b) Soit abandonné leur résidence habituelle alors que, faisant partie des classes mobilisables par les autorités allemandes et effectivement mobilisées par ces dernières par la suite, couraient le risque d'être incorporées de force dans les formations militaires ou paramilitaires allemandes susdites;

c) Soit quitté volontairement les formations militaires ou para-militaires allemandes susdites dans lesquelles elles avaient été incorporées de force:

Avant le 6 juin 1944, lorsque ces formations étaient cantonnées ou engagées en France, sauf dans les territoires annexés;

Avant la libération ou la conquête du territoire où ces formations étaient cantonnées ou engagées, dans tous les autres cas.

Art. 2. — La période pendant laquelle les personnes visées aux articles 1er et 2 ci-dessus peuvent prétendre au titre de réfractaire commence à courir, selon les catégories considérées:

Soit à la date de départ portée sur l'ordre de réquisition ou sur l'ordre de mobilisation;

Soit à la date de leur évasion;

Soit à la date d'expiration de leur première permission en France;

Soit à la date à laquelle elles auraient été, si elles ne s'étaient dérobées préventivement, contraintes de répondre à un ordre effectif de mobilisation ou de réquisition ou, à défaut d'un tel ordre, à la date à laquelle elles ont commencé à être l'objet de recherches ou de poursuites.

Cette période prend fin au plus tard à la date de libération du territoire de la commune de refuge sauf, en ce qui concerne les personnes visées à l'article 2 *c*, ci-dessus et, s'il y a lieu, à la date de leur rapatriement en France.

Art. 4. — Ne peuvent prétendre au bénéfice de l'application du présent décret les personnes désignées aux articles 4 et 18 de la loi du 22 août 1950 susvisée et notamment, en ce qui concerne celles visées à l'article 2 du présent décret, celles qui ont appartenu à un moment quelconque à une formation politique nationale-socialiste.

TITRE II

Procédure d'attribution du titre de réfractaire.

Art. 5. — Le titre de réfractaire est attribué, sur demande, par décision du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, qui peut déléguer ses pouvoirs aux préfets, l'avis de la commission départementale ou, le cas échéant, de la commission nationale, dont la composition est déterminée ci-après, étant préalablement recueilli.

Il sera délivré au bénéficiaire ou, à défaut à son ayant cause, une carte dont les caractéristiques seront fixées par arrêté du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre pris après avis de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre.

Art. 6. — La commission nationale prévue à l'article 7 de la loi n° 50-1027 du 22 août 1950 susvisée comprend:

D'une part:

Le directeur de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre ou son représentant, président;

Le directeur du contentieux, de l'état civil et des recherches ou son représentant;

Le directeur des pensions et des services médicaux ou son représentant;

Un représentant du ministre du travail et de la sécurité sociale;

Un représentant du ministre de l'intérieur;

Un représentant du ministre du budget;

Deux représentants de la Résistance intérieure française (R. I. F.) désignés par arrêté conjoint du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et du ministre de la défense nationale, sur proposition de la commission nationale d'homologation de la Résistance intérieure française.

D'autre part:

Huit représentants des associations nationales intéressées, savoir:

Six représentants des groupements nationaux les plus représentatifs de réfractaires;

Deux représentants des groupements d'Alsaciens et de Mosellans intéressés.

Ces huit représentants sont désignés par arrêté du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre sur proposition du groupement intéressé.

Art. 7. — La commission départementale prévue à l'article 7 de la loi n° 50-1027 du 22 août 1950 susvisée comprend:

D'une part:

Le préfet, président de l'office départemental des anciens combattants et victimes de la guerre ou son représentant, président;

Le délégué interdépartemental du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre ou son représentant;

Le secrétaire général de l'office departemental des anciens combattants et victimes de la guerre ou son représentant;

Deux représentants du ministère du travail et de la sécurité sociale dont le directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre ou son représentant;

Le trésorier-payeur général ou son représentant;

Deux représentants de la Résistance intérieure française (R. I. F.), désignés par arrêté du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre sur proposition de l'autorité militaire et après avis du préfet.

D'autre part:

Huit représentants des associations départementales ou des sections départementales des organisations nationales les plus représentatives de réfractaires.

En ce qui concerne les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, la représentation des intéressés est assurée de la façon suivante:

Cinq représentants des associations d'Alsaciens et de Mosellans intéressés;

Trois représentants des associations départementales ou des sections départementales des organisations nationales les plus représentatives de réfractaires.

Les représentants des organisations sont désignés par arrêté du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre sur proposition des groupements nationaux et des associations d'Alsaciens et Mosellans intéressés.

Art. 8. — La commission nationale et les commissions départementales sont réunies sur convocation de leur président, qui fixe l'ordre du jour des séances.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les fonctions de secrétaire et de rapporteur sont assurées par des fonctionnaires de l'office national ou des offices départementaux suivant qu'il s'agit de la commission nationale ou des commissions départementales.

Un procès-verbal est établi après chaque séance et adressé aux membres de la commission.

Art. 9. — Toute personne désirant obtenir le titre de réfractaire doit adresser sa demande dans le délai d'un an à compter de la publication du présent décret:

1° Si elle est domiciliée en France métropolitaine ou en Algérie, au préfet, président de l'office départemental des anciens combattants et victimes de la guerre du département dans lequel elle est domiciliée;

2° Si elle est domiciliée dans un département ou dans un pays d'outre-mer ou à l'étranger:

Au préfet, président de l'office départemental des anciens combattants et victimes de la guerre du département où se sont produits les actes et les faits mentionnés aux articles 1er et 2 (*a* et *b*) du présent décret;

Au préfet, président de l'office départemental des anciens combattants et victimes de la guerre du département où a eu lieu l'incorporation de force dans les formations allemandes pour les bénéficiaires visés à l'article 2 (*c*) ci-dessus;

3° Si elle réside momentanément hors de France, au préfet, président de l'office départemental du lieu de son domicile.

Dans le cas où le domicile ou le lieu de résidence se trouve à l'étranger, la demande est transmise par l'intermédiaire de l'autorité consulaire française compétente.

En cas de décès ou de disparition, la demande doit être présentée, dans le même délai, par le conjoint, les descendants ou les ascendants du défunt ou du disparu. Elle doit être adressée à l'office départemental des anciens combattants et victimes de la guerre du département où réside le demandeur.

Art. 10. — Les demandes doivent être accompagnées des pièces susceptibles d'établir la qualité de réfractaire, à savoir notamment:

1° Pour les personnes visées à l'article 1er (1°) du présent décret:

a) Une copie certifiée conforme de l'ordre de réquisition ou une attestation de l'entreprise qui a reçu cet ordre précisant que l'intéressé, employé dans ses services, a quitté le travail après avoir reçu un ordre de réquisition ou indiquant que les services français ou allemands ont prélevé, dans son entreprise, un certain nombre de travailleurs en vue d'un départ pour l'Allemagne, ou pour un territoire occupé ou annexé par les Allemands, et que l'intéressé figurait parmi eux. A défaut, il sera produit un certificat du maire de la commune mentionnant ces renseignements.

Ces pièces n'auront pas à être fournies si elles l'ont été en vue de l'obtention d'une attestation de la qualité de réfractaire délivrée antérieurement par la direction départementale du travail et de la main-d'œuvre. Dans ce cas, la copie certifiée conforme de ladite attestation sera versée au dossier;

b) Un certificat officiel témoignant de la résidence effective au lieu de refuge mentionné et de la durée du séjour en ce lieu;

c) Un certificat délivré par le préfet, indiquant que l'intéressé a été l'objet de poursuites ou de recherches de l'administration française ou allemande ou, à défaut, deux témoignages circonstanciés attestant sur l'honneur la matérialité des poursuites ou recherches dont l'intéressé a été l'objet;

2° Pour les personnes visées à l'article 1er (2°) du présent décret:

Les pièces visées au 1° (*a*) du présent article;

Ces pièces n'auront pas à être produites si elles l'ont été en vue de l'obtention d'un certificat modèle A ou M, délivré antérieurement par le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Dans ce cas, la copie certifiée conforme dudit certificat sera versée au dossier;

Deux témoignages circonstanciés attestant sur l'honneur la matérialité de l'évasion et un récit de l'évasion par le requérant lui-même;

Les certificats visés au 1° (*b* et *c*) du présent article;

3° Pour les personnes visées à l'article 1er (3°) du présent décret:

Les pièces visées au 1° (*a*) du présent article, sous les réserves indiquées au 2° du présent article, pour les mêmes pièces;

Le certificat visé au 1° (*b*) du présent article;

Une copie certifiée conforme de la mise en demeure d'avoir à rejoindre le lieu de travail émanant des autorités allemandes ou françaises, ou toute autre pièce officielle adressée par les mêmes autorités ou à défaut, soit un certificat délivré par le préfet indiquant que l'intéressé a été l'objet de poursuites et de recherches de l'administration française ou allemande, soit deux témoignages circonstanciés attestant sur l'honneur la matérialité des poursuites ou recherches dont l'intéressé a été l'objet;

4° Pour les personnes visées à l'article 1er (4°) du présent décret:

L'attestation de la qualité de réfractaire délivrée par le directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre, ou un duplicata de cette attestation;

Un certificat de l'entreprise indiquant la date de cessation du travail ou un certificat du maire de la commune mentionnant ce renseignement;

Le certificat visé au 1° (*b*) du présent article;

Un certificat délivré par le préfet indiquant que l'intéressé a été l'objet de poursuites ou de recherches de l'administration française ou allemande;

5° Pour les personnes visées à l'article 2 (*a*) du présent décret:

Une copie certifiée conforme de l'ordre d'appel ou une attestation du maire de la résidence au moment de l'appel, certificat que l'intéressé appartenait à une classe mobilisable dans le département et a fait l'objet d'un ordre effectif d'appel dans une formation militaire ou paramilitaire allemande;

Les certificats visés au 1° (*b* et *c*) du présent article;

5° Pour les personnes visées à l'article 2 (*b*) du présent décret:

Un certificat délivré par le maire de la résidence de l'intéressé à l'époque où il s'est dérobé, attestant que celui-ci appartenait à une classe qui, dans le département en cause, a fait l'objet d'un ordre d'appel;

Un certificat de l'entreprise ou de l'établissement scolaire indiquant la date de cessation du travail ou des études ou un certificat du maire de la commune mentionnant ce renseignement;

Les certificats visés au 1° (*b* et *c*) du présent article;

7° Pour les personnes visées à l'article 2 (*c*) du présent décret:

Une copie certifiée conforme du livret militaire allemand ou de l'état signalétique et des services;

Une copie certifiée conforme de la fiche de démobilisation établie par les autorités militaires françaises mentionnant l'acte d'évasion;

Une copie certifiée conforme par le maire ou le commissaire de police de pièces officielles de recherches de l'évadé de l'armée allemande;

Le certificat visé au 1° (*b*) du présent article.

Ce certificat devra, en outre, préciser qu'il s'agit bien d'un évadé d'une formation militaire ou paramilitaire allemande et non d'un affecté spécial, ni d'un réformé, ou, à défaut de ces précisions, être accompagné de deux témoignages sur l'honneur de personnes ayant appartenu à la même unité au moment de l'évasion indiquant les circonstances, le lieu et la date de celle-ci.

8° En cas de décès ou de disparition:

Outre les pièces exigées à raison de la catégorie à laquelle appartenait le défunt ou le disparu visées aux 1° à 7° ci-dessus:

Un acte de décès.

Dans tous les cas, outre les pièces énumérées ci-dessus, les demandeurs devront obligatoirement produire une déclaration sur l'honneur attestant qu'ils ne tombent pas sous le coup des dispositions de l'article 4 de la loi du 22 août 1950 susvisée.

Les personnes visées à l'article 2 du présent décret produiront en plus une attestation sur l'honneur certifiant qu'elles n'ont pas appartenu à une formation politique nationale-socialiste.

Toutes les fois qu'il s'agit de témoignages, l'honorabilité des témoins devra être certifiée:

S'ils résident en France ou dans un pays d'outre-mer, par le commissaire de police ou le maire ou le représentant local de la France;

S'ils résident à l'étranger, par l'autorité consulaire française compétente.

Les pièces justificatives prévues au présent article pourront être produites postérieurement au dépôt des demandes de carte, lorsque les intéressés auront justifié, au moment de leur présentation, qu'ils se sont déjà mis en instance pour les obtenir.

Art. 11. — Les demandes sont obligatoirement soumises à la commission départementale compétente qui émet un avis sur la qualité de réfractaire après étude des dossiers qui lui sont adressés. Elle apprécie, le cas échéant, la valeur de tous documents que les intéressés auraient cru devoir joindre à leur demande lorsque ceux-ci sont dans l'impossibilité de fournir une ou plusieurs des pièces mentionnées à l'article 10 du présent décret.

Dans les cas douteux et à défaut d'autres moyens, il peut être procédé par les soins des préfets à toute enquête jugée nécessaire.

Art. 12. — Sans préjudice des dispositions du présent décret qui prévoient que l'avis de la commission nationale doit être obligatoirement recueilli par le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, cet avis est également exigé:

1° Si en cas de décision de rejet, une réclamation a été formulée par l'intéressé dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision;

2° Si le dossier examiné concerne une personne, actuellement domiciliée hors du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, qui se trouvait dans ces départements lorsqu'elle remplissait l'une des conditions définies aux articles 1er et 2 ci-dessus.

TITRE III

Droits des réfractaires.

Art. 13. — Les réfractaires ou, en cas de décès, leurs ayants cause ont droit, le cas échéant, à une pension au titre de la législation régissant les victimes civiles de la guerre.

Les réfractaires ayant participé à la Résistance dans les conditions fixées par l'ordonnance du 3 mars 1945 ou, en cas de décès, leurs ayants cause ont droit à une pension militaire soit d'invalidité, soit de décès.

Art. 14. — Le temps pendant lequel les bénéficiaires du présent décret peuvent être considérés comme réfractaires est mentionné sur la carte prévue à l'article 5 ci-dessus.

A cet effet, toute attribution de carte de réfractaire donne lieu à une notification à l'autorité militaire dont relèvent immédiatement les intéressés, comportant les éléments indispensables à la régularisation de leur situation militaire.

Art. 15. — Pour l'examen des demandes présentées par des réfractaires, les comités départementaux des prêts prévus aux articles 2 à 6 de l'ordonnance du 5 octobre 1945, à l'article 3 de l'ordonnance du 17 octobre 1944 ou à l'article 14 de l'ordonnance n° 45-2468 du 20 octobre 1945 sont composés comme il est dit aux articles 15 et 16 du règlement d'administration publique n° 50-358 du 21 mars 1950; toutefois, le combattant volontaire de la Résistance y figurant est remplacé par un réfractaire. Celui-ci est désigné par la commission départementale visée à l'article 7 du présent décret, de préférence parmi les membres de la commission qualifiée du conseil d'administration de l'office départemental.

Art. 16. — Les bénéficiaires du présent décret ont droit au port d'un insigne dont le modèle sera défini par arrêté du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

La carte visée à l'article 5 du présent décret vaut autorisation du port de l'insigne.

TITRE IV

Dispositions diverses.

Art. 17. — Il ne peut être justifié du titre de réfractaire qu'en produisant la carte prévue à l'article 5 du présent décret. Cette carte a force probante, au lieu et place de tous certificats, attestations ou cartes délivrés précédemment.

Toutefois, les attestations délivrées aux réfractaires par les directeurs départementaux du travail et de la main-d'œuvre resteront provisoirement valables pour l'application des textes législatifs et réglementaires antérieurs à la publication de la loi du 22 août 1950, jusqu'à une date qui sera fixée par arrêté du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

Art. 18. — En application des dispositions de l'article 1er de la loi n° 51-632 du 24 mai 1951 susvisée, le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre peut, après avis de la commission nationale, procéder au retrait des cartes de réfractaire dont la décision d'attribution est reconnue mal fondée.

Art. 19. — Un arrêté interministériel fixera les conditions dans lesquelles seront indemnisés de leurs frais de déplacement les membres non fonctionnaires des commissions instituées aux articles 6 et 7 du présent décret.

Art. 20. — Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la défense nationale, le ministre de l'intérieur, le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre de l'agriculture, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 août 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,
EMMANUEL TEMPLE.

Le ministre de la défense nationale,
R. PLEVEN.

Le ministre de l'intérieur,
CHARLES BRUNE.

Le ministre de l'agriculture,
CAMILLE LAURENS.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PIERRE GARET.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-MOREAU.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
GUY PETIT.

NATURALISATIONS ET RÉINTÉGRATIONS

Décret du 19 août 1952 portant naturalisation, réintégration, mention d'enfants mineurs susceptibles de bénéficier de l'effet collectif attaché à l'acquisition par leurs parents de la nationalité française, francisation de noms, autorisation de perdre la nationalité française et admission au statut métropolitain.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité française, ensemble les textes sur l'acquisition et la perte de la nationalité, ainsi que sur la francisation du nom des naturalisés, et l'attribution du statut métropolitain,

Décrète:

Art. 1er. — Sont naturalisés Français:

ADAMSKI (Laurent), Rauxel (Allemagne), 13-01-20. — 10490×51—75.

AGUILERA, née ROMAN, Ronda (Espagne), 19-02-03. — 21674×50—31.

AGUIRRE (Théodore), Legazpia (Espagne), 04-07-08. — 22452×50—64.

ALBARACIN, née CATALDI, Cervaro (Italie), 27-11-21. — 8238×51—69.

ALGUACIL ALARCON (Paul), Lascasicas del Rio (Espagne), 05-06-04. — 8058×51—31.

AMOUREAUX, née SACCHET, Feltre (Italie), 03-06-16. — 19170×51—78.

APPOLONIA (Giocondo), Aviano (Italie), 28-10-99. — 4629×51—73.

APPOLONIA (Pierre), Aviano (Italie), 25-07-23. — 4630×51—73.

APPOLONIA, née BASSO, Aviano (Italie), 18-08-99. — 4629×51—73.

ARONOVICI (Aron), Galatz (Roumanie), 16-03-98. — 20484×49—75.

ARONOVICI, née LAZAR, Cetatea (Roumanie), 03-12-95. — 20484×49—75.

BACHLEDA (Irène), Cherbourg (Manche), 10-05-29. — 6049×52—75.

BACOS (Michel), Port-Saïd (Egypte), 05-05-24. — 3950×52—75.

BARBAROSSA (Carlo), Dudelange (Luxembourg), 27-11-05. — 9376×49—57.

BAZZARINI, née VAGHI, Pieve Porto Morone (Italie), 18-10-99. — 11870×51—32.

BAZZARINI (Carlo), Pieve Porto Morone (Italie), 07-04-99. — 11870×51—32.

BEFFORT (Jean), Bruxelles (Belgique), 15-10-32. — 13442×51—65.

BENESPERI (Bruno), Pistoia (Italie), 17-12-22. — 8109×51—20.

BERCOVICI, née MICHELSOHN, Bucarest (Roumanie), 29-06-25. — 12695×51—75.

BERCOVICI (David), Falticeni (Roumanie), 10-04-16. — 12695×51—75.

BERTI (Laurent), Montecatini Thermes (Italie), 31-03-29. — 12530×51—20.

BIALY (Stanislas), Leonowicze (Pologne), 15-08-98. — 6669×51—30.

BIASUZ, née POLLET, Cesiomaggiore (Italie), 27-11-02. — 1085×51—71.

BIASUZ (Serafino), Cesiomaggiore (Italie), 26-02-94. — 1085×51—71.

BLANC, née NICOLAIDES, Famagouste (Ile de Chypre), 21-02-99. — 13870×51—13.

BOIAGO, née STEFFANON, Sesto al Reghena (Italie), 23-08-14. — 6111×51—31.

BORRMANN (Charles), Maizières-les-Metz (Moselle), 18-11-08. — 6111×35—57.

BOUNINE (Wladimir), Belov (Russie), 08-09-03. — 16298×51—03.

BRAVIN (Angelo), Polcenigo (Italie), 31-08-10. — 8507×51—33.

BRUNETTI (Dominique), Corato (Italie), 02-08-15. — 115×51—06.

CAPUANO (Giovanni), Roccasecca (Italie), 07-03-22. — 7140×51—74.

CARECCHIO (Giovanni), Masino (Italie), 11-08-95. — 21031×50—38.

CARECCHIO, née CARECCHIO, Masino (Italie), 01-11-95. — 21031×50—38.

CASTILLO (Manuel), Terque (Espagne), 01-04-25. — 11200×51—92.

CASTILLO, née PAREDES, la Union (Espagne), 28-04-04. — 15516×51—13.

CASTILLO (José), Cartagena (Espagne), 07-05-06. — 15516×51—13.

CHAHMOURIAN (Agop), Amassia (Turquie), 15-11-09. — 32182×38—13.

CHAHMOURIAN, née MAZMANIAN, Kharpout (Turquie), 07-04-08. — 32182×38—13.

CHAMALA (Ladislas), Lgota (Pologne), 19-11-00. — 10499×51—62.

CHAMALA, née POLUBINSKA, Polnisch Poppin (Italie), 21-01-04. — 10499×51—62.

CIANELLI (Rolando), Livourne (Italie), 01-09-30. — 1951×51—20.

COLLADO (Manuel), Aranuel (Espagne), 22-10-27. — 10469×51—66.

COLLEONI, née ANGELONI, Calusco d'Adda (Italie), 20-09-18. — 15407×51—32.

COLLEONI (Joseph), Calusco d'Adda (Italie), 15-03-17. — 15407×51—32.

CONTE (Antoine), Santopadre (Italie), 08-06-01. — 15479×39—69.

CONTE, née RICCI, Santopadre (Italie), 24-11-04. — 15479×39—69.

CORTELL, née RIBES, Lorcha (Espagne), 26-03-95. — 18852×51—91.

COSTA (Angelo), Isola Vincentina (Italie), 29-05-21. — 17214×50—38.

CULLET, née ROLLIN, Doues (Italie), 16-06-06. — 8650×51—75.

CZERNIAK, née NOWAK, Torkowo (Pologne), 10-06-23. — 4588×51—62.

CZERNIAK (Edmond), Gelsenkirchen (Allemagne), 11-11-20. — 4588×51—62.

DALL ACQUA (Rino), Mareno di Piave (Italie), 03-06-21. — 15646×51—31.

DAPORTO (Walter), Ancona (Italie), 19-02-26. — 3480×51—74.

DEL TORRE (Franco), Visco (Italie), 21-07-24. — 6058×51—47.

DENTES (Alberto), Alexandrie (Egypte), 15-09-10. — 32336×38—92.

DEPLANO (Coronato), Seui (Italie), 14-01-95. — 11490×51—69.

DEPLANO, née MAMELI, Seui (Italie), 13-04-01. — 11490×51—69.

DI MICELI (Dominique), Casablanca (Maroc), 29-05-22. — 10520×51—91.

DRAUS, née LACHEIK, Bratkowice (Pologne), 16-12-12. — 4224×51—54.

DRAUS (Adalbert), Bratkowice (Pologne), 30-03-05. — 4224×51—54.

DUDAR (Stefan), Danizig (Pologne), 06-04-20. — 8159×51—69.

DUHAYON, née PIASECKI, Jatno (Pologne), 28-05-27. — 9169×52—59.

ETHGEN, née VOJ, Randegg (Autriche), 22-03-98. — 8911×52—57.

EXPOSITO (Antonio), Gargallo (Espagne), 07-04-14. — 14960×51—01.

FABBRIZIOLI (César), Macerata Feltria (Italie), 12-07-07. — 29160×37—06.

FERNANDEZ (José), Cieza (Espagne), 05-08-15. — 10600×51—13.

FERRERO (Jean-B.), Monterosso (Italie), 14-01-00. — 13356×38—06.

FREDA (Czeslaw), Grabowo (Pologne), 20-07-22. — 15428×51—62.

FREDA, née PRZYGOCKI, Kuchary Koscielne (Pologne), 02-09-27. — 15428×51—62.

GABISZ, née NOWAKOWSKI, Sroda (Pologne), 05-10-19. — 15497×51—57.

GABISZ (Louis), Gerthe (Allemagne), 10-03-15. — 15497×51—57.

GADEA (Florencio), Guadalest (Espagne), 03-11-01. — 1285×51—69.

GADEA, née FERRANDIZ, Archeta (Espagne), 08-10-07. — 1285×51—69.

GALEOTTI (Jean), Massa (Italie), 11-10-29. — 11258×51—20.

GALEOTTI (André), Massa (Italie), 01-12-30. — 942×52—20.

GALEOTTI (Bruno), Massa (Italie), 02-08-28. — 13113×51—20.

GALLI, née BERNASCONI, Saltrio (Italie), 22-05-93. — 19091×50—62.

GALLI (Francesco), Viggiu (Italie), 08-08-91. — 19091×50—62.

GALLI (Carlo), Viggiu (Italie), 25-04-30. — 10623×52—62.

GARCIA, née DE LA TORRE, Rollan (Espagne), 07-06-00. — 7982×51—31.

GARCIA (Juan), Galindo (Espagne), 13-01-92. — 7982×51—31.

GARONE (Santo), Mede (Italie), 25—07—22. — 12900×51—13.

GAUDISSARD (Gio), Pontechianale (Italie), 23-08-30. — 1430×49—84.

GOMEZ (Jose), Huescar (Espagne), 20-08-31. — 12460×51—09.

GOMEZ (Miguel), Jaen (Espagne), 27-07-19. — 16229×51—12.

GRASSI (Mario), Seriate (Italie), 16-04-24. — 18794×50—06.

GUERRIERI, née MIRALLES, Carthagène (Espagne), 26-06-07. — 1271×51—69.

GUERRIERI (Dominique), Sannicandro Garganico (Italie), 26-10-99. — 1271×51—69.

HADJI PESSAYAN BERDJOUHIE, Adabazar (Asie Mineure), 25-03-09. — 6440×51—75.

HAJDZIONY (Stanislaw), Duisburg (Allemagne), 26-03-17. — 42484×45—31.

HAJDZIONY, née AMEY, Neuchâtel (Suisse), 27-06-15. — 42484×45—31.

HORVATH (Jean), Szaszvad (Hongrie), 03-03-05. — 45540×45—98.

HOSZOWSKI (François), Boryslaw (Pologne), 14-01-12. — 7255×51—68.

HOSZOWSKI, née PACCHIONI, Mulhouse (Haut-Rhin), 19-04-11. — 7255×51—68.

HUMENECKI (Jean), Swynusza (Pologne), 24-03-05. — 10771×38—75.

HUYNH VAN THIENG (Robert), Quang Tri (Annam), 11-08-20. — 2419×52—98.

HUYNH VAN THIENG, née HUYNH THI VAN, Quang Tri (Annam), 29-09-22. — 2419×52—98.

JAKOBOVITS (Francisca), Fiume (Italie), 27-02-15. — 10361×49—75.

JAKSA (Anne), Szeged (Hongrie), 15-10-06. — 16228×51—84.

JAKUBOWICZ (Abram), Piotrkow (Pologne), 30-11-02. — 12280×51—75.

JAKUBOWICZ, née DANCYGIER, Radom (Pologne), 20-12-01. — 12280×51—75.

JASKULA (Bronislawa), Chotynin (Pologne), 02-05-15. — 15518×51—57.

JAWOROWSKI (Jean), Tomachpol (Russie), 03-10-00. — 10087 x 51—57.
JAWOROWSKI, née TCHOUMAK, Hloukhiwtzi (Russie), 09-11-15. — 10087 x 51—57.
JIMENEZ (Cecilio), Fondon (Espagne), 04-03-99. — 5197 x 51—92.
JIMENEZ, née ALAMO, Fondon (Espagne), 11-09-02. — 5197 x 51—92.
KALAIDJIAN (Sarkis), Baudema (Turquie), 15-03-98. — 8169 x 51—13.
KALAIDJIAN, née KOUCHKOUCHIAN, Zoumgouldak (Turquie), 08-05-13. — 8169 x 51—13.
KALMUCKI (Edmond), Izbiczno (Pologne), 08-03-21. — 14660 x 51—62.
KAMEL (Franciszek), Miedzezecze (Pologne), 27-01-21. — 1266 x 50—06
KAMEL, née FABRIS, Pola (Italie), 25-11-20. — 1266 x 50—06.
KEPL (Milan), Prague (Tchécoslovaquie), 08-01-28. — 11961 x 50—75.
KIRSZBRAUN (Bronislawa), Varsovie (Pologne), 04-05-01. — 20711 x 50—75.
KOCH (Minny), Bochum (Allemagne), 20-04-22. — 11941 x 48—68.
KOMLJANC (Angele), Krmelj (Yougoslavie), 30-03-24. — 19524 x 50—57.
KOSLOVSKY, née FRYDE, Varsovie (Pologne), 29-12-02. — 22150 x 50—75.
KOSLOVSKY (Moïse), Goldchany (Russie), 01-10-98. — 22150 x 50—75.
KURCZ (Michel), Bilier Dolny (Pologne), 23-07-19. — 50689 x 45—10.
KURCZ, née BALABAN, Konstantynowska (Pologne), 18-07-19. — 50689 x 45—10.
KURICA, née LUCZKIW, Dorozow (Pologne), 28-12-00. — 2855 x 51—52.
KURICA (Vladimir), Dorozow (Pologne), 27-07-04. — 2855 x 51—52.
KUTYLA (François), Katy (Pologne), 27-05-13. — 7760 x 51—80.
LACROIX VINH, Phu Binh (Tonkin), 16-11-12. — 4869 x 52—98.
LAPANJE (Antoine), Hamborn (Allemagne), 14-04-21. — 2036 x 52—98.
LAID BEN MOHAMED, Dekser (Tunisie), 30-11-10. — 323638 x 46—71.
LAID, née ARCA, Giavera di Arcade (Italie), 28-02-30. — 323638 x 46—71.
LOKAJCZYK (Joseph), Przof (Pologne), 22-08-21. — 15487 x 51—78.
LOPATKA (Wladislas), Mohnau (Pologne), 29-01-22. — 15488 x 51—57.
LOPATKA, née WCIORKA, Groworek (Pologne), 09-08-25. — 15488 x 51—57.
LOVATO (Luigi), Ronca (Italie), 28-02-18. — 10387 x 51—47.
MACQUART, née BAUMANN, Constance (Allemagne), 06-12-24. — 28789 x 48—51.
MACZKA (François), Wojcin (Pologne), 14-08-09. — 16236 x 51—68.
MACZKA, née SZCZYGLOWSKI, Selm (Allemagne), 05-05-13. — 16236 x 51—68.
MANCASSOLA (Jean), San Bartolomeo (Italie), 17-07-09. — 8246 x 51—68.
MANCASSOLA, née CURTI, San Bartolomeo (Italie), 15-08-11. — 8246 x 51—68.
MARCINIAK (Tadeusz), Liskow (Pologne), 04-07-24. — 4710 x 51—59.
MARCINIAK (Henri), Liskow (Pologne), 13-06-26. — 4709 x 51—59.
MARCINIAK, née ZAWADZKI, Chojnewo (Pologne), 20-10-29. — 4709 x 51—59.
MARTORE. (Angele), Sarmede (Italie), 17-07-22. — 15629 x 51—81.
MARUSZAK (Joseph), Rudzienko (Pologne), 09-05-24. — 12080 x 51—59.
MASCARIN (Antonio), Azzano Decimo (Italie), 06-02-31. — 6576 x 52—78.
MASSARIN (Lorenzina), San Biagio (Italie), 05-08-28. — 1157 x 52—32.
MATEOS (Andre), Velez Blanco (Espagne), 18-07-04. — 21385 x 50—81.
MERDJANIAN, née BOURNAZIAN, Chabine (Turquie), 15-06-13. — 19972 x 50—78.
MERDJANIAN (Katchvart), Chabine (Turquie), 19-02-01. — 19972 x 50—78.
MERLAT, née PERONO, Mathi (Italie), 07-12-99. — 8677 x 51—69.
MERLAT (Jean), Pinerolo (Italie), 02-04-99. — 8677 x 51—69.
MODZELEWSKI (Stanislas), Modzele Stare (Pologne), 31-05-14. — 11810 x 51—89.
MOISO (Franco), Asnières (Seine), 08-03-26. — 22537 x 50—75.
MOJZESZ, née MAGDA, Klonowa (Pologne), 19-11-11. — 9238 x 51—86.
MOJZESZ (Alexandre), Wierciochy (Pologne), 13-08-91. — 9238 x 51—86
MROZ (Anna), Zegocina (Pologne), 02-07-13. — 16394 x 50—34.
NAGORNA (Annette), Varsovie (Pologne), 21-07-33. — 13613 x 51—55.
NAHMIAS, née LEVY, Constantinople (Turquie), 16-11-19. — 21901 x 51—75.
NAHMIAS (Yasef), Uskudar Daghamane (Turquie), 00-00-12. — 21901 x 51—75.
NARJENKAS (Clément), Mariampoles (Lithuanie), 05-03-25. — 11884 x 50—54.
NEZRI (Jacob), Tafilalet (Maroc), 24-03-10. — 35491 x 47—91.
NGUYEN MO, An Chieu (Annam), 05-03-17. — 4611 x 52—65.
NGUYEN VAN TU (Jacques), Phuoc Qua (Indochine), 10-03-20. — 4086 x 52—98.
NITSCHKE (Czeslaw), Wanne (Allemagne), 26-04-07. — 1093 x 51—59.
NITSCHKE, née SZYMALKA, Holten (Allemagne), 25-02-11. — 1093 x 51—59.
NOLLET (Michel), Staden (Belgique), 14-02-25. — 8248 x 51—80.
ODDONE (Nicolo), Albenga (Italie), 28-07-26. — 801 x 51—06.
ORENGO (Paola), Vintimille (Italie), 16-12-92. — 15619 x 51-06.
PARVI (Zbigniew), Cracovie (Pologne), 16-03-18. — 5799 x 51—38.
PELISSIER, née BIASETTO, Roncade (Italie), 17-02-25. — 15326 x 51—26.
PEREZ (Lino), Saint-Sébastien (Espagne), 15-05-31. — 1660 x 51—64.
PIASENTE (Attilio), Lamon (Italie), 24-04-31. — 10647 x 51—73.
PICCA (Giuseppe), Paesana (Italie), 01-10-10. — 15697 x 51—38.
PICCA, née PERTINI, Fossano (Italie), 29-09-14. — 15697 x 51—38.
PIGNERO (Manuel), Cueras (Espagne), 29-05-15. — 20261 x 50—31.
PIOMBINO (Francesco), Corato (Italie), 01-01-27. — 7948 x 49—38.
PIRERRA (Rocco), Sommafino (Italie), 09-01-24. — 10227 x 51—77.
PITCHON (Gabriel), Salonique (Grèce), 03-03-33. — 8223 x 52—75.
PIUK (François), Felsogalla (Hongrie), 11-02-23. — 21480 x 51—59.
POLGE, née BLECHER, Vienne (Autriche), 03-04-23. — 9553 x 49—30.
PRONZATO (Eugène), Orsara Bormida (Italie), 01-09-21. — 23191 x 50—06.
PRZYBYLSKI (Marian), Ksiaz (Pologne), 15-11-18. — 16929 x 50—02.
PRZYBYLSKI, née MIKOLAJCZYK, Bukowiec (Pologne), 05-03-10. — 16929 x 50—02.
RAVETLLAT (Isidore), Caixans (Espagne), 26-03-08. — 11277 x 51—66.
RAVETLLAT, née RODRIGUEZ, Galera (Espagne), 17-04-14. — 11277 x 51—66.
RIBA (Miguel), Benasque (Espagne), 31-07-12. — 12347 x 39—33.
RIBA, née MORA, Benasque (Espagne), 29-07-17. — 12347 x 39—33.
RIBEIRO (Abel), Guimaraes (Portugal), 19-02-22. — 15506 x 51—65.
ROCCHETTI (Marcello), Rome (Italie), 01-08-11. — 16259 x 51—78.
RONCARI, née AMOUYAL, Midelt (Maroc), 20-01-31. — 5110 x 51—88.
RONCARI (Emile), Gavirate (Italie), 22-10-24. — 5110 x 51—88.
ROSINSKI (Henri), Nowawies (Pologne), 21-12-20. — 1143 x 51—59.
ROSSI, née BARBETTI, Perugia (Italie), 10-07-00. — 15049 x 38—06.
ROSSI (Joseph), Torgiano (Italie), 19-04-97. — 15049 x 38—06.
RUIZ (José), Barcelone (Espagne), 06-01-92. — 7098 x 52—98.
RYBKA (Jean), Blazowa (Pologne), 04-02-12. — 9002 x 51—59.
RYBKA, née SMARZYK, Essen Borbeck (Allemagne), 01-12-16. — 9002 x 51—59.
SAFI (Antoine), Saida (Liban), 00-00-25. — 9587 x 51—98.
SANCHEZ (Juan), Fondon (Espagne), 03-10-32. — 8490 x 51—92.
SAUNIER, née KOT, Wroblik Krolewski (Pologne), 08-06-99. — 15698 x 51—63.
SCHOCKMEL, née LORRAIN, Rosselange (Moselle), 25-09-94. — 15397 x 51—54.
SCHULER (Marcel), Strasbourg (Bas-Rhin), 07-01-12. — 83867 x 28—67.
SCIOLLA (Giovanni), Turin (Italie), 13-04-31. — 19810 x 51—06.
SLIWA (Simon), Adamek (Pologne), 25-05-25. — 825 x 51—57.
SLIWA, née PELKA, Zajaczki (Pologne), 18-09-25. — 825 x 51—57.
SPAGGIARI (Raoul), Cavriago (Italie), 02-12-26. — 14812 x 50—78.
SPITZSCHUH (Charles), Gollnitz (Tchécoslovaquie), 30-05-25. — 10024 x 50—86.
SPRING (Valentin), Pirmasens (Allemagne), 16-03-05. — 1058 x 52—98.
SQUADRELLI (Renzo), Bressano (Italie), 26-06-00. — 19771 x 48—62.
SZATAPSKI, née WILKUS, Badzin (Pologne), 21-05-11. — 18216 x 50—51.
SZCZEPANIAK (Jean), Sodingen (Allemagne), 04-06-20. — 5208 x 49—59.
SZCZESNY (François), Recklinghausen (Allemagne), 23-07-08. — 3410 x 51—59.
SZCZESNY, née DZIAMSKI, Kurl (Allemagne), 16-06-14. — 3410 x 51—59.
SZLEZAK (Joseph), Dabrowica Baranow (Pologne), 14-03-07. — 21350 x 51—10.
SZLEZAK, née RZESZUT, Dabrowica Baranow (Pologne), 11-09-13. — 21350 x 51—10.
TABOADA (Raymond), Ciboure (Basses-Pyrénées), 05-02-27. — 15855 x 50—65.
TELLECHEA (Fermin), Lesaca (Espagne), 13-05-96. — 413 x 51—64.
TELLECHEA, née PICABEA, Lesaca (Espagne), 27-05-04. — 413 x 51—64.
TOIGO (Jean), Fonzaso (Italie), 23-09-09. — 8229 x 51—78.

TRABUCCO, née MARTON, Casale-sur-Sile (Italie), 25-03-09. — 10056 × 51—86.

TRAN QUYET CHINH, Tra Lu Doai (Tonkin), 11-08-30. — 7102 × 52 —98.

TRAVERSARI (Pacifico), Marliana (Italie), 05-06-00. — 7164 × 31—13.

TRIPOLI (Giuseppe), Raccuia (Italie), 27-07-21. — 15636 × 51—92.

TRUONG VAN TEO, Lac Vion (Tonkin), 25-12-09. — 1580 × 53—13.

TYSZKIEWICZ, née KOCHER, Buren (Suisse), 19-11-20. — 8900 × 51 —77.

TYSZKIEWICZ (Antoni), Kleinkauer (Allemagne), 26-10-16. — 8900 × 51 —77.

UMBARDO (Gaetano), Cassino (Italie), 19-08-16. — 23092 × 39—75.

VERDAGUER (Jean), San Feliu de Guixols (Espagne), 13-10-08. — 8117 × 51—66.

VICH, née SERRA, Kouba (Alger), 19-04-96. — 6330 × 51—91.

VISENTIN, née CAPRA, Mareno di Piave (Italie), 07-11-03. — 4441 × 52 —73.

WOJEWODZKI (Marian), Paderewo (Pologne), 27-07-25. — 15114 × 51—59.

WOJEWODZKI, née PIASECKA, Jarocin (Pologne), 17-12-22. — 15114 × 51—59.

WOSIANEK, née MARCINIAK, Hamborn (Pologne), 10-03-10. — 1173 × 51—71.

WOSIANEK (André), Koslin (Pologne), 12-11-04. — 1173 × 51—71.

WZIETEK (Wojciech), Stawce (Pologne), 14-04-10. — 33796 × 33—75.

YOVANOVITCH (Milivoj), Belgrade (Yougoslavie), 24-11-19. — 12770 × 50—10.

ZENI, née REGLERO, Blanc-Mesnil (Seine-et-Oise), 05-07-27. — 13079 × 39—75.

ZOLNOWSKI, née GRELA, Cieszyna (Pologne), 21-04-16. — 15606 × 51—39.

ZOLNOWSKI (Stanislas), Mackovie (Pologne), 23-05-04. — 15606 × 51—39.

ZUBACZ (Dimitri), Swidnica (Pologne), 05-11-10. — 23229 × 50—78.

ZUBACZ, née LEWANDOWSKA, Trzemeszno (Pologne), 29-08-25. — 23229 × 50—78.

ZURINI (Joseph), Magnano di Riviera (Italie), 02-09-08. — 12380 × 51—68.

ZYBER (Joseph), Weitmar (Allemagne), 24-09-08. — 8116 × 51—57.

Art. 2. — Sont réintégrés dans la nationalité française:

DIDIER, née DEHEPPE, Malmy (Marne), 24-06-98. — 10526 × 31—51.

FLEMING, née RUFFET, Lamaline (Terre-Neuve), 23-08-06. — 9858 × 52—98.

TRAVERSARI, née PERRO, Marseille (Bouches-du-Rhône), 12-12-03. — 7164 × 31—13.

VAQUE, née BOISSEL, Saint-Cirq-Lapopie (Lot), 16-04-92. — 23413 × 50—34.

Art. 3. — Sont susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents:

AGUILERA (Charles), Ronda (Espagne), 06-01-33. — 21674 × 50—31.

BOIAGO (Colette), Toulouse (Haute-Garonne), 09-11-40. — 8036 × 51 —31.

CHAMALA (Irène), Lens (Pas-de-Calais), 14-03-39. — 10499 × 51—62.

CHAMALA (Edmond), Lens (Pas-de-Calais), 14-03-39. — 10499 × 51 —62.

COLLEONI (Gilbert), Blanquefort (Gers), 09-02-12. — 15407 × 51—32.

COLLEONI (Ginette), Aubiet (Gers), 24-10-45. — 15407 × 51—32.

COLLEONI (Gérard), Aubiet (Gers), 28-01-49. — 15407 × 51—32.

DRAUS (Gisèle), Moutiers (Meurthe-et-Moselle), 31-05-43. — 4224 × 51—54.

DRAUS (Zygmunt), Moutiers (Meurthe-et-Moselle), 02-10-44. — 4224 × 51—54.

DRAUS (Eugienia), Moutiers (Meurthe-et-Moselle), 07-04-46. — 4224 × 51—54

FLEMING (Elisabeth), Lamaline (Terre-Neuve), 11-11-33. — 9858 × 52 —98.

FLEMING (Joseph), Lamaline (Terre-Neuve), 06-06-37. — 9858 × 52 —98.

FREDA (Danièle), Libercourt (Pas-de-Calais), 02-10-50. — 15428 × 51 —62.

GABISZ (Georges), Stiring Wendel (Moselle), 12-01-41. — 15497 × 51 —57.

GABISZ (Simon), Stiring Wendel (Moselle), 23-05-46. — 15497 × 51—57.

HAJDZIONY (Yves), Toulouse (Haute-Garonne), 29-08-49. — 42184 × 45 —31.

HORVATH (Elisabeth), Baroueli (Soudan), 03-04-40. — 45540 × 45—98.

HORVATH (Gisèle), Baroueli (Soudan), 15-09-42. — 45540 × 45—98.

JAKUBOWICZ (Robert), Paris, 17-10-43. — 12280 × 51—75.

JAKUBOWICZ (Nicole), Paris, 30-04-47. — 12280 × 51—75.

JIMENEZ (Soledad), Melilla (Espagne), 04-12-44. — 5197 × 51—92.

JIMENEZ (Alberto), Fondon (Espagne), 12-11-32. — 5197 × 51—92.

JIMENEZ (Cecilio), Melilla (Espagne), 29-10-36. — 5197 × 51—92.

JIMENEZ (José), Melilla (Espagne), 14-11-38. — 5197 × 51—92.

JIMENEZ (Maria), Melilla (Espagne), 06-08-40. — 5197 × 51—92.

JIMENEZ (Juan), Melilla (Espagne), 31-12-42. — 5197 × 51—92.

KURCZ (Irène), Limoges (Haute-Vienne), 21-04-51. — 50689 × 45—10.

KURCZ (Pierre), Saint-Martin-le-Vieux (Haute-Vienne), 03-10-48. — 50689 × 45—10.

LAID (Albert), Mâcon (Saône-et-Loire), 14-09-46. — 323638 × 46—71.

LAID (Guy), Tholissey (Ain), 28-06-51. — 323638 × 46—71.

LAID (Lina), la Chapelle-de-Guinchay (Saône-et-Loire), 07-02-48. — 323638 × 46—71.

LAID (Rose), Tholissey (Ain), 30-11-49. — 323638 × 46—71.

LOPATKA (Lucien), Stiring Wendel (Moselle), 12-03-51. — 15489 × 51 —57.

MACZKA (Irène), Wittenheim (Haut-Rhin), 16-03-41. — 16236 × 51 —68.

MACZKA (Joseph), Kingersheim (Haut-Rhin), 06-03-47. — 16236 × 51 —68.

MANCASSOLA (René), Masevaux (Haut-Rhin), 27-04-39. — 8246 × 51 —68.

MANCASSOLA (Lucie), Masevaux (Haut-Rhin), 05-07-46. — 8246 × 51 —68.

MANCASSOLA (Louis), San Bartolomeo (Italie), 08-09-32. — 8246 × 51 —68.

MANCASSOLA (Jean), San Bartolomeo (Italie), 03-11-34. — 8246 × 51 —68.

MANCASSOLA (Achille), San Bartolomeo (Italie), 08-09-36. — 8246 × 51—68.

MATEOS (Carmen), Alguefonde (Tarn), 11-02-36. — 21385 × 50—81.

MOJZESZ (Irène), Marcay (Vienne), 04-04-34. — 9228 × 51—86.

MOJZESZ (Edouard), Sainte-Radegonde (Vienne), 24-04-44. — 9228 × 51—86.

NAHMIAS (Alain), Paris 29-06-49. — 21901 × 51—75.

NITSCHKE (Hélène), Waziers (Nord), 27-06-34. — 1093 × 51—59.

NITSCHKE (Joseph), Waziers (Nord), 27-02-38. — 1093 × 51—59.

PICCA (Mathieu), la Mure (Isère), 08-01-40. — 15697 × 51—38.

PICCA (Jean-P.), Mens (Isère), 11-02-46. — 15697 × 51—38.

PICCA (Serge), Mens (Isère), 16-09-50. — 15697 × 51—38.

PRZYBYLSKI (Henri), Reims (Marne), 18-07-36. — 16929 × 50—02.

PRZYBYLSKI (Thaddée), Eppes (Aisne), 01-04-49. — 16929 × 50—02.

RAVETLLAT (Odette), Ille-sur-Têt (Pyrénées-Orientales), 08-02-35. — 11277 × 51—66.

RAVETLLAT (Daniel), Millas (Pyrénées-Orientales), 11-02-43. — 11277 × 51—66.

SZATAPSKI (Janine), Sept-Saulx (Marne), 17-08-40. — 18216 × 50—51.

SZATAPSKI (Casimir), Zagojow (Pologne), 16-02-35. — 18216 × 50—51.

SZATAPSKI (Christiane), Mézières (Ardennes), 23-05-39. — 18216 × 50 —51.

SZATAPSKI (Bernard), Sept-Saulx (Marne), 20-08-47. — 18216 × 50—51.

SZCZESNY (Joseph), Condé-sur-l'Escaut (Nord), 14-08-32. — 3410 × 51 —59.

SZCZESNY (Edmond), Condé-sur-l'Escaut (Nord), 03-06-34. — 3410 × 51 —59.

SZLEZAK (Monique), Troyes (Aube), 01-03-46. — 21350 × 51—10.

SZLEZAK (Nicole), Troyes (Aube), 01-03-46. — 21350 × 51—10.

TELLECHEA (Etienne), Ascain (Basses-Pyrénées), 31-12-31. — 413 × 51 —64.

TELLECHEA (Jésus), Ascain (Basses-Pyrénées), 20-12-38. — 413 × 51 —64.

TELLECHEA (Catherine), Ascain (Basses-Pyrénées), 03-12-40. — 413 × 51—64.

TELLECHEA (Michel), Ascain (Basses-Pyrénées), 22-08-48. — 413 × 51 —64.

TRABUCCO (Odile), Millac (Vienne), 17-02-47. — 10056 × 51—86.

TYSZKIEWICZ (Simone), Buren (Suisse), 20-11-45. — 8900 × 51—77.

TYSZKIEWICZ (Antoine), Berne (Suisse), 08-01-45. — 8900 × 51—77.

TYSZKIEWICZ (Michel), Favières (Seine-et-Marne), 11-12-47. — 8900 × 51—77.

WOJEWODZKI (Monique), Denain (Nord), 03-09-48. — 15114 × 51—59.

WOJEWODZKI (Angèle), Denain (Nord), 07-05-50. — 15114 × 51—59.

WOSIANEK (Hélène), Monceau-les-Mines (Saône-et-Loire), 09-07-37. — 1173 × 51—71.

WOSIANEK (Stéphane), Monceau-les-Mines (Saône-et-Loire), 21-08-31. — 1173 × 51—73.

ZOLNOWSKI (Jean), Champagnole (Jura), 25-06-51. — 15606 × 51—39.

Art. 4. — Sont autorisés à s'appeler légalement à l'avenir:

ARONOVY (Aron). — ARONOVICI, (Aron), Galatz (Roumanie), 16-03-98. — 20184 x 49—75.

ARONOVY (Antonia). — ARONOVICI (Antonia), Cetatea (Roumanie), 03-12-95. — 20184 x 49—75.

BERCOVY (David). — BERCOVICI (David), Falticeni (Roumanie), 10-04-16. — 12695 x 51—75.

BERCOVY (Sofia). — BERCOVICI (Sofia), Bucarest (Roumanie), 29-06-25. — 12695 x 51—75.

CARECCHIO (Jean). — CARECCHIO (Giovanni), Masino (Italie), 11-08-95. — 21031 x 50—38.

COSTA (Ange). — COSTA (Angelo), Isola-Vincentina (Italie), 29-05-21. — 17214 x 50—38.

DENTES (Albert). — DENTES (Alberto), Alexandrie (Egypte), 15-09-10. — 32336 x 38—92.

HASIONY (Stanislas). — HAJDZIONY (Stanislaw), Duisburg (Allemagne), 26-03-17. — 42484 x 45—31.

HASIONY (Berthe). — HAJDZIONY (Berthe), Neuchâtel (Suisse), 27-06-15. — 42484 x 45—31.

HASIONY (Yves). — HAJDZIONY (Yves), Toulouse (Haute-Garonne), 29-08-49. — 42484 x 45—31.

JACBOIS (Francisca). — JAKOBOVITS (Francisca), Fiume (Italie), 27-02-15. — 10361 x 49—75.

JIMENEZ (Albert). — JIMENEZ (Alberto), Fondon (Espagne), 12-11-32. — 5197 x 51—92.

JIMENEZ (Joseph). — JIMENEZ (José), Melilla (Espagne), 14-11-38. — 5197 x 51—92.

JIMENEZ (Jean). — JIMENEZ (Juan), Melilla (Espagne), 31-12-42. — 5197 x 51—92.

KEPEL (Milan). — KEPL (Milan), Prague (Tchecoslovaquie), 08-01-28. — 11961 x 50—75.

KOSLOVY (Moïse). — KOSLOVSKY (Moïse), Goldchany (Russie), 01-10-98. — 22150 x 50—75.

KOSLOVY (Rajzla). — KOSLOVSKY (Rajzla), Varsovie (Pologne), 29-12-02. — 22150 x 50—75.

MOISE (Alexandre). — MOJZESZ (Alexandre), Wierciochy (Pologne), 13-08-91. — 9238 x 51—86.

MOISE (Hélène). — MOJZESZ (Hélène), Klonowa (Pologne), 19-11-11. — 9238 x 51—86.

MOISE (Irène). — MOJZESZ (Irène), Marcay (Vienne), 04-04-34. — 9238 x 51—86.

MOISE (Edouard). — MOJZESZ (Edouard), Sainte-Radegonde (Vienne), 24-04-44. — 9238 x 51—86.

NAHMIAS (Joseph). — NAHMIAS (Yasef), Uskudar Daghamane (Turquie), 00-00-12. — 21901 x 51—75.

PARVI (Ludovic). — PARVI (Zbigniew), Cracovie (Pologne), 16-03-18. — 5799 x 51—38.

PEREZ (Lin). — PEREZ (Lino), Saint-Sebastien (Espagne), 15-05-31. — 1660 x 51—64.

PIOMBINO (François). — PIOMBINO (Francesco), Corato (Italie), 01-01-27. — 7948 x 49—38.

SANCHEZ (Jean). — SANCHEZ (Juan), Fondon (Espagne), 03-10-32. — 8490 x 51—92.

SESNY (François). — SZCZESNY (François), Recklinghausen (Allemagne), 23-07-08. — 3410 x 51—59.

SESNY (Anna). — SZCZESNY (Anna), Kurl (Allemagne), 16-06-14. — 3410 x 51—59.

SESNY (Joseph). — SZCZESNY (Joseph), Condé-sur-l'Escaut (Nord), 14-08-32. — 3410 x 51—59.

SESNY (Edmond). — SZCZESNY (Edmond), Condé-sur-l'Escaut (Nord), 03-06-34. — 3410 x 51—59.

SELEZAC (Joseph). — SZLEZAK (Joseph), Dabrowica Baranow (Pologne), 11-03-07. — 21350 x 51—10.

SELEZAC (Antonina). — SZLEZAK (Antonina), Dabrowica Baranow (Pologne), 11-09-13. — 21350 x 51—10.

SELEZAC (Nicole). — SZLEZAK (Nicole), Troyes (Aube), 01-03-46. — 21350 x 51—10.

SELEZAC (Monique). — SZLEZAK (Monique), Troyes (Aube), 01-03-46. — 21350 x 51—10.

TISSIEVY (Antoni). — TYSZKIEWICZ (Antoni), Kleinkauer (Allemagne), 28-10-16. — 8900 x 51—77.

TISSIEVY (Johanna). — TYSZKIEWICZ (Johanna), Buren (Suisse), 19-11-20. — 8900 x 51—77.

TISSIEVY (Antoine). — TYSZKIEWICZ (Antoine), Berne (Suisse), 08-01-45. — 8900 x 51—77.

TISSIEVY (Simone). — TYSZKIEWICZ (Simone), Buren (Suisse), 20-11-45. — 8900 x 51—77.

TISSIEVY (Michel). — TYSZKIEWICZ (Michel), Favières (S.-et-M.), 11-12-47. — 8900 x 51—77.

ZETEC (Adalbert). — WZIETEK (Wojciech), Slawce (Pologne), 14-04-10. — 33796 x 33—75.

YVANOT (Emile). — YOVANOVITCH (Milivoj), Belgrade (Yougoslavie, 24-11-19. — 12770 x 50—10.

ZUBAC (Dimitri). — ZUBACZ (Dimitri), Swidnica (Pologne), 05-11-10. — 23229 x 50—78.

ZUBAC (Bronislawa). — ZUBACZ (Bronislawa), Trzemeszno (Pologne), 29-08-25. — 23229 x 50—78.

Art. 5. — Sont libérés de leurs liens d'allégeance à l'égard de la France:

BERTRAND (Marie-Paule), Fourmies (Nord), 17-07-50. — 18438 x 51—99.

BERTRAND (Marcel), Momignies (Belgique), 21-08-33. — 18438 x 51—99.

BLANCHARD (Claude), Genève (Suisse), 30-04-27. — 18682 x 51—99.

BOSCH (Jean), Uckange (Moselle), 20-07-33. — 9219 x 52—99.

BOUCQUILLON (Léon), Fayt-lez-Manage (Belgique), 14-07-33. — 17607 x 51—99.

BOUTMY (Robert), Thio (Nouvelle-Calédonie), 25-01-13. — 16770 x 48—99.

BOUTMY (Evelyn), Sydney (Australie), 17-02-40. — 16770 x 48—99.

BOUTMY, née SUZOR, Sterling (Grande-Bretagne), 17-09-13. — 16770 x 48—99.

COLEMAN (René), le Havre (Seine-Inférieure), 26-01-30. — 4947 x 52—99.

CREMER (Bernard), Amiens (Somme), 25-06-30. — 8703 x 52—99.

DECKER (Marcel), l'Hôpital (Moselle), 21-11-24. — 2031 x 52—99.

DELECHAT (Jean), Paris (6e), 30-05-30. — 13838 x 51—99.

DELPLACE (Robert), Wattrelos (Nord), 07-07-32. — 22295 x 50—99.

DENGREMONT (Maurice), Herseaux (Belgique), 07-01-33. — 4012 x 49—99.

DOMENGE (Albert), Mexico (Mexique), 29-03-31. — 20419 x 50—99.

DOMENGE (Louis), Mexico (Mexique), 27-01-29. — 20459 x 50—99.

DOMENGE (Roger), Mexico (Mexique), 06-01-27. — 20418 x 50—99.

DONZALLAZ (André), Belfort, 15-07-29. — 1667 x 51—99.

DRAPIER (Roger), Tertre (Belgique), 30-10-27. — 19127 x 49—99.

EGLOFF (Max), le Havre (Seine-Inférieure), 17-09-28. — 9472 x 51—99.

FENDRICK (Daniel), Neuilly-sur-Seine (Seine), 05-09-29. — 19379 x 51—99.

GASS (Georges), Barcelone (Espagne), 12-02-31. — 16550 x 51—99.

GOUTTE (Marcel), Payerne (Suisse), 19-08-33. — 1344 x 52—99.

GUYE VUILLEME (Jean), Houilles (Seine-et-Oise), 05-11-28. — 11602 x 50—99.

HENRI (Emmanuel), Monaco, 05-08-19. — 4707 x 52—99.

JACQUET (Gabriel), Genève (Suisse), 31-07-23. — 109329 x 42—99.

JUGAND (Henri), Sanguesa (Espagne), 25-04-32. — 17754 x 51—99.

KELLER (Jean), la Tronche (Isère), 30-06-33. — 21314 x 51—99.

KIENERT (André), Mulhouse (Haut-Rhin), 20-06-32. — 11539 x 51—99.

LEVINGSTONE (Richard), Sainte-Adresse (Seine-Inférieure), 10-11-33. — 1261 x 52—99.

MEPPIEL (Léon), Strasbourg (Bas-Rhin), 10-04-30. — 18493 x 51—99.

MOTTRAM (James), Marcq-en-Barœul (Nord), 28-10-31. — 1265 x 52—99.

PERRENOUD (Robert), Pontarlier (Doubs), 20-12-33. — 1339 x 52—99.

PERRISSOL (Roger), Mougins (Alpes-Maritimes), 19-09-31. — 13837 x 51—99.

QUARRE (Lucien), Bruges (Belgique), 07-04-31. — 21455 x 51—99.

REY (Jacques), Puteaux (Seine), 10-11-32. — 18681 x 51—99.

SCHRAGO (René), Mulhouse (Haut-Rhin), 21-04-33. — 21423 x 51—99.

SMET (Honoré), Hellemmes-lez-Lille (Nord), 05-03-18. — 16385 x 51—99.

SUNIER (Claude), Hellesmes-lez-Lille (Nord), 15-02-29. — 19749 x 51—99.

SUNIER, née STRAUBHAAR, Thoune (Suisse), 23-10-27. — 19749 x 51—99.

SUNIER (Claude-Alain), Romont (Suisse), 05-05-51. — 19749 x 51—99.

TRIPONEZ (Jean), Paris (17e), 03-03-34. — 9103 x 52—99.

VALANCE (Jean), Paris (10e), 25-01-32. — 6127 x 51—99.

VALENTIN (Jeanne), Magstatt (Haut-Rhin), 16-09-28. — 19126 x 51—99.

WEISS (Jean), Metz (Moselle), 21-02-32. — 19703 x 51—99.

Art. 6. — Sont admis au statut métropolitain français:

BOKO MECHEDE (Séverin), Ouidah (Dahomey), 10-11-10. — 2827 x 52—98.

BOUMAH (Dominique), Libreville (Gabon), 27-08-27. — 19723 x 51—98.

DIALLO BOUBACAR, Kaolack (Sénégal), 00-00-27. — 20053 x 51—98.

DIAW N'DIAGA, Saboya (Sénégal), 00-00-27. — 6097 x 52—98.

DIVINOU (Denise), Boumbou (Gabon), 20-03-37. — 10131 x 52—98

DJESSOU LOUBO (Augustin), Soubre (Côte-d'Ivoire), 00-00-17. — 1470 x 52—98.

FOUTI LOUMINGOU (Marie-Thérèse), Pointe-Noire, 12-10-51. — 19607 x 52—98.

GUIKENDZI (Augustine), Boumbou (Gabon), 06-04-38. — 10131×52—98.
KIWAT, née MALENIE, Rafaï (Oubangui-Chari), 00-00-20. — 6668×52—98.
KIWAT (Laurent), Madoue (Oubangui-Chari), 00-00-12. — 6668×52—98.
KOUKOUI (Louis), Porto-Novo (Dahomey), 21-06-16. — 2420×52—98.
LEONARD MAKSIM (Germain), Ambodrona (Madagascar), 09-09-40. — 15883×51—98.
LEONARD MAKSIM (Gabrielle), Ambodifilao (Madagascar), 18-12-44. — 15883×51—98.
LEONARD MAKSIM (Claude), Ambodifilao (Madagascar), 15-05-45. — 15883×51—98.
LEONARD MAKSIM (Olga), Ambodifilao (Madagascar), 19-05-42. — 15883×51—98.
LEONARD MAKSIM (Henriette), Ambodifilao (Madagascar), 28-06-48. — 15883×51—98.
LEONARD (Edmond), Miandrarivo (Madagascar), 20-11-32. — 15883×51—98.
LEONARD (Germaine), Miandrarivo (Madagascar), 19-02-10. — 15883×51—98.
LEONARD (Alfred), Miandrarivo (Madagascar), 18-12-38. — 15883×51—98.
LEONARD (Marie), Miandrarivo (Madagascar), 08-09-35. — 15883×51—98.
MOUPILA (Cyprien), Makalouba (Gabon), 15-11-15. — 10131×52—98.
MOUPILA, née YASSONDA, Boumbou (Gabon), 25-03-18. — 10131×52—98.
NAMBO WEZET (Ambroise), Kongo (Gabon), 29-11-12. — 5218×52—98.
RAMANIRAKA (Marguerite), Ambondrona (Madagascar), 09-09-23. — 5651×52—98.
ROGOMBE ALLELA (Agnès), Port-Gentil (Gabon), 07-05-46. — 6667×52—98.
ROGOMBE ALLELA (Félix), Dakar (Sénégal), 08-12-15. — 6667×52—98.
ROGOMBE ALLELA, née M'BOUMBA, N'Kondjo (Gabon), 03-02-24. — 6667×52—98.
ROGOMBE ALLELA (Auguste), Port-Gentil (Gabon), 22-04-48. — 6667×52—98.
ROGOMBE ALLELA (Scholastique), Port-Gentil (Gabon), 06-01-51. — 6667×52—98.
SANON MOUSSA, Bobo Dioulasso (Côte-d'Ivoire), 17-07-17. — 2828×52—98.
TCHICAYA (Florence), Pointe-Noire (Moyen-Congo), 06-11-42. — 10607×52—98.
TCHICAYA (Raymond), Mabindou (Moyen-Congo), 23-08-10. — 10607×52—98.
TCHICAYA, née COSTODES, Loango (Moyen-Congo), 24-04-14. — 10607×52—98.
TCHICAYA (Pascal), Loango (Moyen-Congo), 15-04-33. — 10607×52—98.
TCHICAYA (Poaty), Pointe-Noire (Moyen-Congo), 17-01-40. — 10607×52—98.
TCHICAYA (Jean), Libreville (Gabon), 01-04-46. — 10607×52—98.
TCHICAYA (Joseph), Pointe-Noire (Moyen-Congo), 24-03-49. — 10607×52—98.
TCHICAYA (François), Pointe-Noire (Moyen-Congo), 03-12-46. — 10607×52—98.
TCHICAYA (Simon), Pointe-Noire (Moyen-Congo), 24-03-49. — 10607×52—98.
TRA SEI BI (Emile), Abidjan (Côte-d'Ivoire), 02-06-12. — 2612×52—35.
VOUMBI (Bernadette), Bilanga (Moyen-Congo), 00-00-20. — 10314×52—98.

Art. 7. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 août 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la santé publique et de la population,
PAUL RIBEYRE.

Décret du 22 août 1952 portant naturalisation, réintégration et mention d'enfants mineurs susceptibles de bénéficier de l'effet collectif attaché à l'acquisition par leurs parents de la nationalité française.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité française, ensemble les textes sur l'acquisition de la nationalité,

Décrète:

Art. 1er. — Sont naturalisés Français:

ABDELKADER BEN ALI, Taza (Maroc), 10-03-19. — 1905×52—75.
AGABAB, née TCHOUHADJIAN, Lee (Grande-Bretagne), 21-08-23. — 3141×52—78.
AGABAB KEGAM, Istanbul (Turquie), 23-06-15. — 3141×52—78.
AGABEKIAN, née TORAMANOGLU, Tchorum (Turquie), 00-00-10. — 13251×50—75.
AGABEKIAN HAIK, Constantinople (Turquie), 00-00-95. — 13251×50—75.
AGUANO (Antoine), Sfax (Tunisie) 19-03-29. — 1000×52—96.
AKIERMAN, née GUTWILIK, Zaklikow (Pologne), 00-00-98. — 15085×50—69.
AKIERMAN RACHMIL, Skaryszew (Pologne), 00-00-94. — 15085×50—69.
ALCARAZ, née MELGAREJO, Monteagudo (Espagne), 16-03-00. — 18268×51—69.
ALCARAZ (Michel), La Union (Espagne), 05-11-96. — 18268×51—69.
ALFARE (Dario), Comelico Superiore (Italie), 23-10-33. — 10577×52—75.
ALFARE (Amato), Candide (Italie), 28-09-29. — 21096×51—75.
ALFARE (Fausta), Comelico Superiore (Italie). — 22-10-30. — 10576×52—75.
ALLGRO (Cosimo), Sferracavallo (Italie), 30-12-06. — 9023×47—96.
ALLORO, née CONTRI, Thurber (U. S. A.), 01-10-07. — 9023×47—96.
ALONSO (Francisco), Oviedo (Espagne), 26-04-24. — 10549×51—65
AMATISTA, née TARSI, Corinaldo (Italie), 07-02-07. — 15156×51—54.
AMATISTA (Eduardo), Mondavio (Italie), 03-03-04. — 15156×51—54.
ANTONIO (Martins-Tomaz), Arcos de Valdevez (Portugal), 12-07-11 — 7702×50—75.
ANZALONE (Philippe), Fiume Veneto (Italie), 26-09-24. — 11443×49—75.
APPENZELLER (Stanislaw), Menton (Alpes-Maritimes), 29-03-01. — 4523×51—06.
APPENZELLER, née BIELECKA, Kiew (Russie), 11-01-10. — 4523×51—06.
AVARELLO (Salvatore), Ravanusa (Italie), 13-02-23. — 19982×50—54.
AZZALI (Adelmo), Parme (Italie), 02-10-11. — 26039×35—10.
BABAYAN (Archam), Ismidt (Turquie), 06-06-21. — 49359×45—13
BABCZYNSKI, née STRYCHARZ, Ziepniow (Pologne), 16-08-09. — 3223×51—69.
BABCZYNSKI (Stanislas), Stalino (Russie), 24-03-07. — 3223×51—59.
BAHN (Peter), Bonn (Allemagne), 24-11-00. — 18248×51—91.
BALAGUER, née FERRER, Orba (Espagne), 29-06-90. — 18249×51—91.
BALAGUER (Michel), Denia (Espagne), 30-10-82. — 18249×51—91.
BALLARIN (Antoine), Gistain (Espagne), 02-06-16. — 22761×50—31
BANDINI (Serge), Parme (Italie), 24-01-31. — 18229×51—75.
BARCELO (Pablo), Palma (Espagne), 21-12-06. — 21653×50—13.
BARON, née LUKACS, Budapest (Hongrie), 29-05-90. — 5627×52—75.
BARON (Bruno), Graz (Autriche), 29-04-83. — 5627×52—75.
BARON, née DJEBOUR, Constantinople (Turquie), 08-09-21. — 17249×51—75.
BARON (Miguel), Bedar (Espagne), 22-03-92. — 18219×51—31.
BARON, née ARTEZ, La Union (Espagne), 08-05-99. — 18219×51—31.
BARRI, née PUIGGROS, Sabadell (Espagne), 04-02-07. — 956×50—75.
BARRI (Francisco), Breda (Espagne), 09-09-06. — 956×50—75.
BELLO (Severino), Solagna (Italie), 09-10-23. — 855×51—74.
BENYATIAN (Ohannès), Angora (Turquie), 02-05-95. — 968×51—75.
BERGAMASCO (Ernesto), Viscone (Italie), 09-04-12. — 18246×51—82.
BERGER, née QUAST, Metz (Moselle), 16-12-02. — 13672×40—57.
BERGER (Oscar), Kuttlau (Suisse), 28-02-05. — 13672×40—57.
BERLANT (Macwack-Albert), Odessa (Russie), 17-02-92. — 18178×51—75.
BERLANT (Macwack), née KOVARSKI, Kiew (Russie), 24-12-95. — 18178×51—75.
BERLANT (Macwack-Alexandre), Kiew (Russie), 22-01-21. — 5165×51—75.
BERTONE (Louis), Beinette (Italie), 12-04-98. — 33956×32—06.
BERTONE, née RE, Valdieri (Italie), 30-04-00. — 33956×32—06.
BERTIN (Vittorio), Fontanelle (Italie), 30-09-29. — 11840×51—31.
BLANCHI, née FERRARIS, Millesimo (Italie), 10-05-03. — 22291×50—06.
BOLZAN, née SPINAZZE, Sainte-Lucia Del Piave (Italie), 30-10-14. — 14620×51—24.
BOSATELLI (Giovanni), Bergamo (Italie), 07-11-11. — 10798×51—30
BOUDRY (Willy), Poperinge (Belgique), 26-04-32. — 21399×51—59.
BUHLER, née MASULEWSKI, Essen (Allemagne), 07-02-11. — 16392×51—67.
BULHER (Karl), Bad Berka (Allemagne), 04-03-04. — 16392×51—67.
BUHLER (Elisabeth), Dusseldorf (Allemagne), 26-11-30. — 15199×51—67.
BUJAS (Jean), Siepraw (Pologne), 02-05-06. — 8566×51—77.
BUJAS, née JACURA, Komanow (Pologne), 11-12-05. — 8566×51—77.
CARDON (Joseph), Hollain (Belgique), 12-01-18. — 13918×51—59.

CARDON (Charles), Quaremont (Belgique), 18-07-27. — 4066 x 52—60.
CARLETTO (Nicolas), Vernante (Italie), 28-11-04. — 18206 x 51—06.
CASAGRANDE (Italo), Pontenelle Alpi (Italie), 05-05-24. — 23483 x 50—31.
CASAGRANDE, née ZUNINO, Cessole (Italie), 27-10-24. — 23483 x 50—31.
CASSARA, née SCHEMBRI, Tunis, 28-08-81. — 3273 x 52—96.
CAUDRON, née BAIARDI, Cesena (Italie), 02-11-21. — 20982 x 50—59.
CESTER (Giuseppe), Cavalier Di Gorgo (Italie), 26-01-15. — 16307 x 51—32.
CESTER, née ZACCARIOTTO, Cavalier Di Gorgo (Italie), 28-07-25. — 16307 x 51—32.
CHATELAIN, née PINTUS, Marseille (Bouches-du-Rhône), 09-03-18. — 2660 x 52—95.
CHIAPPIN (Arthur), Concadirame (Italie), 01-02-16. — 18299 x 51—69.
COLOMBO (Angel), Malnate (Italie), 23-02-22. — 1550 x 51—54.
COMANDI (Celso), Badia Tedalda (Italie), 28-04-95. — 20684 x 46—57.
COMANDI, née GRIFONI, Sestino (Italie), 08-04-97. — 20684 x 46—57.
CORSO (André), Tabarka (Tunisie), 14-04-10. — 11148 x 49—96.
CORSO, née AZZARO, Tunis, 17-12-14. — 11148 x 49—96.
CREA (Mathieu), Reggio Calabria (Italie), 20-09-93. — 9616 x 51—69.
CSESZLYAR (Joseph), Baja (Hongrie), 15-07-05. — 23973 x 49—57.
CSINIDIS, née RAMU, Simi (Grèce), 23-11-00. — 10480 x 51—13.
CSINIDIS (Michel), Simi (Grèce), 08-09-94. — 10480 x 51—13.
CZOCHARA, née PLEBAN, Hucisko (Pologne), 19-01-10. — 18389 x 51—87.
CZOCHARA (François), Kolbuszowa (Pologne), 10-06-06. — 18389 x 51—87.
DAL BIANCO (Giovanni), Borso (Italie), 19-09-02. — 18138 x 51—07.
DAL BIANCO, née DAL BIANCO, Borso (Italie), 02-09-06. — 18138 x 51—07.
DANIELE (Therese), Palerme (Italie), 03-04-13. — 5383 x 47—96.
DANTI, née CANTIERI, Marzabotto (Italie), 13-06-25. — 18386 x 51—20.
DANTI (Fidele), Cutigliano (Italie), 19-03-12. — 18386 x 51—20.
DAVIDOVICI (Salomon), Galatz (Roumanie), 15-07-07. —53836 x 45—58.
DE BEAURAIN (André), Varsovie (Pologne), 22-12-27. — 22289 x 50—78.
DE CAROLIS, née MAUTI, Terracina (Italie), 06-02-02. — 22851 x 50—69.
DE CAROLIS (Gio-Battista), Veroli (Italie), 19-09-91. — 22851 x 50—69.
DE LILLO (Alberico), Savignano de Puglia (Italie), 05-01-21. — 16427 x 50—02.
DE SA (Lionel), Caria (Portugal), 08-02-03. — 10318 x 51—36.
DE SA, née PRAZERES, Caria (Portugal), 16-08-11. — 10318 x 51—36.
DEHAIBE (Henri), l'Escaillière (Belgique), 06-12-06. — 9129 x 51—68.
DEL BARRIO (Thomas), Madrid (Espagne), 10-11-93. — 9399 x 51—11.
DEL BARRIO, née ROLLON, Burgohondo (Espagne), 24-03-03. — 9399 x 51—11.
DEL FABBRO (Jean), Ravascletto (Italie), 20-01-95. — 18284 x 50—59.
DEVILLE, née KELNER, Remagné (Belgique), 01-12-04. — 19944 x 51—08.
DEVILLE (Louis), Wepion (Belgique), 05-04-05. — 19944 x 51—08.
DOMPE, née AULISO, Canosa di Puglia (Italie), 28-05-19. — 32041 x 46—83.
DOMPE (Antoine), Fossano (Italie), 23-03-07. — 32041 x 46—83.
ELLENA (Pierre), Marmora (Italie), 17-03-05. — 3099 x 51—06.
ELLENA, née TOLOSANO, Marmora (Italie), 17-01-09. — 3099 x 51—06.
ERSFELD (Philippe), Kalk (Allemagne), 14-09-95. — 2223 x 37—57.
ESCOIN (Jaime), Borriol (Espagne), 10-03-15. — 15976 x 51—31.
ESCUDERO (Amado), Palencia (Espagne), 13-09-32. — 2964 x 51—31.
FABIERKIEWICZ (Aniela), Drohobycz (Pologne), 01-06-32. — 12870 x 51—91.
FABREGAS (Joseph), Bordils (Espagne), 07-03-89. — 18072 x 50—11.
FALLAY (Guy), Ciney (Belgique), 08-01-25. — 15527 x 49—52.
FANTUZZI (Marius), Gorgo di Monticano (Italie), 23-04-08. — 6659 x 51—31.
FANTUZZI, née BARBAROTTO, Villanova (Italie), 12-03-08. — 6659 x 51—31.
FARARIK (Julius), Krompachy (Tchécoslovaquie), 06-04-10. — 55104 x 38—70.
FECI (Andrea), Compiano (Italie), 21-05-27. — 19540 x 50—13.
FENU (Jérôme), Iglesias (Italie), 13-01-21. — 18127 x 51—54.
FERNANDEZ, née GONZALEZ, Valencia (Espagne), 28-04-97. — 17204 x 50—30.
FERNANDEZ (Célestin), Madrid (Espagne), 12-08-91. — 17204 x 50—30.
FERNANDEZ (François), Oujda (Maroc), 11-11-24. — 400566 x 46—95.
FERRARI (Paul), Rombas (Moselle), 27-02-09. — 18359 x 51—57.
FILIPPUTTI (Mario), Bicinicco (Italie), 18-01-22. — 18216 x 51—54.
FIORI (Louis), Maiolati (Italie), 20-04-02. — 23041 x 32—87.
FLORID (Michel), Sancellas (Espagne), 28-05-03. — 18217 x 51—10.
FONSECA (Inacio), Ferreira (Portugal), 20-10-07. — 5550 x 51—45.
FORGA (Alfonso), Escunau (Espagne), 06-05-06. — 25402 x 39—31.
FORNAL (Stephane), Wilewa (Pologne), 14-12-26. — 1581 x 51—78.
FOY, née PEAQUIN, Champdepraz (Italie), 09-04-05. — 44960 x 45—75.
FOY (Sylvain), Champdepraz (Italie), 31-10-03. — 44960 x 45—75.
FRANCES (Elia), Salonique (Grèce), 08-02-06. — 9758 x 39—75.
FRANCHITTI, née FRANCHITTI, Filignano (Italie), 22-03-10. — 21253 x 51—75.
FRANCHITTI (Vincent), Paris, 06-09-09. — 21252 x 51—75.
FRASNETTI (Fermo), Ferrera di Varese (Italie), 04-01-22. — 2129 x 42—57.
FREJLICH (Jacob), Lodz (Pologne), 07-06-06. — 19198 x 36—75.
FREJLICH, née SZWAJCER, Lodz (Pologne), 15-07-02. — 19198 x 36—75.
FUSARI (Angelo), Covo (Italie), 05-07-15. — 15666 x 51—82.
FUSTER (Enrique), Confrides (Espagne), 17-04-94. — 15996 x 51—91.
FUSTER, née VERDEGUER, Algemesi (Espagne), 17-04-95. — 15996 x 51—91.
GARCIA (Antonio), Villanueva y Geltru (Espagne), 05-03-23. — 18396 x 51—09.
GARCIA, née LA SPINA, Giarre Riposto (Italie), 25-04-17. — 9789 x 51—34.
GAUTIER, née MINEUR, Morialme (Belgique), 25-06-13. — 313616 x 45—08.
GHESQUIERE (Albert), Becelaere (Belgique), 02-04-34. — 22541 x 50—59.
GIGLIO (Salvatore), Redeyef (Tunisie), 04-03-24. — 21276 x 51—96.
GIMENEZ (Antoine), Carcagenta (Espagne), 14-10-03. — 15719 x 51—69.
GIMENEZ, née HERNANDEZ, Algar (Espagne), 09-05-07. — 15719 x 51—69.
GIOVANNINI, née SABATINI, Urbania (Italie), 05-06-96. — 8177 x 54—13.
GISBERT (Andreu), Villafranca del Panades (Espagne), 01-06-18. — 17018 x 51—30.
GISBERT, née BORDONABA, Fitero (Espagne), 17-12-20. — 17018 x 51—30.
GOBBATO (Umberto), Volpago del Montello (Italie), 11-05-08. — 18339 x 47—31.
GOBBATO, née DURIGON, Quinto di Treviso (Italie), 02-01-16. — 18339 x 47—31.
GOLTZNE, née MONTALI, Berceto (Italie), 18-05-23. — 8660 x 52—75.
GONZALES (Antoine), Estrecho de San Gines (Espagne), 19-01-15. — 18357 x 51—38.
GONZALES, née LOPEZ, Cartaghene (Espagne), 12-05-14. — 18357 x 51—38.
GORCZYCA (Léon), Debsk (Pologne), 01-08-95. — 15916 x 51—69.
GORCZYCA, née PELIKAN, Dombrowka (Pologne), 14-11-04. — 15916 x 51—69.
GORDON (Armand), Berlin (Allemagne), 31-10-30. — 4742 x 52—75.
GRAF (Ernst), Berne (Suisse), 13-01-02. — 9747 x 51—14.
GRAMMATICO (Rose-M.), Tunis, 10-02-24. — 19782 x 51—96.
GRANADSZTAJN, née BINAMOWICZ, Kielce (Pologne), 18-04-04. — 12459 x 49—75.
GRANADSZTAJN (Wulf), Marjampol (Russie), 09-01-04. — 12459 x 49—75.
GRIN (Szmul), Przytyk (Pologne), 21-04-02. — 19313 x 38—75.
GRUN (Tiberin), Cluj (Roumanie), 12-01-26. — 18286 x 51—91.
GRYNBLAT (Hersz), Lagow (Pologne), 10-03-24. — 22512 x 50—59.
GUIRADO (Isidro), Seron (Espagne), 06-11-30. — 15788 x 51—92.
HAIM, née YIPEK, Istamboul (Turquie), 21-09-19. — 34367 x 38—75.
HANCZYK, née CYBAK, Weremien (Pologne), 03-03-04. — 18109 x 51—89.
HANCZYK (Michel), Weremien (Pologne), 16-08-01. — 18109 x 51—89.
HASSID (Denise), Budapest (Hongrie), 15-06-21. — 432 x 51—75.
HAZARIAN, née TOMMASSIAN, Sivas (Turquie), 00-00-07. — 33575 x 37—13.
HELFER (Moses), Bobrka (Pologne), 10-09-09. — 13235 x 50—75.
HELFER, née TOPA, Crispano (Italie), 17-02-25. — 13235 x 50—75.
HOMERIN (Alfred), Peruwelz (Belgique), 22-09-16. — 16520 x 51—59.
IHLE (Willi), Kehl (Allemagne), 01-05-25. — 1382 x 52—24.
IOANNITIS (Stavros), Preveza (Grèce), 05-01-23. — 402264 x 46—96.
JURKIEWICZ (Izrael), Piotrkow (Pologne), 18-09-07. — 32286 x 37—06.
KALISZCZUK, née NOGA, Wietrzychowice (Pologne), 24-05-13. — 18107 x 51—02.
KALISZCZUK (Mathieu), Urlow (Pologne), 20-12-05. — 18107 x 51—02.
KARAKOZIAN (Serope), Brousse (Turquie), 23-12-02. — 20536 x 48—73.

KARAKOZIAN, née HOURDADJIAN, Brousse (Turquie), 20-09-08. — 20536 x 48—78.

KIEN (Jacob), Kaslow (Pologne), 09-09-10. — 8220 x 50—75.

KLECHA, née WODECKYJ, Lupuschany (Pologne), 14-02-29. — 31991 x 48—02.

KLECHA (Jean), Chevreville (Oise), 03-05-22. — 31991 x 48—02.

KLECKA (Otokar), Ledvice (Tchécoslovaquie), 04-05-23. — 15005 x 46—58

KLEINNMANN (Georges), Auenheim (Allemagne), 22-11-11. — 25536 x 48—67.

KOKOUCHKINE, née LEBEDEFF, San Remo (Italie), 09-10-89. — 6820 x 52—96.

KOSZCZUK (Basile), Baszariwka (Pologne), 08-08-24. — 15928 x 51—04.

KUNSTLICH (Josef), Storodinet (Roumanie), 06-10-10. — 2069 x 34—83

KUNSTLICH, née OLSSON, Lidingo (Suède), 16-07-12. — 2069 x 34—83.

KUPFERSTEIN (Alexandre), Cluj (Roumanie), 23-08-20. — 11664 x 51—75.

KUSY (Zofia), Sarzyna (Pologne), 28-03-11. — 19687 x 05—10.

KVIST (Arne), Oester Egesborg (Danemark), 04-09-06. — 5111 x 51—16.

KWIECIEN (Stanislas), Kostera (Pologne), 07-08-25. — 17047 x 51—76.

LALY, née VAN DE WEYER, Weerle (Belgique), 07-02-01. — 2136 x 50—02.

LAPASIN (Antonio), Aviano (Italie), 15-10-10. — 15989 x 51—58.

LECCHINI, née BENELLI, Zeri (Italie), 16-12-06. — 11479 x 50—30.

LECCHINI (Girolamo), Zeri (Italie), 08-02-00. — 11479 x 50—30.

LENCZYCKI, née SZCZERCZEWSKI, Lodz (Pologne), 20-08-11. — 40071 x 38—75.

LENCZYCKI (Hil), Ragow (Pologne), 14-02-05. — 40071 x 38—75.

LEVY (Adolphe), Hombourg (Sarre), 27-11-08. — 2616 x 51—67.

LEVY (Abraham), Bremen (Allemagne), 24-12-97. — 2841 x 35—57.

LEVY (Nissim), Janina (Grèce), 00-00-03. — 19342 x 50—13.

LEVY, née PESSAH, Istambul (Turquie), 00-00-98. — 19342 x 50—13.

LEVY, née STERN, Hombourg (Sarre), 05-06-09. — 2841 x 35—57.

LIRA (Giovanni), Arsie (Italie), 05-08-09. — 6992 x 52—13.

LIRA, née VISENTIN, Lonigo (Italie), 05-01-11. — 6992 x 52—13.

LIVINTZEFF (Alexis), Don (Russie), 15-03-01. — 8168 x 51—33.

LOPEZ, née LUJAN, Alumbres (Espagne), 27-04-12. — 18068 x 51—13.

LOPEZ (François), Alumbres (Espagne), 29-06-10. — 18068 x 51—13.

LOPEZ (Eutimio), Mojados (Espagne), 30-01-99. — 15799 x 51—75.

LOPEZ, née GARCIA, Banos de Ebro (Espagne), 29-06-07. — 15799 x 51—75.

LOPEZ, née GARCIA, Fuente La Higuera (Espagne), 17-07-04. — 18398 x 51—31.

LOPEZ, née MARTINEZ, San Miguel de Luena (Espagne), 17-03-13. — 7389 x 49—75.

LOPEZ (Santiago), Antrambasmestas (Espagne), 25-07-09. — 7089 x 49—75.

LORANG (Suzanne), Esch-sur-Alzette (Luxembourg), 29-08-16 — 18119 x 51—51.

LOTTERI (Giuseppina), Albino (Italie), 05-08-18. — 17036 x 51—25.

LOUKAN (Yvanoff), Glovotza (Bulgarie), 17-05-10. — 18167 x 51—92.

LOUZANOFF (Roman), Bezlioudovka (Russie), 18-11-97. — 12018 x 38—90.

LUCIDO, née MARINO, Scicli (Italie), 19-01-19. — 8987 x 52—95.

LUCIDO (Vincent), Sousse (Tunisie), 14-01-12. — 8987 x 52—95.

LUCZAK (Valentin), Rudniki (Pologne), 07-02-03. — 8946 x 51—77

LUCZAK, née LAWNA, Rudniki (Pologne), 16-10-03. — 8946 x 51—77.

LUGEN (Bernard), Rodange (Luxembourg), 23-11-92. — 8689 x 51—76.

LUST (Odile), Moorsele (Belgique), 30-10-09. — 18399 x 51—27.

MACHNIK (Paul), Gleiwitz (Pologne), 29-05-15. — 1962 x 51—68.

MADJARIAN (Paul), Artvin (Caucasse), 15-08-13. — 7621 x 39—13

MADJARIAN, née RABAI, Altopascio (Italie), 23-04-10. — 7621 x 39—13.

MAESTRIPIERI (Joseph), Pistoia (Italie), 15-11-19. — 18166 x 51—64

MARANGONI (Louis), Lonigo (Italie), 07-12-96. — 15322 x 33—57.

MARANGONI, née DRAGON Golejow (Pologne), 21-01-94. — 15322 x 33—57.

MARCOS, née ALVAREZ, Mières (Espagne), 02-07-03. — 15200 x 38—75.

MARZARI (Corado), Levada (Italie), 01-05-25. — 18279 x 51—38.

MASSARANO CASTRO (Boulissa), Salonique (Grèce), 27-03-18. — 20536 x 51—95.

MASTROIANNI (Antonio), Sora (Italie), 15-01-99. — 9748 x 51—69.

MASTROIANNI, née MASTRONICOLA, Castrocielo (Italie), 16-05-97. — 9748 x 51—69.

MATIGNIAN (Ardachess), Manissa (Asie-Mineure), 25-05-01. — 12174 x 37—07.

MATUSIAK (Antoine), Jarocice (Pologne), 12-05-00. — 15796 x 51—75.

MATUSIAK, née WITCZAK, Store Miaste (Pologne), 09-03-01. — 15796 x 51—75.

MATUSZEWSKI (Joseph), Mroczki Wielkie (Pologne), 27-06-08. — 11043 x 50—57.

MATUSZEWSKI, née FLOREK, Krompachy (Tchécoslovaquie), 16-02-11. — 11043 x 50—57.

MAZA (Albino), Robliza de Cojos (Espagne), 19-03-95. — 9516 x 51—33.

MAZA, née SANCHEZ, Robliza de Cojos (Espagne), 04-10-96. — 9516 x 51—33.

MEGYERI (Geiza), Kiralyhaza (Tchécoslovaquie), 04-02-06. — 8125 x 51—29.

MELISSARI (Raphaël), Nicotera (Italie), 12-05-01. — 18016 x 51—13.

MENEGON (André), Enemonzo (Italie), 13-10-03. — 723 x 51—65.

MENEGON, née BUSOLINI, Tolmezzo (Italie), 26-03-03. — 723 x 51—65.

MENOUD (Gustave), Vuisternens devant Romont (Suisse), 04-10-05. — 7228 x 35—39.

MEOZZI (Joseph), Citta di Castello (Italie), 01-06-21. — 21511 x 46—06.

MESTRES (Arthur), Casa de La Selva (Espagne), 10-06-92. — 5970 x 51—75.

MEYER (Georges), Krojanke (Allemagne), 08-07-12. — 655 x 51—13.

MIJOLES, née SALINAS, Sorbas (Espagne), 04-02-88. — 22463 x 50—92.

MOGINI, née BERTINELLI, Magione (Italie), 10-08-15. — 6832 x 36—06.

MONFERRER (Etienne), Benasal (Espagne), 26-04-03. — 21053 x 50—32.

MONFERRER, née GARCIA, San Vicente del Raspeig (Espagne), 21-04-05. — 21053 x 50—32.

MONGE (Vincent), Vila (Espagne), 04-07-21. — 33139 x 44—11.

MONTANARO (Basile), Vigy (Moselle), 31-03-11. — 8656 x 36—57.

MORENO, née MORENO, Gorafe (Espagne), 11-10-03. — 1866 x 51—81.

MORENO (Salvador), Gorafe (Espagne), 22-02-01. — 1866 x 51—81.

MROZ (Joseph), Gross Wysocko (Pologne), 03-02-24. — 11006 x 51—57.

MROZ, née KLOSSOWSKI, Rohlinghausen (Allemagne), 01-09-20. — 11006 x 51—57.

MULLER, née IBERTI, Vesime (Italie), 06-05-17. — 12095 x 40—83.

MUSIAL (Edouard), Catenonime (Pologne), 27-06-30. — 15959 x 51—80.

NAVARRO (Francisco), Casas Altas (Espagne), 08-03-02. — 18179 x 51—12.

NICLI (Marcel), Aubange (Luxembourg), 18-02-25. — 13310 x 51—47.

NICOGHOSSIAN, née NAZARETIAN, Tuzdze (Asie Mineure), 05-06-06. — 16582 x 50—69.

NICOGHOSSIAN (Ohannes), Zoungoulak (Asie Mineure), 15-05-01. — 16582 x 50—69.

NOGUERO, née SANTAMARIA, Villacarle (Espagne), 22-10-04. — 19759 x 50—47.

NOGUERO (Joaquin), Roda (Espagne), 25-06-01. — 19759 x 50—47.

OPATOWSKI (Israël), Pabyanice (Pologne), 23-01-11. — 2362 x 51—04.

ORGILES (Emilio), Elda (Espagne), 14-06-30. — 15726 x 51—92.

PAIS, née DEGRADO, Nuchis (Italie), 28-03-95. — 8674 x 52—20.

PAIS (Salvatorico), Luras (Italie), 22-08-90. — 8674 x 52—20.

PALMA (Jankiel), Kaluszyn (Pologne), 15-01-98. — 1170 x 51—75.

PALUSZKIEWICZ (Jean), Pieczkowo (Pologne), 19-01-29. — 10996 x 51—57.

PAPINESCHI (Enea), Carrara (Italie), 12-08-89. — 21964 x 40—34.

PAPINESCHI, née CARUSI, Carrara (Italie), 21-12-88. — 21964 x 40—34.

PAROBECKI (Joseph), Rodzwur (Pologne), 06-05-05. — 18197 x 51—76.

PEPEL (Emilia), Castkovce (Thécoslovaquie), 20-01-29. — 5683 x 52—78.

PEREZ (Teresa), Alpuente (Espagne), 25-01-16. — 12965 x 51—31.

PEREZ (Antonio), Nador (Maroc), 17-12-16. — 20345 x 50—92.

PEREZ, née PASCUAL, Melilla (Maroc), 25-04-21. — 20345 x 50—92.

PERNICENI, née MORESCHI, Corna (Italie), 03-12-15. — 13509 x 49—78.

PERNICENI (Charles), Locatello (Italie), 06-07-13. — 13509 x 49—78.

PERPETE (Désiré), Dions (Belgique), 16-02-04. — 9218 x 51—08.

PIERLOT (Léopold), Waalhem (Belgique), 08-05-83. — 4228 x 51—94.

PINCINI (Dario), Chiaravalle (Italie), 12-01-06. — 28825 x 38—45.

PIRRONE (Francisco), Erice (Italie), 05-06-27. — 4562 x 52—96.

PIRRONE, née PIRRONE, Alacamo (Italie), 24-07-05. — 4561 x 52—96.

PIRRONE (Diego), Alcamo (Italie), 11-10-02. — 4561 x 52—96.

PISKORSKI (Wladislas), Lutgen Dormund (Allemagne), 19-04-01. — 17007 x 51—59.

PISKORSKI, née GAJEWSKI, Sandberg (Pologne), 29-03-06. — 17007 x 51—59.

PIVETTA (Sileno), Gorgo al Monticano (Italie), 08-05-30. — 17009 x 51—09.

PIZZAGALLI (Amadio), Corna Imagna (Italie), 08-05-05. — 18096 x 51—31.

PIZZAGALLI, née MAZZUCOTELLI, Corna Imagna (Italie), 23-03-13. — 18096 x 51—34.

POKROWSKY (Catherine), Pétrograd (Russie), 13-06-13. — 1192 x 39—13.

PORTILLO (Joaquim), Salardu (Espagne), 19-10-09. — 22754 x 50—63.

POVEROMO (Auguste), Cantiano (Italie), 06-10-05. — 10226 x 51—57.

POYATOS (Antonia), Alquife (Espagne), 25-09-21. — 18189 x 51—63.

PRETTO (Luigino), Brendola (Italie), 03-12-25. — 15787 x 51—01.

PRIETO, née DANIELI, Mestrino (Italie), 31-07-19. — 6164 x 46—31.

PRIETO (Gurmersindo), Moreda Aller (Espagne), 17-05-13. — 6164 x 46—31.

PRZYBYLAK, née MATUSZAK, Recklinghausen (Allemagne), 03-12-08. — 10429 x 51—62.

PRZYBYLAK (François), Wanne (Allemagne), 26-09-01. — 10429 x 51—62.

RASSART (Jean), Uccle (Belgique), 08-10-28. — 4930 x 52—41.

RAYROUX (Claude), Saint-Gilles-lez-Bruxelles (Belgique), 03-08-32. — 21473 x 51—75.

RAYROUX (Maxence), Ixelles (Belgique), 14-04-29. — 21385 x 51—75.

REIS (Antoine), Matadi (Congo Belge), 03-06-32. — 3878 x 52—98.

RIANO (Salvatore), Naples (Italie), 28-08-08. — 10905 x 48—96.

RIANO, née LUPINACCI, Tunis (Tunisie), 25-01-09. — 10905 x 48—96.

RICCI (Emile), Filattiera (Italie), 05-12-02. — 915 x 51—30.

RICCI, née TOZZI, Filattiera (Italie), 30-03-08. — 915 x 51—30.

RICHTER (Rodolphe), Nemcice (Tchécoslovaquie), 24-03-05. — 23332 x 34—57.

RISSO, née RISSO, Robillante (Italie), 14-10-02. — 15947 x 51—83.

RODRIGUEZ (Maximiano), Vizmalo (Espagne), 14-01-33. — 10537 x 51—65.

RODRIGUEZ (Antonio), Malaga (Espagne), 01-09-15. — 21440 x 50—65.

RODRIGUEZ, née PEREZ, Langreo (Espagne), 14-12-24. — 21440 x 50—65.

ROMANELLO, née GALVAND, Ereda di Piave (Italie), 16-12-98. — 15729 x 51—38.

RONCK (Henri), Senningerberg (Luxembourg), 16-09-09. — 54670 x 38—79.

RONCK, née CONRARDY, Paris, 05-08-11. — 54670 x 38—79.

ROSENZWEIG (Mszek), Belchatow (Pologne), 10-02-02. — 11959 x 38—57.

ROSENZWEIG, née CENDER, Ludz (Pologne), 16-03-06. — 11959 x 38—57.

ROSINSKI (Jean), Dziewczoraj (Pologne), 23-03-02. — 23228 x 50—54.

ROZENBERG (Abraham), Nagyszolles (Hongrie), 10-02-21. — 22610 x 49—75.

ROZENBERG, née STEIF, Michalovce (Tchécoslovaquie), 03-08-20. — 22610 x 49—75.

RYCHLIK (Jean), Drvala (Pologne), 13-07-03. — 21361 x 40—77.

RYCHLIK, née CHUDYCK, Wnuki (Pologne), 10-03-06. — 21361 x 40—77.

SALA (Juan), Viella (Espagne), 02-01-88. — 5750 x 51—31.

SALUDAS (Joseph), l'Hospitalet (Ariège), 05-08-12. — 1099 x 51—63.

SALVADOR (Manuel), Cervera del Maestre (Espagne), 25-08-32. — 6917 x 51—34.

SANCHEZ (Manuel), Guaso (Espagne), 31-03-06. — 20851 x 50—33.

SANCHEZ, née LARROSA, Monteagudo (Espagne), 24-12-09. — 20851 x 50—33.

SANTONI, née ZAMICHIEI, Padavena (Italie), 11-12-07. — 1566 x 46—57.

SCADUTO (Joseph), Sakiet Sidi Youssef (Tunisie), 16-12-27. — 7504 x 49—96.

SCHUMANN (Charles), Haute-Yutz (Moselle), 22-04-02. — 20211 x 50—57.

SCRAMONCIN, née MOCELLIN, Solagna (Italie), 07-10-11. — 16388 x 51—38.

SCRAMONCIN (Bortolo), Schwarzenberg (Autriche), 16-07-05. — 16388 x 51—38.

SEGURA (Francisco), Motril (Espagne), 01-10-20. — 15608 x 51—04.

SOBKOW (Jean), Dmytrowice (Ukraine), 23-06-96. — 18276 x 51—68.

SOBKOW, née KOHUT, Bortiatyn (Ukraine), 12-02-05. — 18276 x 51—68.

STASTNY (Vladimir), Miletinek (Tchécoslovaquie), 01-10-12. — 3327 x 52—98.

STOLARD (Laura), Sarny (Pologne), 03-03-29. — 13602 x 51—82.

STOLARD (Berthe), Sarny (Pologne), 05-04-31. — 1147 x 51—82.

STRICKER (Charles), Odenheim (Bade), 17-03-18. — 22515 x 50—63.

SWIETEK (Grégoire), Luszowice (Pologne), 10-03-03. — 1810 x 51—78.

SWIETEK, née KONIECZNA, Sedziszowice (Pologne), 25-12-06. — 1810 x 51—78.

SZERMAN, née BESERMAN, Modliborzyce (Pologne), 15-03-09. — 1333 x 52—75.

SZMIDKA, née BEDNAREK, Szczawno (Pologne), 16-09-06. — 4332 x 51—54.

SZMIDKA (Stefan), Janov (Pologne), 14-01-01. — 4332 x 51—54.

SZUBARGA (Joseph), Glogowiec (Pologne), 07-12-25. — 18057 x 51—54.

SZUBARGA, née KLAUS, Miedzychod (Pologne), 02-10-27. — 18057 x 51—54.

TAKIS (Achille), Rhodes (Grèce), 14-03-98. — 11316 x 51—73.

TATARIAN (Ghulbink), Cesarée (Turquie), 05-11-08. — 269 x 37—75.

TATARIAN, née KASBARIAN, Karpouth (Turquie), 17-11-06. — 269 x 37—75.

THIL, née PAWLOWSKI, Skrzypno (Pologne), 25-02-93. — 11079 x 51—57.

TITRE (Modesto), Cuorgne (Italie), 26-04-99. — 15801 x 50—07.

TORTORICI (François), Sousse (Tunisie), 10-10-11. — 3079 x 19—96.

TORTORICI, née MANGIONE, Enfidaville (Tunisie), 13-11-11. — 3079 x 49—96.

TREVISAN (Jean), Trebaseleghe (Italie), 12-02-15. — 10997 x 51—81.

TREVISAN, née PIRON, Saletto (Italie), 08-10-16. — 10997 x 51—81.

TROUILLEZ, née DE DEA, Belluno (Italie), 13-01-21. — 9160 x 52—59.

TRZASKAWKA, née IGLINSKA, Mlodziejewice (Pologne), 21-04-11. — 25665 x 47—75.

TRZASKAWKA (Stanislas), Kedzierzyn (Pologne), 02-05-99. — 25665 x 47—75.

URBAIN (Fernand), la Bouverie (Belgique), 17-01-21. — 1616 x 51—78.

VALDANO (Joseph), Cerrina (Italie), 06-12-29. — 4896 x 50—97.

VARNERIN (Tranquillo), Tramonti di Sotto (Italie), 02-11-01. — 9106 x 51—83.

VASINA (Joseph), Turin (Italie), 16-08-98. — 11367 x 51—73.

VASINA, née GUGLIELMO, Suze (Italie), 08-03-01. — 11367 x 51—73.

VASINA (Alexandre), Turin (Italie), 24-03-31. — 9566 x 52—73.

VIGO (Emile), Sousse (Tunisie), 01-06-02. — 56776 x 28—96.

VIVLIANSKY (Boris), Armovir (Russie), 02-05-93. — 21935 x 32—89.

VUSKOVIC (Franc), Split (Yougoslavie), 02-04-07. — 4602 x 50—79.

WALD (Joseph), Lodz (Pologne), 10-12-05. — 13184 x 37—75.

WALD, née HOLAND, Lodz (Pologne), 16-05-06. — 13184 x 37—75.

WEININGER (Anton), Munich (Allemagne), 08-03-16. — 18169 x 51—21.

WEITEN, née ARNOLD, Oelsburg (Allemagne), 25-03-21. — 15908 x 51—57.

WOJCIK (Alojay), Golonog Hacawies (Pologne), 14-06-23. — 21071 x 50—25.

YALLOURACKIS (Nicolas), Simi (Grèce), 13-01-00. — 18257 x 51—38.

YALLOURACKIS, née KASSIPRAKI, Simi (Grèce), 05-05-09. — 18257 x 51—38.

ZAGORSKI (Mieczyslaw), Brzozowska (Pologne), 25-08-23. — 6898 x 51—62.

ZANA (Félix), Guelma (Constantine), 25-02-13. — 2689 x 39—96.

ZANASI (Louis), Crespellano (Italie), 14-08-02. — 101692 x 40—75.

ZANNINI (Nicolo), Campolongo sur Brenta (Italie), 10-03-15. — 16329 x 51—88.

ZANON (Marcello), San Vito Al Tagliamento (Italie), 18-10-27. — 22175 x 50—82.

ZATTIER (Louis), Tayngen (Suisse), 17-01-08. — 15709 x 51—08.

ZIMINE, née KUCHTA, Varsovie (Pologne), 08-03-06. — 3125 x 51—80.

KIMINE (Roman), Militinsky (Russie), 01-12-98. — 3125 x 51—80.

ZOPPARDO (Liborio), Casablanca (Maroc), 08-05-31. — 9106 x 52—96.

ZORDIC, née BEDNARCZYK, Pcim (Pologne), 13-10-04. — 15927 x 51—52.

ZORDIC (Nicolas), Velika Gorica (Yougoslavie), 12-06-04. — 15927 x 51—52.

Art. 2. — Sont réintégrés dans la nationalité française :

BAKKER, née PLAS, Roubaix (Nord), 30-06-10. — 17623 x 50—99.

GUELFI, née LECA, Renno (Corse), 06-08-93. — 14111 x 49—96.

KOOS, née PIOTTE, Bourges (Cher), 26-12-85. — 3312 x 51—18.

LOCATELLI, née ESCANDE, Narbonne (Aude), 01-05-11. — 19530 x 50—54.

PERPETE, née CORBIAUX, Givet (Ardennes), 09-05-07. — 9218 x 51—08.

PETITTA, née CLOAREC, Paris, 03-04-04. — 20312 x 51—75.

TAKIS, née CONCHE, Saint-Amant-Roche-Savine (Puy-de-Dôme), 27-04-03. — 11316 x 51—73.

TEDESCO (Oricchiella), née BAPTISTE, Lyon (Rhône), 12-09-02. — 15692 x 50—69.

VIGO, née RIFAUT, Tozeur (Tunisie), 24-03-02. — 56776 x 28—96.

Art. 3 — Sont susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents:

AGABAB (Aram), Paris, 16-12-47. — 3141×52—78.
ALLORO (Grégoire), Tabarka (Tunisie), 20-05-35. — 9023×47—96.
ALLORO (Lino), Tabarka (Tunisie), 27-11-37. — 9023×47—96.
AMATISTA (Aldo), Libourne (Gironde), 24-03-41. — 15156×51—54.
BERGER (André), Metz (Moselle), 17-04-10. — 13672×40—57.
BERGER (René), Metz (Moselle), 24-03-36. — 13672×40—57.
BERGER (Jean-Pierre), Metz (Moselle), 19-07-38. — 13672×40—57.
BOLZAN (Pierre), Mascla (Lot), 14-08-42. — 14620×51—24.
BOLZAN (Jeannine), Lherm (Lot), 30-04-38. — 14620×51—24.
BOLZAN (Dino), Conegliano (Italie), 10-05-35. — 14620×51—24
BUHLER (Helmut), Hilenheim (Allemagne), 31-10-41. — 16392×51—67.
BUHLER (Henri), Dossenheim (Allemagne), 02-06-37. — 16392×51—67.
BUHLER (Charles), Stutzheim (Allemagne), 04-07-33. — 16392×51—67.
CASAGRANDE (Liliane), Colomiers (Haute-Garonne), 22-03-45. — 23483×50—31.
CASAGRANDE (Claudie), Colomiers (Haute-Garonne), 29-10-51. — 23483×50—31.
CASAGRANDE (Monique), Colomiers (Haute-Garonne), 07-06-46. — 23483×50—31.
CESTER (Jean-Claude), Isle-Jourdain (Gers), 23-05-48. — 16307×51—32.
CESTER (Alain), Isle-Jourdain (Gers), 23-04-51. — 16307×51—32.
CESTER (Georges), Isle-Jourdain (Gers), 16-07-43 — 16307×51—32.
CORSO (Leonarde), Tunis, 30-06-37. — 11148×49—96.
CORSO (Sébastien), Tunis, 18-02-39. — 11148×49—96.
CORSO (Vincent), Tunis, 16-07-34. — 11148×49—96.
CORSO (Sauveur), Tunis, 05-02-40. — 11148×49—96.
CZOCHARA (André), Saint-Bonnet-de-Bellac, 19-01-49. — 18389×51—87.
CZOCHARA (Jean), le Dorat (Haute-Vienne), 09-08-43 — 18389×51—87.
CZOCHARA (Geneviève), le Dorat (Haute-Vienne), 27-06-35. — 18389×51—87.
DANTI (Annonciade), Bocognano (Corse), 27-04-49. — 18386×51—20.
DANTI (Jean), Bocognano (Corse), 02-02-46. — 18386×51—20.
DANTI (Hélène), Ajaccio (Corse), 22-03-43. — 18386×51—20.
DE SA (Diolinda), Acy (Aisne), 15-02-39. — 10318×51—36.
DE SA (Palmira), Acy (Aisne), 16-03-42. — 10318×51—36.
DE SA (Roger), Acy (Aisne), 31-08-45. — 10318×51—36.
DEVILLE (Liliane), Namur (Belgique), 06-06-32. — 19944×51—08.
ELLENA (Catherine), Marmora (Italie), 03-12-32. — 3099×51—06.
ELLENA (Jeanne), Bordighera (Italie), 17-09-34. — 3099×51—06.
FANTUZZI (Anilde), Portet-sur-Garonne (Haute-Garonne), 18-06-33. — 6659×51—31.
FRANCHITTI (Assunda), Filignano (Italie), 04-03-40. — 21252×51—75.
FRANCHITTI (Angelina), Filignano (Italie), 11-05-34. — 21252×51—75.
FRANCHITTI (Maria), Filignano (Italie), 11-10-32. — 21252×51—75.
GIMENEZ (Christiane), Lyon (Rhône), 11-03-46. — 15749×51—69.
GOBBATO (Georges), Toulouse (Haute-Garonne), 21-03-47. — 18339×47—31.
GOBBATO (Christian), Toulouse (Haute-Garonne), 09-04-50. — 18339×47—31.
HANCZYK (Maurice), Lisses (Seine-et-Oise), 19-10-41. — 18109×51—89.
HANCZYK (Jean), Corbeil (Seine-et-Oise), 07-08-38. — 18109×51—89.
HANCZYK (Fernand), Lisses (Seine-et-Oise), 16-11-33. — 18109×51—89.
HANCZYK (Lucien), Lisses (Seine-et-Oise), 09-01-32. 18109×51—89.
HELFER (Joan), Naples (Italie), 07-10-46. — 13235×50—75.
HELFER (Angèle), Paris, 20-11-47. — 13235×50—75.
KALISZCZUK (Monique), Annois (Aisne), 26-02-49. — 18107×51—02.
KALISZCZUK (Marie-Thérèse), Seraucourt-le-Gran (Aisne), 21-01-44. — 18107×51—02.
KALISZCZUK (Irène), Tugny-et-Pont (Aisne), 07-01-42. — 18107×51—02.
KALISZCZUK (Janine), Saint-Quentin (Aisne), 11-10-39. — 18107×51—02.
KLEINMANN (Georges), Auenheim (Allemagne), 14-11-35. — 25536×48—67.
KLEINMANN (Heinz), Kehl (Allemagne), 31-01-43. — 25536×48—67.
LECCHINI (Raymond), Laudun (Gard), 28-12-31. — 11479×50—30.
LOPEZ (José), Levallois-Perret (Seine), 02-04-36. — 7089×49—75.
LOPEZ (Santiago), Entrambasmestas (Espagne), 13-07-42. — 7089×49—75.
LOPEZ (Rosa), Entrambasmestas (Espagne), 26-06-45. — 7089×49—75.
LOPEZ (Maria), Paris, 25-05-34. — 7089×49—75.
LORANG (Danielle), Saint-Brès (Hérault), 21-12-42. — 18119×51—5
LUCIDO (Jean), Casablanca (Maroc), 02-09-40. — 8987×52—95.
LUCIDO (Antoine), Casablanca (Maroc), 05-06-38. — 8987×52—95.
LUCZAK (Jeanne), la Croix-en-Brie (Seine-et-Marne), 13-02-35. — 8916×51—77.
LUCZAK (Aline), la Croix-en-Brie (Seine-et-Marne), 25-10-40. — 8916×51—77.
MATUSZEWSKI (Marie), Metz (Moselle), 22-05-49. — 14073×50—57.
MATUSZEWSKI (Jean), Metz (Moselle), 29-05-38. — 14013×50—57.
MATUSZEWSKI (René), Metz (Moselle), 22-05-46. — 14013×50—57.
MATUSZEWSKI (Marcel), Metz (Moselle), 15-05-50. — 14013×50—57.
MENEGON (André), Tarbes (Hautes-Pyrénées), 16-01-40. — 723×51—65.
MENEGON (Philippe), Madiran (Hautes-Pyrénées), 15-03-37. — 723×51—65.
MONFERRER (Rose), Saint-André-de-Roquelongue, 04-03-35. — 21053×50—32.
NAVARRO (Lucie), Verargues (Hérault), 30-01-37. — 18179×51—12.
NOGUERO (Emile), Clermont-Dessous (Lot-et-Garonne), 17-03-32. — 19759×50—47.
PAIS (Catherine), Ajaccio (Corse), 30-06-34. — 8674×52—20.
PEREZ (Manuel), Oran, 24-06-51. — 20315×50—92.
PIRRONE (Gaspare), Tunis, 14-08-33. — 4561×52—96.
PIRRONE (Italo), Tunis, 18-10-40. — 4561×52—96.
PIZZAGALLI (Franco), Corna Imagna (Italie), 14-11-33. — 18096×51—31.
PIZZAGALLI (Liliane), Vesoul (Haute-Saône), 21-09-36. — 18096×51—31.
PIZZAGALLI (Robert), Saint-Gaudens (Haute-Garonne), 10-03-42. — 18096×51—31.
RONCK (Denise), Luxembourg, 23-11-33. — 51670×38—79.
RONCK (Geneviève), Luxembourg, 19-08-35. — 51670×38—79.
ROSENZWEIG (Jean), Strasbourg (Bas-Rhin), 27-01-33. — 11959×38—57.
ROZENBERG (Claire), Paris, 21-04-49. — 22640×49—75.
ROZENBERG (Alain), Paris, 15-05-47. — 22640×49—75.
RYCHLIK (Jeannette), Provins (Seine-et-Marne), 04-04-33. — 21361×40—77.
RYCHLIK (Suzette), Melz-sur-Seine (Seine-et-Marne), 07-10-42. — 21361×40—77
SCRAMONCIN (Giovana), Saint-Sauveur (Isère), 30-11-33. — 16388×51—38.
SCRAMONCIN (Gilles), Vienne (Isère), 09-06-42. — 16388×51—38.
SZMIDKA (Tadeus), Pont-à-Mousson (Meurthe-et-Moselle), 25-12-34. — 4332×51—54.
SZMIDKA (Jean), Pont-à-Mousson (Meurthe-et-Moselle), 20-03-33. — 4332×51—54.
SZUBARGA (Joël), Giraumont (Meurthe-et-Moselle), 10-09-50. — 18057×51—54.
SZUBARGA (Alex), Giraumont (Meurthe-et-Moselle), 20-11-48. — 18057×51—54.
TORTORICI (Giuseppe), Sousse (Tunisie), 04-08-39. — 3079×49—96.
TREVISAN (Jacqueline), Pechaudier (Tarn), 26-06-40. — 10997×51—81.
TREVISAN (Simone), Pechaudier (Tarn), 25-05-44. — 10997×51—81.
VIGO (George), Sousse (Tunisie), 23-05-33. — 56776×28—96.
WALD (Gisèle), Paris, 18-10-49. — 13184×37—75.
ZIMINE (Pierre), Saint-Clément (Yonne), 07-08-32. — 3125×51—80.
ZIMINE (Stanislas), Hallencourt (Somme), 14-05-35. — 3125×51—80.
ZIMINE (Marie), Hallencourt (Somme), 08-07-37. — 3125×51—80.
ZIMINE (Janine), Hallencourt (Somme), 04-06-39. — 3125×51—80.
ZORDIC (Jeannine), Chaumont (Haute-Marne), 11-08-37. — 15927×51—52.
ZORDIC (Jean), Bourbonne-les-Bains (Haute-Marne), 27-03-43. — 15927×51—52.
ZORDIC (Marguerite), Serqueux (Haute-Marne), 08-05-41. — 15927×51—52.
ZORDIC (Monique), Bourbonne-les-Bains (Haute-Marne), 11-11-44. — 15927×51—52.

Art. 4. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 août 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la santé publique et de la population,
PAUL RIBEYRE.

Décret du 29 août 1952 portant naturalisation, réintégration et mention d'enfants mineurs susceptibles de bénéficier de l'effet collectif attaché à l'acquisition par leurs parents de la nationalité française.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité française, ensemble les textes sur l'acquisition de la nationalité,

Décrète:

Art. 1er. — Sont naturalisés Français:

ABAD (Martin), Pechina (Espagne), 17-01-98. — 1405×51—69.

ABAD, née EXPOSITO, Velez Rubio (Espagne), 25-12-08. — 1405×51—69.

ABRAMOVICI (Joseph), Dorohoi (Roumanie), 03-01-08. — 1155×47—75.

ADAMIAK (Félix), Libercourt (Pas-de-Calais), 22-07-27. — 19141×50—62.

ALBERTO (Jean), Paesana (Italie), 08-06-04. — 15159×51—38.

ALBERTO, née ALBERTO Paesana (Italie), 29-06-03. — 15159×51—38.

ALIN, née GORONCY, Berlin (Allemagne), 03-01-18. — 15827×51—57.

ALVAREZ (Antoine), Ceuta (Maroc), 13-08-23. — 4497×49—66.

AMATO (Vincent), Tortorello (Italie), 06-02-06. — 18689×51—20.

AMATO, née LUPINACCI, Acri (Italie), 24-01-13. — 18689×51—20.

ANDREEFF (Stephan), Gniloucha (Russie), 24-12-96. — 18528×51—02.

ANDREEFF, née MALDYGA, Wola Korycka (Pologne), 12-12-96. — 18528×51—02.

ANDRONIK (Venceslas), Jasienowka (Pologne), 23-02-03. — 18529×51—86.

ANDRONIK, née GRZELAK, Huta (Pologne), 28-12-07. — 18529×51—86.

ANDRUKIEWICZ (Jacob), Kliszeur (Pologne), 16-01-13. — 18700×51—78.

ANDRUKIEWICZ, née BUCZKOWSKA, Nowosiolki, 24-12-12. — 18700×51—78

ARDIJO, née GIAMMARINARO, Trapani (Italie), 27-04-93. — 4360×52—95.

ARRIGO (Joseph), Sousse (Tunisie), 04-05-31. — 10277×52—96.

ASSADOURIAN (Napoléon), Kharpout (Asie Mineure), 00-00-08. —7690×51—13.

AZNAR (Domingo), Gelsa (Espagne), 02-12-17. — 18828×51—31.

AZNAR, née ROCHE, Gelsa (Espagne), 01-09-22. — 18828×51—31.

BACZYNSKI (Antoine), Lukowe (Pologne), 24-08-09. — 8798×51—78.

BACZYNSKI, née LORENC, Latua (Pologne), 04-08-18. — 6798×51—78.

BAHI (Luis), Barcelone (Espagne), 16-07-04. — 11455×49—34.

BALARATTI (Arnaldo), Chivasso (Italie), 26-04-14. — 5988×51—06.

BALICKI (François), Stawogorza Stara (Pologne), 12-09-28. — 18829×51—57.

BARBON (Bruno), Spresiano (Italie), 16-06-24. — 18536×51—01.

BARCZAK (Jacques), Bezmihowa (Pologne), 08-05-96. — 18177×51—77.

BARCZAK, née WOWK, Manasterzec (Pologne), 15-09-99. — 18177×51—77.

BAS (Jean), Mitulin (Pologne), 16-12-15. — 2984×51—59.

BATTISTA (Louis), Gagny (Seine-et-Oise), 13-07-27. — 21250×51—75.

BAVLOCIAN (Avak), Bourbour (Asie Mineure), 29-06-95. — 20290×51—78.

BAVLOCIAN, née MINASSIAN, Elmati (Asie Mineure), 14-07-03. — 20290×51—78.

BEARZATTO (Giuseppe), Arba (Italie), 02-08-79. — 10528×51—02.

BEARZATTO, née D'ANDREA, Arba (Italie), 07-09-80. — 10528×51—02.

BEDNARSKYJ (Vladimirus), Woroblaczyn (Pologne), 22-04-12. — 18457×51—02.

BEDNARSKYJ, née KAZIMIROW, Polikrowy (Pologne), 22-04-05. — 18457×51—02.

BELOTTI, née ZANELLA, Feltre (Italie), 19-05-14. — 22241×46—21.

BELOTTI (Pasquale), S. Omobono Imagna (Italie), 23-09-12. — 22241×46—21.

BENEDETTI (Raphaël), Viareggio (Italie), 11-08-00. — 22897×40—20.

BERTO (Jean), San Pietro in Gu (Italie), 05-05-97. — 9060×51—13.

BERTO, née AZZANO, Sesto al Reghena (Italie), 07-02-02. — 9060×51—13.

BIFFI (Emmanuel), Final Marina (Italie), 30-08-04. — 13685×31—06.

BIFFI, née MARIOLI, Citta di Castello (Italie), 15-03-15. — 13685×31—06.

BIKHAR (Fradji), Tunis, 23-03-24. — 10275×52—96.

BILLIA (Victor), San Antonino di Suza (Italie), 23-12-96. — 18847×51—25.

BLANK (Auguste), Lychen (Tchécoslovaquie), 07-02-09. — 39123×45—30.

BLANK, née GHARZANY, Alexandrette (Liban), 12-02-15. — 39123×45—30.

BLANKEN (Cornelis), Rotterdam (Hollande), 10-01-09. — 18568×51—78.

BLANKEN, née ROELOFS, Rotterdam (Hollande), 15-08-11. — 18568×51—78.

BOLTANA (Rafael), Estercuel (Espagne), 08-11-08. — 1223×51—31.

BONELLI (Jean-B.), Villanova Mondovi (Italie), 29-01-05. — 18837×51—06.

BONELLI, née BISCIA, Rodello (Italie), 05-12-13. — 18837×51—06.

BONGIOANNI (Jeanne), Pierre-Bénite (Rhône), 13-09-26. — 1260×51—07.

BORIO (Joseph), Ronco Canavese (Italie), 15-10-14. — 20525×50—75.

BOSCH (Alexis), Santa Pau (Espagne), 21-05-18. — 18604×51—31.

BOUDONG (Georges), Duong Xuan Ha (Indochine), 01-02-19. — 9008×52—98.

BOUDONG, née LAMHUONG, Phu Hoa (Indochine), 05-05-25. — 9008×52—98.

BOURLOT (Marius), Fenestrelle (Italie), 07-05-01. — 1554×51—69.

BUSSOLARO (Fortunato), Enego (Italie), 06-07-01. — 18097×51—80.

BUSSOLARO, née BUSSOLARO, Enego (Italie), 16-11-05. — 18097×51—80.

BUSTAMANTE (Anastasio), Quintanilla de Valdeb (Espagne), 11-01-08. —511×51—76.

CALZOLARI, née FUSI, Dicomano (Italie), 14-08-89. — 284×51—03.

CALZOLARI (Egisto), Dicomano (Italie), 08-08-98. — 284×51—03.

CAMAETI (Aldo), Gambettola (Italie), 23-07-01. — 10118×51—54.

CAMAETI, née MAESTRI, Longiano (Italie), 10-11-02. — 10118×51—54.

CAMBONE (Magno), Colle San Magno (Italie), 16-02-22. — 18928×51—69.

CAMINERO (Maria), Villananzo (Espagne), 28-09-27. — 20433×50—18.

CAMPO (François), Capella (Espagne), 13-06-84. — 1673×51—47.

CAMPO (Nicolas), Tunis, 19-12-30. — 9413×52—96.

CANOVAS (Diego), Bedar (Espagne), 27-04-11. — 15849×51—92.

CANTUER (Joseph), Salas Bajas (Espagne), 22-05-85. — 7309×51—11.

CANTUER, née TORNIL, Salas Bajas (Espagne), 04-10-87. — 7309×51—11.

CARENINI (Humbert), Mazzoleni (Italie), 21-03-19. — 8587×51—54.

CARMONA (Francisco), Desamparados (Espagne), 15-01-97. — 18929×51—30.

CARMONA, née GARCIA, Zarcilla de Ramos (Espagne), 27-06-10. — 18929×51—30.

CASSARA (Pierre), Tunis, 23-04-25. — 10274×52—96.

CASSARA, née DITTA, Tunis, 24-04-28. — 10274×52—96.

CECCONE (Aurelio), Udine (Italie), 04-06-21. — 19135×50—16.

CERRETTI (Pellegrin), Frassinoro (Italie), 14-03-08. — 11186×50—13.

CERRETTI, née RIGHI, Frassinoro (Italie), 31-05-10. — 11186×50—13.

CERVANTES (Jean), Turre (Espagne), 08-10-99. — 18318×51—75.

CESARINI (Renato), Kandergrund (Suisse), 22-11-09. — 17504×40—75.

CHABOT, née BUHL, Trossenfurt (Allemagne), 19-08-22. — 11732×50—17.

CHIERA (Joseph), Villanova Mondovi (Italie), 24-07-00. — 26618×51—06.

CICHOSTEPSKI (André), Uszew (Pologne), 19-11-03. — 8586×51—51.

CICHOSTEPSKI, née JAGLELSKA, Uszew (Pologne), 04-03-02. — 8586×51—51.

COLUCCI (Vincenzo), Corato (Italie), 26-07-12. — 21408×48—75.

COLUCCI, née MANFREDI, Corato (Italie), 10-08-16. — 21408×48—75.

CONESA, née SANCHEZ, Algar (Espagne), 19-04-02. — 21040×51—13.

COSTANZO (Joseph), Beja (Tunisie), 06-01-26. — 8747×52—96.

COSTANZO, née GIANNITRAPANI, Tunis, 16-10-23. — 8747×52—96.

CRAPANZANO (Crucifix), Tunis, 04-04-00. — 12884×50—93.

CRAPANZANO, née GROPPOSO, Marsala (Italie), 06-06-02. — 12884×50—93.

CUGNOD (Bernard), Brusson (Italie), 21-11-05. — 22316×48—73

D'AIETTI (Francesco), Tunis, 08-02-05. — 10273×52—96.

D'AIETTI, née COLLURA, Palerme (Italie), 22-03-09. — 10273×52—96.

D'ANDREA (Tarcisio), Tarcento (Italie), 09-10-11. — 15678×51—71.

D'ANDREA, née ZYLA, Zawiercie (Pologne), 04-04-20. — 15678×51—71.

DA DALTO (Antonio), Vazzola (Italie), 16-08-25. — 10687×51—82.

DALPRA (Rino), Roncegno (Italie), 20-04-28. — 15197×51—67.

DECHMANN (Edouard), Hayange (Moselle), 04-11-17. — 15817×51—57.

DECLERCQ (Oscar), Eename (Belgique), 10-10-29. — 20681×48—59.

DEFERRO (Alexandre), Cassinasco (Italie), 01-02-28. — 19911×51—06.
DEKANY (Emerich), Seldin (Tchécoslovaquie), 01-03-10. — 16169 ×51—91.
DEKANY, née CABRERA, Alicante (Espagne), 18-12-08. — 16169 ×51—91.
DELCAMBE (Jean), Nivelles (Belgique), 10-09-99. — 595×51—62.
DEMBSKI (Félix), Oberhausen (Allemagne), 14-04-12. — 713×51—59.
DEMBSKI, née BOCKMANN, Kneheim (Allemagne), 17-06-25. — 713 ×51—59
DEMUS (Rosalya), Dydiatycre (Pologne), 18-02-04. — 18527×51—14.
DEVESA, née SANTORO, Casablanca (Maroc), 06-05-14. — 11094 ×51—95.
DEZUTTER (Etienne), Oostkamp (Belgique), 11-04-33. — 18807×51—60.
DIONISI, née MEZZASALMA, Tunis, 21-11-14. — 5869×51—96.
DIONISI (Maria), Tunis, 12-08-30. — 8965×52—96.
DIRASSOUIAN (Serko), Smyrne (Turquie), 19-11-20. — 18449×51—69.
DISDERO (Nicolas), Levallois-Perret (Seine), 25-12-36. — 18854×51—75.
DIVITA (Jacques), Tunis, 01-01-09. — 8417×52—95.
DRABIK (Adalbert), Weglowka (Pologne), 07-03-05. — 9526×51—58.
DRABIK, née TOKARZ, Lepnika (Pologne), 18-02-10. — 9526×51—58.
DUC (Marcel), Chatelet (Belgique), 12-08-24. — 732×51—59.
DURAN (Fermin), Torticlla (Espagne), 19-04-30. — 17883×51—66.
DYLLONG (Jean), Krolewska Huta (Pologne), 22-04-23. — 11018 ×51—57.
ERMACORA, née BULFONI, Maimacco (Italie), 21-08-99. — 18469 ×51—32.
ERRERA (Egidio), Sousse (Tunisie), 13-03-06. — 16283×47—96.
ESPANOL (Francisco), Boltana (Espagne), 03-10-31. — 15836×51—81.
FABBRO (Santo), Bertiolo (Italie), 15-08-08. — 18468×51—57.
FABBRO, née SAVOIA, Bertiolo (Italie), 16-03-11. — 18468×51—57.
FAIMALI (Henri), Gropparello (Italie), 28-07-05. — 16031×50—78.
FAIMALI, née STRAGLIATI, Gropparello (Italie), 21-12-08. — 16031 ×50—78.
FARO (Massimo), Venaria (Italie), 10-01-27. — 18578×51—82.
FARO, née MONTORIO, Sossano (Italie), 28-02-22. — 18578×51—82.
FAVA (Guérin), Sora (Italie), 09-12-15. — 20410×51—38.
FELIPE (Isabel), Alguerar (Espagne), 18-11-08. — 1002×51—31.
FERNANDES (Sebastien), Espinhoseta (Portugal), 10-02-08. — 1351 ×51—16.
FERRARIS (Pedro), Buenos-Ayres (Argentine), 28-08-11. — 336×51—38.
FERRE (Pedro), Secuita (Espagne), 18-09-27. — 10808×51—34.
FERREIRA (Nogueira-Anthero), Penafiel (Portugal), 23-08-94. — 18678 ×51—75.
FERREZ (Georges), Oujda (Maroc), 01-03-31. — 10452×52—95.
FEST (Jean), Metz (Moselle), 13-05-74. — 652×51—57.
FIEMA (Jozef), Zabierzew (Pologne), 08-08-17. — 13534×51—60.
FIEMA, née BUKLOW, Baranczyce (Pologne), 20-12-10. — 13534×51 —80.
FORESTALI (Domenico), Scandiano (Italie), 29-07-21. — 1702×51—26.
FRASCOIA, née FILIBERTI, Invorio (Italie), 03-11-07. — 914×51—74.
FRASCOIA (Mario), Invorio (Italie), 04-12-07. — 914×51—74.
FRUET (Mario), Serso Di Pergine (Italie), 23-09-14. — 15818×51—52.
FUJKA, née KARABINOWSKI, Korczow (Pologne), 15-12-03. — 22254 ×50—14.
GALEZKI, née ELJASINSKI, Randers (Danemark), 19-04-15. — 18419 ×51—60
GALEZKI (Stanislas), Turek (Pologne), 21-03-10. — 18419×51—60.
GARCIA (Enrique), Oran, 02-02-96. — 18573×51—95.
GARCIA, née RAMINEZ, Huercal (Espagne), 20-06-96. — 18573×51—95.
GARCIA (José), Fines (Espagne), 20-08-07. — 335×52—95.
GARCIA, née PASTOR, Escullar (Espagne), 13-07-08. — 335×52—95.
GASSELIN, née CIELUCH, Wrzesnia (Pologne), 19-08-26. — 18618×51 —28.
GAVIN (François), Biesca (Espagne), 04-11-01. — 21811×50—65.
GAVIN, née BURRERO, Zalamea la Réal (Espagne), 19-03-14. — 21811 ×50—65.
GAZZERA (Charles), Benevagienna (Italie), 16-07-08 — 6125×36—06
GIBER (André), Vyborg (Finlande), 30-11-05. — 20089×50—75.
GIORGI (François), Subbiano (Italie), 18-06-99. — 18718×51—54.
GIORGI, née PLANTINI, Subbiano (Italie), 02-09-99. — 18718×51—54.
GIRALDO (Frugolino), Campolongo Maggiore (Italie), 21-10-05. — 10639×51—13.
GRACIA, née AINSA, Cortillas (Espagne), 06-06-96. — 18608×51—32.
GRINBERG (Marcus), Liakhovitchi (Russie), 15-01-02. — 18966×51 —13.
GRUSZKA (Vincent), Borbeck (Allemagne), 27-01-06. — 18609×51 —62.
GRUSZKA, née RADOLA, Eickel (Allemagne), 25-02-09. — 18609×51 —62.
GUILLEN (Raymond), Puebla de Valverde (Espagne), 13-02-21. — 18963 ×51—81.
GUILLEN, née GUERRERO, Sainte Hélène (Espagne), 13-03-30. — 18963 ×51—81.
GUIRADO (Angel), Seron (Espagne), 28-05-33. — 15789×51—92.
HOFFMANN (Hélène), Leszno (Pologne), 25-01-31. — 7957×52—57.
HOFFMANN (Pierre), Knutange (Moselle), 29-06-02. — 10878×51—57.
HUERGA, née HUERGA, San Cristobal de Entrevin (Espagne), 27-09-87. — 17633×39—82.
JAKUBOWSKI (Joseph), Wanne (Allemagne), 19-02-04. — 1601×51—59.
JAKUBOWSKI, née MATUSZCZAK, Herne (Allemagne), 28-02-10. — 1601×51—59.
JAKUBOWSKI (Jean), Wolka sous la Forêt (Pologne), 20-04-00. — 9817 ×51—02.
JAKUBOWSKI, née BOCHORSKA, Kostarowce (Pologne), 14-10-05. — 9817×51—02.
JAMBOR (Joseph), Szollos Gyal (Hongrie), 13-12-96. — 11587×51—02.
JELSKY (Eustache), Varsovie (Pologne), 10-01-91. — 27013×46—95.
JEREZ (Tirso), Saragosse (Espagne), 17-05-06. — 11402×49—33.
JOURDAIN, née HIERNAUX, Charleroi (Belgique), 30-09-13. — 18716 ×51—60.
JURKIN (Michel), Widzkiego (Pologne), 01-04-02. — 18081×50—81.
KARSKI (Antoine), Bielamy (Pologne), 29-01-28. — 11244×51—57.
KARSKI (Joseph), Slupca (Pologne), 16-03-99. — 15557×51—57.
KARSKI, née SIWINSKI, Bielamy (Pologne), 29-12-03. — 15557×51—57.
KLEIN, née KRAUSZ, Pecs (Hongrie), 05-02-13. — 46134×38—75.
KLODA (Grégoire), Hyzne (Pologne), 06-01-04. — 1530×51—51.
KLODA, née CHLEBEK, Blazowa (Pologne), 19-05-01. — 1530×51—51.
KLYSNIN (Wasil), Kozara (Pologne), 03-03-26. — 18497×51—57.
KOHAL (Albert), Metz (Moselle), 03-06-94. — 17683×31—57.
KOHAL, née KIMMES, Metz (Moselle), 15-04-97. — 17683×31—57.
KOLPINSKY (Rotislaw), Kiew (Russie), 14-12-05. — 19558×38—25.
KOPACZYNSKI (Joseph), Kortynie (Pologne), 21-11-10. — 675×51—60.
KOPACZYNSKI, née KEDZIERSKA, Hamernia (Pologne), 19-06-13. — 675×51—60.
KRZYZANSKI (Pierre), Gloski (Pologne), 01-06-25. — 18346×51—85.
KSZAK (Stéphane), Jankow (Pologne), 22-03-19. — 1011×51—57.
KUNOWSKI (François), Chwalowice (Pologne), 18-11-04. — 18779 ×51—77.
KUNOWSKI, née PROCAN, Malechow (Pologne), 03-06-98. — 18779 ×51—77.
KUREK (François), Marianske Hory (Tchécoslovaquie), 02-10-99. — 13931×51—67.
KUTYLA (Alexandre), Smolniki (Pologne), 06-10-22. — 1481×51—59.
LAWRYNOW (Marian), Warwarynce (Pologne), 08-08-05. — 4024 ×51—02.
LAWRYNOW, née MARCINISZYN, Lako (Pologne), 15-06-12. — 4024 ×51—02.
LECEA (Martin), Alsasua (Espagne), 09-12-32. — 14403×51—64.
LECHTANSKI (Czeslaw), Grochowy (Pologne), 17-09-94. — 10007 ×51—51.
LECHTANSKI, née WARSZAWIK, Dabrowa (Pologne), 24-04-07. — 10007×51—51.
LENGRONNE, née KONOPELKO, Gluckow (Russie), 11-09-22. — 14332 ×50—78.
LITZENBURGER, née GENTILUCCI, Gualdo Tadino (Italie), 17-01-24. — 8127×51—57.
LIZAMBRI (Mario), Pennabilli (Italie), 06-10-05. — 10838×51—54.
LIZAMBRI, née FABBRI, Pennabilli (Italie), 10-10-14. — 10838×51—54.
MADONIA (Nicolas), Beja (Tunisie), 05-12-00. — 5666×52—96.
MAFFEIS (Aldo), Piangaiano (Italie), 06-06-21. — 6184×40—78.
MAFFEIS, née MUSETTI, Castelnuovo Magra (Italie), 21-03-26. — 6184 ×40—78.
MALJONIS (Vincent), Rykacieje (Pologne), 17-02-98. — 8247×51—80.
MALJONIS, née SPICH, Kamionka (Pologne), 20-07-05. — 8247×51—80.
MALO (Alejandro), San Vicente de Castellet (Espagne), 06-01-28. — 18748×51—11.
MALO (Jaime), San Vicente de Castellet (Espagne), 12-02-26. — 18747×51—11.
MANG (Jean), Werbeln (Allemagne), 18-11-44. — 15590×45—57.
MAROSZ (François), Biesiadki (Pologne), 14-12-20. — 9978×51—77.
MAROSZ, née GOLEBIEWSKA, Ogerzelice (Pologne), 02-05-16. — 9978 ×51—77.
MARTINEZ (José), Fuenteformosa (Espagne), 05-05-09. — 1411×51 —02.

MARTINEZ, née SANTIN, Busmayor (Espagne), 21-12-10. — 1111×51—09.

MATA (Félix), Carinena (Espagne), 27-03-89. — 1203×51—64.

MATA, née RODRIGO, Codos (Espagne), 15-12-88. — 1203×51—64.

MATEO (Simon), Pacheco (Espagne), 29-10-85. — 2980×51—92.

MAZZONI (Noël), Thil (Meurthe-et-Moselle), 24-12-27. — 14894×49—75.

MENDEZ (François), Librilla (Espagne), 22-05-02. — 9946×51—31.

MENDEZ, née NOGUERA, Librilla (Espagne), 05-06-95. — 9946×51—34.

MICHALAK (Wanda), Rauxel (Allemagne), 14-02-08. — 18519×51—57.

MICHALINOFF (Charba), Denissowskaia (Russie), 15-03-08. — 12142×47—75.

MICHIELON (Angel), Trevignano (Italie), 27-07-02. — 1112×51—74.

MIGLIORE (Rosaire), Hammam Lif (Tunisie), 08-03-31. — 10313×52—96.

MORA (Francisco), Escalarre (Espagne), 29-12-06. — 13115×50—32.

MORDKA (Maryan), Radowaz (Pologne), 14-02-11. — 18917×51—27.

MORDKA, née KON, Olfinow (Pologne), 24-02-17. — 18917×51—27.

MORGUE, née ALFANO, Rabat (Maroc), 19-12-24. — 321403×46—95.

MOROLLI (Druso), Cantiano (Italie), 10-07-20. — 16518×51—57.

MORON (Pierre), Orihuela (Espagne), 23-12-17. — 1332×51—47.

MORON, née COCETTA, Biccinico (Italie), 25-09-21. — 1332×51—47.

MUCHOWSKI (Casimir), Wojnowice (Pologne), 25-02-28. — 17086×51—62.

MULKOWSKI, née PIETRZYK, Kasimierza Wielka (Pologne), 17-12-20. — 611×51—59.

MULKOWSKI (Félix), Leskow (Pologne), 23-04-16. — 611×51—59.

MUNOZ (Juan), Murla (Espagne), 23-06-08. — 18768×51—91.

MUNOZ, née GOMIS, Vall de Ebo (Espagne), 23-12-08. — 18768×51—91.

NAJA, née STOCHNIALEK, Dietrzniki (Pologne), 09-10-26. — 18956×51—75.

NAJA (Stanislaw), Nienadowka (Pologne), 30-05-17. — 18956×51—75.

NARANJO (José), Tanger (Maroc), 23-05-10. — 8032×52—95.

NAREJOS (Mariano), Orihuela (Espagne), 12-07-11. — 17096×51—91.

NAREJOS, née FERNANDO, Millena (Espagne), 21-01-19. — 17096×51—91

NGUYEN (Xa), Phuog Tho (Indochine), 00-00-13. — 2832×52—07.

NIETO (Antonio), Socuellamos (Espagne), 18-11-16. — 15921×51—75.

OCHANDO (Dominique), Yatova (Espagne), 02-09-94. — 8899×51—47.

OCHANDO, née MARIA, Vegas de Matute (Espagne), 28-06-92. — 8899×51—47

ORTEGA (Henri), Madrid (Espagne), 10-02-31. — 3607×52—10.

PALLANCA (Barthélemy), Airole (Italie), 25-01-02. — 12235×50—06.

PARDES, née FERDIN, Venise (Italie), 03-02-21. — 10706×51—89.

PATIES (Jacques), Aviano (Italie), 11-11-99. — 17099×51—30.

PECORARO, née PACE, Sidi Daoud (Tunisie), 24-03-13. — 3907×52—96.

PECORARO (Joseph), Tunis (Tunisie), 10-11-14. — 3907×52—96.

PENDZIALEK (Wilhem), Wodzislaw (Pologne), 09-10-02. — 15896×51—25

PENET, née ZABLOCKA, Lublin (Pologne), 23-02-25. — 12610×46—73.

PEREDA (Florencio), Duenas (Espagne), 07-11-07. — 18846×51—11.

PERELLON (Michel), Cuevas (Espagne), 19-02-99. — 18111×38—69.

PERELLON, née HERNANDEZ, Palmar (Espagne), 05-06-07. — 18111×38—69.

PEREZ (Jean), Barcelone (Espagne), 17-11-29. — 1621×51—12.

PEROY (Frédérico), Llessuy (Espagne), 06-05-10. — 9336×51—47.

PERTILE, née BUGIN, Campodarsego (Italie), 15-08-09. — 7876×51—81.

PIAZZON (Luigi), Polcenigo (Italie), 03-07-02. — 9337×51—58.

PIAZZON, née PIAZZON, Polcenigo (Italie), 14-10-06. — 9337×51—58.

PICCIAU (Pierina), Lanzo (Italie), 24-02-29. — 10618×51—54.

PLAINO, née ZANIN, Saint-Pierre-de-Feletto (Italie), 25-01-21. —20222×37—47.

PLETENKA (Etienne), Hemelingen (Allemagne), 05-11-21. — 765×51—57.

POLI (Antoine), Nossa (Italie), 14-08-98. — 18566×51—25.

POLI, née BASSANELLI, Nossa (Italie), 22-09-01. — 18566×51—25.

POLLINA (Benoit), Mateur (Tunisie), 11-04-28. — 6168×52—96.

PORTAS (Jeronimo), Berdoun (Espagne), 24-09-24. — 8448×51—65.

PRADO, née STEFFEN, Berlin (Allemagne), 24-08-27. — 1092×52—75.

PURICELLI (Giovanni), Castronno (Italie), 24-10-06. — 13147×49—57.

PURICELLI, née TIRELLI, Mortegliano (Italie), 16-03-16. — 13147×49—57.

QUINONERO (Francisco), Aguilas (Espagne), 23-07-03. — 773×51—13.

RADICI (Gustave), Chiusi (Italie), 01-04-32. — 1454×51—83.

RAPALA (Stanislas), Jodlowka Tuchowska (Pologne), 17-01-01. — 10347×51—62.

RAPALA, née KALINOWSKI, Cieplice (Pologne), 11-04-05. — 10347×51—62.

REA, née TOMOLILLO, San Elia Fiumerapido (Italie), 11-02-10. — 5653×49—69.

REA (Raffaele), Arpino (Italie), 16-04-04. — 5653×49—69.

REBY (Alexandre), Smyrne (Turquie), 22-04-13. — 8752×51—76.

REPISO (José), Valladolid (Espagne), 19-03-20. — 217×52—34.

REWENIG (Germaine), Mertert (Luxembourg), 20-04-14. — 12575×51—75.

REYNOUD, née MICHELOTTI, Pinasca (Italie), 04-03-21. — 9285×52—69.

RICCI (Vincenzo), Boiano (Italie), 13-08-26. — 7932×49—33.

RICCI, née ZANON, Pramaggiore (Italie), 08-03-26. — 7932×49—33.

RICHARTE (Pascual), Monforte del Cid (Espagne), 25-12-02. — 18609×51—91.

RIVABEN (Albino), San Polo di Piave (Italie), 05-01-91. — 1543×51—31.

RIVABEN, née VISNARDI, Fontanelle (Italie), 16-05-99. — 1543×51—31.

RIZZETTO (Mario), Portogruaro (Italie), 12-07-28. — 14155×50—62.

RIZZI (Giovanni), Schilpario (Italie), 10-09-09. — 9866×51—54.

RODAK (Alexandre), Bezdziez (Pologne), 18-01-20. — 50529×38—69

RODRIGUES (Julio), Cabanas (Portugal), 16-08-23. — 1847×51—75.

RODRIGUES (Manuel), Braganca (Portugal), 27-10-23. — 22723×50—16.

ROGGERO (Marco), Frabosa Sottana (Italie), 10-02-30. — 18889×51—91.

ROMERA (Cecilio), Nador (Maroc), 21-01-29. — 17078×51—11.

ROYES (Augustin), Barcelone (Espagne), 30-08-06. — 9719×51—34.

RUBETTI (Valerio), Pistoia (Italie), 24-04-25. — 18706×51—20.

SAIZ (Marciano), Fuentelespino (Espagne), 18-01-30. — 17068×51—11.

SALEMI (Giovanni), Metlaoui (Tunisie), 05-01-05. — 40236×38—95.

SALEMI, née MASSA, Alger, 27-01-10. — 40236×38—95.

SALES, née TASSONE, Cuneo (Italie), 13-10-98. — 29563×27—83.

SALVADOR (Enrique), Cervera (Espagne), 19-02-93. — 36149×36—34.

SALVADOR, née JUNCA, Boldu (Espagne), 10-09-00. — 36149×36—34.

SANCHEZ(née GUIRAO, Velez Rubio (Espagne), 13-09-14. — 18999×51—11.

SANECKI (Stanislas), Glinnik (Pologne), 09-09-11. — 16588×51—62.

SANECKI, née KONOWAL, Osterfeld (Allemagne), 06-01-17. — 16588×51—62.

SATCHAKLIAN (Khoshov), Beyrouth (Liban), 31-12-22. — 18977×51—06.

SATCHAKLIAN, née SIVADJIAN, Dinbebir (Turquie), 31-12-22. — 18977×51—06.

SATTA, née BEGNIS, Valnegra (Italie), 13-07-07. — 32865×37—83.

SBABO (Marcel), Valle Del Pasubio (Italie), 23-12-19. — 18888×51—57.

SBABO, née SEBBEN, Fonzaso (Italie), 03-02-23 — 18888×51—57

SCHERER, née ZANARDINI, Temu (Italie), 25-08-22. — 18518×51—57.

SEIBERT (Victor), Ludwigshafen (Allemagne), 12-09-29. — 3982×52—62.

SELAYA (Fausto), Guarnizo (Espagne), 26-07-26. — 3163×52—75.

SENDER (Manuel), Monzon (Espagne), 04-07-14. — 2659×51—11.

SERVETO, née PUYALTO, Barbaruens (Espagne), 10-02-82. — 2251×51—32.

SIMONUTTI (Albano), Castelnuovo Del Friuli (Italie), 31-10-10. — 1138×52—91.

SMEKTALA (Joseph), Zychlewo (Pologne), 02-03-20. — 15828×51—71.

SOJA (Casimir), Stoczek (Pologne), 24-08-30. — 8509×51—54.

SORASSO (Michele), Villafranca (Italie), 24-07-93. — 3244×38—83.

SORASSO, née AIMAR, San Damiano (Italie), 28-02-15. — 3244×38—83.

SROCZAK (Stanislas), Tuczempy (Pologne), 08-09-04. — 3687×51—62.

SROCZAK, née STEFANSKA, Mounina (Pologne), 06-02-13. — 3687×51—62.

STASZAK (Jean), Oberhausen (Allemagne), 19-07-13. — 19156×51—57.

STASZAK, née LAKOMA, Siemkowice (Pologne), 29-10-13. — 18456×51—57.

STEPINSKI (Jean), Gostyn (Pologne), 08-07-05. — 535×51—59.

STEPINSKI, née SOBCZAK, Gladbeck (Allemagne), 02-02-13. — 535×51—59.

SUCHANECKI (François), Wieskowo (Pologne), 06-09-20. — 22745×50—47.

SUCHANECKI, née BRENNEISEN, Bâle (Suisse), 08-05-25. — 22745×50—47.

SUCHY (Alois), Saluschitz (Tchécoslovaquie), 15-11-28. — 18459×51—57.

SUPPA, née FRATTAGLIA, Tunis, 26-01-14. — 3326×52—96.

SZYMIK, née PRZYTULA, Saczurowa (Pologne), 16-09-05. — 1544×51—59.

SZYMIK (Wladilas), Sielce (Pologne), 02-10-04. — 1544×51—59.

TATUCHA (Marian), Proboszczewice (Pologne), 21-05-21. — 18556×51—78.

THOMAS (Alfred), Audun-le-Tiche (Moselle), 26-08-08. — 32815×35—57.

TIEPPO (Georges), Vas (Italie), 12-12-19. — 10978×51—46.

TRANI, née FRAGIONE, Niagara Falles (U. S. A.), 02-07-08. — 22612×50—13.

TRANI (Crescenzo), Sperlonga (Italie)), 26-12-04. — 22612×50—13.

TREVISAN (Félix), Cordovado (Italie), 07-08-25. — 18436×51—84.

TRINCO (Augusto), Sequals (Italie), 20-10-12. — 41092×45—07.

TROJNAR (Stanislas), Debina (Pologne), 23-04-98. — 10563×51—08.

TROJNAR, née PANEK, Bialobrzegi (Pologne), 10-03-06. — 10563×51—08.

TROJNAR (Stanislas), Bialobrzegi (Pologne), 23-08-25. — 10558×51—08.

TURINA (Giovanni), Macello (Italie), 16-04-04. — 17914×50—13.

TURINA, née RE, Pinerolo (Italie), 04-09-08. — 17914×50—13.

TYDLITAT (Joseph), Kapitz (Tchécoslovaquie), 24-10-98. — 5323×47—75.

TYFEL (Stefan), Cykarzew (Pologne), 29-09-06. — 15097×51—59.

TYFEL, née KRAUZA, Miedzno (Pologne), 22-05-09. — 15097×51—59.

TZIBENKO (Alexandre), Kiew (Russie), 21-10-98. — 17374×50—69.

URBANIAK (Wadislas), Ostrow (Pologne), 17-09-01. — 20521×50—45.

VECCHI (Armand), Vigarano-Mainarda (Italie), 03-12-08. — 18906×51—88.

VEVEY (Constant), Doues (Italie), 11-06-89. — 1202×51—59.

VIDOTTO (Joseph), Saint Polo di Piave (Italie), 03-06-05. — 25174×48—24.

VIDOTTO, née SCHAEFER, Oberburnhaupt (Haut-Rhin), 16-07-07. — 25174×48—24.

VILA (Jean), Setcasas (Espagne), 02-08-08. — 7158×31—66.

VILA, née VIDAL, Setcasas (Espagne), 02-08-11. — 7158×31—66.

VION, née VENCKAVICIUS, Kaunas (Lithuanie), 19-04-06. — 18128×51—77.

VISENTIN (Angelo), Fontanelle (Italie), 07-08-32. — 9976×51—31.

VITALI (Humbert), Nocera Umbra (Italie), 31-01-12. — 18907×51—57.

VITALI, née MORETTI, Nocera Umbra (Italie), 27-12-20. — 18907×51—57.

VOLPE (Humbert), Campolongo (Italie), 17-11-06. — 18629×51—88.

VOLPE, née MENEGHETTI, Valstagna (Italie), 29-05-10. — 18629×51—88.

WALILKO, née GUMIELA, Podolszynka (Pologne), 06-06-12. — 18127×51—18.

WALILKO (Jean), Podolszynka (Pologne), 06-07-11. — 18127×51—18.

WOJTECKI (Louis), Habinghorst (Allemagne), 31-07-24. — 11076×51—57.

WOJTYSIAK (Georges), Libercourt (Pas-de-Calais), 05-02-27. — 5820×51—59.

WROBEL (Thadée), Lipnica Gorna (Pologne), 10-04-18. — 18628×51—68.

WYSOCKI (Wladislas), Johannisberg (Pologne), 07-08-05. — 17056×51—57.

ZALEN (Edward), Wilno (Pologne), 15-05-20. — 11107×51—59.

ZANCO (Gino), Pontebba (Italie), 21-06-22. — 16426×51—38.

ZANIN, née TRENTIN, Valli del Pasubio (Italie), 07-07-11. — 9785×48—78.

ZANIN (Angelo), Chions (Italie), 06-01-07. — 9785×48—78.

ZIELINSKI, née ADAMOVICZ, Siwcack (Pologne), 13-08-96. — 242×51—54.

ZIMMERMANN (Heinz), Arys-sur-Ostpreussen, 19-06-20. — 1391×51—29.

ZURAW, née SOBIERANSKI, Wola (Pologne), 16-08-11. — 2325×51—59.

ZURAW (Pierre), Pichlice (Pologne), 24-06-12. — 2325×51—59.

ZWIANZEK, née BIALAS, Czeladz (Pologne), 30-09-21. — 6160×51—78.

ZYGAR (Joseph), Bazanowka (Pologne), 16-03-13. — 692×51—59.

Art. 2. — Sont réintégrés dans la nationalité française:

CAMPO, née BARBE, Passage-d'Agen (Lot-et-Garonne), 04-08-88. — 1673×51—47.

COLLIGNON, née JUNIBOURG, Balan (Ardennes), 29-02-76. — 1582×51—08.

CRIPPS, née LECLANT, Mirecourt (Vosges), 04-08-93. — 16388×51—75.

HOFFMANN, née FOLNY, Metz-Queuleu (Moselle), 28-04-04. — 10878×51—57.

HOLLEBEKE, née DEHUVYNE, Hem (Nord), 04-02-82. — 23335×50—80.

MADONIA, née SERRETTA, Tabarka (Tunisie), 23-09-02. — 5666×52—96.

MAGRO, née TRUPIANO, Birine (Tunisie), 24-12-08. — 8355×52—96.

SALAZAR, née GARNIER, Paris, 07-12-02. — 3696×51—99.

SOCQUET (Germaine), Paris, 05-09-00. — 10897×51—74.

VERLOOY, née GASSEND, Marseille (Bouches-du-Rhône), 25-01-98. — 28335×48—59.

VEVEY, née LEGER, Frise (Somme), 16-09-90. — 1202×51—59.

Art. 3. — Sont susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents:

ALBERTO (Georges), Paesana (Italie), 16-12-36. — 15159×51—38.

AMATO (Marie-Dominique), Ucciani (Corse), 03-04-32. — 18689×51—20.

AMATO (Françoise), Ucciani (Corse), 06-05-33. — 18689×51—20.

AMATO (Antoine), Ucciani (Corse), 03-02-35. — 18689×51—20.

AMATO (Blaise), Ucciani (Corse), 22-11-36. — 18689×51—20.

AMATO (Lucie), Ajaccio (Corse), 16-03-51. — 18689×51—20.

ANDRONIK (Janina), Dyncki Lesisko (Pologne), 17-05-32. — 18529×51—86.

ANDRONIK (Théodore), Luze (Indre-et-Loire), 16-08-33. — 18529×51—86.

ANDRONIK (Thérèse), Arçay (Vienne), 19-06-43. — 18529×51—86.

ANDRONIK (Irène), Dyncki (Pologne), 11-10-34. — 18529×51—86.

ANDRUKIEWICZ (Isabelle), Versailles (Seine-et-Oise), 01-08-45. — 18700×51—78.

ARDITO (Joseph), Casablanca (Maroc), 15-03-35. — 4260×52—95.

AZNAR (Cécile), Pulcheric (Aude), 28-11-43. — 18828×51—31.

AZNAR (Louis), Villespy (Aude), 11-12-46. — 18828×51—31.

BACZYNSKI (François), Rambouillet (Seine-et-Oise), 28-01-50. — 8798×51—78.

BACZYNSKI (Jean), Rambouillet (Seine-et-Oise), 23-06-47. — 8798×51—78.

BELOTTI (Jean-Pierre), Malain (Côte-d'Or), 30-12-38. — 22241×46—21.

BELOTTI (Yves), Malain (Côte-d'Or), 27-01-47. — 22241×46—21.

BIFFI (Annie), Nice (Alpes-Maritimes), 04-09-41. — 13685×31—06.

BIFFI (Simone), Finale Ligure (Italie), 04-03-46. — 13685×31—06.

BLANK (Solange), Beyrouth (Liban), 26-08-42. — 39123×45—30.

BLANK (Nicole), Alès (Gard), 17-01-48. — 39123×45—30.

BLANK (Jean-Pierre) Laval-Pradel (Gard), 26-06-49. — 39123×45—30.

BLANK (Viviane), Alès (Gard), 08-10-50. — 39123×45—30.

CARMONA (Antonia), Montpellier (Hérault), 21-10-32. — 18929×51—30.

CARMONA (Trinité), Nimes (Gard), 05-04-35. — 18929×51—30.

CARMONA (Ange), Nimes (Gard), 02-10-37. — 18929×51—30.

CARMONA (Joseph), Laval-Pradel (Gard), 25-05-39. — 18929×51—30.

CARMONA (Alain), Laval-Pradel (Gard), 17-05-48. — 18929×51—30.

COLUCCI (Cataldo), Corato (Italie), 22-03-39. — 21408×48—75.

COLUCCI (Anna), Bari (Italie), 31-10-41. — 21408×48—75.

COLUCCI (Nicoletta), Corato (Italie), 22-07-44. — 21408×48—75.

COLUCCI (Joseph), Paris, 14-11-48. — 21408×48—75.

COLUCCI (Lucie), Gentilly (Seine), 08-12-49. — 21408×48—75.

COLUCCI (Jacqueline), Paris, 12-02-52. — 21408×48—75.

D'AIETTI (François), Tunis, 15-11-38. — 10273×52—96.

D'ANDREA (Mireille), Digoin (Saône-et-Loire), 08-09-51. — 15678×51—71.

DEMBSKI (Anita), Waziers (Nord), 23-12-48. — 713×51—59.

DEMBSKI (Marguerite), Werlte (Allemagne), 27-06-47. — 713×51—59.

DIVITA (Jacqueline), Casablanca (Maroc), 03-06-46. — 8417×52—95.

DIVITA (Robert), Casablanca (Maroc), 02-03-47. — 8417×52—95.

DRABIK (Joseph), Vitry-Laché (Nièvre), 23-02-38. — 9526×51—58.

DRABIK (Jeannine), Vitry-Laché (Nièvre), 07-11-40. — 9526×51—58.

DRABIK (Paulette), Vitry-Laché (Nièvre), 03-03-42. — 9526×51—58.

FABBRO (Rinaldo), Bertiolo (Italie), 13-12-43. — 18468×51—57.

FAIMALI (Paulette), Versailles (Seine-et-Oise), 09-02-34. — 16031×50—78.

FAIMALI (Pierre), Sèvres (Seine-et-Oise), 01-07-42. — 16031×50—78.

FAIMALI (Marie-Thérèse), Sèvres (Seine-et-Oise), 29-11-44. — 16031×50—78.

FARO (Marie), Montauban (Tarn-et-Garonne), 15-09-51. — 18578×51—82.
FIEMA (Joseph), Machy (Somme), 21-06-40. — 13534×51—80.
FIEMA (Janine), Machy (Somme), 03-05-39. — 13534×51—80.
FIEMA (Alain), Fontaine-sur-Maye (Somme), 01-04-50. — 13534×51—80.
FIEMA (Colette), Fontaine-sur-Maye (Somme), 01-07-52. — 13534×51—80
FRASCOIA (Natale), Invorio (Italie), 14-01-35. — 914×51—74.
FRASCOIA (Marie-José), Sallanches (Haute-Savoie), 15-05-41. — 914×51—74.
FRASCOIA (Monique), Sallanches (Haute-Savoie), 22-01-45. — 914×51—74.
GALEZKI (Thérèse), Attichy (Oise), 14-04-35. — 18419×51—60.
GALEZKI (Lyliane), Attichy (Oise), 28-01-37. — 18419×51—60.
GALEZKI (Marie-Christine), Attichy (Oise), 24-08-51. — 18419×51—60.
GARCIA (Suzanne), Casablanca (Maroc), 12-01-33. — 18573×51—95.
GARCIA (Robert), Casablanca (Maroc), 09-09-37. — 18573×51—95.
GARCIA (Joseph), Aïn Témouchent (Oran), 08-07-35. — 335×52—95.
GARCIA (Antoine), Aïn Témouchent (Oran), 20-03-38. — 335×52—95.
GARCIA (Jean-François), Aïn Témouchent (Oran), 08-02-40. — 335×52—95.
GARCIA (Vincent), Aïn Témouchent (Oran), 12-09-42. — 335×52—95.
GARCIA (Ange), Béni Saf (Oran), 28-12-44. — 335×52—95.
GAVIN (Michel), Lourdes (Hautes-Pyrénées), 12-06-50. — 21811×50—65.
GAVIN (Joseph), Lourdes (Hautes-Pyrénées), 05-04-47. — 21811×50—65.
GRUSZKA (Raymond), Marles-les-Mines (Pas-de-Calais), 07-09-41. — 18609×51—62.
JAKUBOWSKI (Jacques), Laon (Aisne), 23-03-39. — 9817×51—02.
JURKIN (Wanda), Cagnac-les-Mines (Tarn), 03-05-40. — 18081×50—81.
KARABINOWSKI (Joséphe), Potigny (Calvados), 05-08-33. — 22254×50—14.
KARSKI (Thérèse), Algrange (Moselle), 10-08-32. — 15557×51—57.
KARSKI (Joseph), Boulange (Moselle), 19-12-37. — 15557×51—57.
KLODA (Jeanne), Epernay (Marne), 25-07-33. — 1530×51—51.
KLODA (Adèle), Epernay (Marne), 20-10-34. — 1530×51—51.
KOPACZYNSKI (Jean), Châteauroux (Indre), 19-12-45. — 675×51—60.
KOPACZYNSKI (Henryk), Senderki (Pologne), 08-11-33. — 675×51—60.
KOPACZYNSKI (Czeslawa), Senderki (Pologne), 08-04-36. — 675×51—60.
KUNOWSKI (Jeannine), Nemours (Seine-et-Marne), 20-04-37. — 18759×51—77.
LAWRYNOW (Jean), Vervins (Aisne), 28-04-48. — 1024×51—02.
LECHTANSKI (Jacqueline), Lavannes (Marne), 18-10-31. — 10007×51—51.
LECHTANSKI (Nicole), Saint-Masmes (Marne), 10-08-48. — 10007×51—51.
LECHTANSKI (René), Lavannes (Marne), 10-06-35. — 10007×51—51.
LECHTANSKI (Jean), Lavannes (Marne), 07-11-36. — 10007×51—51.
LECHTANSKI (Sophie), Lavannes (Marne), 08-03-38. — 10007×51—51.
LECHTANSKI (Pierre), Lavannes (Marne), 18-12-41. — 10007×51—51.
LECHTANSKI (Monique), Lavannes (Marne), 29-06-43. — 10007×51—51.
LECHTANSKI (Francis), Lavannes (Marne), 08-02-46. — 10007×51—51.
MAGRO (Joséphine), Tunis, 28-10-34. — 8355×52—96.
MAGRO (Marie), Tunis, 05-06-36. — 8355×52—96.
MALJONIS (Henri), Gouy-en-Artois (Pas-de-Calais), 24-04-33. — 8247×51—80.
MALJONIS (Jean-Pierre), Gouy-en-Artois (Pas-de-Calais), 12-11-37. — 8247×51—80.
MALJONIS (Jean-Marie), Gouy-en-Artois (Pas-de-Calais), 12-11-37. — 8247×51—80.
NAREJOS (Vincent), Alger, 19-07-38. — 17096×51—91.
NAREJOS (Jean), Alger, 04-12-45. — 17096×51—91.
NAREJOS (Jocelyne), Alger, 30-12-49. —17096×51—91.
MAROSZ (Jean-Pierre), Melun (Seine-et-Marne), 05-09-44. — 9978×51—77.
MAROSZ (Michel), Melun (Seine-et-Marne), 20-08-45. — 9978×51—77.
MARTINEZ (Monique), Lassur (Ariège), 07-07-41. — 1411×51—09.
MARTINEZ (Richard), Vèbre (Ariège), 10-02-48. — 1411×51—09.
MONTORIO (Jean-Paul), Montauban (Tarn-et-Garonne), 18-02-47. — 18578×51—82.
MORDKA (Jean), Gaillon (Eure), 26-07-51. — 18947×51—27.
MORON (Jean-Pierre), Fumel (Lot-et-Garonne), 25-07-41. — 1332×51—47.
MULKOWSKI (Stanislas), Somain (Nord), 17-02-47. — 641×51—59.
MULKOWSKI (Daniel), Somain (Nord), 26-01-50. — 641×51—59.
MULKOWSKI (Anne-Marie), Somain (Nord), 15-04-51. — 641×51—59.
MULKOWSKI (Michel), Somain (Nord), 05-05-52. — 641×51—59.
MUNOZ (Juan), Alger, 21-12-36. — 18768×51—91.
MUNOZ (Marie), Alger, 05-08-48. — 18768×51—91.
PECORARO (Vincente), Bizerte (Tunisie), 21-10-36. — 3907×52—96.
PERTILE (Hugues), Albi (Tarn), 22-08-36. — 7876×51—81.
PIAZZON (Antoine), Parnay (Cher), 18-11-35. — 9337×51—58.
PURICELLI (Angèle), Moyeuvre-Grande (Moselle), 30-03-37. — 13147×49—57.
RAPALA (Genia), Biache-Saint-Vaast (Pas-de-Calais), 15-12-32. — 10347×51—62.
REA (Antonio), San Elia Fiumerapido (Italie), 24-12-43. — 5653×49—69.
REA (Elena), San Elia Fiumerapido (Italie), 13-02-41. — 5653×49—69.
REA (Giuseppe), San Elia Fiumerapido (Italie), 26-02-45. — 5653×49—69.
REA (Maria), San Elia Fiumerapido (Italie), 14-11-47. — 5653×49—69.
RICCI (Louis), Lormont (Gironde), 04-06-46. — 7932×49—33.
RICCI (Anne-Marie), Lormont (Gironde), 07-02-49. — 7932×49—33.
SANECKI (Edmond), Lens (Pas-de-Calais), 15-05-36. — 16588×51—62.
SROCZAK (Stanislas), Arras (Pas-de-Calais), 15-11-35. — 3687×51—62.
SROCZAK (Thérèse), Arras (Pas-de-Calais), 02-12-39. — 3687×51—62.
SROCZAK (Christiane), Ficheux (Pas-de-Calais), 15-04-43. — 3687×51—62.
STASZAK (Charles), Creutzwald (Moselle), 05-08-50. — 18456×51—57.
STASZAK (François), Freyming (Moselle), 18-01-39. — 18456×51—57.
STASZAK (Jean), Merlebach (Moselle), 11-08-42. — 18456×51—57.
STEPINSKI (Léocadie), Quiévrechain (Nord), 21-12-31. — 535×51—59.
SUPPA (Angèle), Tunis, 14-04-40. — 3326×52—96.
SUPPA (Vito), Tunis, 06-04-34. — 3326×52—96.
SUPPA (Louis), Tunis, 22-04-36. — 3326×52—96.
TRANI (Pasqual), Sperlonga (Italie), 22-05-37. — 22612×50—13.
TRANI (Dominique), Sperlonga (Italie), 16-01-32. — 22612×50—13.
TYFEL (Richard), Cykarzew (Pologne), 15-02-33. — 15097×51—59.
VIDOTTO (Reine), Trémolat (Dordogne), 13-12-33. — 25174×48—24.
VIDOTTO (Jean), Cales (Dordogne), 01-01-39. — 25174×48—24.
VILA (Francis), Pollestres (P.-O.), 29-05-34. — 7158×31—66.
VILA (Jacques), Serdinya et Joncet (P.-O.), 05-12-36. — 7158×31—66.
VILA (Marie), Sahorre (P.-O.), 17-11-39. — 7158×31—66.
VITALI (Christiane), Nilvange (Moselle), 04-02-48. — 18907×51—57.
WALILKO (Jean-Claude), Cogny (Cher), 30-08-49. — 18427×51—18.
WALILKO (Marie-Rose), Saint-Amand (Cher), 06-11-51. — 18427×51—18.
ZURAW (Christina), Abancourt (Nord), 31-07-45. — 2325×51—59.
ZURAW (Mirostaw), Guesnain (Nord), 01-02-47. — 2325×51—59.

Art. 4. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 août 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la santé publique et de la population,
PAUL RIBEYRE.

Décret du 28 août 1952 rapportant deux décrets portant naturalisation et réintégration.

Le président du conseil des ministres,

Vu les articles 60, 61, 62, 72 et 111 du code de la nationalité française;

Vu les décrets des 11 et 25 janvier 1952 portant naturalisation et réintégration;

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Décrète:

Art. 1er. — Les décrets ci-après sont rapportés en tant qu'ils naturalisaient ou réintégraient:

Décret du 11 janvier 1952 (Journal officiel du 20 janvier 1952).

GALEAZZI, née CECCHI, Monchio Delle Corti (Italie), 19-06-04. — 16065×50—09.

Décret du 25 janvier 1952 (Journal officiel du 17 février 1952).

ROBELLAZ, née PERRAUDIN, Château-Chinon (Nièvre), 22-11-09. — 15941×50—97.

Art. 2. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 août 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la santé publique et de la population,
PAUL RIBEYRE.

Décret du 28 août 1952 rapportant deux décrets portant naturalisation.

Le président du conseil des ministres,

Vu les articles 60, 61, 62 et 111 du code de la nationalité française;

Vu les décrets des 21 mars et 18 avril 1952 portant naturalisation;

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Décrète:

Art. 1er. — Les décrets ci-après sont rapportés en tant qu'ils naturalisaient:

1° *Décret du* 21 *mars* 1952 (*Journal officiel* du 30 mars 1952).

DE MOOR (Petrus), Erondesem (Belgique), 09-10-93. — 7904 x 39—77.

DE MOOR, née LAMBRECHT, Schellebelle (Belgique), 15-09-00. — 7904 x 39—77.

2° *Décret du* 18 *avril* 1952 (*Journal officiel* du 27 avril 1952).

PALACIOS (Matheo), Villalpando (Espagne), 21-09-18. — 18035 x 50—75.

Art. 2. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 août 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la santé publique et de la population,

PAUL RIBEYRE.

Décret du 28 août 1952 rapportant un décret portant naturalisation et francisation.

Le président du conseil des ministres,

Vu les articles 60, 61, 62 et 111 du code de la nationalité française,

Vu la loi du 3 avril 1950;

Vu le décret du 28 mars 1952 portant naturalisation;

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Décrète:

Art. 1er. — Le décret du 28 mars 1952 (*Journal officiel* du 30 mars 1952) est rapporté en tant qu'il naturalisait et autorisait à porter à l'avenir un nom francisé:

TYMECKI (Stanislaw), Pietrycze (Pologne), 30-07-14. — 9484 x 50—57.

TYMECKI, née DUSCHER, Neuchâtel (Suisse), 11-07-03. — 9484 x 50—57.

TYMECKI (Jan), Neuchâtel (Suisse), 17-10-45. — 9484 x 50—57.

Art. 2. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 août 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la santé publique et de la population,

PAUL RIBEYRE.

RECTIFICATIFS AU *JOURNAL OFFICIEL*

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 septembre 1947: page 9505, 2e colonne, au lieu de: « Symko (Adalbert), coiffeur..., et Sosmowski (Micheline), sa femme, née le 9 novembre 1908 à Siennow (Pologne) », lire: « Symko... et Sosnowska (Micheline) ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 28 novembre 1948: page 11610, 2e colonne, au lieu de: « Eskenazi (Rebecca), Andrinople (Turquie) 27-09-16 », lire: « Eskenazi (Rebecca), Andrinople (Turquie) 28-10-16 ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 22 avril 1951: page 4050, 2e colonne, au lieu de: « Zedda, née Ausonia, Nuoro », lire: « Zedda, née Perra ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 1er juillet 1951: page 6938, 1re colonne, au lieu de: « Eszlary (Agnès), Budapest (Hongrie) 26-06-36 », lire: « Eszlary (Agnès), Budapest (Hongrie) 25-06-36 ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 29 juillet 1951: page 8266, 1re colonne, au lieu de: « Blanco (Delphine), la Mortera », lire: « Alvarez, née Blanco, la Mortera ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 9 mars 1952:

Page 2853, 1re colonne, article 1er, après: « Torfi (Mario) », ajouter: « Tran Huu Thai, Dnong Xuan Ha (Indochine), 09-03-13. — 18585 x 51—98 ».

Page 2854, 2e colonne, article 6, supprimer: « Tran Huu Thai, Dnong Xuan Ha (Indochine), 09-03-13. — 18 x 585 x 51—98 ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 22 juin 1952: page 6249, 1re colonne, au lieu de: « Beljansky (Stéphane), Kolaeno (Pologne) », lire: « Beljansky (Stéphane), Kolacno (Tchécoslovaquie) ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 27 juillet 1952:

Page 7651, 2e colonne, au lieu de: « Cellat (Carlo), Spezia (Italie) », lire: « Cellai ».

Page 7654, 2e colonne, au lieu de: « Calzas (Agustin), Deleitosa (Espagne), 28-06-22 », lire: « Calzas (Agustin), Deleitosa (Espagne), 28-08-22 ».

Page 7657, 2e colonne, après: « Cruciani (Domenico) », ajouter: « Cruciani, née Petrini, Fabriano (Italie), 19-01-06. — 21855 x 50—54 ».

Page 7658, 1re colonne, au lieu de: « Marchetti (Giulio), Capannori (Italie), 13-02-06 », lire: « Marchetti (Giulio), Capannori (Italie), 13-02-96 ».

Même page, 2e colonne, au lieu de: « Riva (Antonio), Grizzana (Italie), 20-06-02 », lire: « Riva (Antonio), Grizzana (Italie), 10-02-02 ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 3 août 1952: page 7884, 1re colonne, au lieu de: « Niepokopczycki (Félix), Radom », lire: « Niepokoyczycki »; au lieu de: « Palamoudian, née Mhiranian », lire: « Palamoudian, née Mihranian »; au lieu de. « Palvic (Michel) », lire: « Pavlic ».

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère de l'éducation nationale,

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Avis relatif au concours de recrutement d'un professeur technique adjoint de filature (laine et coton) au collège technique de Roubaix.

1° Date d'ouverture du concours: 3 novembre 1952.
Date limite des inscriptions: 20 octobre 1952.

2° Conditions d'inscription. — Nationalité: française depuis cinq ans au moins.

Age: vingt-trois ans au moins, trente-cinq au plus au 31 décembre 1952.

Références professionnelles exigées. — Cinq années au moins de pratique professionnelle, non comprises les années d'apprentissage proprement dit. Il sera tenu compte des services accomplis dans un établissement public de l'enseignement technique en qualité de professeur technique adjoint auxiliaire ou d'ouvrier instructeur.

Tous renseignements complémentaires concernant notamment la nature des épreuves et la composition du dossier d'inscription seront fournis sur demande adressée au directeur du collège technique de jeunes gens, 76, rue du Collège, Roubaix (Nord).

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN REYMOND

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris
ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

BILANS DE SOCIÉTÉS

Institut d'Emission des Etats du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam

Situation comptable au 31 juillet 1952.
(Article 66 des statuts.)

ACTIF

Immobilisations		20.740.684 51
Avances statutaires au Trésor indochinois		8.305.423.264 90
Avoirs en devises de l'institut d'émission, encaisse francs statutaires (art. 29), disponibilités francs pour transfert:		
Transferts	689.403.808 85	
Disponibilités en devises	»	
Disponibilités en or	»	
		689.403.808 85
Tirages des Trésors nationaux sur leurs comptes d'avances (A):		
Cambodge	200.000.000 »	
Laos	»	
Viet-Nam	300.000.000 »	
		500.000.000 »
Effets en pension		»
Effets et créances en cours de recouvrement		14.000.000 »
Billets en compte à la Banque de l'Indochine		693.449.975 59
Caisse et comptes courants		3.061.157 65
Opérations à régulariser		44.488 58
Dépenses d'exploitation		23.587.983 04
		10.249.411.562 52

PASSIF

Fonds de dotation		200.000.000 »
Avances du Trésor indochinois		3.000.000 »
Emission fiduciaire		8.044.398.895 »
Créance du Trésor français (résultant du transfert de l'émission)		702.586.077 90
Effets circulant sous notre endos:		
Bons du Trésor du Cambodge	200.000.000 »	
Bons du Trésor du Laos	»	
Bons du Trésor du Viet-Nam	280.000.000 »	
		480.000.000 »
Comptes de dépôts:		
Trésors nationaux:		
Cambodge	187.177.847 26	
France	106.290.391 18	
Laos	»	
Viet-Nam	275.590.066 66	
	569.058.305 10	
Caisse autonome	204.297.403 13	
Autres collectivités publiques	11.871 89	
Banques	10.270.493 99	
		783.638.074 11
Opérations à régulariser		»
Recettes d'exploitation		35.788.515 51
		10.249.411.562 52

HORS BILAN

Droits à tirages des Trésors nationaux sur leurs avances autorisées (A):		
Cambodge	300.000.000 »	
Laos	80.000.000 »	
Viet-Nam	250.000.000 »	
		630.000.000 »
Bons de la Caisse Autonome revêtus de l'aval de l'Institut d'Emission		451.347.000 »

(A) Le montant des **avances autorisées** figurant en comptabilité est la somme des droits à tirage et des tirages effectués.

AVIS D'ADJUDICATIONS

Préfecture des Bouches-du-Rhône.

PONTS ET CHAUSSÉES

Chemin départemental n° 35 de Port-Saint-Louis-du-Rhône à Rognanas.

Reconstruction du pont Réginel, à Arles.

ADJUDICATION RESTREINTE

A une date qui sera fixée ultérieurement, il sera procédé, en séance publique, par le préfet des Bouches-du-Rhône, assisté des autres membres du bureau d'adjudication et en présence de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées (service ordinaire) dans les formes réglementaires, à l'adjudication, sur offres de prix et sur soumission cachetée des travaux de reconstruction du pont Réginel, sur lequel le C. D. 35 franchit à Arles le canal d'Arles à Bouc.

Montant du cautionnement provisoire..... 335.000 F
Montant du cautionnement définitif..... 670.000 F.

L'adjudication sera basée sur un détail estimatif préparé par l'administration quant aux quantités et complété par les soumissionnaires quant aux prix unitaires.

Conditions principales de l'adjudication.

I. — *Demande d'admission.*

Les demandes d'admission, accompagnées des pièces mentionnées dans l'annexe à l'article 8 *bis* des clauses et conditions générales, chapitre B, paragraphe 1er, seront adressées franco à l'ingénieur en chef et elles devront lui parvenir avant le 6 septembre 1952, à seize heures, terme de rigueur. Les demandes qui parviendront à l'ingénieur en chef postérieurement à l'expiration de ce délai ne seront pas admises.

II. — *Instruction des demandes.*

La liste des personnes admises à soumissionner sera arrêtée par le bureau de l'adjudication. Aucun concurrent ne pourra être écarté sans avoir été appelé à présenter ses observations devant ce bureau.

Les personnes admises à prendre part à l'adjudication seront avisées ultérieurement et directement par lettre recommandée de la date de l'adjudication.

Les pièces remises par les personnes non admises leur seront renvoyées avec l'avis que leur demande n'a pas été accueillie.

III. — *Communication des pièces du projet aux entrepreneurs.*

Les pièces du projet seront communiquées aux entrepreneurs, tous les jours, excepté les dimanches et jours fériés:

1° Dans les bureaux de la préfecture (5e division, 1er bureau), de dix heures à douze heures et de quinze heures à dix-sept heures;

2° Dans les bureaux de M. Caillol, ingénieur ordinaire, pavillon du Canal, à Arles (Bouches-du-Rhône), de neuf heures à douze heures et de quatorze heures à dix-huit heures;

3° Au ministère des travaux publics (service intérieur), 244, boulevard Saint-Germain, de dix heures trente à dix-sept heures.

Une copie du devis particulier, un plan général des travaux et les dispositions d'ensemble de l'ouvrage seront envoyés aux entrepreneurs qui en feront la demande à l'ingénieur ordinaire de l'arrondissement d'Arles, pavillon du Canal, à Arles.

Fait à Marseille, le 4 août 1952.

Pour le préfet:
Le secrétaire général délégué,
Signé: Maxime Messon.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Coculescu (Nicolas), Piu-Serban (dit Pius Servien), né à Bucarest le 5 mars 1902, demeurant à Paris 26, rue des Plantes, dépose une requête auprès du garde des sceaux afin de substituer à son nom patronymique celui de Servien Pius, sous lequel il est connu.

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 16 août 1901.)

25 juin 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Senlis. L'Association familiale ouvrière de Chantilly change son titre qui devient **Association populaire familiale**. Siège social: Foyer municipal, Chantilly.

1er août 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Provins. **Club sportif jovicien.** But: pratique des exercices physiques et notamment du football association. Siège social: mairie de Jouy-le-Châtel.

5 août 1952. Déclaration à la sous-préfecture de la Tour-du-Pin. **Cochonnet pétanque Ruy.** But: pratique des jeux de pétanque et provençal. Siège social: café Fontanel, à Ruy.

5 août 1952. Déclaration à la préfecture de police. **Comité de l'Oscar de la publicité.** But: promouvoir en France la bonne publicité, notamment par l'attribution de prix, l'organisation d'expositions et de manifestations de propagande et l'octroi de bourses à de jeunes professionnels particulièrement dignes d'intérêt. Siège social: 40, rue du Colisée, Paris.

6 août 1952. Déclaration à la sous-préfecture d'Avesnes. **Fanfare municipale de Tainières-en-Thiérache.** But: développement de l'art musical. Siège social: mairie, Tainières-en-Thiérache.

7 août 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Senlis. **Comité d'initiative de Saint-Vaast-les-Mello.** But: études et mesures de propagande en vue d'élargir et de faire prospérer la vie commerciale de Saint-Vaast-les-Mello; organisation de fêtes locales, excursions ou autres réunions de même objet. Siège social: M. Louis Bichut, à Saint-Vaast-les-Mello, par Cramoisy.

6 août 1952. Déclaration à la préfecture de la Loire. **L'Etoile cycliste ouvrière de Firminy** modifie ses statuts, son conseil d'administration et transfère son siège social de la Bourse du travail, place du Marché, Firminy, à l'hôtel Terminus, avenue de la Gare, Firminy. But: développement du cyclisme.

8 août 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Bonneville. **Association locale des aides familiales rurales.** But: soulager les mères de familles rurales en leur procurant le concours d'une aide-familiale. Siège social: mairie de Cornier.

11 août 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Douai. **Amicale des donneurs de sang du Douaisis.** But: faire respecter, sur le plan régional, le code du donneur de sang; fournir une aide technique et morale aux membres; créer un centre de relations amicales; arbitrer tous les litiges qui pourraient survenir. Siège social: 5, rue des Alliés, cité des Cheminots, Douai.

11 août 1952. Déclaration à la préfecture de la Vendée. **L'Idéale.** But: répression du braconnage, destruction des nuisibles, repeuplement du gibier. Siège social: chez M. Fruchard (Henri), le Bois-aux-Moines, la Chaize-le-Vicomte.

12 août 1952. Déclaration à la préfecture des Côtes-du-Nord. **L'Aide au foyer.** But: aide à l'achat, à l'amélioration et à la construction de logements. Siège social: pavillon du syndicat d'initiative, place du Champ-de-Mars, Saint-Brieuc.

12 août 1952. Déclaration à la préfecture de Mende. **Fédération des associations de jeunesse du Gévaudan.** But: coordination dans la formation physique, intellectuelle, morale de l'enfance scolaire. Siège social: Clavel (Jules), quartier des Capucins, Mende.

12 août 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Valenciennes. **La Tanche arenbergeoise.** But: obtenir, soit de l'Etat, soit du département, soit de la commune, d'associations syndicales ou de particuliers, l'affermage de lots de pêche sur le territoire de la région; concourir à la lutte contre le braconnage et la pollution des rivières; encourager la surveillance. Siège social: Vallers, avenue d'Anzin, Arenberg.

13 août 1952. Déclaration à la préfecture de la Charente-Maritime. Association **Joyeuse boule martinaise**, de Saint-Martin-de-Ré. But: pratique du jeu de boule et concours. Siège social: mairie de Saint-Martin-de-Ré.

14 août 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Dinan. **Société hippique de Sables-d'Or-les-Pins.** But: s'intéresser à toutes les questions concernant le cheval. Siège social: mairie de Sables-d'Or-les-Pins.

20 août 1952. Déclaration à la préfecture de Carcassonne. **Association anti-gel d'Alzonne.** But: défense contre les gelées. Siège social: distillerie, Alzonne.

20 août 1952. Déclaration à la préfecture de la Loire. **Œuvres des Bleuets.** But: soutien de l'école des colonies de vacances et des œuvres des Bleuets. Siège social: les Bleuets, le Pompailler, par Pelussin.

20 août 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Clamecy. **Association familiale varzycoise**, à Varzy. But: créer, entretenir et développer des écoles d'enseignement libre; œuvres d'éducation populaire; cours ménagers; patronnages; œuvres postscolaires de toute nature. Siège social: 15 et 17, rue d'Auxerre, Varzy.

20 août 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Romorantin. **Société de tir scolaire et communale.** But: propager, vulgariser l'étude pratique et théorique du tir. Siège social: mairie de Lassay-sur-Croisne.

20 août 1952. Déclaration à la préfecture de Grenoble. **Maison Bon Accueil.** But: aide morale, matérielle; maison de retraite pour dames âgées sans ressources. Siège social: maison Bon Accueil, 2, rue Charles-Tartari, Grenoble.

21 août 1952. Déclaration à la sous-préfecture de la Tour-du-Pin. **La Diane de Valencogne.** But: repeuplement du gibier, protection et défense de ce dernier. Siège social: mairie de Valencogne.

21 août 1952. Déclaration à la préfecture des Vosges. **Maison des jeunes et de la culture de Girancourt.** But: mettre à la disposition de la population et en particulier de la jeunesse: un centre d'accueil, salle de réunion, activités récréatives et éducatives, formation familiale, complément de formation pratique, culture intellectuelle et artistique. Siège social: école de garçons, à Girancourt.

21 août 1952. Déclaration à la sous-préfecture des Sables-d'Olonne. **Amicale des anciens marins de l'Ile-d'Yeu.** But: conserver et renforcer les liens d'amitié et de camaraderie qui unissent les anciens marins. Siège social: café Simon, Port-Joinville, Ile-d'Yeu.

22 août 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Clermont. **Syndicat d'initiatives de la Neuville-en-Hez.** But: étude des mesures qui peuvent tendre à augmenter d'une manière générale la prospérité de la commune, en s'efforçant notamment d'organiser la région au point de vue touristique et d'y attirer les touristes et villégiateurs, et de mettre en relief les richesses naturelles, artistiques et économiques du pays. Siège social: mairie de la Neuville-en-Hez.

22 août 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Villefranche. **Amicale mixte des anciens élèves et anciennes élèves des écoles Saint-Joseph et Sainte-Marie des Sauvages.** But: grouper les anciens et anciennes élèves des écoles privées; toutes activités susceptibles d'apporter un soutien matériel et moral aux écoles privées et à leurs maîtres et maîtresses. Siège social: écoles privées des Sauvages.

22 août 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Dax. **Société de chasse de Belus.** But: créer une réserve pour le repeuplement du gibier, réprimer le braconnage et l'usage du furet, assurer le respect des récoltes et des clôtures. Siège social: mairie de Belus.

22 août 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Dax. **Association des vieux travailleurs de Soupresse.** But: défendre les intérêts matériels et moraux des vieux travailleurs. Siège social: mairie de Soupresse.

22 août 1952. Déclaration à la préfecture de l'Isère. **Association rurale des familles de Saint-Vérand.** But: défense des intérêts matériels et moraux des familles. Siège social: mairie de Saint-Vérand.

23 août 1952. Déclaration à la préfecture de l'Oise. **Association de chasse de Milly-sur-Thérain.** But: répression du braconnage et conservation du gibier. Siège social: mairie de Milly-sur-Thérain.

25 août 1952. Déclaration à la préfecture de Tours. **Société des propriétaires pour la défense du droit de chasse et des récoltes.** But: réprimer le braconnage, favoriser la repopulation du gibier et faire respecter les récoltes. Siège social: mairie de Montlouis.

26 août 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Lunéville. **Commune libre de Ménil**, à Lunéville. But: fêtes de quartier et aide aux vieux. Siège social: 1, faubourg de Ménil, à Lunéville.

27 août 1952. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. **Club des supporters des marathons de natation.** But: encouragement moral et financier à la natation et organisation du marathon à la nage Nantes-Saint-Nazaire. Siège social: café de la Régence, place du Commerce, à Nantes.

27 août 1952. Déclaration à la préfecture de Grenoble. **La Saint-Hubert de Lans-en-Vercors.** But: protection du gibier. Siège social: mairie de Lans-en-Vercors.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

RAPPORTS D'ENQUÊTE

RELATIFS A DIVERS

ACCIDENTS D'AVIATION

PARIS
IMPRIMERIE DES JOURNAUX OFFICIELS
31, QUAI VOLTAIRE, 31

1952

SOMMAIRE

Pages.

Accident survenu au large du Cap Ferret, le 28 mars 1950, à l'hydravion Latécoère 631 F-WANU de la S. E. M. A. F. 395

Accident survenu au Tanezrouft (Sahara), le 29 juillet 1950, à l'avion Bristol 170 F-BENF, de la Compagnie Air Transport 403

Accident survenu à 15 km au Sud de Bangui (A.-E.-F.), le 8 décembre 1950, à l'avion Douglas DC. 4 F-BELB, de la Société des transports aériens intercontinentaux 411

Accident survenu au Mont Cameroun (Nigéria), le 3 février 1951, à l'avion DC. 4 F-BBDO, de la Compagnie nationale Air France 415

Accident survenu à Casablanca, le 12 septembre 1951, à l'avion Douglas D. C. 4 F-BBDD de la Compagnie nationale Air France 421

Accident survenu à Orly, le 30 octobre 1951, à l'avion SO-30-P F-OAIY de la Compagnie Air Algérie 425

Accident survenu à Toussus-le-Noble, le 7 février 1952, à l'hélicoptère Hiller 360 F. BFPL, de la société Hélicop-Air 429

I. — RAPPORT D'ENQUÊTE

sur l'accident survenu au large du Cap Ferret, le 28 mars 1950, à l'hydravion Latécoère 631 F-WANU de la S. E. M. A. F.

SOMMAIRE

1. Renseignements de base
1, 1 Notification et composition de la commission d'enquête.
1, 2 Références O. A. C. I.
1, 3 Situation du matériel.
1, 3, 1 Planeur.
1, 3, 2 Moteurs.
1, 3, 3 Equipement de radio.
1, 3, 4 Devis de poids et centrage au départ de Biscarosse.
1, 4 Situation de l'équipage.
1, 4, 1 Fonctions à bord et licences.
1, 4, 2 Antécédents professionnels du chef de bord.
2. Circonstances de l'accident
2, 1 Situation météorologique le 28 mars 1950.
2, 1, 1 Situation générale.
2, 1, 2 Situation dans la région de l'accident.
2, 2 Programme du vol d'essai.
2, 3 Vol depuis Biscarosse.
2, 4 L'accident.
3. Conséquences de l'accident
3, 1 Pour le personnel.
3, 2 Pour le matériel.
4. Recherches, relevage et examen des épaves
4, 1 Recherches et relevage des épaves.
4, 2 Examen des épaves.
4, 2, 1 Moteurs et hélices.
4, 2, 2 Planeur.
5. Discussion
5, 1 Constatations préliminaires.
5, 1, 1 Groupement des six G. M. P.
5, 1, 2 Absence d'éléments importants sur l'aile gauche.
5, 1, 3 Anomalies constatées sur les commandes de vol.
5, 1, 4 Poudres suspectes.
5, 1, 5 Autres hypothèses envisagées.
5, 1, 6 Etablissement d'un premier programme d'essais.
5, 1, 7 Hypothèses possibles.
5, 2 Essais et recherches entrepris après l'accident.
5, 2, 1 Sur les phénomènes d'explosion.
5, 2, 2 Sur les phénomènes de vibrations.
5, 2, 3 Sur les conséquences des phénomènes de vibrations.
5, 2, 4 Sur les fatigues en vol dues à une évolution anormale.
5, 2, 5 Sur les anomalies inexpliquées des commandes de vol.
5, 2, 6 Sur les anomalies inexpliquées des commandes de gaz.
6 Résultats de l'enquête
7. Conclusion

1. RENSEIGNEMENTS DE BASE

1, 1 NOTIFICATION ET COMPOSITION DE LA COMMISSION D'ENQUETE

La nouvelle de l'accident est parvenue au secrétariat général à l'aviation civile et commerciale le 28 mars 1950, vers 18 heures, par un message émanant du commandant de la base de Biscarosse.

Par décision du S. G. M. C. C. 2365/DNTA. D, en date du 30 mars 1950, une commission est instituée aux fins de procéder à une enquête sur les circonstances et les causes de cet accident.

Cette commission est composée comme suit:

M. Bellonte, chef du bureau enquêtes-sécurité à la direction de la navigation et des transports aériens, président.

M. Carour, ingénieur de la navigation aérienne à la direction de la navigation et des transports aériens (bureau du matériel).

M. Lion, ingénieur de l'air de 1re classe à la direction technique et industrielle.

M. le lieutenant de vaisseau de Fleuriau, du conseil supérieur de la sécurité aérienne.

Sont désignés comme experts techniques:

M. Devrieze, ingénieur de l'air de 1re classe à la direction technique et industrielle (service technique aéronautique.

M. Billien, ingénieur de l'air de 1re classe à la direction technique et industrielle (service technique aéronautique).

M. le lieutenant de vaisseau Arnaud, de la direction technique et industrielle (centre d'essais en vol).

L'affectation du bureau enquêtes-sécurité à l'inspection générale de l'aviation civile (décision 1791 SGAC/AG. 1 du 13 mars 1951) et les mutations de deux des membres de la commission, M. Lion et M. le lieutenant de vaisseau de Fleuriau, ont motivé la modification de la composition de la commission d'enquête, qui est devenue la suivante:

Président.

M. Bellonte, chef du bureau enquêtes-sécurité à l'inspection générale de l'aviation civile.

Membres.

M. Julliand, ingénieur en chef du génie maritime, chef de la section « hydravions » au service technique de l'aéronautique (direction technique et industrielle).

M. Carour, ingénieur de la navigation aérienne au bureau enquêtes-sécurité, inspection générale de l'aviation civile.

M. le capitaine de corvette Caubet, du conseil supérieur de la sécurité aérienne.
M. Kommer, ingénieur en chef de l'air, chef du bureau « matériel » de la direction de la navigation et des transports aériens. Approuve le rapport au titre « D. N. T. A. », M. Carour ayant été muté à l'inspection générale de l'aviation civile.

1, 2 REFERENCES O. A. C. I.

a) Hydravion Latécoère 631, F. WANU;
b) Société d'exploitation de matériel aérien français;
c) Pilote Boissard;
d) Accident du 28 mars 1950, vers 16 h 30 TU;
e) Vol technique sur l'itinéraire Pointe-de-Grave—Mimizan;
f) 3 milles au large de la côte Atlantique dans le 270 du sémaphore du Cap-Ferret;
g) 12 occupants décédés;
h) Perte de contrôle consécutive à arrachement de l'aileron babord.

1, 3 SITUATION DU MATERIEL

1, 3, 1 **Planeur.**

Constructeur: Société industrielle d'aviation Latécoère.
Type Latécoère 631, monoplan à coque et à ballonnets escamotables.
N° de série: 03.
Construit en 1945 par la Société Latécoère, à Toulouse; monté le 15 juin 1946 par l'Aécat, à Biscarosse; essais au CEV le 22 février 1947; passé à Air France le 22 mai 1947; ordre d'affectation de la D. T. I. 31 juillet 1947.
Propriétaire: secrétariat général à l'aviation civile et commerciale. L'hydravion était loué à la Société d'exploitation de matériel français (S. E. M. A. F.).
Immatriculation: F. Wanu. Laissez-passer exceptionnel n° 99 en date du 18 novembre 1949, valable jusqu'au 30 mai 1950.
Classé en catégorie normale mention transport public.
Poids maximum autorisé: 75.000 kg au décollage.
Visité et certifié en état de vol à Biscarosse le 25 novembre 1950 (lettre 002212, O.TOU.O La de O. A. R. à SMRA/AV du 28 mars 1950).
Temps d'utilisation depuis la sortie d'usine: 1.001 h (dont 854 h 28 par Air France).
Temps d'utilisation depuis le montage des moteurs Wright 14 BB: 26 heures (dont 13 h C. E. V.).

1, 3, 2 **Moteurs.**

Six moteurs Wright type 14 BB, vérifiés en février-mars 1949 à l'A. I. A. de Bordeaux avec remplacement par des réducteurs avec bagues aux cotes d'origine et méplat sur vilebrequin à la suite du bleuissement de l'arbre porte-hélice (rapport de contrôle 11892 du 6 février 1950).

Moteur 1: 14 BB, n° de série: 439689, totalisant 49 h 17, dont 28 h 10 depuis la dernière revision.
Moteur 2: 14 BB, n° de série: 439675, totalisant 49 h 17, dont 28 h 10 depuis la dernière revision.
Moteur 3: 14 BB, n° de série: 439677, totalisant 49 h 17, dont 28 h 10 depuis la dernière revision.
Moteur 4: 14 BB, n° de série: 439654, totalisant 49 h 17, dont 28 h 10 depuis la dernière revision.
Moteur 5: 14 BB, n° de série: 439667, totalisant 49 h 17, dont 28 h 10 depuis la dernière revision.
Moteur 6: 14 BB, n° de série: 439680, totalisant 49 h 17, dont 28 h 10 depuis la dernière revision.

N. B. — Une revision de 25 heures avec vérification des jeux a été faite par l'A. I. A. entre le 2 février et le 1er mars 1950, à la base de Biscarosse;

1, 3, 3 **Equipement de radio.**

Deux émetteurs Jaeger EB3.
Un gonio MB 10 Bezu
Un radio piste S. I. F. 484.
Un radio compas EZ 6
Un VHF SOR 522.
Sonde altimétrique F. U. G. 101.

1, 3, 4 **Devis de poids et centrage au départ de Biscarosse.**

Devis de poids:	kilogrammes.
Poids de l'appareil à vide équipé	38.682
Huile	729
Equipage passagers	960
Lest (eau)	13.950
Poids en opération	54.321
Essence	14.305
Poids maximum autorisé	75.000
Poids maximum au décollage	68.626
Poids au moment de l'accident	67.000 environ

Centrage:
Limites permises: de 28,5 p. 100 à 34,5 p. 100.
Au départ de Biscarosse: 29,9 p. 100.

1, 4 SITUATION DE L'EQUIPAGE

1, 4, 1 **Fonctions à bord et licences.**

Pilote: Boissard (Robert).
Né le 2 juillet 1914, à Boulogne-sur-Seine.
Brevet de transport public n° 245 P du 19 mai 1937.
Brevet de transport public hydravions n° A. 056 P du 1er décembre 1949.
Brevet élémentaire de navigateur n° A 545 P du 1er décembre 1947.
Licences validées: avion le 24 mars 1950, hydravion le 24 juillet 1950.
Heures de vol: 3.418.

Radio: Le Pécheur (Alexandre).
Né le 16 mars 1906, à Saint-Brieuc.
Licence opérateur radio n° 47 du 15 décembre 1937, valable jusqu'au 22 avril 1951.
Heures de vol: 12.000.

Mécaniciens:

Coulé (Kléber).
Né le 10 juin 1921, à Verneuil (Eure).
Brevet mécanicien T. P. n° A 744 B du 7 octobre 1947.
Registre B n° 1866 du 17 octobre 1947.
Licence validée jusqu'au 28 mai 1950.

Dumonteil (Jean).
Né le 30 octobre 1919, à Paris.
Brevet mécanicien T. P. n° A 985 P du 26 janvier 1949.
Registre B n° 2204 du 12 septembre 1949.
Licence validée jusqu'au 28 janvier 1951.

Faugère (Henri).
Né le 25 décembre 1916, à Groslejac (Dordogne).
Brevet mécanicien T. P. n° A 210 P du 16 novembre 1945.
Registre B n° 1111 du 17 avril 1946.
Licence validée jusqu'au 19 novembre 1950.

1, 4, 2 **Antécédents professionnels du chef de bord.**

Né le 2 juillet 1914, à Boulogne (Seine).
Breveté pilote militaire en septembre 1932.
Affecté en 1932 à la B. A. N. Berre, puis en 1933 au porte-avions Béarn.
Moniteur à l'aéro-club de Dinan, puis à l'école Caudron, à Royan.
Entre à Air France en 1947; suit le stage du centre de perfectionnement du personnel navigant.
Affecté comme copilote sur les lignes du réseau Europe.
Détaché à Biscarosse en 1949.

2. **CIRCONSTANCES DE L'ACCIDENT**

2, 1 SITUATION METEOROLOGIQUE LE 28 MARS 1950

2, 1, 1 **Situation générale.**

Bulletin de l'E. C. M. du 28 mars à six heures au 29 mars à dix-huit heures.

L'anticyclone centré au N. W. des îles britanniques demeurera sensiblement stationnaire et protégera encore l'Europe occidentale des perturbations d'origine atlantique.

Celles-ci renforcées par un flux d'air froid d'origine arctique circuleront de la Scandinavie à la mer Noire, toutefois leur bordure occidentale brumeuse s'étendra un peu plus qu'aujourd'hui sur le Nord-Est de notre pays.

Les perturbations orageuses de Méditerranée poursuivront leur déplacement vers l'Est en maintenant nos régions méridionales sous leur influence.

Elles interféreront dans les parages de l'Adriatique avec les perturbations venant du N. W. et pourront aussi se renforcer dans les régions alpestres et balkaniques.

2, 1, 2 **Situation dans la région de l'accident.**

Situation entre Biscarosse et la Pointe-de-Grave entre 6 heures et 18 heures TU.

Beau temps. Ciel clair avec quelques cumulus. Visibilité excellente. Vent d'Est-Nord-Est faible à modéré. Mer plate. Pression au niveau de la mer 1.010 à 1.015 mb.

2, 2 PROGRAMME DU VOL D'ESSAI

Le programme du vol d'essai a été établi au sol immédiatement avant le vol. Aucune copie n'en a été faite. Il est donc impossible d'en donner une relation certaine.

Ce vol était à la fois une prise en charge par la S.E.M.A.F. et la suite des mesures de tension superficielles sur les hélices n° 1 et n° 4 exécutées par le C. E. M. H.

Ces mesures devaient compléter le vol n° 15 du 10 mars 1950. Il est donc vraisemblable que le programme du vol devait reproduire les évolutions et conditions du vol n° 15, c'est-à-dire :

Poids total : 68 tonnes.

1° Décollage ;
2° Palier à 300 mètres : 12 minutes. Mesures pour 6 régimes de moteurs de : 2.150 à 2.250 tours/minute ;
3° Montée de 500 à 3.000 mètres : 12 minutes. Mesures en montée pour trois régimes de moteurs de 2.150 à 2.250 tours/minute ;
4° Palier à 3.000 mètres : 12 minutes. Mesures en palier pour 7 régimes de moteurs de : 2.150 à 1.850 tours/minute.

2, 3 VOL DEPUIS BISCAROSSE

Le vol peut être retracé d'après les P. V. radios.

13 h 55. — Transmission du plan de vol pour approbation au C. C. R. de Bordeaux.
Le plan de vol est approuvé pour un départ jusqu'à 15 heures.

15 h 07. — Message de départ transmis au C. C. R.
« Laté 631 a quitté Biscarosse 15 h 05 pour essais sur base Mimizan-Pointe-de-Grave, altitude 500 et 3.000 mètres, heure d'arrivée prévue à 17 h 05. »

15 h 43. — Du F. WANU à Biscarosse :
« Nous nous posons à 16 heures. Mettre à la darse immédiatement. »

15 h 53. — Du F. WANU à Biscarosse :
« S. V. P. Annuler précédent message, continuons vol jusqu'à 17 heures, S. V. P. transmettre à Bordeaux. »

15 h 55. — Du F. WANU au C. C. R. Bordeaux :
« Position : Hourtin à 500 m d'altitude, amérissage Biscarosse prévu à 16 heures. »

16 h 20. — Du F. WANU au C. C. R. Bordeaux :
« Continuons vol amérissage prévu Biscarosse 17 h TU position à 16 h par le travers d'Arcachon à 3.000 mètres d'altitude. »

Ces messages permettent de retracer les circuits de l'appareil : sa vitesse moyenne était de 320 km/h (198 miles).

De 15 h 05, à 15 h 43, il parcourt : $\frac{320 \times 38}{60} = 203$ kms, soit 126 miles.

Parti vers Mimizan, l'appareil a parcouru le trajet :

Biscarosse—Biscarosse-Plage (vers l'Ouest)....	10 km.
Biscarosse-Plage—Mimizan (vers le Sud).....	25 km.
Mimizan—Pointe-de-Grave (vers le Nord).....	155 km.
Pointe-de-Grave—Hourtin (vers le Sud).....	13 km.
Parcours	203 km.

marquant là son intention de rentrer à Biscarosse à 16 heures, il en était à 17 minutes, soit : $\frac{320 \times 17}{60} = 90$ km. c'est-à-dire au large de Hourtin (position qu'il donne 10 minutes plus tard à la radio de Bordeaux).

Il revient donc vers Biscarosse à 500 mètres d'altitude pour amérir.

Mais le commandant de bord change d'avis vraisemblablement pour exécuter l'essai C. E. M. R. à 3.000 mètres d'altitude.

Il met l'appareil en montée le dirigeant toujours vers le Sud.

A 16 heures il se trouve à 3.000 mètres d'altitude. Depuis le message de 15 h 43 il s'est écoulé : 17 minutes.

L'appareil a donc parcouru 90 kilomètres (56 miles), c'est-à-dire qu'il a fait demi-tour entre Hourtin et Mimizan (au large de Biscarosse) et qu'il remonte vers le Nord. C'est ainsi qu'il peut se signaler par le travers d'Arcachon.

Son palier à 3.000 mètres l'éloigne vers le Nord. Il avait vraisemblablement terminé les mesures quand le radio a signalé la position de 16 heures à 16 h 20.

A ce moment l'hydravion avait fait demi-tour et rentrait à Biscarosse.

L'accident s'est produit à 16 h 30 (TU) environ pendant le retour de l'appareil et vraisemblablement au commencement de la descente.

N. B. — Les témoins d'Arcachon et du Cap-Ferret sont unanimes à dire que l'appareil est passé plusieurs fois allant du Nord au Sud ou réciproquement. Son dernier passage avant l'accident était du Sud vers le Nord. L'accident s'est produit au retour (du Nord vers le Sud).

2, 4 L'ACCIDENT

Le 28 mars 1950, vers 17 h 30 (heure locale), le Latécoère 631-03 volait normalement à une altitude élevée dans une direction Nord-Nord-Ouest, Sud-Sud Est, à environ trois milles au large.

Sans cause apparente, une masse importante et lourde se détache de l'aile gauche ; l'appareil s'incline, puis descend rapidement en vrille.

Dans le même temps, les témoins entendent un bruit anormal des moteurs et voient des éléments légers se détacher et flotter au-dessus de l'hydravion désemparé.

L'appareil fait plusieurs tours de vrille, se rétablit horizontalement mais sur le dos, et, après un palier vers la mer dans cette position, à basse altitude, repart en vrille et s'écrase incliné sur l'aile gauche.

Le temps écoulé entre le début de l'accident et la chute est de 20 à 30 secondes. Aucun message radio n'a été lancé.

L'hydravion éclate au contact de l'eau. Il a coulé instantanément, sauf la partie arrière et la queue qui ont été vues flottant quelques minutes avant de disparaître.

L'appareil avait sombré corps et biens, ne laissant qu'une tache d'huile sur la mer.

Cette tache dériva vers le Sud, emportée par le courant du bassin d'Arcachon. Cette dérive (d'environ 1 mille à l'heure) induisit en erreur le chalutier et les avions qui repérèrent la tache d'huile, croyant ainsi situer le point de chute de l'appareil.

3. CONSEQUENCES DE L'ACCIDENT

3, 1 POUR LE PERSONNEL

Tous les occupants ont péri, soit douze personnes ;

Pilote : Boissaud (Robert).
Radio : Le Pecheur (Alexandre).
Mécaniciens navigants : Coulé (Kléber), Dumontel (Joan), Faugères (Henri).
Techniciens : Remaury (Lucien), ingénieur Semaf ; Malfoy (Guy), ingénieur Latécoère ; adjudant Grizzel, délégué D T I. ; Bouchery, Renault, Martin, Photiun, centre d'essais des moteurs et hélices.

3, 2 POUR LE MATERIEL

L'appareil repose par 20 à 30 mètres de fond. Il est détruit à 100 p. 100.

4. RECHERCHES, RELEVAGE ET EXAMEN DES EPAVES

4, 1 RECHERCHES ET RELEVAGE DES EPAVES

La recherche des épaves commencée avec un chalutier sur les renseignements fournis par les bateaux et les avions ne donne rien.

Les conditions de mer et de temps sont défavorables et les indications sont erronées.

Avec le concours de la marine nationale, la situation de l'épave est repérée et les plongeurs de l'équipe sous-marine de Toulon en fixent la disposition générale (point de Lansquenet : latitude, 44° 40' 19'' N ; longitude, 1° 18' 46'' W ; 24 mètres de fond.

Le relevage des épaves, exécuté en trois campagnes, a été principalement effectué par la gabarre *Scorpion*, de la marine nationale, aidée du chalutier *Typhon*, et de deux sardiniers du port d'Arcachon, entre le 30 mars et le 17 juin 1950.

Quelques éléments ont ensuite été retrouvés par des pêcheurs. L'aileron extrême gauche fut ainsi relevé le 13 août 1950.

Les épaves du planeur sont regroupées au hangar sud de la base d'Etat des Hourtiquets, sur l'étang de Biscarosse.

Les hélices et les moteurs sont transportés à l'atelier industriel de l'air de Bordeaux.

4, 2 EXAMEN DES EPAVES

4, 2, 1 **Moteurs et hélices.**

Des photographies ont été prises des groupes moteurs dès leur arrivée à l'atelier industriel de l'air de Bordeaux.

Les moteurs ont été examinés extérieurement, puis démontés et examinés en détail.

Les hélices, leurs moyeux et leurs accessoires ont subi un examen identique.

4, 2, 1, 1 *Constatations communes à tous les groupes.*

Tous les moteurs sont déformés par le dessus et sur le côté gauche.

Toutes les hélices ont deux pales sur trois rabattues de l'avant à l'arrière.

Aucune hélice ne présente de déformation indiquant une rotation au moment de l'impact.

4, 2, 1, 2 *Constatations spéciales au groupe n° 1 (extrême gauche).*

Le moteur n° 1 a été arrêté volontairement en vol. Il ne porte aucune trace de survitesse.

L'hélice n° 1 a été mise volontairement en drapeau en vol (le moteur électrique de commande de l'hélice a fonctionné après séchage, deux pales d'hélice sur trois sont dénudées des garnitures (centre d'essais moteurs et hélices).

Au fond de l'eau, la pale qui avait conservé la garniture était ensablée, ainsi qu'une autre pale dégarnie.

La console support moteur a été rompue de haut en bas (l'appareil étant considéré en position normale) par le choc du moteur sur l'eau.

4, 2, 1, 3 *Constatations spéciales aux cinq autres moteurs.*

Les moteurs n'ont pas été arrêtés volontairement en vol (manettes de gaz à pleine ouverture au pilote).

Tous les moteurs portent la trace interne d'une survitesse.

Toutes les consoles support moteur sont rompues de bas en haut (l'appareil étant considéré en position normale) et ce mode de rupture est plus caractérisé sur le moteur 6 (extrême droit) que sur le moteur 2 (moyen gauche). Il est d'autant plus marqué d'un moteur à l'autre que l'on s'éloigne du moteur 2 vers le moteur 6.

La rupture a été provoquée par l'inertie de la masse moteur, hélice, capot, radiateur d'huile au moment du choc sur l'extrémité de l'aile gauche.

N. B. — D'une manière générale, l'examen des moteurs ne révèle aucune rupture de pièce ni aucune fatigue excessive.

Il en est de même de l'examen des hélices et de leurs moyeux ou accessoires.

4, 2, 2 **Planeur.**

Le planeur a éclaté au choc sur l'eau, la plus grande partie des éléments a pu être repérée et les ensembles reconstitués.

4, 2, 2, 1 Il manque:

L'extrémité de l'aile babord.

Tous les ailerons, sauf un élément de l'aileron tribord intérieur.

Le ballonnet babord dont la mâture est complète.

Les deux tiers de l'empennage (qui a cependant été aperçu flottant quelques minutes après l'accident).

4, 2, 2, 2 La déformation de l'aile gauche (particulièrement du longeron AV) indique que l'aile s'est complètement repliée sur elle-même de haut en bas (l'appareil considéré en position normale) entre les nervures 105 et 89, c'est-à-dire entre l'emplanture sur la coque et la moitié de l'intervalle séparant le moteur central du moteur moyen.

En cet endroit, il manque une importante partie de voilure. L'intervalle mesure environ 3 mètres sur toute la profondeur.

4, 2, 2, 3 Un violent arrachement du revêtement d'intrados de l'extrémité de l'aile gauche vers l'arrière avec torsion dans le sens inverse des aiguilles d'une montre (l'appareil étant considéré comme normal) se remarque sur le revêtement d'intrados et les lisses longitudinales de renforts du revêtement entre les nervures 57 et 49 (c'est-à-dire au droit de l'attache intérieure de l'aileron interne gauche).

4, 2, 2, 4 Il existe une différence importante entre les ruptures constatées sur les mâtures de ballonnets:

A gauche, le ballonnet manque en totalité; mais sa mâture est entière, aussi bien à l'avant qu'à l'arrière.

Les ruptures se placent aux attaches de cette mâture sur le ballonnet. Les autres déformations de la mâture sont importantes, mais proviennent visiblement du choc sur l'eau, le groupement des éléments tous retrouvés en même temps le démontre par surcroît.

A droite, le ballonnet est sectionné au droit du couple attache avant la mâture. La mâture avant est entière et reste liée au morceau de ballonnet. Par contre, il ne reste que les moignons des liaisons de la mâture arrière encore liés à l'aile.

Le reste de la mâture a disparu ainsi que toute la partie du ballonnet qui fait suite au couple attache de mâture avant.

La console support de volet d'intrados située au-dessus du ballonnet est:

Intacte à gauche;

Rompue à droite de bas en haut (l'appareil étant considéré en position normale) avec des arrachements violents sur l'encastrement au longeron d'aile arrière.

4, 2, 2, 5 L'aileron retrouvé par hasard le 13 août 1950 dans le filet d'un chalutier porte des ruptures caractéristiques qui ont été longuement examinées. Il s'agit de l'aileron extrême gauche.

Dans son ensemble, l'aileron est très peu abîmé, l'entoilage est intact ainsi que les longerons et la plupart des nervures.

Toutes les liaisons avec l'aile sont rompues.

L'attache de la bielle de commande sur l'aileron est intacte, mais le roulement à billes faisant partie de l'embout de bielle de commande est resté sur l'attache d'aileron maintenu par son axe.

Cette constatation implique que *l'embout de commande de bielle s'est rompu dans le plan diamétral du roulement à billes.*

Le joint à la cardan liant l'aileron extrême à l'aileron interne a été arraché de l'aileron interne par rupture en cisaillement et flexion de l'anneau de cardan après emboutissage du flasque de chape de longeron d'aile extrême.

L'anneau de cardan partiellement rompu en flexion et cisaillement implique un abaissement et un recul de l'extrémité de l'aileron extrême par rapport à l'aileron interne.

Le support d'articulation de l'aileron est rompu près de l'extrados en cisaillement avec légère torsion d'avant en arrière.

L'articulation du longeron de bord de fuite d'aileronnet liant celui-ci au longeron de bord de fuite d'aileronnet de l'aileron interne est pliée d'avant en arrière, avec arrachement de la patte d'attache sur le longeron de bord de fuite d'aileronnet de l'aileron interne.

Quatre nervures du porte-à-faux de l'aileron sont brisées sur l'intrados. Une déchirure existe sur la tôle d'extrados de la nervure de rive, elle continue la rupture des nervures.

La brisure des chapeaux de nervure n'a pas entraîné la déchirure de la toile.

L'état de l'aileron et son gisement à un mille au Nord du gisement de l'épave principale indique qu'il s'est détaché de l'appareil en vol, sa chute sur l'eau a été amortie par une descente en feuille morte. Aucune trace de choc sur l'eau n'a été relevée.

5. **DISCUSSION**

5, 1 CONSTATATIONS PRELIMINAIRES

Au cours des opérations de relevage ou pendant le transport des épaves des constatations hâtives ont été faites qui sont rappelées pour mémoire.

5, 1, **Groupement des six C. M. P.**

Après repérage du gisement de l'épave principale le premier souci de la commission étant de récupérer les groupes moteurs, chacun d'eux avait été marqué d'une bouée fixée par un scaphandrier.

D'abord anonymes, ces bouées ont été identifiées au fur et à mesure de la sortie de l'eau des moteurs. Les moteurs reposaient au fond de l'eau dans un désordre apparent:

a) Sur une ligne allant environ du Nord-Ouest au Sud-Est on trouve successivement: le moteur n° 1 puis à 3 m 20 environ le moteur n° 2, puis à 8 mètres environ plus loin le moteur n° 5, puis 3 m 20 environ plus loin le moteur n° 4.

Les hélices étaient tournées vers le Sud-Ouest.

b) A 90° de cette direction, le moteur n° 3 était à 8 mètres à partir du moteur n° 4 vers le Nord-Est.

L'hélice était tournée vers le Sud-Est.

c) Le moteur n° 6 relevé aux premières descentes du scaphandrier était placé entre le moteur n° 2 et le moteur n° 5 (sa distance n'a pas été repérée).

Tous les groupes moteurs étaient à demi ensablés, pour chacun d'eux une seule pale d'hélice sortait du sable.

A noter que sur le moteur n° 1 la pale encore habillée de la garniture C. E. M. H. était ensablée. La pale d'hélice sortant du sable ne portait plus de garniture, il n'en restait que l'habillage de pied de pale (constatation faite par les plongeurs de la marine nationale).

De cette position il résulte que:

Les deux ailes gisaient détachées de la coque et en partie superposées.

L'aile droite reposait à plat sur l'intrados (disposition normale des moteurs).

L'aile gauche rompue entre le moteur n° 2 et le moteur n° 3 reposait sur l'extrados pour ce qui concerne la partie portant les moteurs 1 et 2.

Remarque. — Il est vraisemblable que l'aile gauche rompue entre moteurs 2 et 3 au choc de l'eau n'a pas suivi le mouvement général de vrille de l'appareil (dans le sens des aiguilles d'une montre) tandis que ce mouvement s'est continué dans l'eau pour les ensembles situés au delà de la cassure, du moteur n° 3 jusqu'à l'extrémité de l'aile droite inclus.

D'où une superposition des débris des aile gauche coque et aile droite avec changement de plan d'appui et de direction.

5, 1, 2 **Absence d'éléments importants sur l'aile gauche.**

L'aile gauche a été relevée en dernier lieu. Elle se trouvait en-dessous. Malgré des recherches opiniâtres il n'a pas été possible de retrouver:

Une importante partie de l'aile centrale, environ 3 mètres de longueur, située entre les moteurs 2 et 3.

Toute l'extrémité de l'aile à partir de la nervure 15 (c'est-à-dire au milieu de la travée de l'aileron interne).

A noter cependant un élément de bord de fuite de cette extrémité d'aile entre nervure 33 et 29 retrouvé parmi les petits éléments épars au fond de l'eau après relevage des grosses épaves (la nervure 29 est au milieu de la travée de l'aileron extrême).

Remarque. — Etant donné qu'une partie de l'aile gauche centrale a été recouverte par le sable et n'a pu être remontée à la surface, il est possible qu'une partie importante de l'extrémité de l'aile gauche ait pu avoir le même sort.

C'est cette extrémité qui a reçu le premier contact de l'eau. Il est normal de penser qu'elle a été déchiquetée. Elle s'est trouvée tout à fait en dessous des autres débris, il est donc possible qu'elle existe en tout ou partie, ensablée sur le gisement de l'épave principale, sans avoir été retrouvée.

Il faut cependant retenir qu'aucune trace d'aile gauche n'a été relevée en deçà de la nervure 29, soit sur 7 mètres environ d'envergure.

5, 1, 3 **Anomalies constatées sur les commandes de vol.**

Un fait a frappé les enquêteurs au moment du relevage des épaves. La plus grande part des haubans de commande de vol ont été retrouvées:

Défreinés de leurs fils de sécurité en laiton.
Desserrés de leurs contre-écrous.
Dévissés de leurs tendeurs.

Certains haubans étaient arrachés avec écrasement de leurs filets.

Enfin quelques-uns étaient rompus.

L'ensemble des haubans, câbles de commandes et canalisations électriques, formait au relevage une pelote emmêlée de près de 3 mètres de diamètre, d'apparence inextricable.

N. B. — Ces anomalies suscitèrent plusieurs suppositions parmi lesquelles les hypothèses:

a) D'une malveillance avec sabotage;
b) D'une explosion provoquée ou accidentelle,

d'où la décision du président de la commission d'enquête de faire garder les épaves par la gendarmerie de l'air.

5, 1, 4 **Poudres suspectes**

La vraisemblance d'une explosion à bord était appuyée sur l'observation de poudres noires et rousses remarquées sur plusieurs éléments du planeur et particulièrement dans les membrures de fuseaux-moteurs extrêmes.

Ces poudres peu adhérentes furent recueillies et remises sous enveloppes fermées au représentant de la C. A. R. de Toulouse.

5, 1, 5 **Autres hypothèses envisagées.**

La soudaineté de l'accident, l'absence de liaison radio, la totalité de la catastrophe suggèrent de nouvelles hypothèses:

Possibilité d'explosion provenant de vapeurs d'essence accumulées dans l'aile au delà du fuseau moteur extrême.

Vibration de cellule ou d'aileron (flutter) provoquée soit par:

a) Les caractéristiques mécaniques et aérodynamiques de l'aile et de l'aileron pour les vitesses d'utilisation de l'appareil;

b) Les vibrations du groupe moto-propulseur, moteur réducteur et hélice agissant comme organes excitateurs par les effets d'inertie des masses en rotation, ou bien par l'effet du sillage aérodynamique de l'hélice sur la partie d'aileron située derrière le cercle balayé par les pales.

5, 1, 6 **Etablissement d'un premier programme d'essais.**

Les premières constatations faites ne conduisant qu'à des hypothèses, un programme d'essai a été établi lors de la conférence tenue par la commission d'enquête le 31 mai 1950, à la base des Hourtiquels, à Biscarosse.

Ci-après le compte rendu de cette conférence.

5, 1, 7 **Hypothèses possibles.**

Il est rappelé que:

Le Latécoère 631.03 avait 1.002 heures de vol.

Le départ d'une masse détachée d'une aile a été signalée par plusieurs témoins.

L'appareil a amorcé une montée rapide qualifiée de chandelle par un témoin.

Une série de débris légers voltigeaient en l'air après la chute de l'appareil.

L'hydravion a pris contact avec l'eau sur le dos et par le côté gauche.

Les hypothèses suivantes ont été examinées:

Phénomène d'explosion.
Phénomène de vibrations.
Evolution anormale.
Anomalies inexpliquées des commandes de vol.

PHÉNOMÈNE D'EXPLOSION

L'examen déjà effectué à l'occasion de l'accident du Latécoère 631.06 sera repris quelles qu'en soient les causes.

Mélange explosif dû à la présence de vapeurs d'essence dans l'extrémité de l'aile.

Possibilités d'incendie constatées sur le 631.06 en résultant (n'existant pas sur le Latécoère 631.03).

Un prélèvement de poudre noire sur la mâture de ballonnet au fuseau moteur extrême gauche sera analysé par l'E. R. Aé de Toulouse.

Un amortisseur de cette mâture sera examiné par cet établissement.

PHÉNOMÈNES DE VIBRATIONS

Vibrations critiques naturelles. — Les caractéristiques de vibrations de la cellule seront déterminées par expérience et calcul par les représentants de l'O. N. E. R. A. (office national d'études et de recherches aéronautiques) (5 juin, à Biscarosse).

Dispositions à prendre par la société Latécoère pour assurer l'exécution de cet essai.

Vibrations anormales dues aux G. M. P. — Dues au deshabillage d'une pale (mesure C. E. M. H.).

L'essai sera fait sur le moteur extrême gauche du Latécoère 631.08 complètement équipé avec ses 6 moteurs.

Avec un seul moteur (extrême gauche).

Au sol.

Après les essais de l'Onera et au régime correspondant aux conditions les plus défavorables résultant de ces essais.

Vibrations normales dues aux G. M. P. — Dues à une mise en drapeau.

Cette mise en drapeau s'exécutera progressivement à puissance et à régime croissants:

De 500 CV à 1.000 tours/minute.
Jusqu'à 1.000 CV à 2.050 tours/minute.

N. B. — Cet essai sera exécuté après détermination des fréquences critiques par l'Onera sur le Latécoère 631.08.

EVOLUTION ANORMALE

Examen de conjonction pouvant provoquer une rupture d'aile en admettant une montée rapide simultanée avec un coup d'aileron brutal.

La société Latécoère établiera par calculs les conditions à réunir pour obtenir cette rupture.

ANOMALIES INEXPLIQUÉES DES COMMANDES DE VOL

Il s'agit de l'absence constatée des freinages de haubans avec desserrage important d'écrous de blocage et dévissage total ou partiel de haubans.

Des essais d'un ou plusieurs haubans de l'appareil considérés comme normaux seront exécutés au choc et avec vibrations par l'Etablissement de recherches aéronautiques de Toulouse (programme à fixer en accord avec cet établissement).

Dès la notification de ce programme les moyens de réalisation furent réunis et les essais ainsi définis commencèrent (juin 1950).

5, 2 **ESSAIS ET RECHERCHES ENTREPRIS APRES L'ACCIDENT**

5, 2, 1 **Sur les phénomènes d'explosion.**

5, 2, 1, 1 Un examen de l'extrémité d'aile conclut à l'impossibilité d'une accumulation des vapeurs d'essence dans le caisson résistant ou le bord d'attaque.

Les soufles à essence de l'aile s'arrêtant au fuseau moteur extrême.

Le bord d'attaque et le caisson résistant de voilure sont étanches à partir du fuseau moteur.

Aucun contact électrique n'est susceptible de produire une étincelle dans cette partie du planeur.

5, 2, 1, 2 Le fuseau moteur, peut-être envahi par des vapeurs d'essence (fuites derrière le moteur), mais les seuls contacts électriques susceptibles d'étincelles sont les mises en marche du moteur électrique de la commande de relevage du ballonnet (ou d'abaissement).

Or les ballonnets ont été retrouvés dans la position de vol (relevés).

D'autre part, aucun des planchers en contreplaqué du tunnel d'accès aux moteurs ne porte de traces de feu.

L'incendie n'est donc pas admissible.

5, 2, 1, 3 Les poudres suspectes remises à l'E. R. Aé de Toulouse par la C. A. R. ont fait l'objet d'une analyse chimique.

Les résultats sont consignés dans les procès-verbaux d'essai:

a) *N° 2991 My du 29 juin 1950:*

« Cette poudre est un mélange d'oxydes métalliques provenant probablement de l'oxydation d'un acier,

« Nous trouvons surtout Fe_2O_3 avec petites quantités de Mn_2O_3, Cr_2O_3, NiO, SiO_2, Al_2O_3.

« Nous n'avons trouvé dans cette poudre aucun corps étranger aux oxydes métalliques ci-dessus cités. »

b) N° 3144 *My du 31 octobre 1950*:

« Le produit examiné est composé d'un corps gras enrobant des particules de métal et d'oxydes métalliques... »

N. B. — *Ces poudres ne proviennent pas d'un explosif placé par malveillance.*

5, 2, 2 Sur les phénomènes de vibrations.

5, 2, 2, 1 *Vibrations critiques naturelles.*

Les mesures et les essais ont été exécutés par les ingénieurs et techniciens de l'O. N. E. R. A. en juin et juillet 1950.

Les mesures ont été effectuées sur:

100 points répartis sur l'aile droite (ailerons et volets compris).
100 points répartis sur l'aile gauche (ailerons et volets compris).
8 points répartis sur la coque.
35 points répartis sur l'empennage droit (plan fixe).
35 points répartis sur l'empennage gauche (plan fixe).
35 points répartis sur l'empennage vertical droit.
35 points répartis sur l'empennage vertical gauche.
6 points, 1 sur chacun des moyeux d'hélice.
2 points, 1 sur chacune des pointes arrière de ballonnet.

Les fréquences vibratoires ont été mesurées avec enregistrement des amplitudes et tracé des courbes nodales pour les formes:

Fondamentale de flexion (symétrique) n = 129 mi-1.
De flexion à 3 nœuds (antisymétrique) n = 212 mi-1.
De flexion à 4 nœuds (symétrique) n = 360 mi-1.
De flexion à 5 nœuds (antisymétrique) n = 606 mi-1.
De flexion complanaire (2 forces symétriques) n = 329 mi-1.
De torsion (2 couples symétriques) n = 214 mi-1.
De torsion à 4 nœuds (2 couples symétriques) n = 830 mi-1,

avec mesure des déformations des:

Suspension de moteurs (2 forces antisymétriques) n = 397 mi-1.
Suspension des ballonnets (2 forces antisymétriques) n = 304 mi-1.

Sur les bases ainsi obtenues les ingénieurs de l'O. N. E. R. A. d'une part et le bureau de calcul de la société Latécoère d'autre part, établirent chacun de leur côté la courbe des amortissements des vibrations en fonction de la vitesse de translation de l'appareil.

Les calculs furent menés par l'O. N. E. R. A. en considérant de 2 à 5 degrés de liberté, par la société Latécoère avec 2 degrés de liberté seulement et pour deux formes dont la fondamentale.

Les résultats furent analogues:

Pour le planeur (aile et ailerons considérés comme solidaires), la vitesse critique est comprise entre 600 et 1.100 kmh.

Pour l'aileron couplé avec l'aile, avec 5 degrés de liberté la vitesse critique est de 445 kmh, mais le coefficient d'amortissement complanaire maximum est de 0,5 p. 100 (calcul fait avec une raideur de commande nulle). Avec une raideur de commande infinie, la vitesse critique serait de 630 kmh.

Remarque. — Les calculs ont été menés à *dessein en prenant pour toutes les combinaisons celles qui sont les plus défavorables à l'appareil.*

L'O. N. E. R. A. conclut après ces premiers calculs que:

L'hypothèse d'un flutter:

a) Ne peut en aucun cas être retenue pour le planeur (aile et aileron bloqué);

b) Ne peut (théoriquement) pas être retenue pour l'aileron, avec cette remarque que l'équilibrage complanaire de l'aileron n'existant pas et le coefficient d'amortissement étant très faible une variation imprévisible (mais possible) des conditions d'équilibre, d'inertie ou de raideur peut réduire ce coefficient et l'annuler pour une vitesse plus faible (se rapprochant de 300 kmh).

N. B. — Cette première conclusion donne une explication possible de l'accident par flutter d'aileron sous la condition qu'une cause extérieure modifie les paramètres élastiques de l'aileron lui-même ou de sa commande; par exemple: si par modification de la raideur des commandes la fréquence critique d'aileron se trouve en résonance avec une fréquence critique de l'aile.

5, 2, 2, 2 *Vibrations anormales dues au G. M. P.*
c'est-à-dire dues au déshabillage d'une pale d'hélice (mesure C. E. M. H.).

Les essais ont été exécutés successivement:

Au sol:

Sur banc d'essai.
Sur hydravion Latécoère 631.08.

En hydroplanage:

Sur hydravion Latécoère 631.08.

Des mesures de variation de contraintes dans les bielles de commande d'aileron et dans la mâture de ballonnet ainsi que des mesures de variations, d'accélaration ont été faites pendant les essais par la société technique électronique et par l'O. N. E. R. A.

Des strains gauges fixés en différents points des mâtures et bielles de commandes permettront d'obtenir pendant toute la durée de l'essai la variation des tensions superficielles.

Il a été constaté que:

a) Les vibrations ou battements provoqués par un déséquilibrage d'hélice sont susceptibles d'amorcer des battements d'aileron et des variations sensibles dans les tensions sur les bielles de commandes.

Ces tensions sont restées faibles au cours des essais exécutés au point fixe ou en hydroplanage.

Pendant les évolutions sur l'eau aucune résonance n'a été constatée entre les battements d'ailerons et les battements d'hélices; mais la présence de l'eau sur la coque constitue un amortissement qui modifie complètement l'équilibre dynamique de l'appareil et ne permet pas de conclure que cette résonance n'existe pas en vol.

b) La suspension du ballonnet présente une fréquence propre de 520 mi-1.

Cette fréquence se modifie à l'hydroplanage et monte à 500 mi-1.

Les efforts sont négligeables (0,540 kg/mm2).

Le mouvement vibratoire est essentiellement une rotation autour de l'axe des y avec un couple de 2.500 mètres kilos.

c) *La timonerie* de commande d'aileron *vibre.*

La fréquence de vibration principale oscille entre 700 et 1.000 mi-1 avec maximum à 800 mi-1.

Il est vraisemblable que cette fréquence provient de l'aile. Le mouvement prend l'allure d'une rotation autour de l'axe Z.

Les efforts minima de vibration sont de — 93 kg en N. 53 et + 80 kg en N. 21.

Une deuxième fréquence apparaît à 260 mi-1.

Il est vraisemblable que cette fréquence provient de l'aileron. Le mouvement paraît se faire autour de l'axe Y.

Remarque faite par la Société Télec et confirmée par l'O. N. E. R. A.:

« Malgré l'intérêt des résultats précédents, il ne faut pas dissimuler qu'il serait illusoire de tabler sur ceux-ci pour extrapoler aux conditions de vol.

« En effet, à tous points de vue, les conditions sont différentes et les résultats obtenus montrent qu'*il est indispensable d'effectuer des essais en vol dans les conditions se rapprochant autant que possible des vols de croisière.* »

(Rapport de la Société technique électronique, 74, rue de la Fédération, Paris (15e), sur les essais effectués sur LATE 631 du 4 au 9 octobre 1950. — Date des dossiers: 13 novembre 1950, 22 janvier 1951.)

N. B. — En raison des dangers qu'un tel essai aurait pu présenter, le S. T. Aé a décidé de limiter les mesures à l'hydroplanage et de noter seulement qu'une relation existe entre les battements d'hélices et les vibrations d'ailerons (à 800 mi-1 en ce qui concerne la timonerie).

Cette relation n'entrainant à *flot* que des efforts faibles sur la timonerie (93 à 80 kg).

BATTEMENTS DE LA SERVO-COMMANDE A. B. G.

Au cours des essais d'hydroplanage un phénomène nouveau apparaît. Au sol et à faible vitesse, des battements d'ailerons sont constatés. Ils proviennent d'un déplacement inversé intempestif du tiroir de la servo-commande d'aileron A. B. G.

L'hypothèse de la répétition en vol de tels battements est envisagée.

Un essai d'hydroplanage a démontré que ces battements cessent à partir de 80 km-heure. La commande est correcte à partir de cette vitesse et au-dessus.

Au-dessous de cette vitesse, il suffit de cesser de contrer les battements pour qu'ils s'amortissent et cessent après quelques oscillations sans gravité.

N. B. — Le fait est cité pour mémoire.

5, 2, 2, 3 *Vibrations normales dues aux G. M. P. dues à une mise en drapeau.*

Les efforts mis en jeu par ce type de vibrations ont été mesurés en même temps que les précédents par les mêmes procédés.

Les mesures enregistrées démontrent que les battements existent, mais qu'ils ne donnent que des efforts peu importants.

La suspension élastique des moteurs amortit les variations de couple mises en jeu et visibles extérieurement par les déplacements importants des capots sur les fuseaux-moteurs.

5, 2, 3 **Sur les conséquences des phénomènes de vibrations.**

La découverte de l'aileron extrême babord et l'étude de ses ruptures ont conduit la Société Latécoère à reproduire les déformations constatées, de façon à déterminer les modes de sollicitations qui les avaient provoquées.

5, 2, 3, 1 D'une série d'essais statiques, dynamiques, alternés et modulés exécutés sur les embouts de commandes de bielle d'aileron, il apparut que la rupture de cet embout dans le plan diamétral de l'œil d'attache (voir alinéa 4225-20) *ne pouvait être reproduite que par des efforts de traction modulée.* Ces embouts sont en alliages légers sur tous les appareils qui ont suivi le Latécoère 631.03 inclus.

Le nombre d'alternances amenant la rupture varie avec l'intensité de l'effort appliqué:

De 180 à 2.000 kg la rupture se produit pour 8.900 alternances.

De 100 à 1.200 kg la rupture se produit pour 50.400 alternances.

De 100 à 500 kg, la rupture se produit pour 2.556.000 alternances.

Il semble que pour des efforts plus grands ou égaux à 450 kg la rupture soit encore possible après un usage relativement restreint.

(Procès-verbaux d'essai n° 3103 My du 26 octobre 1950 et n° 3186 My de E. Aé T. du 22 décembre 1950.)

L'examen des pièces conclut à une rupture par fatigue (micro et macrographies).

N. B. — Sur un embout d'acier prélevé sur Latécoère 631.02, la rupture par fatigue ne peut être obtenue avec des efforts modulés de 100 à 1.500 kg.

5, 2, 3, 2 Devant ces résultats, la société Latécoère avec l'accord du S. T. Aé entreprit l'examen comparatif des embouts de bielle de commande des:

a) Latécoère 631.08 qui a exécuté 611 heures de vol avec moteurs 14 BB à réducteur 7/16;

b) Latécoère 631.04 qui a exécuté 834 heures de vol avec moteurs A5B à réducteur 9/16.

Alors que tous les embouts du 631.08 (sans exception) portaient l'amorce de criques visibles à l'œil nu ou au microscope, aucun des embouts du 631.04 n'a présenté de trace de fatigue.

L'examen plus complet (après sciage, polissage et attaques des sections à l'acide) des embouts du Latécoère 631.08 a révélé l'existence de failles profondes partant du sertissage exécuté sur le roulement à billes et pénétrant dans la masse du métal.

(Procès-verbal d'essai n° 3154 My de F. Aé T. du 6 décembre 1950.)

Il apparaît donc que la fatigue du métal entraînant la rupture des embouts en vol *ne se produit* qu'avec les hélices adaptées *sur réducteurs* 7/16.

Or le régime normal de croisière des moteurs Wright 14 BB oscille entre 1.800 et 2.000 tours/minute.

Il correspond pour les hélices à des régimes oscillant entre 785 et 875, c'est-à-dire correspondant aux résonances critiques d'aile (5, 2, 2, 1. Torsion 4 nœuds 830 mi-1 se couplant avec celles de la timonerie d'aileron (5. 2, 2, 2 — Vibration principale maximum à 800 mi-1).

5, 2, 3, 3 La probabilité d'une rupture d'embout de commande en vol étant établie, il fallait envisager les conséquences de cette rupture.

Elles sont de deux ordres:

a) Influence sur les caractéristiques nouvelles des vibrations critiques naturelles de l'aileron considéré comme isolé de l'aile.

b) Répercussion sur les phénomènes aérodynamiques provenant de la suppression de la liaison cinématique de l'aileron avec le volet de fente qui le précède.

De nouvelles mesures demandées à l'O. N. E. R. A. sur l'aileron du Latécoère 631.08 et les calculs repris suivant les procédés précédemment indiqués permirent l'étude de la vibration de l'aileron considéré comme une aile libre isolée avec deux degrés de liberté.

Cette étude a donné: une vitesse critique de 600 km/h avec amortissement positif de 0 à 600 km/h dont le coefficient maximum 2 p. 100 est atteint pour 300 km/h.

L'étude avec 3 degrés de liberté a donné un coefficient positif de 1,6 à 350 km/h et 2,4 p. 100 à 600 km/h, la courbe continuant de monter, les calculs ont été arrêtés, la connaissance exacte d'une vitesse critique supérieure à 600 km/h n'ayant aucun intérêt.

L'hypothèse d'un flutter dû à ces nouvelles conditions est à écarter.

N. B. — Les mesures ont révélé que les deux ailerons (extrême et interne) vibrent à la même fréquence avec des amplitudes semblables, mais qu'ils sont déphasés.

Ceci explique la remarque TELEC d'une rotation autour de l'axe Z d'après les efforts de la timonerie et signifie que les vibrations ne pouvaient en aucune manière être ressenties par le pilote.

Toutes les fatigues vibratoires n'intéressent que la timonerie de liaison des deux ailerons du même bord.

Il devient compréhensible que des traces de fatigue se manifestent dans les embouts de commande de cette timonerie de liaison quand existent les résonances vibratoires critiques.

L'essai en soufflerie a confirmé un phénomène connu mais anormal. L'aileron libéré de sa commande en position normale se braque négativement, d'abord avec lenteur, puis, arrivé à — 4° de braquage, il accélère et passe rapidement à — 24°. Sous cet angle, la fente de bord d'attaque se ferme sur l'extrados de l'aile, l'aileron s'arrête puis revient à — 4°.

Le mouvement reprend ainsi, entretenu par l'écoulement aérodynamique pulsatoire qui a pris naissance quand la commande a été supprimée.

N. B. — Un film du phénomène, pris à la soufflerie de Ranleve sur petit modèle, a été remis au S. T. Aé. Dans ce film, le mouvement était freiné par l'existence du cable et de la poulie servant à la mesure des moments de charnière.

Lorsque ce frein a été supprimé, le mouvement oscillatoire s'est produit avec une fréquence élevée et une telle violence que les opérateurs ont craint la rupture de la maquette.

Un essai grandeur a été effectué les 2 et 4 octobre 1951 à la soufflerie de Chalais-Meudon et a confirmé ces résultats.

De ces essais il faut retenir *que la rupture de la timonerie d'aileron entraîne des battements par écoulement aérodynamique pulsatoire entretenus par le déplacement de l'appareil.*

5, 2, 4 **Sur les fatigues en vol dues à une évolution anormale.**

5, 2, 4, 1 La société Latécoère a repris les calculs de résistance de l'extrémité de l'aile en se conformant aux nouvelles règles du certificat de navigabilité international et aux normes établies par l'O. A. C. I. (édition de mars 1948).

Ces calculs font l'objet du dossier n° 631218 du 18 janvier 1951 qui a été remis au S. T. Aé.

En résumé:

a) Les fatigues obtenues avec les nouveaux règlements sont inférieures aux fatigues calculées dans le dossier primitif de présentation de prototype conformées aux normes 2.604 A et B;

b) Toutes les fatigues en compression sont inférieures à 28 kg au mm², contrainte obtenue sur l'essai statique de caisson d'aile en septembre 1939;

c) Toutes les fatigues en traction sont inférieures à 33,6 kg/mm²;

d) Des essais de détails sur revêtement travaillant réalisés récemment à l'E. A. T., à Toulouse, confirment cette contrainte admissible (28,8 kg/mm² pour revêtement en 3,2 mm et 30,2 kg/mm² pour 4 mm).

5, 2, 4, 2 D'autre part, la société Latécoère, conformément à la demande de la commission d'enquête, a établi les efforts supportés par la voiture extrême dans une évolution anormale qui comporte:

a) Une trajectoire en chandelle partant d'un 100 Cz = 43,7 pour i = 3,8° et atteignant i = 9° en 2 secondes;

b) Un coup d'aileron à 15° de braquage ajouté à une incidence d'aile de 12° correspondant à la portance maximum;

c) La première manœuvre est exécutée à 352 km/h, vitesse de croisière maximum à 3.000 mètres d'altitude;

d) La deuxième manœuvre est exécutée à 325 km/h, vitesse de croisière normale à 3.000 mètres d'altitude.

Cette étude fait l'objet du dossier n° 631192 du 20 juillet 1950 remis au S. T. Aé.

a) En aucun cas les fatigues maxima ne dépassent 28,6 km/mm2 en traction et 25,6 kg/mm2 en compression.

b) Dans la partie extrême de voilure, la valeur des contraintes maxima en compression varie de:

22,6 kg/mm2 à la nervure N. 53 à 20,5 kg/mm2 à la nervure N. 37 et 11 kg/mm2 à la nervure N. 21 (N. 21, 37 et 53 sont les nervures correspondant aux articulations d'ailerons).

5, 2, 4, 3 En conclusion il n'est pas possible d'imputer la rupture du planeur à une insuffisance de résistance statique même dans le cas d'une manœuvre anormale.

5, 2, 5 **Sur les anomalies inexpliquées des commandes de vol.**

5, 2, 5, 1 Les expériences exécutées à l'E. R. Aé et à la Société Latécoère à Toulouse montrent que:

a) Des chocs violents provoquant la détente et la vibration des haubans en même temps que le desserrage des écrous de blocage après rupture des freins en fils de laiton.

b) Des écrous vibrant après déblocage se déplacent très facilement au moindre contact;

c) Certains haubans portaient des défauts d'usinage, mais ces défauts n'entraînaient pas une déficience de résistance.

5, 2, 5, 2 Le défreinage et le déblocage des contre-écrous ne peuvent pas être exécutés sans outils, ils demandent un temps minimum de cinq minutes par tendeur et l'aspect anormal des commandes aurait attiré l'attention des contrôleurs et de l'équipage qui ont visité l'appareil avant le vol.

5, 2, 5, 3 Les essais relatés ci-dessus font l'objet des procès-verbaux n° 3112 My et 3152 My de l'E. R. Aé de Toulouse datés des 19 octobre et 24 novembre 1950, et du dossier Latécoère n° 631205 du 20 octobre 1950.

L'hypothèse émise par l'E. R. Aé de l'usure des fils à freiner et du desserrage des écrous par contact avec des parties de coque n'est pas à retenir; la distance normale des tendeurs à la coque interdisant ce contact.

5, 2, 5, 4 En conclusion, *les haubans se sont défreinés, leurs tendeurs et contre-écrous se sont desserrés au choc sur l'eau* et les dévissages constatés ont été produits par les mouvements des épaves au fond de la mer ou en cours de relevage.

L'hypothèse d'un sabotage doit être écartée pour expliquer ces anomalies.

5, 2, 6 **Sur les anomalies inexpliquées des commandes de gaz.**

5, 2, 6, 1 Sur six leviers de commande de gaz, cinq étaient poussés à fond vers l'avant (pleine ouverture), un seul correspondant au moteur extrême gauche étant à fond vers l'arrière (fermeture).

Ces dispositions correspondaient bien à:

a) La position du volet de carburateur fermée et d'hélice en drapeau du moteur extrême gauche;

b) L'emballement constaté sur les cinq autres moteurs, mais ne permettaient pas de comprendre la déformation des hélices vers l'arrière sans aucune trace de rotation.

5, 2, 6, 2 Une étude de l'équilibre de l'appareil en vrille et sur le dos a démontré que le carburant avait été déplacé par force centrifuge et par gravité découvrant ainsi les ajutages d'aspiration d'essence dans les réservoirs.

Un désamorçage des pompes en est résulté, les moteurs se sont arrêtés faute d'alimentation.

5, 2, 6, 3 Ainsi s'explique une anomalie qui n'est qu'apparente.

6. **RESULTATS DE L'ENQUETE**

L'enquête a révélé que:

6, 1 L'avion, l'équipage et la compagnie étaient en situation régulière par rapport à la réglementation en vigueur.

6, 2 L'exécution des manœuvres par l'équipage fut correcte.

6, 3 Les circonstances atmosphériques très favorables n'ont aucune part dans l'accident.

6, 4 Une rupture de planeur, dans l'extrémité de l'aile gauche, s'est produite en vol (arrachement de l'aileron extrême).

L'hydravion a été désemparé d'une manière soudaine irrémédiable et définitive.

Ses évolutions rapides et désordonnées ont mis l'équipage hors d'état de réagir et de prévenir par radio.

6, 5 Quatre hypothèses hâtivement avancées sont à rejeter:

La malveillance et le sabotage;

L'explosion accidentelle;

La rupture du groupe motopropulseur (moteur, réducteur ou hélice);

L'insuffisance de résistance statique du planeur.

6, 6 Quatre hypothèses fondées sur l'examen des épaves sont à écarter comme insuffisantes pour provoquer seules les ruptures:

Déséquilibre de l'hélice extrême gauche à la suite du déshabillage en vol d'une garniture C. E. M. H. (tout au plus a-t-elle eu une insuffisance sur la rupture de l'embout).

Mise en drapeau de l'hélice déséquilibrée sans arrêt du moteur correspondant;

Flutter du planeur (ensemble aile et aileron considérés comme liés rigidement);

Flutter de l'aileron (lié à l'aile par les commandes ou considéré comme isolé).

6, 7 Quatre certitudes sont acquises:

La rupture du planeur s'est produite à l'aile extrême gauche, près du fuseau moteur extrême sur l'hélice duquel le dispositif C. E. M. H. était monté;

L'embout de bielle de commande de l'aileron gauche, détaché en vol, s'est rompu dans le plan diamétral de son anneau d'attache;

Cette rupture ne peut se produire que par fatigue du métal (efforts modulés, vibrations ou battements);

Les criques indiquant cette fatigue sont apparentes sur tous les embouts utilisés en même temps que les réducteurs de moteur 7/16.

Elles sont inexistantes sur les embouts utilisés en même temps que les réducteurs 9/16.

6, 8 Quatre relations de cause à effet sont à retenir:

La rupture des commandes d'aileron supprimant la liaison de l'aile au volet de fente qui le précède entraîne un écoulement pulsatoire de l'air dans la fente de l'aileron et provoque de violents battements;

Une analogie existe entre:

a) La fréquence critique de vibration en torsion de l'aile mesurée au sol;

b) La fréquence critique de vibration principale de la timonerie d'aileron également mesurée au sol;

c) Le régime normal de l'hélice en vol de croisière avec le réducteur 7/16.

De cette analogie il est plausible d'admettre qu'une résonance ait pu naître pour certaines conditions de vitesse et de configuration d'aileron.

Le coefficient d'amortissement positif déterminant la vitesse critique du planeur avec aileron libre ou assujetti à l'aile est faible.

Une modification d'un ou des paramètres de l'aileron ou de la timonerie; inertie, centrage de masses, raideur peut réduire la vitesse critique à une valeur égale ou inférieure à la vitesse de croisière.

Par la forme et la disposition des courbes nodales, les vibrations d'ailes en torsion et les vibrations d'ailerons déphasés s'amortissent au fuseau moteur extrême et dans la tringlerie de liaison des deux ailerons du même bord.

Leur manifestation ne peut être ressentie directement par l'équipage.

7. **CONCLUSION**

La cause probable de l'accident est la rupture par fatigue des embouts de la timonerie de commande d'aileron provoquée par la coexistance de plusieurs phénomènes vibratoires:

Le régime de croisière de l'hélice avec réducteur 7/16 en résonance avec les fréquences vibratoires critiques d'aile et d'aileron (excitation amplifiée par l'habillage des pales);

L'existence de battements d'ailerons violents, d'origine aérodynamique quand la liaison entre le volet de fente et l'aileron est rompue.

Ces phénomènes n'ont pu être ressentis par l'équipage avant que leurs conséquences soient irréparables.

II. — RAPPORT D'ENQUÊTE

sur l'accident survenu au Tanezrouft (Sahara), le 29 juillet 1950, à l'avion Bristol 170 F-BENF, de la Compagnie Air Transport.

SOMMAIRE

1 Renseignements de base.
1, 1 Notification et composition de la commission d'enquête.
1, 2 Références O. A. C. I.
1, 3 Situation du matériel.
1, 3, 1 Planeur.
1, 3, 2 Groupes moto-propulseurs.
1, 3, 3 Equipement radio.
1, 3, 4 Equipement désertique.
1, 3, 5 Devis de poids et centrage au départ d'Aoulef.
1, 4 Situation de l'équipage.
1, 4, 1 Fonctions à bord et licences.
1, 4, 2 Antécédents professionnels du chef de bord.
2 Circonstances de l'accident.
2, 1 Situation météorologique sur le parcours.
2, 1, 1 Situation générale sur le parcours Alger-Aoulef-Gao.
2, 1, 2 Situation dans la région de l'accident.
2, 2 Voyage prévu par la compagnie.
2, 3 Vol Alger-Aoulef.
2, 4 Vol depuis Aoulef.
3 Conséquence de l'accident
3, 1 Pour le personnel à bord.
3, 2 Pour les passagers.
3, 3 Pour le matériel.
3, 4 Pour le chargement.
4 Disposition et examen des débris
4, 1 Aspect des lieux.
4, 2 Disposition générale des débris.
4, 3 Examen des débris.
4, 3, 1 Généralités.
4, 3, 2 Description des différents éléments.
5 Discussion
5, 1 Constatations préliminaires.
5, 2 Causes d'accident écartées.
5, 2, 1 Vol en atmosphère turbulente.
5, 2, 2 Faute professionnelle de l'équipage.
5, 2, 3 Incendie en vol.
5, 2, 4 Avarie de groupe moto-propulseur.
5, 2, 5 Avarie d'équipement.
5, 2, 6 Sabotage.
5, 3 Etude des causes de l'accident.
5, 4 Etude des différents stades de l'accident.
5, 4, 1 Hypothèse étudiée par le bureau enquêtes-sécurité.
5, 4, 2 Hypothèse envisagée par la société Bristol.
6 Résultats de l'enquête
7 Conclusion

1 RENSEIGNEMENTS DE BASE

1, 1 NOTIFICATION ET COMPOSITION DE LA COMMISSION D'ENQUETE

La nouvelle de l'accident est parvenue au secrétariat général à l'aviation civile et commerciale, le 30 juillet 1950 à dix heures par un message émanant de la direction de l'aéronautique civile d'Alger.

Deux ingénieurs furent désignés pour effectuer l'enquête:

M. Canour, ingénieur de la navigation aérienne du service « Enquêtes-Sécurité » de la D. N. T. A.

M. Coupper, ingénieur au bureau matériel de la D. N. T. A.

Ont également participé à l'enquête:

M. Garnier, direction technique de la compagnie Air Transport

M. Houis, directeur de la compagnie Air Transport à Alger.

M. Gourbon, chef mécanicien de la compagnie Air Transport à Alger.

M. Bonville, représentant le bureau Veritas.

M. Fedor, ingénieur de la société Bristol.

1, 2 REFERENCES O. A. C. I.

a) Appareil Bristol 170 — F. BENF.
b) Compagnie Air Transport.
c) Pilote: Le Moaligou.
d) Accident le 29 juillet 1950 vers quatre heures TU.
e) Sahara (Tanezrouft) 24.00 N — 00.25 E.
f) Itinéraire: Aoulef-Gao.
g) Trente-deux occupants décédés.
h) Explosion d'un compartiment d'aile.

1, 3 SITUATION DU MATERIEL

1, 3, 1 **Planeur.**

Constructeur: Bristol Airplane Cᵉ Ltd.

Type: Bristol 170 — XXI bimoteur aile haute canteliver train fixe.

Nº de série: 12.738.

Immatriculé: F-BENF — Certificat B. 1705 du 10 mai 1948.

Propriétaire: Compagnie Air Transport, 5, rue Hoche, Paris.

Certificat de navigabilité: Nº 30.624.

Classé en catégorie normale et autorisé pour tous transports (mention Ntpp).

Poids maximum autorisé: 18.410 kg en version passagers, et 19.070 kg en version transport de fret.

L'appareil avait totalisé au 26 juillet 1950, date de son dernier décollage du Bourget, 3.838 H 19 de vol.

Date de la dernière visite de la Société de classification agréée: 10 mai 1950; l'appareil était classé en situation Y jusqu'au 10 septembre 1950.

1, 3, 2 **Groupes moto-propulseurs.**

Moteur droit:

Constructeur: Bristol Airplane Cᵉ Ltd.

Type: Bristol Hercules 672 — 1.550 CV.

Nº H. 167.206.

Totalisait au 28 juillet 1950: 2.014 H 20 de fonctionnement.

Moteur gauche:

Constructeur: Bristol Airplane Cᵉ Ltd.

Type: Bristol Hercules 672.

Nº H. 167.219.

Totalisait au 28 juillet 1950: 2.260 H 10 de fonctionnement.

1, 3, 3, **Equipement radio.**

DÉSIGNATION	TYPE, NOMBRE	UTILISATION	COMMANDE	GAMMES OU FRÉQUENCES
Interphone.	Ultra-Electric. WA 896/D. 1	a) En interphone; b) En ampli de modul. sur émetteur de trafic Marconi.	Mise en route par opérateur radio. Utilisation par pilote, copilote, radio-steward par boîtes de jonction individuelles.	
V. H. F.	Standard radio. STR. 9. 1	Par tous les membres d'équipage par boîtes de jonction individuelles.	Mise en route par boîte de commande unique, pilote ou copilote.	Quatre fréquences fixes normal.: A 121, 5 MH; B 118, 1 MH; C 119, 7 MH; D 122, 1 MH, plage de fréquences possibles: 115 à 145 MH.
Récepteur trafic.	Marconi AD 8.882 D ou R. 1155 A. 1	Par tous les membres d'équipage par boîtes de jonction individuelles sur antenne fixe pendante par commutateur.	Mise en route et réglage par opérateur radio.	1) 200 à 75 KH. 2) 500 à 200 KH. 3) 1,5 MH à 600 KH. 4) 7,5 à 3 MH. 5) 18 MH à 7,5 MH.
Récepteur génie manuel.	Marconi. 1	Idem avec indicateur à deux aiguilles pilote et radio nº H 810.	Idem.	Idem.
Emetteur trafic.	Marconi AD 87 B.	a) En graphie par opér. rad.; b) En phonie par tous par intermédiaire de l'ampli d'interphone.	Mise en route, réglage et utilisation en graphie par opérateur radio.	1) 500 à 200 KH. 2) 4,5 à 2,5 KH. 3) 8,7 à 4,5 MH. 4) 16,7 à 8,7 MH.

1, 3, 4 **Equipement désertique.**

Moyens radio:

En plus de l'installation normale, les Bristol 170 sont équipés:

D'un émetteur Marconi (trafic) AD 78 B de secours;
D'un convertisseur émission type 33 B de 240 watts;
D'un récepteur Marconi (trafic et gonio) type AD 8882 D;
D'un convertisseur réception type 35 A de 100 watts;
D'un inverseur d'antenne permettant de passer de l'installation normale à l'installations de secours.

1, 3, 5 **Devis de poids et centrage au départ d'Aoulef.**

Le devis de poids suivant a été établi au départ d'Alger le 28 juillet 1950. Il n'a pas été modifié au départ d'Aoulef, aucun passager ni fret n'ayant été débarqué et le poids des ingrédients embarqués à Aoulef étant égal à celui des ingrédients consommés entre Alger et Aoulef.

	kilogrammes.
Apppareil à vide	12.295
Equipage	380
Essence	2.210
Huile	150
Eau	205
Equipement saharien	50
Aménagement commercial	322
	15.561
Charge payante:	
Passagers (28)	1.651
Bagages	613
Fret	304
Total	2.568
Poids total de l'appareil au départ	18.129
Poids total maximum au décollage autorisé par le C. D. N.	18.140

Le centrage de l'avion au départ d'Aoulef est resté le même qu'au départ d'Alger, la répartition du chargement n'ayant subi aucune modification. Le centrage est correct.

1, 4 SITUATION DE L'EQUIPAGE

1, 4, 1 **Fonctions à bord et licences.**

Pilote: Le Moaligou (Robert).

Nº brevet: T. P. A 533 P date expiration licence 14 septembre 1950; N. E. A 429 P date expiration licence 14 mars 1951.

Visite médicale: 13 septembre 1949.

Heures de vol: 3.782.

Radio: Maries (Henri).

Nº brevet: PTT nº 6048 date expiration licence: 20 septembre 1950; RA nº 382.

Visite médicale: 20 septembre 1948.

Heures de vol: 2.500.

Mécanicien: Hintz (Alfred).

Nº brevet: A 740 P date expiration licence 23 septembre 1950.

Visite médicale: 23 septembre 1949.

Heures de vol: 3.500.

1, 4, 2 **Antécédents professionnels du chef de bord.**

Le Moaligou (Robert).

Né le 23 mai 1921, à Bizerte.

Breveté pilote en Angleterre pendant les hostilités.

Tours d'opération sur Beaufighter et Boston. Moniteur sur Mosquito à la fin de la guerre.

Entré à la compagnie Air-Transport le 20 décembre 1946.

Avions pilotés à la compagnie Air-Transport: Goeland et Bristol 170. Entraîné et lâché sur Bristol 170 à l'usine en mai 1947.

Nombre d'heures de vol sur Bristol: 3.000 environ.

Nombres d'heures de vol en juin 1950: 114.

Nombre d'heures de vol jusqu'au 27 juillet 1950: 94.

Nombre de traversées sahariennes: 20.

Le total général des heures de vol s'élève à 3.782.

2 CIRCONSTANCES DE L'ACCIDENT

2, 1 SITUATION METEOROLOGIQUE SUR LE PARCOURS

2, 1, 1 Situation générale sur le parcours Alger-Aoulef-Gao.

Les prévisions météorologiques de vol remises au commandant de bord au départ d'Alger, valables pour un départ, le 28 juillet 1950, à 21 heures 00 TU, étaient les suivantes:

« Sur le Sud de l'Atlas, résidu d'une zone d'instabilité pouvant présenter encore des caractéristiques turbulentes. Sahara clair. Au Sud du 18° N, ciel se couvrant par nuages moyens et supérieurs doublés de cumulus passagers, occasionnellement orages isolés avec cumulonimbus. »

2, 1, 2 Situation dans la région de l'accident.

Le centre météorologique régional de Maison-Blanche a précisé, quelques jours après l'accident, que le temps probable sur le lieu de l'accident, le 29 juillet 1950, entre trois heures et six heures TU était: (résultats des observations en différents points du Sahara).

« Ciel clair ou peu nuageux par nuages vers 3.000 ou 4.000 mètres. Vent au sol secteur E à NE, 10 à 15 kts. Température très probablement supérieure à 30°. Visibilité bonne dix à vingt km ».

Les services de l'établissement central de la météorologie nationale à Paris ont indiqué que les risques d'orage et de tornade étaient très peu probables dans cette région du Sahara en raison de la position des différents fronts et de l'heure à laquelle s'est produit l'accident.

Enfin, *les observations en vol*, faites par les pilotes des appareils qui ont survolé cette région avant et après l'accident confirment que le temps était clair et la turbulence faible.

2, 2 VOYAGE PREVU PAR LA COMPAGNIE

L'horaire établi par la compagnie Air Transport était le suivant:

Vendredi:

Alger: Départ 21 heures.

Samedi:

Aoulef: Arrivée à 2 heures, départ 3 heures.

Gao: Arrivée 8 heures, départ 11 heures.

Niamey: Arrivée 12 heures 45, départ 13 heures 30 (arrêt facultatif).

Ouagadougou: Arrivée 15 heures 15, départ 15 heures 45 (arrêt facultatif).

Bobo Dioulasso: Arrivée 17 heures 30.

2, 3 Vol Alger-Aoulef.

L'appareil décolle d'Alger le 28 juillet 1950 à 21 heures 11 et se pose à Aoulef le 29 à 1 heure 31.

Le vol s'est déroulé sans incident.

2, 4 Vol depuis Aoulef.

La reconstitution partielle du vol du F-BENF d'Aoulef au lieu de l'accident nous est donnée par différents messages radio.

2 h. 17. — Aoulef transmet au C. C. R. d'Algérie, le plan de vol du F-BENF pour le trajet Aoulef-Gao. Ce plan de vol a été établi compte tenu des renseignements météorologiques transmis à Alger au commandant de bord (2, 1, 1).

2 h. 48. — Le F.-BENF indique à Aoulef que le décollage pour Gao a eu lieu à 2 h. 42 (émission sur 6.150 kcs captée également par le C. C. R. d'Algérie) et ajoute: bonne visibilité, gagnons l'altitude de croisière, reste sur l'écoute et en communication avec Gao et Tessalit.

2 h. 49. — Tessalit répond à F-BENF « Bien reçu mais brouillé ».

2 h. 55. — Le F-BENF sur 6.150 kcs indique à Aoulef qu'il rappellera la station à 4 heures.
L'appareil ne peut entrer en communication avec Gao en raison du brouillage.

4 h. 00. — Aoulef appelle F-BENF qui ne répond pas.

4 h. 35. — Aoulef appelle F-BENF qui ne répond.

4 h. 45. — Tessalit demande à Aoulef s'il entend le F-BENF: réponse négative.

5 h. 50. — Tessalit demande à Aoulef la vitesse de l'avion et signale qu'il n'a pas de nouvelles depuis 3 h. 50. Aoulef confirme qu'il n'a pas reçu non plus de message de position de l'avion depuis 2 h. 55.

6 h. 47. — El Golea signale à Aoulef que le F-BENF avait appelé Tessalit à 4 h. 15. Tessalit répond à Aoulef qu'il n'a rien reçu du F-BENF à cette heure.

7 h. 50. — Gao fait connaître au C. C. R. d'Algérie qu'il n'a rien reçu du F-BENF. Qu'il est sans nouvelles de l'avion.

L'heure prévue d'arrivée à Gao était 7 h. 45.

A 8 heures l'appareil n'étant pas parvenu à destination les organismes Safer sont alertés.

Remarques. — *a*) Les notes manuscrites de l'opérateur radio du F-BENF se terminent à 2 h. 56 par la notation d'un gisement (200) sur le radio-phare d'Aoulef.

Il convient de noter que:

1° Le message indiquant que le F-BENF rappellerait Aoulef à 4 heures n'est pas mentionné au carnet de l'opérateur de l'avion;

2° La veille réglementaire — une émission toutes les demi-heures — n'a pas été observée sur le parcours Aoulef-Gao.

b) Il semble peu probable qu'un appel du F-BENF destiné à Tessalit ait été capté par El-Golea à 4 h. 15, l'accident s'étant produit quelques minutes auparavant ainsi que les montres trouvées sur certains corps l'ont confirmé.

3 CONSEQUENCES DE L'ACCIDENT

3, 1 POUR LE PERSONNEL DE BORD

Tout le personnel a été tué sur le coup par le choc.

3, 2 POUR LES PASSAGERS

Tous les passagers ont été tués sur le coup par le choc.

3, 3 POUR LE MATERIEL

L'appareil est complètement détruit, aucune pièce n'est récupérable.

3, 4 POUR LE CHARGEMENT

La poste a été récupérée ainsi qu'une faible partie du fret et des bagages des passagers.

4 DISPOSITION ET EXAMEN DES DEBRIS

4, 1 ASPECT DES LIEUX

Les différents éléments de l'avion sont disséminés dans un quadrilatère de 1.200 mètres de long et de 700 mètres de large.

Le point de chute est situé à 50 km à l'ouest de la piste impériale reliant Adrar à Bidon-V. Le sol est plat, dur et caillouteux, il n'y a pas de risques d'ensablement, les atterrissages, même de nuit, aux phares, ne souffrent pas de difficultés.

Cette région particulièrement déshéritée, nommée Tanezrouft (pays de la soif) est un désert intégral où ne passe jamais aucun nomade en raison de l'inexistence de points d'eau et de l'absence de vie tant animale que végétale.

On notera que la température dans le Tanezrouft au mois d'août est particulièrement accablante. Il a été enregistré, pendant le séjour de la mission, 53° à l'ombre, et 72°-73° au soleil.

Si ces conditions extrêmement dures ont assez peu gêné les recherches aériennes, elles ont, par contre, rendu difficiles les travaux de la colonne de secours et de la mission.

4, 2 DISPOSITION GENERALE DES DEBRIS

Les enquêteurs n'ont pu, en raison des difficultés de transport, être sur les lieux de l'accident avant le 6 août 1950.

Du 29 juillet à cette date, des vents de sable ont pu faire disparaître les traces de traînée à l'impact et disperser les éléments peu denses (documents, tôlages, etc.), mais la position de la très grande majorité des éléments est restée inchangée.

Le dessin joint au présent rapport schématise la disposition des débris. Ce plan a été établi en tenant compte des observations des différents membres de la mission et des nombreuses photographies qui ont été prises.

4,3 EXAMEN DES DEBRIS

4, 3, 1 Généralités.

Les différents éléments de l'avion ont été examinés sur place par les enquêteurs. L'examen a été parfois un peu superficiel, moteurs en particulier, mais les conditions de travail ne permettaient pas de mieux faire. Il aurait été désirable, pour mieux mener cette enquête, de pouvoir ramener en un lieu moins inhospitalier certains éléments importants qui auraient pu ainsi être étudiés dans de meilleures conditions.

Toutes les pièces de l'appareil ont été retrouvées et sont figurées au dessin joint.

Très rapidement, deux constatations importantes ont été faites.

1° La dissémination des débris du F. BENE sur une surface aussi importante ne peut avoir pour cause que des ruptures de l'appareil en vol.

Cette observation, que les notes suivantes viendront confirmer, a été également faite par les différents équipages qui ont survolé le lieu de l'accident;

2° Les enquêteurs ont constaté que trois éléments étaient nettement détachés de l'ensemble des débris, le réservoir d'essence principal droit, la booster-pump et la pièce qui la fixe au réservoir.

4, 3, 2 **Description des différents éléments.**

4, 3, 2, 1 *Planeur.*

Plan central.

Cet ensemble repose sur l'intrados. Il est rompu à droite aux ferrures qui relient la voilure extrême au plan central. Un tronçon de cette ferrure a été examiné par le service technique de l'aéronautique et par la société Bristol; aucune trace de fatigue n'a été relevée; les ruptures sont franches. Le plan central est rompu à droite suivant le plan de la nervure de liaison avec la voilure extrême.

La rupture du plan central à gauche présente un aspect nettement différent; les semelles du longeron avant sont restées solidaires du plan central, l'âme du longeron ayant disparu, les rivets qui la maintenaient aux semelles s'étant déboulonnés.

Le longeron arrière, par contre, ne comporte plus de semelles, mais l'âme subsiste en partie. Ce type de rupture montre que l'aile gauche a subi des vibrations très importantes avant que les éléments la constituant ne se détachent les uns après les autres.

Le réservoir d'essence principal gauche est en place, une partie de l'extrados a été démontée de façon à accéder à la booster-pump, qui était intacte. Les éléments suivants sont encore solidaires du plan central.

Train d'atterrissage gauche complet, cloison de fuselage, poste radio.

Voilures extrêmes.

L'aile gauche est en deux tronçons.

L'aile droite est en une seule partie.

Dans les deux cas, les ailerons ont été arrachés et se trouvent respectivement:

En ce qui concerne l'aileron droit, à 100 mètres de la voilure droite;

En ce qui concerne l'aileron gauche, à 200 mètres de la partie de voilure gauche.

Empennages.

Les éléments de la queue sont groupés. Toutefois, il convient de noter qu'une partie du plan fixe horizontal droit et un élément non identifié avec précision sont situés à 700 mètres des éléments principaux de queue.

L'atterrisseur de queue, l'étambot, ainsi qu'une partie du fuselage arrière sont restés fixés à l'ensemble des empennages.

Le plan fixe présente sur le côté droit des éraflures et déchirures provenant vraisemblablement d'un élément de la voilure détaché en vol.

Gouvernes.

Les ailerons sont, comme il a été noté précédemment, nettement détachés de la voilure.

La direction reste encore fixée au plan fixe par un point d'attache.

La profondeur reste fixée au plan fixe, mais est presque complètement écrasée par le choc.

Les compensateurs de gouvernes, spring tabs ou tabs commandés manuellement ont été retrouvés soit sur les gouvernes elles-mêmes, soit à proximité. Il est impossible de déterminer leur position au moment de l'accident, le choc et les ruptures des câbles de commandes les ayant déplacés.

Les volets d'intrados étaient braqués en position présentation (environ 15°).

Le volet droit est détaché des gros éléments de voilure, mais solidaire, néanmoins, de quelques tôles du bord de fuite de la voilure.

Le volet gauche est resté fixé au plan central.

Fuselage.

Seule, le plancher, qui constitue la partie résistante du fuselage, a été retrouvé relativement intact. Les flancs du fuselage se sont disloqués de telle façon que les tôles légères sont réparties un peu partout, poussées par les vents de sable qui ont sévi après l'accident.

Les portes avant du fuselage sont situées à 200 mètres du plancher; elle étaient verrouillées au moment de l'impact.

La porte supérieure du poste radio se trouve à 300 mètres du poste de pilotage; elle était également verrouillée au moment de l'impact.

Le poste de pilotage est retourné et a été écrasé par le choc.

Train d'atterrissage.

Le train de queue est intact et fixé à l'ensemble des empennages.

Le train principal gauche est resté solidaire du plan central.

Le train principal droit est détaché de la voilure et se trouve à 40 mètres du plan central.

Les trois pneus ne sont pas crevés et ont peu souffert du choc. Aucune trace d'usure anormale indiquant une traînée à l'impact.

Groupes motopropulseurs.

Les deux groupes se trouvent à environ 100 mètres du plan central.

1° *G. M. P. droit.*

Hormis une des pales de l'hélice qui s'est détachée à l'impact, les divers éléments sont groupés en un seul ensemble.

L'hélice est à la position drapeau, une seule des deux pales restantes est tordue, le moteur s'étant arrêté au moment de l'impact.

2° *G. M. P. gauche.*

Comme l'indique le dessin, les différents éléments bâti, moteur, hélice ne sont plus solidaires.

Le pas de l'hélice est proche de la position drapeau, elle tournait encore en moulinet au moment de l'impact, ce qui explique la torsion des pales et leur arrachement de l'arbre.

Le moteur présente des traces de feu qui sont localisées et qu'on ne constate pas sur le plan central.

Les moteurs et les hélices n'ont pu être examinés que superficiellement; les filtres à huile et à essence sont propres. Sur les éléments visibles à la suite de la dislocation (cylindre, pistons) il n'a été constaté aucune trace de grippage, aucune anomalie de fonctionnement.

Equipement.

En raison de l'écrasement du poste de pilotage il est impossible de déterminer avec quelque exactitude l'état des équipements au moment de l'accident.

Il n'a pas été possible de déterminer si le pilote automatique était embrayé ou débrayé.

La position des différentes manettes peut être notée:

Contacts: coupés.

Gaz: position croisière.

Robinets de commande d'alimentation d'essence:

Réservoir principal droit: coupé.

Réservoir principal gauche: ouvert.

Intercommunication: ouvert.

Commandes des tabs compensateurs:

Direction: + 3 à gauche.

Profondeur: + 1.

Gauchissement: + 1 à droite.

Les deux phares: étaient sortis en position d'atterrissage, le phare droit un peu plus sorti que le gauche.

Equipage et passagers.

La ceinture du pilote était bouclée mais non serrée. Les trois autres membres de l'équipage ainsi que les passagers n'étaient pas attachés.

Les montres étaient arrêtées à quatre heures dix environ.

L'état des corps permettait difficilement de déceler les sentiments reflétés par les visages, il ne semble pas néanmoins qu'il y ait eu panique à bord. La disposition des corps montre, en effet, que chacun était à sa place au moment de l'impact du fuselage.

5 **DISCUSSION**

5, 1 CONSTATATIONS PRELIMINAIRES

L'appareil satisfait aux règlements en vigueur.

Le devis de poids et le centrage au décollage d'Aoulef étaient corrects.

L'équipement spécial aux traversées désertiques était à bord.

Les licences des équipages étaient en règle.

La compagnie Air Transport avait reçu du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale l'autorisation d'exploiter la ligne Alger-Aoulef-Goa-Bobo Dioulasso.

Aucun témoin oculaire n'a assisté à l'accident, toutes les personnes à bord sont décédées. Les documents suivants ont été récupérés:

Carnet de vol du mécanicien. Compte rendu voyage radio. Procès-verbal d'exploitation radiotélégraphique. Compte rendu pilote. Fiche technique du voyage (mécanicien).

Le fait qui retient l'attention est la disposition générale des débris; leur éparpillement et l'absence de traces de traînage caractérisent en effet la rupture en vol.

Afin de réduire le nombre d'hypothèses qui auraient été susceptibles de provoquer l'accident, les causes suivantes ont été écartées.

5, 2 CAUSES D'ACCIDENT ECARTEES

5, 2, 1 **Vol en atmosphère turbulente.**

La situation météorologique au moment de l'accident a été examinée en 2, 1, 3.

Les risques d'orage sont à éliminer d'après les recoupements divers qui ont été faits.

L'appareil calculé au facteur de charge à rupture de 5, ne pouvait donc se rompre que dans une turbulence extrêmement violente qui n'existait pas au moment de l'accident.

La rupture de l'avion par suite d'un vol en atmosphère turbulente n'a donc pas été retenue.

5, 2, 2 **Faute professionnelle de l'équipage.**

Le commandant de bord Le Moaligou était à son poste, ceinture bouclée mais non serrée, disposition qu'il prenait à chaque vol.

Ce pilote était confirmé puisqu'il totalisait 3.000 heures de vol sur ce type d'avion; en outre il était très apprécié à la Société Bristol où il avait fait un stage d'entraînement. Il connaissait également bien le Sahara puisqu'il y avait accompli vingt traversées.

Toute faute de commandement est donc à écarter.

5, 2, 3 **Incendie en vol.**

A part le moteur gauche qui a pris feu au sol, il n'a été relevé aucune trace d'incendie sur les éléments de l'avion.

5, 2, 4 **Avarie de groupe moto-propulseur.**

Les deux groupes ont été examinés superficiellement par les enquêteurs et notamment par le représentant de la Société Bristol (département moteur).

Les conditions de travail n'ont pas permis que cet examen soit poussé à fond, néanmoins il ne semble pas qu'il y ait pu avoir d'avarie grave. En effet, aucune partie métallique n'a été trouvée dans les filtres et les puisards. Les quelques cylindres et pistons visibles ne présentaient pas d'anomalie.

L'hélice du moteur droit a été mise en drapeau, celle du moteur gauche n'était pas encore tout à fait en drapeau au moment de l'impact. Les manœuvres n'ont pas eu obligatoirement pour cause un mauvais fonctionnement des G. M. P.

Il semble difficile d'ailleurs qu'une avarie moteur ait pu entraîner une telle répartition des débris sauf si cette avarie avait servi de source excitatrice à la mise en vibration du planeur. Cette réserve ayant d'ailleurs peu de fondement, des incidents s'étant déjà produits sur ce type d'avion et n'ayant pas présenté de caractère de gravité.

5, 2, 5 **Avarie d'équipement.**

Le réchauffage de la cabine ne fonctionnait pas en raison de la température extérieure élevée.

Il est difficile d'affirmer que le pilote automatique était débrayé, mais il est probable que le pilote a fait la manœuvre de débrayage dès qu'il a rencontré des difficultés à piloter l'avion.

5, 2, 6 **Sabotage.**

Aucune trace de sabotage par explosif n'a été constatée.

Le commandant de l'aérodrome d'Aoulef a déclaré qu'aucune personne inconnue n'avait approché l'appareil durant l'escale.

Par ailleurs, l'un des passagers indigènes, qui a trouvé la mort dans l'accident et qui par sa situation aisée avait des inimitiés dans certains milieux, avait pris un billet jusqu'à Aoulef et ne s'est décidé à poursuivre son voyage sur Gao qu'au cours du voyage Alger-Aoulef. Si un attentat contre cette personne avait été décidé il aurait eu lieu au cours de la première partie du voyage et non après.

5, 3 ETUDE DES CAUSES DE L'ACCIDENT

5, 3, 1 Deux constatations ont orienté les enquêteurs.

a) L'éparpillement des débris.

La dissémination des débris ne peut être provoquée que par des ruptures en vol. Un semblable éparpillement a été constaté dans deux accidents qui se sont produits en France:

Un appareil de Havilland qui s'était rompu à faible altitude dans un orage (débris répartis sur 600 mètres).

Un prototype de planeur rompu à la suite de vibrations de structure.

Les conditions météorologiques écartant la rupture par suite de turbulence excessive, seul le second accident peut retenir l'attention.

b) La disposition de certains éléments.

Il convient de noter que le réservoir principal droit, la booster-pump et son dessus se trouvent à environ 500 mètres de l'aile extrême droite et constituent le point le plus Sud des débris.

5, 3, 2 La booster-pump précitée comporte un carter en alliage léger qui est situé à l'intérieur du réservoir. Le carter a été embouti et par endroits cisaillé sous la pression hydraulique du combustible.

La pièce qui forme le dessus de la booster-pump et que nous appellerons embase pour la commodité de la lecture a été arrachée avec une partie de la tôle du réservoir et de la tôle d'intrados. Ces tôles présentent également des marques très nettes de la pression provenant de l'essence contenue dans le réservoir.

Le réservoir a éclaté et se trouve à 80 mètres environ des deux accessoires précédents. Par ailleurs, la booster-pump et l'embase ont été examinées à Londres en présence des représentants du « Ministry of Civil Aviation », du constructeur et d'un ingénieur du S. G. A. C. C. Ces pièces ont été mises hors de cause.

Il semble donc que le réservoir ait été arraché de son compartiment, ait conservé une quantité suffisante de combustible pour exploser au moment de son contact avec le sol et ait simultanément embouti le carter de la booster-pump et les tôlages fixés à l'embase; l'explosion ayant par la même occasion projeté les deux accessoires à 80 mètres du réservoir.

5, 3, 3 La disposition remarquable de ces trois éléments par rapport aux autres débris a conduit les enquêteurs à bâtir une première hypothèse consistant à localiser à proximité du réservoir principal droit l'avarie qui a pu être à l'origine de l'accident.

Un examen approfondi de la région incriminée a eu lieu chez le constructeur.

Les résultats de cet examen sont les suivants:

Les réservoirs de combustible au nombre de quatre (deux principaux, deux auxiliaires) sont logés dans des compartiments constituées par: l'extrados, l'intrados, les longerons avant et arrière et deux nervures. Ils s'appuient sur l'intrados par l'intermédiaire de supports en bois recouverts de feutre et sont maintenus par des sangles en acier comportant également une protection en feutre; les sangles de manutention sont en coton tressé.

Le compartiment dans lequel est situé chaque réservoir comporte à l'intrados quelques orifices de faible diamètre pour permettre l'évacuation à l'extérieur, de l'essence provenant, soit d'un remplissage défectueux, soit de fuites du réservoir lui-même. Mais ce compartiment ne possède *aucune ventilation*. Les circuits électriques qui y sont installés (boîtes de jonction, potentiomètre du jaugeur, fils), créent un danger d'explosion: mélange gazeux constitué par des vapeurs d'essence et étincelle possible du fait des circuits électriques (mauvais contact, fil rompu, etc.).

La société Bristol a précisé que si l'explosion d'un mélange gazeux se produisait entre le réservoir et les cloisons qui l'isolent de l'extérieur, le panneau démontable permettant l'accessibilité du réservoir et formant l'extrados, devait normalement céder le premier. On notera que ce panneau est effectivement arraché sur le plan central du F-BENF alors que les autres cloisons ont relativement peu souffert.

Sans attendre les conclusions de l'enquête, le S. G. A. C. C. a demandé au constructeur d'étudier et de mettre au point la modification destinée à combler cette lacune.

La modification a été réalisée sur les appareils de la compagnie Air Transport en septembre 1950.

La société Bristol a adressé par ailleurs à tous les utilisateurs de ce type d'avion les instructions techniques correspondantes.

5, 3, 4 En résumé, l'explosion du compartiment contenant le réservoir principal droit était possible pour les raisons suivantes:

Ventilation inexistante;

Circuits électriques d'où possibilité d'étincelle;

Fissures constatées sur les réservoirs en service entraînant des suintements d'essence.

Par ailleurs, la localisation dans le compartiment incriminée l'avarie première s'explique par l'examen de la trajectoire décrite par l'avion qui est figurée au dessin et par les manœuvres effectuées par le pilote.

Cette avarie a pu constituer la source excitatrice qui a provoqué les nombreuses ruptures par vibrations du planeur ce qui expliquerait la dissémination des débris

5, 4 ETUDE DES DIFFERENTS STADES DE L'ACCIDENT

Les enquêteurs tant britanniques que français sont d'accord pour convenir que le phénomène s'est passé en deux temps:

La première période durant laquelle le pilote a espéré poser l'appareil et a manœuvré dans ce but.

La deuxième période au cours de laquelle les ruptures du planeur se sont produites.

5, 4, 1 **Hypothèse étudiée par le bureau enquêtes-sécurité.**

(*N. B.* — Les lettres capitales et les numéros cités dans le corps de ce chapitre se réfèrent au schéma de répartition des débris sur lequel la trajectoire supposée de l'avion a été reconstituée — schéma non inséré dans ces pages.)

Conditions du vol quelques instants avant l'accident:

Première période de l'accident.

a) Une explosion se produit dans le compartiment du réservoir principal droit.

Ce phénomène est possible, nous l'avons vu, en raison de l'absence de ventilation dans le compartiment, de la présence de circuits électriques.

Il a été signalé à maintes reprises la mauvaise étanchéité des réservoirs d'essence qui se fissuraient. Par ailleurs, au cours du remplissage de nuit, à Aoulef, où l'éclairage est insuffisant, l'essence a pu s'infiltrer et ne pas avoir été totalement évacuée par les orifices situés à l'intrados.

Les conditions pour qu'une telle explosion ait lieu peuvent donc être réunies.

b) Le panneau de visite du réservoir, situé à l'extrados de la voilure, est arraché en partie, et sous l'action de l'onde du choc, puis de la dépression aérodynamique, le réservoir se détache de son logement.

Le réservoir, la booster-pump et sa partie supérieure ont été retrouvés groupés dans un cercle de 80 mètres de diamètre, l'ensemble étant situé à environ 500 mètres de l'aile extrême droite.

Le bureau de calcul de la société Bristol a indiqué qu'en cas d'explosion, le panneau d'extrados devait être déboutonné le premier.

L'emboutissage du carter de la booster-pump a été effectué par l'inertie du liquide au moment où le réservoir a touché le sol.

NOTA. — Au cours de l'examen du compartiment et du réservoir, aucun dépôt charbonneux indiquant qu'il y aurait eu combustion incomplète n'a été relevé.

Trajectoire: l'appareil vient du nord, l'explosion a lieu en A, le réservoir et les deux accessoires tombent un peu plus loin.

c) L'appareil ne conserve plus sa ligne de vol et tend à amorcer un virage à droite: le commandant de bord exécute alors les manœuvres suivantes:

Il essaie de maintenir l'avion en ligne de vol; il agit sur les tabs compensateurs de gouverne en particulier sur le tab de direction.

Il coupe le moteur droit qui n'est d'ailleurs plus alimenté et passe l'hélice en drapeau.

Il ferme le robinet d'arrivée d'essence du réservoir droit au moteur et peut-être ne se rendant pas exactement compte de l'avarie, passe sur intercommunication.

Trajectoire: le pilote, malgré l'action sur les tabs compensateurs et sur les gouvernes elles-mêmes, ne peut empêcher l'appareil de virer à droite et venir en B.

d) Se rendant compte de l'impossibilité de continuer le vol, le commandant de bord accomplit les manœuvres nécessaires à un atterrissage forcé. Dans ce but, il:

Sort les phares d'atterrissage;

Braque les volets d'intrados en position présentation.

Il est à noter que la sortie des volets aurait pu être provoquée intempestivement au cours des ruptures ultérieures du planeur, mais la simultanéité des différentes manœuvres diminue le crédit qui pouvait être accordé à cette opération fortuite.

Il coupe le moteur gauche et passe l'hélice en drapeau.

Trajectoire: ces manœuvres ont été faites vraisemblablement entre B C et D.

e) Lorsque le réservoir principal droit a été arraché, il a pu venir toucher l'extrémité du plan fixe droit; cet élément s'est détaché de la queue quelques instants après l'explosion (C du dessin).

Une cloison du réservoir droit (41) est arrachée à son tour.

NOTA. — Le commandant de bord ne peut demander aux passagers de s'attacher en raison de l'absence de tableau lumineux dans la cabine de l'avion. En temps normal, cette opération était commandée par un des membres de l'équipage qui prévenait le steward.

Deuxième période de l'accident.

a) La perte d'altitude de l'avion s'accroît, le virage involontaire à droite se serre. Les vibrations qui ont été provoquées par la déchirure de l'extrados s'accentuent, elles sont augmentées peut-être par le braquage des volets d'intrados, la réduction consécutive de vitesse et le déplacement vers le bord de fuite du centre de torsion.

Les vibrations entraînent la rupture de l'aile extrême droite dont la résistance du fait de la détérioration du compartiment est moins élevée que la gauche. Cette rupture se produit du droit du réservoir à liaison de l'aile extrême et du plan central.

Trajectoire: la rupture a lieu au point D. Les différents éléments constitutifs de l'aile extrême droite se répartissent comme indiqué au dessin.

b) L'appareil est maintenant sans voilure extrême droite, le reste de l'appareil est à peu près intact.

La voilure extrême gauche de déshabille à son tour sous l'action des violentes vibrations; il semble que cet élément ait fortement battu avant de casser si l'on en juge par l'aspect de la rupture du plan central.

Trajectoire: le virage à droite s'accentue de plus en plus et la trajectoire passe par le point E où a lieu la rupture de la voilure extrême gauche. La forme et la densité de l'aileron expliquent son éloignement des deux morceaux de l'aile gauche.

c) Ce qui reste de l'avion se désintégrera à faible altitude sous l'action des vibrations et des efforts centrifuges anormaux. La position des corps indique que le plancher du fuselage s'est abattu sur le sol en décrivant une vrille à plat.

Trajectoire: il est matériellement impossible, après le point E de rétablir la trajectoire de l'appareil, mais il convient de noter que la rotation dans le sens des aiguilles d'une montre de l'ensemble de la trajectoire s'explique:

Au début de l'accident, par des phénomènes d'ordre aérodynamique;

A la fin de l'accident, par la disposition des corps autour du plancher.

5, 4, 3 **Hypothèse envisagée par la société Bristol.**

Le constructeur donne l'hypothèse que l'accident a pu se produire de la façon suivante:

Le pilote sent une odeur d'essence dans le cockpit au point d'en être incommodé. Cette fuite provenant soit d'une tuyauterie rompue, soit de la mauvaise étanchéité d'un joint. Le poste de pilotage étant en dépression par rapport à l'aile et à la cabine, les émanations nocives pouvaient y pénétrer.

Le pilote, dans l'impossibilité d'arrêter la fuite, prend ses dispositions pour atterrir et procède à la manœuvre des volets et des phares. A ce moment, au cours de la sortie des volets, par exemple, une étincelle, provoquée par la mise en marche d'un moteur électrique par exemple, entraîne l'explosion de l'appareil.

Cette hypothèse confirme que l'accident a eu lieu en deux périodes et explique dans une certaine mesure la répartition des débris.

Toutefois, elle ne permet pas de rétablir la partie principale de la trajectoire et n'élucide pas non plus les raisons pour lesquelles le réservoir principal droit et les accessoires ont été retrouvés nettement détachés du reste des débris.

6 **RESULTATS DE L'ENQUETE**

L'enquête a révélé que:

L'avion, l'équipage et la compagnie étaient en situation régulière par rapport à la réglementation en vigueur.

Le règlement imposant que des liaisons radiophoniques doivent avoir lieu toutes les demi-heures n'a pas été respecté entre Aoulef et le lieu de l'accident.

La ventilation des compartiments comportant des réservoirs de combustibles était inexistante et que l'explosion desdits compartiments pouvait avoir lieu en raison de la présence de canalisations électriques.

7 **CONCLUSION**

La cause probable de l'accident est l'explosion du compartiment d'aile contenant le réservoir de combustible principal droit. Cette explosion ayant entraîné l'arrachement d'une partie de l'extrados et créé l'excitation nécessaire à la mise en vibration du planeur, y provoquant par la suite des ruptures multiples en vol.

III. — RAPPORT D'ENQUÊTE

sur l'accident survenu à 15 km au Sud de Bangui (A.-E.-F.), le 8 Décembre 1950, à l'avion Douglas DC. 4 F-BELB, de la Société des transports aériens intercontinentaux.

SOMMAIRE

1 RENSEIGNEMENTS DE BASE
1, 1 Notification.
1, 2 Références O. A. C. I.
1, 3 Situation du matériel.
1, 3, 1 Planeur.
1, 3, 2 Groupes moto-propulseurs.
1, 3, 3 Equipement de radio et de navigation.
1, 4 Situation du personnel.
1, 4, 1 Fonctions à bord et licences.
1, 4, 2 Antécédents des pilotes.
1, 5 Devis de chargement.
2 CIRCONSTANCES DE L'ACCIDENT
2, 1 Le voyage prévu.
2, 2 L'escale à Bangui.
2, 3 Préparation du voyage.
2, 4 Les conditions de départ.
2, 4, 1 L'aérodrome.
2, 4, 2 Le relief avoisinant et les cartes.
2, 4, 3 Les consignes d'utilisation de l'aérodrome.
2, 4, 4 Conditions météorologiques.
2, 4, 5 Le départ.
2, 5 L'accident.
3 CONSEQUENCES DE L'ACCIDENT
3, 1 Pour le personnel.
3, 2 Pour les passagers.
3, 3 Pour le matériel et le chargement.
4 EXAMEN DES DEBRIS
4, 1 Lieu de l'accident.
4, 2 Examen des débris.
5 DISCUSSION
5, 1 Choix de l'escale de Bangui par l'équipage.
5, 2 Conditions de départ de Bangui.
5, 2, 1 Autorisation du départ.
5, 2, 2 Connaissance du relief de la région.
5, 3 Conduite du vol par le pilote.
6 RÉSULTATS DE L'ENQUÊTE
7 CONCLUSION

1 RENSEIGNEMENTS DE BASE

1, 1 NOTIFICATION

Le secrétariat général à l'aviation civile et commerciale est informé le 9 décembre, à dix heures, par le directeur de la compagnie T. A. I. qu'un avion de cette société a été accidenté la veille en territoire du Congo belge peu après son décollage de Bangui (A. E. F.). Simultanément un message officiel émanant de la direction aéronautique civile à Brazzaville donnait les premiers renseignements sur l'accident.

Un enquêteur est envoyé sur les lieux le même jour et arrive à Bangui le 10. Une commission se réunit immédiatement. Elle est composée de:

MM. Lefeuvre, du service enquêtes-accidents du S. G. A. C. C.
Godinoux, représentant le directeur de l'aéronautique civile en Afrique équatoriale française (Cameroun).
Schlesser, représentant du bureau Véritas à Bangui.

La commission s'adjoint à titre consultatif:

MM. de Lary, commandant l'aérodrome de Bangui.
Poirier, représentant la compagnie T. A. I.
Lambert, chef pilote de la compagnie.

1, 2 REFERENCES O. A. C. I.

a) Avion type Douglas DC. 4 - F. BELB.

b) Compagnie des transports aériens intercontinentaux. (T. A. I.).

c) Pilote, commandant de bord: Ducrocq Rémy.

d) Accident survenu le 8 décembre 1950.

e) Congo belge; 11 kilomètres de Bangui (Afrique équatoriale française).

f) Voyage Bangui—Dar-Es-Salam.

g) Trois membres d'équipages tués, trois blessés; quarante-trois passagers tués, sept blessés.

h) Heurt d'une colline à la suite: d'une méconnaissance du relief de la région, d'un changement de direction prématuré et de l'adoption d'un taux de montée insuffisant.

1, 3 SITUATION DU MATERIEL

1, 3, 1 **Planeur.**

Constructeur: Douglas Aircraft Corp. Santa Monica (U. S. A.).

Type: C. 54 A. D. C.

Numéro du constructeur: 3084.

Certificat de navigabilité, n° 20666 du 17 mars 1948.

Certificat d'immatriculation, n° B. 1590 du 19 mars 1948.

Cet appareil affecté d'abord à l'U. S. A. A. F. sous le n° 4137293. Acheté par la K. L. M. et immatriculé aux Pays-Bas PH-TBT.

Au moment de l'achat par la T. A. I. la cellule comptait 9.899 heures de vol.

L'appareil a été converti en C. 54 ABE à la S. F. E. R. M. A. de Bordeaux du 24 mai au 30 août 1950.

Une inspection trimestrielle a été effectuée du 28 novembre au 1er décembre 1950.

Au moment de l'accident, la cellule totalisait 14.721 heures de vol, dont 63 depuis la dernière revision.

1, 3, 2 **Groupes moto-propulseurs.**

1, 3, 2, 1 *Moteurs.*

Constructeur: Pratt et Whitney.

Type: Twin Wasp 23 D. 13. G.

Moteur n° 1. — N° 108909, totalisait 1.144 heures de fonctionnement.

Moteur n° 2. — N° 108912, totalisait 724 heures de fonctionnement.

Moteur n° 3. — N° 108910, totalisait 724 heures de fonctionnement.

Moteur n° 4. — N° 108911, totalisait 1.144 heures de fonctionnement.

1, 3, 2, 2 *Hélices.*

Constructeur: Hamilton Standard.

Les hélices totalisent:

Pour le n° 1: 7.400 heures de fonctionnement.
Pour le n° 2: 11.850 heures de fonctionnement.
Pour le n° 3: 3.300 heures de fonctionnement.
Pour le n° 4: 400 heures de fonctionnement.

1, 3, 3 **Equipement de radio et de navigation.**

L'équipement du F-BELB comportait:

Un émetteur principal ART. 13;
Un émetteur secondaire BC. 375;
Deux récepteurs trafic BC 348;
Un ensemble VHF (20 voies) ARC. 1;
Un radio compas automatique ARN 7;
Un radio compas manuel MN 26-Y;
Un récepteur ILS, direction BC 733, descente R. 89/ARN. 5;
Un récepteur de balise MN. 53;
Un altimètre radio SCR 18.

1, 4 SITUATION DU PERSONNEL

1, 4, 1 **Fonctions à bord et licences.**

Pilote: commandant de bord Ducrocq (Rémy).

Né le 20 septembre 1906.

Brevet de pilote T. P. n° A. 274 P du 21 novembre 1946.

Brevet de navigateur élémentaire n° A. 414 P du 15 avril 1947.

Totalise environ 9.000 heures de vol le jour de l'accident.

Copilote: navigateur Rolland (Adrien).

Né le 15 septembre 1915.

Brevet de pilote T. P. n° A. 690 P du 11 décembre 1947.

Brevet de navigateur élémentaire n° A. 316 P du 31 juin 1947.

Brevet de navigateur supérieur du 29 décembre 1948.

Totalise environ 6.600 heures de vol le jour de l'accident.

Premier mécanicien: Hermann (Louis).

Né le 3 juin 1912.

Brevet de mécanicien T. P. n° A 682 du 9 mars 1944.

Confirmé comme premier mécanicien sur DC. 4 par la K. L. M.

Totalise 5.400 heures de vol environ le jour de l'accident.

Deuxième mécanicien: Denizard (Maurice).

Né le 23 février 1918.

Brevet de mécanicien T. P. n° A 572 du 19 février 1947.

Totalise 1.600 heures de vol le jour de l'accident.

Radio: Devismes (Henri).

Né le 20 novembre 1912.

Certificat d'aptitude des P. T. T., radio de 1re classe n° 344 du 18 janvier 1940.

Licence de 1re classe d'opérateur radio télégraphiste d'aéronef du 21 avril 1948.

Totalise 3.900 heures de vol environ le jour de l'accident.

Steward: Chevriault.

Né le 10 juillet 1913.

1, 4, 1 **ANTECEDENTS DES PILOTES**

Ducrocq (Rémy).

Pilote militaire de 1925 à 1946, quitte l'armée avec le grade de sous-lieutenant.

Avions pilotés: Junker 52-DC. 3, Halifax.

5.043 heures de vol militaires dont 731 de nuit.

Entré à la T. A. I. le 19 janvier 1948.

Rolland (Adrien).

Pilote militaire pendant 13 ans.

Breveté pilote observateur, commandant d'avion de jour et de nuit.

Avions pilotés: Glenn, Martin, Maraudeur, D.C 3.

1, 5 DEVIS DE CHARGEMENT

	Kilogrammes
Poids de l'avion à vide	17.809
Equipage: 70×6	420
Bagages de l'équipage	60
Pièces de rechange et accessoires de cabine	830
Bar	186
Matériel de sauvetage	25
Cartes et imprimés	18
Essence: 10.900 litres	7.848
Huile: 435 litres	391
Poids service	27.587
Passagers: 75×50	3.750
Bagages: 5×50	250
Poids total	31.587
Essence consommée au sol	130
Poids total au décollage	31.457
Poids maximum autorisé	33.112
Disponible	1.655

Centrage au décollage: 26,6 pour 100.

Limite avant: 16 pour 100.

Limite arrière: 32 pour 100.

1 CIRCONSTANCES DE L'ACCIDENT

1,1 LE VOYAGE PREVU

Le voyage prévu par la compagnie comporte un groupe de trois liaisons sur des itinéraires à travers l'Afrique:

Une liaison Paris-Tananarive par Alger, Kano, Brazzaville et Livingstone.

Une liaison Tananarive-Bamako et retour par Dar-Es-Salam, Ligengué et Niamey.

Et le retour à Paris par Livingstone, Brazzaville, Kano, et Alger.

Etant donné l'importance de ce programme, l'équipage comprend notamment deux commandants de bord appelés à se partager au cours du voyage les fonctions de premier pilote et de navigateur.

L'avion avait effectué normalement le voyage Paris-Tananarive et était reparti pour Bamako pour y embarquer un détachement de tirailleurs sénégalais et le transporter vers Tananarive.

1, 2 L'ESCALE A BANGUI

Parti de Niamey à 22 h. 16 à destination de Libengué (Congo belge) l'équipage est informé par cet aérodrome qu'il ne pourra s'y poser par suite de la brume au sol.

Pour ne pas s'écarter de l'itinéraire préalablement choisi, l'atterrissage à Bangui est envisagé.

N'ayant jamais utilisé cette escale, l'équipage après avoir consulté ses documents de bord demande par radio si le ravitaillement en essence à 100 octanes est possible et une confirmation de la longueur de la piste.

Après réponse affirmative pour la première question et indication de 1.750 mètres pour la longueur de la piste, l'avion se dirige vers Bangui et y atterrit à cinq heures dix-huit minutes après un tour de piste par la gauche.

Désireux de repartir au plus vite pour Dar-es-Salam, car ce dernier aérodrome, distant de 2.600 kilomètres (huit heures de vol) est fermé la nuit, l'équipage se heurte à quelques difficultés:

Le représentant de la compagnie distributrice ne peut être joint en raison de l'heure matinale.

Le camion-citerne est en panne (il sera remis en route par l'équipage) et sa capacité insuffisante oblige à faire plusieurs voyages.

L'avion ne pouvant être prêt avant onze heures, l'équipage décide de ne partir qu'à dix-neuf heures trente pour arriver à Dar-es-Salam après le lever du jour, à condition, toutefois, que la veille de nuit sur 6.510 kilomètres puisse être assurée pendant son vol par les stations du Congo belge.

Après avoir été assuré de l'existence de cette veille radio, l'équipage gagne la ville afin d'y prendre quelque repos.

1, 3 PREPARATION DU VOYAGE

Le plan de vol est rédigé par M. Rolland. Il prévoit, notamment, un voyage de huit heures à 11.500 pieds avec une autonomie de douze heures. L'aérodrome de dégagement prévu est Mombassa.

Le commandant civil d'aérodrome donne verbalement au commandant de bord les consignes pour rouler au sol et décoller et ajoute « Attention aux collines », sans préciser davantage. Le contrôleur militaire qui assiste à l'entretien ajoute « Volez en ligne droite pendant un certain temps ». Il s'agit d'une précaution destinée à éviter les collines à proximité immédiate.

Le plan de vol est approuvé par le contrôle local et le départ autorisé par le contrôle militaire de la piste.

Le poste V. H. F. de l'aérodrome étant en panne de courant, aucun message ne sera échangé avec l'avion.

1, 4 LES CONDITIONS DE DEPART

1, 4, 1 L'aérodrome.

L'aérodrome de Bangui est pourvu d'une piste en latérite de 1.750 mètres de long. Malgré l'absence de balisage de nuit, des décollages après le coucher du soleil peuvent cependant y être effectués à l'aide d'un éclairage sommaire installé par le personnel de l'armée de l'air. Ces décollages n'offrent d'ailleurs aucune difficulté technique car, à la lumière des projecteurs de bord, la piste en terre battue tranche nettement sur le fond des herbes au milieu desquelles elle est tracée.

L'infrastructure radio comporte un radio-phare circulaire, une veille HF et un gonio VHF qui dépend de l'autorité militaire. Le courant est fourni par le secteur de la ville de Bangui, ce qui rend le fonctionnement des appareils aléatoire en raison des baisses de tension et des interruptions fréquentes.

La responsabilité du contrôle d'aérodrome appartient à l'autorité militaire qui, en particulier, approuve les plans de vol et autorise les départs. Cependant, aucun mouvement d'avion civil ne peut avoir lieu sans l'approbation préalable du commandant d'aérodrome relevant de la direction de l'aéronautique civile en Afrique équatoriale française.

1, 4, 2 Le relief avoisinant et les cartes.

Bordé à l'Est par une colline dont la crête est parallèle à la piste, l'aérodrome est bien dégagé du Nord à l'Ouest et au Sud-Ouest. Deux lignes de collines (altitude 300 mètres environ) en territoire belge bordent l'Oubangui au Sud-Est du terrain et à 10 kilomètres de celui-ci.

La carte d'approche n° 1125 de l'aérodrome de Bangui, éditée le 1er janvier 1948 par la section des instructions aéronautiques du S. G. A. C. C., ne donne que des indications sommaires et incomplètes sur le relief de la zone Sud. En particulier, la double ligne de collines n'y figure pas. Seule une courbe de niveau sans cote indique l'existence d'un relief mais sa position est décalée d'au moins 5 kilomètres vers l'Est.

L'édition parue le 15 février 1950 sous le n° 1125 A est identique au point de vue du relief.

Cette carte d'approche a été dressée d'après les cartes officielles de la région. Or, celles-ci consultées auprès des services français et belges locaux ne mentionnent le relief que très sommairement et comportent la même lacune.

1, 4, 3 Les consignes d'utilisation de l'aérodrome.

Un notam A-509 du 28 avril 1950 classe l'aérodrome de Bangui parmi les aérodromes de classe internationale.

Un notam B-951 du 28 juillet 1950 indique:

« Atterrissage et décollage au QFU 165 — Tour de piste à droite. Compléter carte d'approche et d'atterrissage n° 1125 A du 15 février 1950 ».

1, 4, 4 Conditions météorologiques.

Au moment du départ, les conditions météorologiques existantes sont les suivantes:

Visibilité horizontale: 10 kilomètres environ.
Pas de nuages.
Nuit noire sans lune (nouvelle lune le 9).
Vent calme.
Température au sol: 24°.
Pression barométrique: 963,3 millibars

1, 4, 5 Le départ.

L'équipage prend place à bord. M. Ducrocq occupe la place du premier pilote, à gauche; M. Rolland celle du second pilote, à droite, et M. Hermann se tient debout entre eux.

Après une mise en route normale des moteurs, l'avion roule jusqu'au bout de la piste et s'arrête pendant une dizaine de minutes pour les vérifications de départ.

1, 5 L'ACCIDENT

D'après les déclarations des trois membres de l'équipage survivants et des témoins, le vol, qui a duré approximativement quatre minutes, peut être reconstitué de la façon suivante:

Décollage normal sur la piste au QFU 165 après 1.200 mètres de roulement, moteurs à 2.700 tours, 47 pouces à l'admission, volets à 5°.

A l'extrémité de la piste, soit à 1.750 mètres de son point de départ, l'avion est à 30 mètres d'altitude.

Aussitôt après la rentrée du train, réduction à 2.550 tours = 40 pouces à l'admission.

Une minute après environ le commandant de bord fait réduire à nouveau à 2.250 tours = 35 pouces à l'admission. Au cours de la montée à 140 MPH au badin et + 200 pieds minute au variomètre, le mécanicien et le copilote font remarquer que le taux de montée est faible pour la vitesse affichée.

Alors que l'intention de l'équipage était primitivement de se diriger vers Libengué (cap 165) pour reprendre, avec ce point comme origine, sa navigation vers Dar-es-Salam, suivant le conseil du navigateur, le commandant de bord décide de virer pour prendre son cap sans attendre (cap 120).

L'altitude est à ce moment de 500', l'avion commence un changement de direction de 45° à faible inclinaison.

Deux minutes après environ, il heurte les arbustes d'une colline, se pose sur le sommet de celle-ci et prend feu.

3 CONSEQUENCES DE L'ACCIDENT

3, 1 POUR LE PERSONNEL

Trois membres de l'équipage décédés, trois blessés légers.

3, 2 POUR LES PASSAGERS

Quarante-trois tirailleurs décédés, cinq blessés graves et deux blessés légers.

3, 3 POUR LE MATERIEL ET LE CHARGEMENT.

Le matériel et le chargement ont été entièrement détruits par le choc et l'incendie.

4 EXAMEN DES DEBRIS

4, 1 LIEU DE L'ACCIDENT

Le lieu de l'accident se situe sur le sommet d'une colline à une douzaine de kilomètres de l'aérodrome de Bangui et à environ 10 degrés à gauche de la direction du décollage. L'altitude est de 850 pieds environ (280 m) au-dessus du niveau de la piste. La pente du terrain est d'environ 5 p. 100. La végétation se compose de hautes herbes et d'arbustes.

L'avion a pris contact avec le sol presque tangentiellement. Le premier point d'impact semble être celui d'un arbuste de 3 mètres de haut au pied duquel a été découvert le carénage de l'antenne du radio-compas.

Vingt mètres après, l'hélice du moteur extrême droit touche le sol par suite d'une légère bosse du terrain, elle se détache et vient heurter l'intrados de l'aile droite entre les deux moteurs, provoquant une large déchirure dans le réservoir principal. Le panneau de fixation des portes de visite de ce réservoir est découvert à proximité immédiate.

L'aile droite est très endommagée; elle perd son extrémité et le moteur n° 4 qui sont projetés quelques mètres plus loin.

Le moteur extrême gauche heurte le sol à son tour et se détache. L'aile gauche se rompt entre les deux nacelles. L'avion se traîne sur le fuselage pendant 150 mètres et s'arrête après un changement de direction de 60° environ vers la gauche. Le moteur extrême droit qui a été dépassé par l'avion, roule sur le sol et vient s'arrêter devant la porte de la cabine des passagers.

4, 2 EXAMEN DES DEBRIS

L'état des débris après les chocs successifs et l'incendie violent permet de constater :

Que la structure principale de l'avion (ensemble fuselage plan central) n'a pas été disloquée par le choc. Seuls les moteurs extrêmes ont été arrachés et les ailes extrêmes repliées;

Que l'état des hélices indique qu'une puissance normale leur était appliquée;

Que les trois éléments de l'atterrisseur apparaissent en position rentrée et verrouillée;

Que le réservoir principal droit a été ouvert dès les premiers chocs déclenchant l'incendie;

Que les extincteurs de bord ont été actionnés;

Que l'évacuation des passagers a été rendue difficile, par la présence du moteur extrême droit en flammes devant la porte de la cabine.

Aucun instrument de bord n'a pu permettre une observation valable.

5 DISCUSSION

5, 1 CHOIX DE L'ESCALE DE BANGUI PAR L'EQUIPAGE

Les consignes intérieures de la compagnie ne prévoient pas Bangui comme aérodrome normal de dégagement. En cas d'impossibilité d'atterrir à Libengué, les avions doivent être déroutés sur Brazzaville.

Trois raisons semblent avoir poussé l'équipage à choisir Bangui pour escale :

Désir de rester sur un itinéraire voisin de celui qui avait été prévu;

Proximité de cette escale déjà utilisée par une autre compagnie avec des avions de même type;

Possibilité de partir de jour après ravitaillement pour atteindre Dar-es-Salam avant la nuit.

5, 2 CONDITIONS DE DEPART DE BANGUI

5, 2, 1 Autorisation du départ.

En règle générale, les vols de nuit en A. E. F. sont limités à quelques cas exceptionnels en raison de l'insuffisance de l'infrastructure radio et du balisage.

En ce qui concerne le décollage de nuit à Bangui, l'appréciation est laissée, compte tenu de la restriction ci-dessus, à l'autorité locale.

En l'occurrence, le départ a été autorisé par le contrôle militaire pour les raisons suivantes :

La météo étant favorable, la protection radio sur le parcours étant obtenue, aucune raison technique n'interdisait le vol projeté;

Le décollage, en raison du beau temps à Bangui, ne présentait aucune difficulté si l'on ne tient pas compte d'un retour obligatoire possible à la suite d'une avarie grave survenue au début du vol;

Le départ de nuit permettait d'arriver très tôt à Dar-Es-Salam et de rattraper une partie du retard dû à la longue escale forcée à Bangui.

Les raisons qui ont poussé le commandant de l'aérodrome à interpréter largement la réglementation et à approuver également le départ sont de deux ordres :

1° Insistance des militaires de Bangui désireux d'acheminer les tirailleurs vers Madagascar sans délai;

2° Une présentation d'avions coloniaux de construction française ayant eu lieu dans la journée; désir de propagande aéronautique par un envol de nuit toujours spectaculaire et dont la nouvelle s'était répandue dans la ville.

5, 2, 2 Connaissance du relief de la région.

L'enquête a révélé l'insuffisance générale des cartes en ce qui concerne le relief de la région située sur la rive sud de l'Oubangui. Notamment la carte d'approche de Bangui comporte des lacunes importantes.

Aucune information concernant le relief en territoire belge sur le parcours de l'avion n'est donnée à l'équipage. D'ailleurs, ce relief n'offre pas de danger pour une montée normale à partir du décollage.

5, 3 CONDUITE DU VOL PAR LE PILOTE

Etant donné que le vol a duré quatre minutes environ et que l'altitude au moment de l'impact est de 800 pieds, il apparaît que le taux moyen de montée est de 200 pieds par minute, ce qui est faible pour un D.C. 4 dans de telles conditions de chargement.

La vitesse badin étant comprise entre 140 et 145 MPH, il apparaît de plus que le taux de montée était réduit volontairement par le pilote, qui selon ses déclarations, se sachant chargé désirait conserver une vitesse élevée. Cette vitesse élevée indique que l'avion pouvait monter et exclut l'hypothèse d'une anomalie de chargement au départ.

Les consignes de la compagnie dans son manuel d'utilisation du DC 4 pour la montée sont les suivantes :

« Lorsque la vitesse de montée minimum sur trois moteurs a été atteinte (130 MPH environ) et que le terrain est effacé, rentrer le train. Vérifier que celui-ci est bien rentré (lumières vertes de tableau de bord).

« Réduire à 2.350 T/M et 39" HG dès que la vitesse de 140 MPH a été atteinte,

. . . . . .

« A 600 pieds rentrer les volets. Marquer un temps d'arrêt à 10° et augmenter l'angle d'attaque pour éviter une perte d'altitude.

« Puissance de montée (140-150 MPH) 2.250 T/M 35 «HG».

Si l'on compare cette séquence d'opérations avec celle qui a été réalisée par le pilote, on note :

Que la première réduction a été effectuée normalement;

Que la seconde l'a été une minute seulement après la première, alors qu'elle n'aurait dû avoir lieu qu'après la rentrée des volets à 600 pieds;

Que les volets sont restés braqués à 5° au lieu de 15° prévus pour le décollage normal.

L'étude des performances théoriques du DC. 4, dans la configuration de l'accident, révèle qu'au bout de 4 minutes de vol l'altitude aurait dû être de 1.100 pieds au lieu de 800.

On peut admettre que le pilote, en prévision d'un long vol de nuit au-dessus de régions inhospitalières, voulant diminuer l'effort demandé à ses moteurs, a, étant donné la température, adopté un régime de montée faible, inférieur à celui qui est prévu dans les consignes d'utilisation du DC. 4. Toutefois, dans une région mal connue, la prudence commandait de prendre sans tarder la marge d'altitude que permettaient les possibilités de l'avion.

Au moment où le pilote décide de virer vers la gauche pour prendre le cap vers Dar-es-Salam, il est persuadé d'avoir franchi tous les obstacles. L'avion se posera au régime de montée sans que l'équipage ait vu les collines et par conséquent rien tenté pour les éviter.

6 RESULTATS DE L'ENQUETE

L'enquête a révélé que :

La compagnie, l'équipage et l'avion étaient en situation normale par rapport à la réglementation en vigueur.

Aucun indice de mauvais fonctionnement de l'avion ni de son équipement n'a été relevé.

Le décollage de Bangui ne présentait aucune difficulté particulière (conditions météorologiques favorables).

Les moyens de l'aérodrome de Bangui en ce qui concerne les communications radio sont suffisants, mais leur fonctionnement est sujet à des interruptions dues à l'alimentation par le secteur de la ville de Bangui.

Les cartes de la région comportent des lacunes en ce qui concerne le relief de la rive gauche de l'Oubangui. Les collines sur lesquelles eut lieu l'accident ne figurant pas sur la carte d'approche de l'aérodrome, l'équipage ignorait l'existence de ces collines.

L'équipage n'a pas respecté les consignes d'utilisation du DC. 4 fixées par la Compagnie. Les volets ont été sortis à 5° au lieu des 15° normalement prévus. Le taux de montée adopté est inférieur au taux normal prescrit.

Le commandant de bord a pris son cap vers Dar-es-Salam croyant avoir atteint une altitude supérieure à celle du relief environnant.

7 CONCLUSION

Méconnaissance par l'équipage du relief de la région environnante;

Adoption d'un taux de montée trop faible au cours d'un départ de nuit dans une région mal connue;

Changement de direction prématuré.

IV. — RAPPORT D'ENQUÊTE

sur l'accident survenu au Mont Cameroun (Nigéria), le 3 février 1951, à l'avion DC. 4 F-BBDO, de la Compagnie nationale Air France.

SOMMAIRE

1 RENSEIGNEMENTS DE BASE
1, 1 Notification.
1, 2 Situation du matériel.
1, 2, 1 Planeur.
1, 2, 2 Groupes moto-propulseurs.
1, 2, 3 Equipement de radio et de navigation.
1, 3 Renseignements sur le personnel.
1, 3, 1 Fonctions à bord et licences.
1, 3, 2 Antécédents des pilotes.
1, 4 Infrastructure de la région.

2 CIRCONSTANCES DE L'ACCIDENT
2, 1 L'escale à Douala.
2, 2 La situation météorologique
2, 3 Le plan de vol.
2, 4 Devis de poids.
2, 5 Le départ.
2, 6 Le vol.

3 CONSÉQUENCES DE L'ACCIDENT
3, 1 Pour le personnel.
3, 2 Pour le matériel.
3, 3 Pour le chargement.

4 EXAMEN DES DÉBRIS
4, 1 Lieu de l'accident.
4, 2 Etude de l'impact.
4, 3 Examen des débris.

5 DISCUSSION
5, 1 Hypothèses écartées
5, 1, 1 Le matériel.
5, 1, 2 L'équipage.
5, 2 Les consignes de la compagnie.
5, 3 Choix de la route.
5, 4 Estimation de la dérive.
5, 5 Utilisation des moyens de radio-navigation.
5, 6 Erreur visuelle dans l'estimation du relief.
5, 7 Vol de reconstitution.

6 RÉSULTATS DE L'ENQUÊTE

7 CONCLUSION

1 RENSEIGNEMENTS DE BASE

1, 1 NOTIFICATION

Le secrétariat général à l'aviation civile et commerciale est informé par un message n° 72 émanant du directeur de l'aviation civile à Brazzaville que le D. C. 4 d'Air France F. B. B. D. O., parti de Douala pour Niamey le 3, à quatorze heures neuf, n'est pas parvenu à destination et que depuis quatorze heures dix-neuf aucune nouvelle n'en a été obtenue

Un message retransmis par Dakar et reçu le 4, à douze heures, annonçait la découverte de l'épave sur le mont Cameroun.

L'accident s'étant produit sur le territoire du Cameroun britannique, l'enquête était du ressort des autorités de ce pays. Celles-ci ont préféré, ainsi que la réglementation internationale leur en laisse le loisir, en confier la responsabilité à l'enquêteur envoyé sur place par le secrétariat général à l'aviation civile en lui adjoignant un observateur anglais venu de Kano.

1, 2 SITUATION DU MATERIEL

1, 2, 1 **Planeur.**

Constructeur: Douglas Aircraft Corp. Santa Monica (U. S. A.).
Type: D. C. 4.
Numéro de série: 42992.
Certificat de navigabilité n° 18315 du 3 juillet 1946.
Certificat d'immatriculation F. B. B. D. O. n° 387 du 3 juillet 1946.
Heures de vol totales: 10.719.
Heures de vol depuis dernière revision: 3.161.
Heures de vol depuis dernière visite: 51. Cette dernière visite périodique de 1.500 heures a été effectuée à Marignane, du 9 au 24 janvier 1951. L'avion est classé en catégorie V le 24 janvier 1951.

1, 2, 2 **Groupes moto-propulseurs.**

Moteurs Pratt et Whitney. R. 2000 13.
Hélices Hamilton Standard.

MOTEURS	NUMÉROS des séries.	HEURES totales.	HEURES depuis revision.
1	107957	4.643	18
2	107278	4.276	404
3	107589	7.516	992
4	108298	6.252	992
HÉLICES			
1	78412	Hélice neuve montée le 28 janvier 1951.	
2	134757	3.643	1.195
3	3878	8.110	892
4	147903	2.345	750

1, 2, 3 **Equipement de radio et de navigation.**

L'avion F. BBDO était équipé de l'appareillage habituel utilisé sur les DC.4 longs-courriers. Il était pourvu en particulier:

Des ensembles émetteurs-récepteurs permettant les communications en « graphie » et en « phonie » sur toutes les longueurs d'ondes utilisées par les différents contrôles de la circulation aérienne;

Des altimètres barométriques classiques et d'un radio-altimètre AVQ. 6 (n° 282);

D'un radio-compas automatique et d'un radio-goniomètre de bord Bezu.

1, 3 RENSEIGNEMENTS SUR LE PERSONNEL

1, 3, 1 **Fonctions à bord et licences.**

Commandant de bord: CHANCEL (Jean).

Brevet de pilote militaire n° 20373 du 10 septembre 1924.
Brevet de pilote de transport public n° 1269 du 24 janvier 1930.
Brevet élémentaire de navigateur n° 288 du 21 septembre 1931.
Brevet supérieur de navigateur n° 218 P du 13 juillet 1949.
Inscrit au registre A sous le n° 82.

Pilote: GAVIGNET (Jean).

Brevet de pilote militaire n° 32054 du 14 avril 1945 (brevet anglais n° 401. GB).
Brevet de transports publics n° A 213 P du 9 octobre 1946.
R. E. de navigateur n° A 373 P du 8 mars 1947.
R. S. de navigateur n° A 162 P du 26 mai 1948.
Inscrit au registre A sous le n° 1860 du 30 octobre 1946.

Radio navigant: ROURE (Roger).

Brevet 1re classe P. T. T. n° 7093 du 6 avril 1949.
Licence 1re classe du 21 juin 1950.

Mécanicien navigant: FREDERIC (Paul).

Brevet et licence de mécanicien navigant n° 31 A du 10 novembre 1937.
Brevet de pilote de tourisme n° 14151 du 8 mai 1939.

NOTA. — Il est à signaler que M. Chancel est passé six fois à Douala, M. Gavignet quatre fois et M. Roure et Frederic trois fois.

1, 3, 2 **Antécédents des pilotes.**

Commandant de bord: M. CHANCEL, né le 27 octobre 1905, entré à l'Aéropostale le 4 février 1930. Réintégré à la compagnie Air France, il est affecté à la région Europe du 1er avril 1945 au 20 février 1948, date à laquelle il est muté au centre d'exploitation d'Orly.

Il a subi le stage de qualification sur SO-161 au Bourget en février 1947, puis l'adaptation aux moyens et longs courriers sur DC. 4 du 15 septembre 1947 au 19 novembre 1947.

Quatre contrôles de son entraînement et de sa qualification ont été effectués par le chef pilote Ramondo. Ces contrôles ont porté sur la tenue de l'avion, la route et l'atterrissage aux instruments. Le dernier en date a été effectué le 4 septembre 1951.

Heures de vol: 13.685.

M. GAVIGNET, *pilote:* né le 19 mai 1919, entre à la compagnie le 2 septembre 1946. Pilote militaire formé en Angleterre pendant les hostilités. Stagiaire au C. P. P. N. jusqu'au 1er octobre 1947, affecté comme copilote au centre d'Alger, il revient en stage pour fin de formation jusqu'au 28 décembre 1947. Détaché à la compagnie associée Air Atlas jusqu'au 15 mars 1948.

Nommé pilote à l'essai le 24 mars 1949, affecté à la région Europe, puis au centre d'exploitation d'Orly jusqu'au 1er juillet 1950.

Détaché à Alger, revient en qualité d'instructeur pilote à la section de formation du personnel du Bourget le 25 novembre 1950.

Qualifié sur DC. 3 - SO. 161 et DC. 4 (31 janvier 1950), il a subi les contrôles réglementaires, le dernier en date le 3 octobre 1950 sur Marseille—Alger par le chef pilote Dupuy.

Heures de vol: 5.500.

Destiné à devenir pilote et commandant de bord sur Paris—Brazzaville, M. Gavignet effectuait un voyage de reconnaissance sur la ligne.

1, 4 L'INFRASTRUCTURE DE LA REGION

L'aérodrome de Douala est équipé:

D'un radio-phare MF. Indicatif « U ». Puissance 400 watts.

D'un radio-goniomètre HF qui assure les liaisons air-sol à grande distance.

L'un radio-goniomètre VHF d'atterrissage qui assure les liaisons en phonie à courte distance (contrôle d'aérodrome).

D'une liaison air-sol HF à moyenne distance.

L'aérodrome est dépourvu de tour de contrôle, le trafic étant assuré par le gonio VHF militaire qui n'a pas vue sur la piste et qui agit sous les ordres du contrôle local.

Le balisage de la passe entre le mont Cameroun et l'île de Fernando-Po n'appartient pas aux seuls services français. Il est assuré par trois radio-phares à moyenne fréquence:

Douala. Indicatif U. Fréquence 310 kcs.

Tiko (Cameroun britannique). Indicatif T I. Fréquence 328 kcs.

Santa Isabel (Fernando Po). Indicatif S M. Fréquence 340 kcs.

Deux autres radio-phares existent plus au Nord, l'un à Calabar, l'autre à Port Harcourt (Nigéria).

De plus deux radio-goniomètres de navigation sont disponibles, l'un à Douala, l'autre à Tiko.

Toute cette infrastructure était en marche au moment de l'accident. Aucune information sur la qualité de son fonctionnement n'a été obtenue, cependant il n'a pas été signalé de défectuosité ou d'arrêt par les équipages qui ont survolé la région le même jour.

2 CIRCONSTANCES DE L'ACCIDENT

2, 1 L'ESCALE A DOUALA

L'avion DC. 4 F. BBDO parti de Brazzaville et assurant la ligne n° 054 d'Air France arrive à Douala à 12 heures. Après avoir demandé la protection météo pour un départ à 11 heures et donné les instructions pour le ravitaillement en carburant, l'équipage descend en ville afin d'y prendre son repas. De retour à l'aérodrome vers 14 heures 30, chaque membre de l'équipage, selon sa fonction à bord, prend ses dispositions pour le départ.

2, 2 LA SITUATION METEOROLOGIQUE

Le pilote Gavignet se rend à la station météorologique et reçoit du prévisionniste la protection suivante:

« La situation est favorable sur l'ensemble du trajet. Aucune perturbation ne traverse la région. Seul, le début du parcours est intéressé par une zone d'instabilité modérée. Sur le relief, le ciel est nuageux à peu nuageux par stratocumulus et cumulus avec des bases de nuages moyens. Dans la région du mont Cameroun, les nuages sont plus développés avec de 3 à 5/8 de cumulus à base entre 300 et 600 mètres s'élevant jusqu'à 3.800 mètres.

« Les vents seront SW de 6 à 8 nœuds jusqu'aux environs de 1.000 mètres, passant à ENE 5 à 10 nœuds à 2.000 mètres, puis E 10 à 15 nœuds à partir de 3.000 mètres ».

Après avoir étudié cette situation, M. Gavignet déclare au prévisionniste vouloir emprunter la sortie Sud pour quitter Douala.

Bien que le ciel puisse paraître dégagé par endroit, la visibilité horizontale et oblique reste médiocre en raison du soleil et de brume habituelle en cette région. Les cumulus se développent sur le massif du Cameroun et des changements rapides dans l'aspect du relief se produisent avec la formation et le passage des nuages.

2, 3 LE PLAN DE VOL

Après son passage à la météo, M. Gavignet se rend au contrôle local pour y rédiger son plan de vol et le faire approuver.

Celui-ci prévoit notamment un vol de 4 heures à l'altitude de 8.500 pieds et selon les conditions IFR jusqu'à Niamey. L'autonomie indiquée est de 10 heures et l'aérodrome de déroutement prévu Kano. La vitesse indiquée est 190 nœuds. L'équipement radio est déclaré en « standard » et les moyens de navigation et d'approche utilisables sont: ILS, Range moyenne fréquence, radio-compas, GCA et Consol.

2, 4 DEVIS DE POIDS

	Kilogrammes.
Poids de l'avion équipé à vide	18.950
Essence: 2.350 gallons	6.400
Huile	430
Equipement divers	255
Matériel du commissariat	500
Equipage = 6	540
Poids de l'avion en ordre d'exploitation	27.075
Passagers: 22 + 1 bébé	1.509
Bagages	668
Fret	84
Poste	284
Fret compagnie (pièces de rechange)	692
	3.237
Poids total au décollage	30.312
Poids maximum autorisé pour le vol prévu	31.773
Poids disponible	1.251

Centrage normal à 25 p. 100.

NOTA. — Le poids maximum autorisé pour le vol est limité par la nécessité de ne pas dépasser le poids maximum de 28.800 kilogrammes à l'atterrissage à Niamey.

La charge maximum admissible pour un D. C. 4 est de 33.110 kg, ce qui laisse au décollage de Douala une marge de près de 3 tonnes sur les possibilités de l'avion.

2, 5 LE DEPART

Quelques minutes après quatorze heures, les moteurs sont mis en route et l'avion quitte l'aire d'embarquement pour se rendre à l'extrémité de la piste au QFU 220°. M. Gavignet occupe la place du premier pilote, M. Chancel celle du copilote.

Les points fixes et vérifications usuelles étant terminés, l'équipage entre en liaison avec le gonio VHF qui, à Douala, tient lieu de tour de contrôle, et lui demande l'autorisation de décoller à quatorze heures sept. L'ayant obtenue, l'avion décolle à quatorze heures huit et quitte la fréquence du contrôle local à quatorze heures neuf.

Aussitôt après décolle à son tour l'avion espagnol DH 89, immatriculé EC-AAR, qui se rend à l'île de Fernando Po et suit à vue le D. C. 4.

2, 6 LE VOL

A quatorze heures dix-huit, le contact est établi en graphie, sur la fréquence de 6.510 kc/s avec le gonio de navigation de Douala FXD; l'équipage transmet son message de départ et indique qu'il monte vers son altitude de croisière (8.500 pieds).

Le gonio accuse réception et lui demande s'il a besoin des moyens de la station espagnole de Fernando Po (indicatif ECWI), de qui dépend la mise en route du radio-phare de Santa Isabel. Sur la réponse affirmative de l'avion, FXD demande à ECWI si le radio-phare est en marche.

La station espagnole annonce que le radio-phare fonctionne (1) et demande de transmettre un message à l'avion espagnol. Cette transmission faite, le gonio appelle le F. BBDO à quatorze heures dix-neuf pour l'informer de la mise en route de la station de Santa Isabel.

L'avion accuse réception en ajoutant: « Je rappellerai à quinze heures trente TU (QRX quinze heures trente TU). » Aucun autre message ne sera reçu du F. BBDO.

L'équipage de l'avion espagnol le voit continuer cap au 220 pendant trois ou quatre minutes, puis virer en montant franchement vers le Nord-Nord-Ouest et disparaître dans un nuage aux environs de 1.000 mètres.

Un témoin, situé au Cameroun britannique, à Ekona (45 km de Douala environ, au relèvement 300), voit le D. C. 4 passer, en ciel clair, en montée, les moteurs tournant avec un bruit régulier et se dirigeant droit vers la première ligne de crête du massif du Cameroun, seule visible pour lui. Il le suit pendant cinq minutes environ. Au moment où l'avion franchit la ligne de crête, le son change par suite d'une réflexion probable contre la montagne, puis cesse.

3 CONSEQUENCES DE L'ACCIDENT

3, 1 POUR LE PERSONNEL

Tous les occupants de l'avion, six membres d'équipage et vingt-trois passagers, sont décédés.

3, 2 POUR LE MATERIEL

Le matériel peut être considéré comme détruit totalement et a d'ailleurs été abandonné sur place.

3, 3 POUR LE CHARGEMENT

Le chargement a été détruit, sauf quelques bagages endommagés.

4 EXAMEN DES DEBRIS

4, 1 Le lieu de l'accident se situe à 12 kilomètres au Nord de Bouea en territoire du Cameroun britannique; à 60 kilomètres environ de Douala dans le relèvement vrai 302°. L'altitude est de 2.800 mètres environ soit approximativement 8.500 pieds au-dessus du niveau de la mer. L'épave se trouve au pied d'un piton volcanique et au bord d'un ravin axé sensiblement du Sud au Nord. Le sol est formé de scories très dures et profondément ravinées recouvertes de peu de terre végétale où poussent quelques arbustes.

(1) Ce radio-phare est mis en route sur demande. Cependant, il est toujours mis en marche lorsque l'avion espagnol qui fait la liaison bi-quotidienne entre Douala et Santa Isabel est en vol. C'est le cas au moment de cet échange de message.

4, 1 ETUDE DE L'IMPACT

L'avion après avoir franchi perpendiculairement une première ligne de crête dont l'altitude peut être évaluée aux environs de 2.500 mètres s'est trouvé face à la montagne dont le sommet s'élève à l'aplomb du point de chute, bien au-dessus de 3.000 mètres. Les traces relevées sur les arbustes et l'excavation creusée par l'extrémité de l'aile gauche, permettent d'établir que l'avion lors du premier choc était en virage prononcé vers la gauche avec une inclinaison latérale de 45 degrés.

Il est possible de constater qu'une manœuvre en vue de se dégager du relief ne pouvait être tentée que par un virage à gauche vers le ravin.

Le choc du saumon de l'aile gauche est suivi presqu'aussitôt de celui des hélices des moteurs 1 et 2. Les moteurs sont arrachés et l'avion pivotant vers la gauche va s'écraser contre la paroi du piton.

Le plan fixe heurte violemment le sol arrêtant la rotation du fuselage par inertie, l'aile droite se rompt et de nombreux débris sont projetés sur la pente.

Un incendie favorisé par la nature du sol, se déclare détruisant la majeure partie de l'appareil et de son chargement.

4, 3 EXAMEN DES DEBRIS

L'état de destruction de l'épave après le choc et l'incendie qui l'a suivi ne permet que peu de constatations utiles sur les débris de l'avion.

Cependant il est possible d'affirmer que les quatre moteurs étaient en marche avec les hélices à un pas normal. Les réducteurs sont rompus au choc, le moteur n° 3 est séparé en deux parties, le carter s'étant rompu entre les deux couronnes de cylindres. Il semble sans que cette observation donne une certitude que le moteur n° 3 était sur « plein gaz » et « full rich ».

Les indications des instruments de bord sont inutilisables sauf celles relevées sur la planche du navigateur qui grâce à sa position a moins souffert du choc. On y trouve un compas au cap 270 et un anémomètre à 190 nœuds.

Aucune indication sur l'heure de l'accident n'a pu être obtenue, l'examen des montres retrouvées dans l'épave donnant des résultats trop divergents. Cependant on peut évaluer ce vol à 17 minutes au minimum ce qui situe l'heure de l'accident entre 14 h. 25 et 14 h. 30.

DISCUSSION

5, 1 HYPOTHESES ECARTEES

5, 1, 1 **Le matériel.**

L'avion était normalement entretenu et n'avait donné lieu à aucune remarque au cours du vol Brazzaville-Douala. Chargé correctement, bien au-dessous du poids maximum admissible pour un DC. 4, il peut être considéré comme étant en fonctionnement normal.

L'équipage n'a signalé aucune défectuosité mécanique au cours du vol et aucun indice de mauvais fonctionnement des organes essentiels n'a été recueilli durant l'enquête. Toute hypothèse se rapportant à une défaillance du matériel peut, sauf en ce qui concerne l'appareillage radio-électrique, être écartée.

5, 1, 2 **L'équipage.**

Bien que des rumeurs aient pris naissance au sujet de l'état physique de l'équipage, l'enquête officielle menée à Douala par les autorités compétentes permet de les considérer comme dénuées de fondement. L'équipage était parfaitement qualifié pour mener à bien le vol projeté, toutefois il est à signaler que le commandant de bord n'avait fait le parcours aller-retour que trois fois et le copilote était en reconnaissance sur la ligne.

5, 2 LES CONSIGNES DE LA COMPAGNIE

Le service documentation d'Air-France à Orly a édité une carte n° 226 datée du 1er janvier 1949 et intitulée « Arrivée à Douala par l'ouest ». Faute de carte analogue concernant la sortie de Douala, les équipages paraissent avoir l'habitude d'utiliser le même document en prenant les routes inverses.

Deux routes sont prévues:

L'une par le Nord, vers Kano, quitte Douala suivant la route magnétique 36°

L'autre emprunte la passe entre le Mont Cameroun et l'île Fernando-Po. Route magnétique 225 pendant 54 km puis virage à angle droit pour prendre la route magnétique 305 en direction de Port Harcourt.

Ces deux routes et principalement la seconde garantissent la sécurité du vol et évitent les cotes de relief élevées. D'après les témoignages recueillis à Douala, M. Gavignet avait, au moment où il a rempli son plan de vol, l'intention d'utiliser la procédure passant par le Sud.

Cette carte comporte, dessinée avec des hachures, une indication de contour du massif du Cameroun. Il a été observé que le point culminant est situé légèrement trop au Nord par rapport à l'ensemble du massif. Cette erreur, légère en valeur absolue, conduit à donner du Mont Cameroun une vue déformée. Cette circonstance, sans être déterminante, aurait pu contribuer à fausser le jugement de l'équipage en ce qui concerne sa position par rapport au Mont Cameroun, mais il est peu probable que le pilote ait eu cette carte en main pendant le vol.

5, 3 CHOIX DE LA ROUTE

Le pilote avait primitivement l'intention d'emprunter la sortie sud de Douala. Pourtant, lorsque l'avion est vu par l'équipage espagnol, puis par le témoin anglais d'Ekona, il est sensiblement au cap 330, qui correspond à une route directe vers Niamey. Les raisons qui ont poussé le pilote à abandonner la procédure fixée pour prendre immédiatement son cap de croisière ne peuvent être connues avec certitude. Cependant il est possible de constater que le nouvel itinéraire choisi permettait:

De raccourcir légèrement le vol;

D'éviter une zone plus nuageuse au Sud du massif.

5, 4 ESTIMATION DE LA DERIVE

Sans vent, le cap choisi permet de tangenter le massif du Cameroun par le Nord. Le vent indiqué sur la protection météorologique, tout en étant du SW au sol, passe au NE au-dessus de 1.200 m environ, se renforçant jusqu'à 15 nœuds après 2.000 m. Compte tenu du fait fréquemment observé de l'augmentation de la vitesse du vent au voisinage du relief, on peut estimer que sa force y dépassait 20 nœuds et que la dérive entre 2.000 et 3.000 m se situe aux environs de 10° vers la gauche.

5, 5 UTILISATION DES MOYENS DE RADIO-NAVIGATION

Aucune station radio de la région n'a été appelée par le FBBDO après 14 h 19, pour un relèvement ou un renseignement quelconque. Cependant rien ne permet d'affirmer que les radio-compas manuels et automatique du bord n'ont pas été réglés sur les stations de Santa Isabel, Tiko, Douala, Calabar ou Port-Harcourt. Dans ce cas un mauvais fonctionnement des radio-phares, une interférence, une déviation due au relief ou une défectuosité de l'appareillage de bord aurait pu, par une indication fausse, faire commettre une erreur de navigation à l'équipage. Une telle hypothèse ne peut cependant être envisagée qu'avec un très faible degré de probabilité, l'équipage ayant, grâce à la visibilité du sol, la possibilité de s'apercevoir d'une erreur aussi évidente.

Il est plus vraisemblable que l'équipage a pris un cap passant à proximité du mont Cameroun avec l'intention de commencer sa navigation après le passage à vue du massif.

5, 6 ERREUR VISUELLE DANS L'ESTIMATION DU RELIEF

L'équipage ayant le relief en vue ne s'attache pas à contrôler sa navigation et laisse l'avion dériver vers la gauche, c'est-à-dire vers les cotes croissantes, sous l'action du vent de Nord-Est.

Le mont Cameroun, à travers la brume, pour un pilote qui a le soleil en face, est faiblement et partiellement visible. De plus les nuages qui s'y forment peuvent en donner un aspect déformé en masquant certaines crêtes. Vu par un observateur venant de Douala, le massif du Cameroun

a grossièrement l'aspect d'un cône irrégulier dont la pente gauche descend suivant un angle de 45 degrés tandis que la pente droite moins forte allonge la ligne de crête vers le Nord-Est.

Le pilote a pu croire franchir la première crête, parfaitement visible, en un point assurant une marge raisonnable d'altitude et trompé par la dérive aborde cette crête en un autre point plus à l'Ouest et plus élevé.

N'ayant cependant pas d'inquiétude quant au franchissement de cet obstacle grâce à l'appoint d'un léger courant ascendant en amont du relief il le survole à faible altitude (de l'ordre de 150 m) et s'aperçoit brusquement qu'une deuxième ligne de crête plus élevée, surgit de la brume devant lui.

Il devient alors évident pour l'équipage, que faute de vitesse ascensionnelle, il ne pourra franchir ce nouvel obstacle. Pour se dégager, le pilote tente un virage rapide, vers la gauche, où il aperçoit une dépression. L'avion pris dans le courant rabattant et ne disposant pas de l'espace suffisant pour faire demi-tour ne peut éviter d'accrocher de l'aile gauche le sol qui s'élève rapidement.

Il est d'ailleurs probable, que, au moment où le pilote a vu la deuxième ligne de crête, aucune manœuvre échappatoire n'était possible soit pour éviter la collision, soit pour en limiter les conséquences.

5, 7 VOL DE RECONSTITUTION

Un vol de reconstitution a été tenté le 11 mars à bord du Junker 52 F.BAMX. Ce vol n'a pu être poussé assez loin en direction du lieu de l'accident en raison du manque de visibilité.

Les vents étaient sensiblement les mêmes que le jour de l'accident, et ce vol a permis de constater malgré la différence de vitesse propre des deux avions considérés:

Que les aides-radio existants permettaient une navigation très précise;

Que dans cette région avec le régime considéré une variation de presque 180° de la direction des vents avec l'altitude pouvait se rencontrer et provoquer, sauf attention spéciale, une dérive importante.

6 RESULTATS DE L'ENQUETE

L'enquête a permis de constater que:

L'avion, l'équipage et la compagnie étaient en situation régulière par rapport à la législation en vigueur.

Le matériel volant était en bon état et qu'aucun indice de mauvais fonctionnement n'a été relevé.

Le personnel était qualifié pour mener à bien le vol projeté. Le commandant de bord effectuait cet itinéraire pour la troisième fois. Le copilote était en reconnaissance sur la ligne.

Les aides-radio étaient en marche; leur nombre était suffisant pour assurer une navigation précise. Aucun renseignement défavorable quant à la qualité de leur fonctionnement n'a été recueilli.

Les vents étaient Sud-Ouest jusqu'à 1.200 mètres et devenaient diamétralement opposés jusqu'à atteindre: Nord-Est 20 nœuds, aux abords du mont Cameroun.

Le temps était généralement favorable, légèrement nuageux sur le relief avec visibilité réduite, face au soleil, par la brume.

Les seules consignes de la compagnie pour l'utilisation de Douala par ses avions concernent l'arrivée. Les consignes de sortie ne sont pas précisées.

Le pilote, après avoir choisi la route Sud, a modifié ses intentions et pris une route parallèle à la sortie Nord.

Une erreur a été commise dans l'estimation visuelle de l'importance du relief sur la trajectoire de l'avion. Cette erreur résulte des conditions météorologiques et de l'erreur de position due à une dérive non contrôlée.

Le choc a eu lieu alors que l'avion était en virage prononcé vers la gauche.

La navigation a été insuffisante, sans que l'on puisse affirmer que l'équipage n'ait pas tenté de se servir des radio-compas du bord, et qu'il n'en ait pas obtenu des renseignements faux.

7 CONCLUSION

Abandon volontaire par l'équipage d'une procédure de sortie en cours pour une procédure différente et imprécise.

Navigation insuffisante, dérive non contrôlée.

Erreur de jugement et excès de confiance lors du survol d'un massif montagneux.

V. — RAPPORT D'ENQUÊTE

sur l'accident survenu à CASABLANCA, le 12 septembre 1951, à l'avion Douglas DC. 4 F-BBDD de la Compagnie nationale Air France.

SOMMAIRE

1 RENSEIGNEMENTS DE BASE.
1, 1 Notification.
1, 2 Références O. A. C. I.
1, 3 Situation du matériel.
1, 3, 1 Planeur.
1, 3, 2 Groupes moto-propulseurs.
1, 3, 3 Hélices.
1, 3, 4 Devis de poids et centrage au départ de Casablanca.
1, 4 Situation de l'équipage.
1, 4, 1 Fonctions à bord et licences.
2 CIRCONSTANCES DE L'ACCIDENT.
2, 1 Situation météorologique.
2, 2 Vol depuis Casablanca.
3 CONSÉQUENCES DE L'ACCIDENT.
3, 1 Pour le personnel.
3, 2 Pour les passagers.
3, 3 Pour le matériel.
4 DISPOSITION ET EXAMEN DE L'APPAREIL.
5 DISCUSSION.
5, 1 Inefficacité de la commande des gaz du moteur 3.
5, 2 Survitesse du moteur 3 et impossibilité de passer l'hélice à la position drapeau.
5, 3 Incident du moteur 4.
5, 4 Obligation de poser l'appareil en campagne
5, 5 Essai au banc.
6 RÉSULTATS DE L'ENQUÊTE.
7 CONCLUSION.

1 RENSEIGNEMENTS DE BASE

1, 1 NOTIFICATION

L'avis d'accident est parvenu au secrétariat général à l'aviation civile et commerciale le 12 septembre 1951 à dix-huit heures cinq par un message émanant du commandant de l'aérodrome de Casablanca.

M. Carour, ingénieur de la navigation aérienne, fut désigné pour conduire l'enquête.

Il fut assisté de deux représentants de la direction de la navigation et des transports aériens, M. Pellet, ingénieur principal des travaux de l'air, et de M. Couppez, ingénieur.

1, 2 REFERENCES O. A. C. I.

a) Appareil Douglas DC 4 — F.BBDD.
b) Compagnie nationale Air France.
c) Pilote Rouchon.
d) Le 12 septembre 1951.
e) A 6 km au S.-S.-W. de l'aérodrome de Casablanca-Cazes.
f) Itinéraire Casablanca-Dakar.
g) Equipage et passagers indemnes.
h) Atterrissage inévitable en campagne: débranchement de la commande de gaz et survitesse sur le moteur n° 3; fausse manœuvre vraisemblable sur le moteur n° 4

1, 3 SITUATION DU MATERIEL

1, 3, 1 Planeur.

Constructeur: société Douglas Santa Monica (U. S. A.).
Type: DC 4.
N° de série: 42936.
Immatriculation: F.BBDD.
Date de la dernière visite de classification par la société agréée: 8 septembre 1951.
Classé en catégorie normale mention transport public passagers.
Temps total d'utilisation: 12.254 heures.
Temps d'utilisation depuis la dernière revision générale: 4.436 heures.

1, 3, 2 Groupes moto-propulseurs.

Moteur:
Marque: Pratt et Whitney Twin-Wasp 2 SD 13 G.

	1	2	3	4
Numéro	108.868	107.049	»	»
Temps total de fonctionnement	1.859	3.034	7.601	6.953
Temps depuis la dernière revision générale	772	84	157	514

1, 3, 3 **Hélices.**

Type: Hamilton hydromatic.

	1	2	3	4
Numéro	23.996	158.197	147.893	134.839
Temps total de fonctionnement	9.706	7.515	3.141	9.279
Temps de fonctionnement depuis la dernière revision générale	758	758	42	1.412

1, 3, 4 **Devis de poids et centrage au départ de Casablanca.**

Devis de poids:	kilogrammes.
Poids de l'appareil à vide équipé	19.150
Huile	370
Equipage et ses bagages	560
Equipement divers	735
Poids en opération	20.815
Essence	6.390
Passagers-bagages	5.252
Poids au décollage	32.457
Poids maximum autorisé au décollage	33.110

Centrage:

Au décollage (train sorti)	25,8 p. 100
En vol (train rentré)	23,8 p. 100

Limites admises de 22 p. 100 à 32 p. 100.

1, 4 SITUATION DE L'EQÛIPAGE

1, 4, 1 **Fonctions à bord et licences.**

Pilote: Rouchon (Fernand).

Né le 27 septembre 1907 à Contenges (Haute-Loire).
T. P. 1237 du 23 septembre 1929.
BS 040 P 10 novembre 1936.
Heures de vol au 12 septembre 1951: 12.234 h. 47.
Contrôle sur DC 4, 19 janvier 1951.
Contrôle en ligne, le 19 juillet 1950.
Nombre de passages à Casablanca, plus de 500.
Heures de vol dans les quarante-huit heures précédant l'accident: 6 h. 26.
Date de la dernière visite médicale: 10 juillet 1951.
Date de qualification sur DC 4, le 26 septembre 1947.

Copilote: Roux (Marcel).

Né le 29 mai 1925 à Port-Lyautey (Maroc).
T. P. A 1019 P, 16 mars 1951.
BE A 818 P, 16 mars 1951.
Heures de vol au 12 septembre: 1.296 h. 06.
Date de la dernière visite médicale: 11 septembre 1951.
Date de la qualification sur DC 4: 28 mai 1951.

Mécanicien: Tourne.

Né le 18 février 1912 à Sérignac (Lot-et-Garonne).
Brevelé militaire le 11 mai 1934 TP 1945 (renouvelé).
Heures de vol: 5.189 h. 36.
Heures de vol sur DC 4: 3.300 heures.
Qualifié DC 4 le 1er avril 1948.
Date du dernier contrôle: 30 janvier 1951.
Date de la dernière visite médicale: 15 novembre 1950, à Paris.

Radio: Fichoux (Julien).

Né le 13 janvier 1905 à Morlaix (Finistère).
Licence P. T. T. n° 94 du 26 avril 1923.
Deuxième classe aéronautique n° 106 du 19 avril 1937 autorisé à opérer sur tous les appareils d'Air France.
DM 15.342 du 26 décembre 1935.
Date de la dernière visite médicale: 11 février 1951.
Heures de vol: 12.600.

2 **CIRCONSTANCES DE L'ACCIDENT**

2, 1 SITUATION METEOROLOGIQUE

Conditions observées au camp Cazes le 12 septembre 1951 à 15 h. 20 TU.

Vents au sol: N. W 10 knts.
Visibilité: 16 km.
Nuages: 1/8 de cumulus base 600 mètres.
QFE: 1.009 m/mb.
Vents en altitude (sondage à 14 h. TU):

	DIRECTION	VITESSE
à 500 m	330°	10 knts
à 1.000 m	340°	8 knts
à 1.500 m	280°	4 knts

2, 2 **VOL DEPUIS CASABLANCA**

Le voyage prévu par la compagnie était Casablanca-Dakar. Les conversations téléphoniques échangées entre la tour de contrôle de Casablanca et le F.BBDD sont les suivantes:

14 h. 58: décollage du F.BBDD.

15 h. 14: F.BBDD « Nous faisons demi-tour en raison d'ennuis sur moteur 3 ».

15 h. 16: F.BBDD « le moteur 3 est stoppé ».

15 h. 18: F.BBDD « vidangeons ».

Il n'y eut plus de contacts, le radio du F. BBDD n'ayant plus émis en raison des consignes à appliquer lors d'une vidange rapide.

15 h. 20: atterrissage du F. BBDD au S. S. W. de Casablanca à 6 kilomètres de l'entrée de la piste.

Si l'on fait la synthèse des dépositions de l'équipage la relation du vol est la suivante:

Décollage normal. Rentrée du train, 1re réduction des gaz « normal ». Rentrée des volets, 2e réduction des gaz « normal ».

L'appareil se trouve en configuration montée à Vi = 150 miles à 3.700 pieds d'altitude. Brusquement, la pression d'admission du moteur n° 3 passe de 34 à 40 pouces le régime restant à 2.250 t/m. L'appareil est mis en palier pour vérifier la timonerie du moteur n° 3. Essai de commande de gaz sans résultat, le régulateur d'hélice mis sur « grand pas » entraîne une baisse de régime et de pression d'admission.

L'action sur la commande des gaz étant inopérante le commandant de bord décide de regagner l'aérodrome de Casablanca et demande au mécanicien de passer l'hélice du moteur n° 3 à la position drapeau.

La manœuvre a lieu, l'hélice s'arrête presque, action sur l'étouffoir; puis immédiatement part en survitesse. Le pilote cabre l'avion à Vi = 150 miles, le contact du 3 est coupé, le régime tombe à 2.750 t/m.

Malgré plusieurs tentatives le mécanicien ne peut passer l'hélice en drapeau. L'appareil a perdu durant ces manœuvres 1.200 pieds; l'avion est alors à une altitude de 2.500 pieds et le terrain est en vue.

Le commandant de bord demande au mécanicien d'afficher la puissance maximum continue (METO) sur les moteurs 1, 2 et 4.

Le moteur n° 4 ne donne pas la puissance requise, le tachymètre ne dépasse pas 2.250 t/m, la pression d'admission 40 pouces. La vitesse de l'avion tombe à 130 miles, l'avion s'enfonce à une vitesse descensionnelle de 4 à 500 pieds par minute.

Le commandant de bord fait actionner les vide-vite et sortir 15° de volets, mais ne peut atteindre l'aérodrome et doit poser l'avion train rentré à 6 kilomètres de la piste.

3 **CONSEQUENCES DE L'ACCIDENT**

3, 1 POUR LE PERSONNEL

Mécanicien et radio contusionné, les autres membres de l'équipage sont indemnes.

3, 2 POUR LES PASSAGERS

Tous les passagers sont indemnes.

3, 3 POUR LE MATERIEL

Avion: planeur détruit à 40 p. 100.
Moteurs: détruits à 20 p. 100.

4 **DISPOSITION ET EXAMEN DE L'APPAREIL**

L'appareil a atterri train rentré dans un champ de chaumes à 200 mètres de la route allant de Mazagan à Casablanca à environ 6 kilomètres du terrain de Cazes. Après avoir parcouru environ 120 mètres l'appareil a terminé sa trajectoire par un cheval de bois.

Le plan droit est détruit, l'extrémité de l'aile droite a été arrachée par le choc.

Le plan gauche: un raidisseur fortement flambé = longeron principal; plissure de l'âme à environ 5 cm de la semelle inférieure sur 1 mètre environ, rupture d'une nervure principale. Le longeron arrière est intact, l'extrémité du plan au delà du moteur 2 semble en bon état, l'autre partie est fortement froissée en dessous.

Le fuselage: fortement froissé sous le dessous, du nez à la porte AR.

La partie droite du plan fixe est partiellement détruite, le stabilisateur correspondant s'en est détaché.

Le câble de manœuvre du papillon des gaz du moteur n° 3 a été trouvé débranché, le boîtier manque, ainsi que le fil à freiner.

Les différents circuits électriques intéressant la mise en drapeau de l'hélice du moteur n° 3 ont été sondés en partie en atelier, en partie sur l'avion mais dix jours après l'accident; ces essais ont montré que l'isolement était correct.

La circulation d'essence a été examinée sur place le 22 septembre 1951, notamment les robinets d'intercommunication des moteurs 3 et 4; aucune anomalie n'est à signaler.

5 DISCUSSION

On peut distinguer dans cet accident quatre phases:
Inefficacité de la commande des gaz du moteur 3.
Survitesse du moteur 3 et impossibilité de passer l'hélice à la position drapeau.
Incident du moteur 4.
Obligation de poser l'appareil en campagne.

5, 1 INEFFICACITE DE LA COMMANDE DES GAZ DU MOTEUR 3

Il a été constaté après l'atterrissage de l'appareil que le boîtier du tendeur du câble supérieur de la commande des gaz n'était plus en place, le papillon du carburateur maintenu à la position pleine ouverture par un ressort de rappel ne pouvait plus, dans ces conditions, être commandé du poste de pilotage.

Aucune trace de freinage (fil de laiton) n'a été relevée sur les embouts. En outre, il a été noté que les trois premiers filets des deux embouts du câble de commande présentaient des traces d'arrachement.

5, 2 SURVITESSE DU MOTEUR 3 ET IMPOSSIBILITE DE PASSER L'HELICE A LA POSITION DRAPEAU

La déclaration écrite du mécanicien peut être résumée de la façon suivante:

« Sur l'ordre du commandant de bord j'arrête le moteur 3 — poussoir de mise en drapeau enfoncé, hélice allant vers grand pas, diminution normale du régime du moteur. Simultanément rétablissement du régime de montée sur les moteurs 1, 2, 4. — L'hélice du moteur 3 s'arrête presque — action sur l'étouffoir, au même moment passage en survitesse — très fort ronflement et vibrations — d'instinct, j'ai été amené à supposer que le bouton poussoir de mise en drapeau était resté collé et j'ai tenté de le rappeler; cette opération s'est avérée inutile, le bouton étant déjà revenu à la position normale sans que je puisse toutefois préciser à quel moment celui-ci était retombé.

« Le contact est coupé, je demande au commandant de bord de cabrer l'avion et réduit légèrement les trois moteurs, le badin tombe à 150, le régime du n° 3 chute à 2.750 tours. Plusieurs essais de mise en drapeau ont lieu sans succès, le relai ne colle pas. »

La commission d'enquête de la compagnie nationale Air France prélève le lendemain de l'accident, sans autorisation officielle, et ramène à Paris, en vrac et non plombées les pièces suivantes:

Dômes d'hélices des moteurs 1, 2, 3, 4.
Valves de commande des hélices des moteurs 3 et 4,
Régulateurs d'hélices des moteurs 3 et 4.
Bouton poussoir de mise en drapeau du moteur 3.

A la demande de l'enquêteur, ces organes sont examinés en sa présence au centre Air France de révision d'Orly.

Les essais et examens suivants sont effectués:

a) Essais de valve de commande de l'hélice des moteurs 3 et 4, portant sur le fonctionnement du distributeur et du clapet de décharge: résultats satisfaisants.

b) Examen du dôme de l'hélice du moteur 3 : pas d'anomalie.

c) Contrôle du régulateur d'hélice du moteur 3: résultats satisfaisants.

d) Contrôle du régulateur d'hélice du moteur 4: résultats satisfaisants

e) Essais du bouton poussoir du tableau de bord permettant la mise en drapeau de l'hélice du moteur 3: résultats satisfaisants.

Ces essais montrent que le fonctionnement du changement de pas de l'hélice du moteur 3 est correct au point de vue hydraulique. Le contrôle électrique ayant seulement porté sur le bouton poussoir, il convenait d'effectuer un contrôle des circuits électriques sur l'avion et examiner le moteur électrique et la pompe de mise en drapeau de l'hélice incriminée.

L'enquête s'est poursuivie par l'examen sur l'appareil des circuits électriques précités et l'essai au banc du moteur électrique de la pompe de mise en drapeau et du relai de commande.

Aucune anomalie n'est à noter, le fonctionnement de ces accessoires est correct, les circuits intéressant la mise en drapeau du moteur 3 sont intacts.

En conséquence, la cause de la survitesse et la raison de l'impossibilité de mise en drapeau de l'hélice du moteur 3 n'ont pu être déterminées.

5, 3 INCIDENT DU MOTEUR

Le mécanicien a déclaré verbalement:

« Le commandant de bord m'a demandé d'afficher la puissance M. E. T. O. sur les moteurs 1, 2 et 4 2.550 t/m et 42 pouces à l'admission. Seul le moteur 4 ne donne pas le régime demandé et reste à 2.250 t/m ».

Les anomalies de fonctionnement du moteur 4 ont incité les enquêteurs à le ramener à Paris pour examen.

Le moteur a été examiné au centre d'Air France à Courbevoie (démontage des filtres à huile, vérification du calage des magnétos, vérification du réducteur) puis monté et essayé au banc.

Le fonctionnement de ce moteur est correct. Ses caractéristiques sont normales.

5, 4 OBLIGATION DE POSER L'APPAREIL EN CAMPAGNE

Le commandant de bord a déclaré:

« Sur ma demande le mécanicien remet la puissance M. E. T. O. sur les trois autres moteurs, cependant, le moteur 4 n'atteint pas son régime, lequel demeure à 2.250 t/m, la vitesse chute à 130 miles et l'avion s'enfonce. Je demande au mécanicien de vidanger l'essence, ce qu'il fait aussitôt en tirant les quatre vide-vite, je fais sortir 15° de volets. Nous survolons une dépression de terrain et nous sommes déjà plus bas que les collines environnantes. Je ne puis atteindre le terrain qui est à 10 km.

« Je demande au mécanicien de se tenir prêt à tout couper, ce qu'il fait lorsque je lui dis. L'appareil s'engage dangereusement à droite et le sol est à quelques mètres de nous. Apercevant une ferme droit devant nous, je reviens d'une vingtaine de degrés à droite, l'appareil heurte le sol en même temps de la queue et du plan droit, puis glisse de 80 à 100 mètres pour s'immobiliser en faisant 80 degrés environ sur la droite. »

Les premiers incidents se sont produits à 3.700 pieds d'altitude (impossibilité de réduire la puissance du moteur 3). Le pilote a ensuite effectué un demi-tour pour regagner le terrain et rendu la main. Après avoir coupé le contact sur le moteur 3 et fait plusieurs essais de mise en drapeau, l'équipage a précisé que l'appareil avait perdu 1.200 pieds en quelques minutes (trois ou quatre), il se trouvait alors à 2.500 pieds. En dépit de l'affichage de la puissance M. E. T. O. sur le 1 et sur le 2 du fonctionnement de l'hélice du 3 en moulinet et d'une puissance de 1.000 HP sur le 4, la vitesse descensionnelle se maintenait entre 4 et 500 pieds-minute, l'atterrissage devenait inévitable.

Pour vérifier le comportement de l'appareil dans ces conditions et reconstituer la dernière phase de l'accident, un vol d'essai a été exécuté le 21 septembre 1951, en présence des enquêteurs officiels sur un DC 4 identique au poids de 72.000 lbs.

L'atmosphère très calme a permis des mesures précises des différents paramètres de vol, vitesse ascensionnelle en particulier.

Les résultats de ces essais sont les suivants:

La différence de vitesse ascensionnelle entre le M. 3 en drapeau et le M. 3 en moulinet à Vi = 150 est d'environ 250 pieds-minute (les moteurs 1, 2 et 4 étant à la puissance maximum continue M. E. T. O.).

La différence de vitesse ascensionnelle, le M. 3 étant en moulinet coupé ou non coupé est négligeable (1, 2 et 4 à M. E. T. O.).

M. 3 en moulinet et M. 4 à 2.250 t/m (1 et 2 à M. E. T. O.), l'appareil conserve une légère vitesse ascensionnelle positive.

A une vitesse de l'avion Vi = 150 miles-h correspond une vitesse de rotation de l'hélice, en moulinet de 2.250 t/m.

La vitesse descensionnelle et les conditions de pilotage avec les moteurs 3 et 4 réduits correspondent très bien à celles observées sur le BBDD.

En résumé, le vol de reconstitution a montré que les caractéristiques des 4 G. M. P., au moment où le contact du moteur 3 a été coupé (altitude située entre 3.700 et 3.000 pieds) étaient les suivantes:

Moteurs 1 et 2: puissance M. E. T. O.
Moteurs 3 et 4: hélices en moulinet.

5, 5 **ESSAI AU BANC**

L'essai précédent montre donc sans ambiguïté que le moteur 4 a tourné en moulinet, vraisemblablement à partir du moment où le moteur 3 a été coupé.

L'équipage, préoccupé par l'hélice du moteur 3, pensait que le moteur 4 donnait une puissance comprise entre la « montée » et la « M. E. T. O. », se fiant en cela aux indications du tachymètre (2.250 t/m) et du manomètre d'admission (40 pouces environ) qui ne traduisaient en fait que le nombre de tours du moteur entraîné par l'hélice tournant en moulinet et une pression d'admission donnée par le compresseur.

Les moteurs n'étaient pas équipés de mesureurs de couple qui auraient permis de déceler instantanément l'absence de puissance.

La confusion de l'équipage peut s'expliquer de deux façons :

L'incident technique.

La faute de manœuvre.

Incident technique.

a) Absence d'alimentation : ceci semble à écarter en raison de l'inspection qui a été faite sur le groupe avant son démontage de l'avion ;

b) Absence d'allumage. les circuits électriques du G. M. P. proprement dits ont été vérifiés et ne présentent pas d'anomalie. Il aurait été nécessaire qu'une masse ou un « bouclage » de circuit se produisent précisément à l'instant où le mécanicien coupait le moteur 3.

Faute de manœuvre.

a) Sur l'alimentation : erreur dans la manœuvre des robinets d'intercommunication ;

b) Sur l'allumage : coupure simultanée des contacts du 3 et du 4 ; la proximité des deux contacts, leur couplage, pouvant, dans un moment critique, favoriser leur manœuvre simultanée.

En résumé, l'obligation pour le pilote de poser l'avion en campagne est due à l'absence de puissance sur le moteur 4, consécutive à une probable erreur de manœuvre du mécanicien.

6 **RESULTATS DE L'ENQUETE**

L'enquête a révélé que :

L'avion, l'équipage et la compagnie étaient en situation régulière par rapport à la réglementation en vigueur.

Les circonstances atmosphériques n'ont aucune part dans l'accident.

Il a été établi que la commande de gaz du moteur n° 3 n'était pas freinée.

Les essais effectués sur les organes de commande de l'hélice du moteur 3 n'ont pas montré d'anomalie de fonctionnement.

Le groupe motopropulseur n° 4 était en parfait état de fonctionnement.

L'essai en vol ayant pour but la reconstitution de la dernière phase de l'accident a montré que les conditions décrites par le commandant de bord ne pouvaient être réalisées que si les hélices des moteurs 3 et 4 tournaient en moulinet.

7 **CONCLUSION**

Cause initiale (certaine).

Inefficacité de la commande des gaz du moteur 3 due au débranchement du câble actionnant le papillon du carburateur.

Causes concourantes.

Survitesse du moteur 3 et impossibilité de passer l'hélice à la position drapeau pour raisons indéterminées.

Absence de puissance sur le moteur 4 due vraisemblablement à une erreur de manœuvre (contacts coupés simultanément sur les moteurs 3 et 4).

Cause aggravante (certaine).

Atterrissage forcé consécutif à l'absence de puissance sur les moteurs 3 et 4 et à la traînée de leurs hélices tournant en moulinet, ce qui entraînait une vitesse descensionnelle de 4 à 500 pieds/minute.

I. — RAPPORT D'ENQUÊTE

sur l'accident survenu à Orly, le 30 octobre 1951, à l'avion SO-30-P F-OAIY de la Compagnie Air Algérie.

SOMMAIRE

1 RENSEIGNEMENTS DE BASE.
1, 1 Notification de l'accident.
1, 2 Références O. A. C. I.
1, 3 Situation du matériel.
1, 3, 1 Planeur.
1, 3, 2 Groupes moto-propulseurs.
1, 3, 3 Devis de poids et centrage.
1, 4 Situation de l'équipage.
1, 4, 1 Fonctions à bord et licences.
2 CIRCONSTANCES DE L'ACCIDENT.
2, 1 Situation météorologique.
2, 2 L'accident.
3 CONSÉQUENCES DE L'ACCIDENT.
4 DISPOSITION ET EXAMEN DE L'ÉPAVE.
5 DISCUSSION.
5, 1 Incident du 29 novembre 1951.
5, 2 Constatations préliminaires.
5, 3 Etudes et essais effectués après l'accident.
5, 3, 1 Escamotage de la jambe droite du train principal.
5, 3, 1, 1 Escamotage consécutif à une rupture d'hélice.
5, 3, 1, 2 Escamotage par mauvais fonctionnement des circuits de rentrée de train.
5, 3, 2 Impossibilité de stopper les moteurs.
5, 3, 3 Impossibilité d'ouvrir complètement la porte arrière.
5, 3, 4 Incendie de la soute.
6 RÉSULTATS DE L'ENQUÊTE.
7 CONCLUSION.

RAPPORT D'ENQUETE SUR L'ACCIDENT SURVENU A ORLY LE 30 OCTOBRE 1951 A L'AVION SO.30 P F.OAIY DE LA COMPAGNIE AIR ALGERIE

1 RENSEIGNEMENTS DE BASE

1, 1 NOTIFICATION

La nouvelle est parvenue au secrétariat général à l'aviation civile et commerciale quelques minutes après l'accident par une communication téléphonique de l'aéroport d'Orly.

Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale a décidé une enquête spéciale pour déterminer les circonstances et les causes de cet accident.

M. Carour, ingénieur de la navigation aérienne à l'inspection générale de l'aviation civile, a été chargé de conduire cette enquête.

Il a été assisté de:

MM. Pellet, ingénieur principal des travaux de l'air à la direction de la navigation et des transports aériens (bureau du matériel).
Couppez, ingénieur à la direction de la navigation et des transports aériens.
Billien, ingénieur de l'air à la direction technique et industrielle (service des techniques aéronautiques).
Bedet, ingénieur des travaux de l'air à la direction technique et industrielle (service technique aéronautique).
Carrin, ingénieur des travaux de l'air à la direction technique et industrielle (service technique aéronaunautique).

La S. N. C. A. S. O., la société Dop, la compagnie Air Algérie, le bureau Véritas ont prêté leur concours aux enquêteurs.

1, 2 REFERENCES O. A. C. I.

a) Avion SO-30-P—F-OAIY.
b) Compagnie Air Algérie.
c) Pilote Arnou'd.
d) Accident du 30 octobre 1951.
e) Vol commercial Orly-Alger.
f) Aéroport Paris-Orly.
g) Un blessé léger.
h) Rentrée intempestive de la jambe droite du train principal au cours du décollage.

1,3 SITUATION DU MATERIEL

1, 3, 1 Planeur.

Constructeur: Société de construction aéronautiques du Sud-Ouest.
Type: SO.30 P — monoplan bimoteur, aile médiane cantilever — train escamotable.
N° de série: 12.
Propriétaire: Secrétariat d'Etat aux Forces armées (air), direction technique et industrielle. — Mis à la disposition de la compagnie Air Algérie.
Immatriculation: F. OAIY.
Date de la dernière visite par la société de classification agréée: 22 octobre 1951.
Classé en catégorie normale mention transport public passagers.
Poids maximum autorisé: 18.500 kg.
Temps d'utilisation depuis la sortie d'usine: 856 h 36.

1, 3, 2 **Groupe moto-propulseurs.**

Moteurs: nombre 2.
Type: Pratt et Whitney R.2.800 B.13.
Temps total de fonctionnement:
Gauche n° 62.691: 253 h 25.
Droit n° 124.005: 406 h 55.
Nombre de révisions générales: 1.
Hélices: type Curtiss en acier à pales creuses, pas variable électrique, référence: 814.363.18.
Temps de fonctionnement total: inconnu.
Temps de fonctionnement depuis la dernière révision: 600 heures.

1, 3, 4 **Devis de poids et centrage.**

	Kilogrammes.
Avion équipé	13.245
Equipage	300
Rechange	110
Huile	180
Essence	1.721
Poids en ordre d'exploitation	15.636
Passagers payants	2.046
Passagers service	210
Frêt	581
Poids total au décollage	18.473
Poids maximum autorisé au décollage	18.500

Centrage: 25 p. 100 (dans les limites autorisées).

1, 4 SITUATION DE L'EQUIPAGE

1, 4, 1 **Fonctions à bord et licences.**

Pilote: Ansould (Auguste).
Né le 28 avril 1919 à Ain El Arba (Oran).
Formé aux Etats-Unis. Tous brevets américains (carte spéciale « instruments » sur Marauder).
C. P. P. N. Air France.
Registre « A » n° 01.702 du 26 mars 1946.
Licence T.P. A 141 P du 6 mars 1946.
Validité: 29 février 1952.
Nombre d'heures de vol: 6.000 environ dont 700 de nuit et 250 sur SO.30 P.

Mécanicien: Sunjus (René).
Licence: A. N° 673 P du 14 juin 1947.
Licence: B. N° 1945 du 26 décembre 1947.
Nombre d'heures de vol: 6.000 dont 70 sur SO. 30 P.

Radio: Duffau (Elie).
Licence N° 541 validée jusqu'au 7 novembre 1951.
Nombre d'heures de vol: 6.000 dont 300 sur SO. 30 P.

2 **CIRCONSTANCES DE L'ACCIDENT**

2, 1 SITUATION METEOROLOGIQUE

le 30 octobre 1951, à Orly (13 h. 25 TU),

Vent: calme.
Visibilité: 6 km.
Nébulosité: 1/8 couvert à 900 mètres; 7/8 couvert à 1.800 mètres; 1/8 couvert à 4.500 mètres.

2, 2 L'ACCIDENT

L'appareil roule au sol jusqu'à la piste 21 face au S. W. Il s'arrête sur le taxiway pour effectuer les points fixes; la « check list » est lue. R. A. S.

L'autorisation de décollage est alors donnée par la tour de contrôle.

L'avion est aligné, roue de nez bloquée dans l'axe de décollage. Mise des gaz progressive, le début de roulage est effectué normalement dans l'axe de la piste.

Le pilote décrit de la façon suivante la suite des opérations:

« Roulage environ 150 mètres pendant la mise des gaz, moteur 2.700 tours-minute, pression d'admission 42 pouces. La vitesse badin n'a pas dépassé 75 miles-heure. Au moment où le mécanicien synchronisait les hélices, les faits suivants se sont produits presque simultanément:

« Explosion avec très forte détonation, ce bruit venait de droite; probablement au même instant, chute brutale du plan droit vers le sol. Sensation de cabotage dont la cause était à droite, amorce d'une courbe vers la droite. »

Les gaz ont été réduits dès que le bruit de détonation a été perçu. L'appareil sort de la piste puis termine sa trajectoire par un cheval de bois.

Le mécanicien, après que le pilote eut réduit les gaz à fond, étouffe les moteurs, coupe les coupe-feu, ferme les robinets d'essence, coupe les pompes électriques de carburant, coupe l'intercommunication des réservoirs; pendant ces manœuvres, le pilote avait coupé les contacts magnétos et le contact général.

L'appareil arrêté, toutes les manœuvres précédentes restent sans effet sur les moteurs qui tournent toujours plein gaz. Seule l'aspersion massive de CO2 permettra de les stopper.

L'évacuation des passagers commencée dès l'arrêt de l'avion s'effectue rapidement malgré l'impossibilité d'ouvrir complètement la porte d'accès arrière qui reste bloquée au tiers de sa course. L'utilisation des issues de secours ne s'avère toutefois pas nécessaire.

Peu après l'arrêt de l'avion, le feu se déclare dans la soute inférieure du fuselage, il sera rapidement circonscrit par les pompiers de la base.

3 **CONSEQUENCES DE L'ACCIDENT**

POUR LES PASSAGERS ET L'EQUIPAGE

Un passager légèrement blessé.

POUR LE MATERIEL

Détruit à 80 p. 100 environ.

POUR LE FRET ET LES BAGAGES

Détruit 80 p. 100.

4 DISPOSITION ET EXAMEN DE L'EPAVE

L'appareil a terminé sa trajectoire à 15 mètres environ de l'aire cimentée de la piste de décollage après avoir pivoté de 180 degrés par rapport à son cap primitif d'envol.

La jambe droite du train principal est rentrée, le fuseau moteur droit et la voilure droite reposent sur le sol. Les quatre pales de l'hélice du moteur droit sont rompues à environ 1 mètre 15 du moyeu, le fuselage est troué en plusieurs endroits (région située dans le plan des hélices).

La dérive droite a traîné sur la piste de décollage. Le fuselage est plissé en plusieurs endroits.

Les positions des manettes et instruments qui ont été relevées après l'accident étaient les suivantes:

MANETTES	POSTE de commande.	MOTEUR G.	MOTEUR D.
Hélices ...	G avant grand pas D grand pas.....	Petit pas.	Grand pas.
Gaz	Coupés G. D.....	1 mm. avant réduit.	10 mm. avant réduit.
Mélange ...	Etouffoir G. D....	Auto pauvre.	Auto pauvre.
Coupe feu.	Ouvert	Ouvert.	Ouvert.
Au caisson pilote.			
Distributeur D. O. P.....		Vers le haut (bloquée).	
Distributeur parking.....		Vers le bas (parking libre)	
Distributeur gonflage accus secours freins.....		Vers le bas (libre).	
Au tableau pilote.			
Contacts magnétos.....		Coupés.	
Sécurité train (annulant l'effet des deux contacteurs sur roues principales).....		Position de fonctionnement.	
Extincteur (moteur et soute)..		Sur non fonctionnement.	
Au mécanicien.			
Les trois distributeurs D. O. P. secours, train, volets.....		Normaux (verticale).	
Manettes robinets réservoirs d'essence		Fermées.	
Manette du robinet intercommunication des réservoirs d'essence		Fermée.	

5 **DISCUSSION**

L'appareil, après que furent relevées les positions des manettes et les indications des cadrans du poste de pilotage, fut, à l'aide de vérins montés sur chenillettes, ramené sur l'aire de stationnement.

5' 1 INCIDENT DU 29 NOVEMBRE

Il convient, avant d'étudier les causes de l'accident du 30 novembre 1951, de rappeler les circonstances de l'incident qui eut lieu le 29 octobre sur le même avion.

Le F. OAIY avait été obligé d'effectuer une descente en secours avant l'atterrissage à Orly, la pression générale du circuit étant nulle en raison d'une rupture de tuyauterie sur la canalisation de refoulement de la pompe droite dans l'accu-tampon.

Les trains furent descendus en manœuvre normale et verrouillés en position basse à la suite des manœuvres suivantes:

1° Ouverture du circuit de secours électrique;
2° Mise en œuvre de la pompe à main jusqu'à refus;
3° Ouverture du circuit panne totale;
4° Verrouillage en position basse à la pompe à main.

A la suite de cet incident, les travaux et essais suivants ont été effectués sous la direction de la compagnie Air Algérie avec le concours des monteurs de la S. N. C. A. S. O.

Remplacement de la tuyauterie criquée.
Echange standard des deux pompes hydrauliques Messier type P. 7.
Purge générale des circuits.
Essai séparé des deux pompes (moteur par moteur) pour contrôle du fonctionnement de chacune d'elles (manœuvre répétée des volets).
Echange de la pompe à main.
Complément des pleins des réservoirs de liquide hydraulique.

A noter qu'aucun essai sur vérins n'a été effectué avant le départ du 30 octobre.

5, 2 CONSTATATIONS PRELIMINAIRES

Après la mise de l'avion sur vérins, on constate que la jambe droite est verrouillée normalement en position haute.

Le tiroir du distributeur de remontée de cette jambe droite est en position « commande à la remontée ». Cette dernière vérification a été faite en démontant la tuyauterie entre l'électro-valve de commande de montée et le distributeur et en s'assurant que le tiroir était à fond (vers la droite, en regardant le panneau du fuseau-moteur sur lequel ces différentes pièces sont montées).

Il est alors effectué une descente de secours pour mettre l'avion sur ses roues. La jambe droite se déverrouille de la position haute, descend et se verrouille normalement à la position « descendu ». Les tiroirs des distributeurs des jambes droite et gauche sont vérifiés, tous deux sont sur la position « commande à la descente ».

D'après les déclarations de l'équipage, au moment de l'accident, avant que l'avion ait franchement amorcé son virage vers la droite, les trois lampes vertes indiquant l'alignement des trois contre-fiches de chaque jambe sont allumées.

L'examen de l'avion après l'accident permet d'affirmer que l'interdiction de relevage au sol était dans la position la rendant efficace.

Il a été constaté que l'électro-valve de commande à la remontée et le distributeur de relevage et de descente de la jambe droite étaient étanches à l'air et que, par conséquent, au moins à cette pression, d'ailleurs difficile à évaluer, ils étaient sûrement étanches à l'huile; un essai d'étanchéité à l'huile a d'ailleurs été effectué sur le clapet de mise en place en secours électrique du tiroir du distributeur de la jambre droite, cet essai a été concluant.

L'examen des trois jambes de train montre, à première vue, qu'il n'y a pas de cassure, sauf le compas de la jambe avant.

Le circuit hydraulique de manœuvre de l'atterrissage est coupé, en ce qui concerne la jambe avant seulement, par les morceaux de pales de l'hélice droite.

Un certain nombre de circuits électriques sont sectionnés.

5, 3 ETUDES ET ESSAIS EFFECTUES APRES L'ACCIDENT

Pour simplifier l'étude de cet accident, il a été décomposé en deux phases distinctes:

a) Escamotage de la jambe droite du train principal;
b) Impossibilité de stopper les moteurs,

et en deux questions annexes:

a) Impossibilité d'ouvrir complètement la porte arrière;
b) Incendie dans la soute du fuselage.

5, 3, 1 **Escamotage de la jambe droite du train principal.**

Deux hypothèses ont été envisagées:

1° Rupture au cours du roulage au sol d'une des pales de l'hélice du moteur droit dont un morceau, en sectionnant les circuits électriques, aurait fait fonctionner la commande électrique de rentrée du train;

2° Escamotage du train, ayant pour cause un mauvais fonctionnement des circuits électriques ou hydrauliques, les ruptures de pales étant postérieures à l'affaissement du train.

5, 3, 1, 1 ESCAMOTAGE CONSÉCUTIF A UNE RUPTURE D'HÉLICE

L'hélice a été démontée du moteur et posée à plat sur le sol d'un hangar, le contour initial des pales étant tracé sur le ciment.

Les divers morceaux de pales sont disposés sans trop de difficulté à leurs places respectives. Les extrémités de trois pales figurent dans les morceaux retrouvés; elles sont fortement marquées et ont visiblement frotté sur le ciment de la piste.

L'extrémité de la quatrième pale manque et n'a pu être retrouvée.

Les trois extrémités de pale ont été examinées au laboratoire du service technique aéronautique qui a conclu à des cassures par arrachement (aucun caractère de rupture de fatigue — acier à 85 kg/m2).

L'examen des traces sur la piste d'Orly a montré à partir du moment où l'hélice a touché le ciment, des traces de pales régulièrement espacées de 32 cm (ou de 1/90 de seconde dans le temps, le moteur tournant à 2.700 t/m). Il faut donc admettre qu'à ce moment les quatre pales de l'hélice droite étaient encore complètes, et que par ailleurs le demi-train droit était déjà en cours de relevage.

De plus, si l'extrémité de la pale (non retrouvée) était à l'origine de l'avarie de train elle aurait dû être retrouvée dans le fuselage.

Par ailleurs l'étude et les essais effectués sur le circuit électrique du F. OAIY de relevage montrent que même si la rupture de l'hélice avait eu lieu avant l'effacement du train, elle ne pouvait entraîner l'accident, les circuits coupés n'intéressant pas la commande électrique de la jambe droite.

En conclusion, l'hypothèse d'une rupture de l'extrémité d'une pale d'hélice, cause initiale de l'accident est à écarter.

5, 3, 1, 2 ESCAMOTAGE PAR MAUVAIS FONCTIONNEMENT DES CIRCUITS DE RENTRÉE DE TRAIN

Des essais très nombreux ont été effectués tant sur le circuit hydraulique que sur l'installation électrique du train d'atterrissage du F. OAIY.

Essais hydrauliques.

Programme des essais:

a) Montée par circuit normal;
b) Descente par circuit de secours;
c) Circuit secours électrique;
d) Circuit secours hydraulique.

Les circonstances ont voulu que ce programme soit légèrement modifié. Après remis en état des circuits hydrauliques, les essais suivants ont été effectués, l'avion étant mis sur vérins.

Essais préliminaires (10 novembre 1951):

Un relevage jambe après jambe;
Une descente normale;
Un relevage normal;
Une descente normale.

Aucune anomalie de fonctionnement n'a été constatée.

Essais proprement dits (12 novembre 1951):

Relevage normal: temps à peu près le même pour les trois jambes, 15 secondes.

Secours électrique (12 coups de pompe à main), l'atterrisseur se décroche de la position remontée.

Secours total jusqu'au verrouillage.

Remise du circuit hydraulique en configuration « utilisation normale », celle au moment de l'accident. Rien à signaler.

Impulsion rapide sur le bouton de remontée de l'atterrisseur: le bouton est trop dur pour donner une impulsion assez brève. L'atterrisseur rentre normalement.

Impulsions brèves par contact électrique sur l'un des sectionneurs particulier à chaque jambe, provoquant par trois fois l'escamotage du seul train gauche. On ne peut conclure que l'anomalie précitée soit à l'origine de l'accident, les conditions de l'essai étant différentes (appareil sur vérins).

Ces essais effectués dans toutes les conditions possibles, agissant sur l'un des sectionneurs, après sortie de secours, descente en normal, etc... ne permettent pas de déceler la cause de l'accident.

Il est alors procédé au démontage, à l'étiquetage et au plombage du distributeur, électrovalves et filtres du F. OAIY en vue d'examens et essais au laboratoire. Ces essais ont lieu sur un banc à la société D. O. P.

Ils comprennent le repérage de la position du tiroir du distributeur, la mesure des pressions pour déplacer le tiroir en utilisant la pompe à main, des essais sans pression (accumulateur démonté) essais sous 150 kilogrammes mètre carré, sous 170 kilogrammes mètre carré, vérification des électrovalves de montée (accumulateur monté).

On note que le tiroir est marqué par les billes formant clapet.

En résumé aucune anomalie pouvant provoquer la rentrée intempestive n'a été décelée dans le circuit hydraulique de l'avion.

Essais électriques.

La seule cause possible qui aurait pu provoquer le relevage accidentel du train droit est une alimentation intempestive brève du circuit électrique de l'électrovalve de rentrée de train.

L'enquête a donc été orientée en vue de déceler une anomalie qui aurait pu justifier une alimentation brève de ces circuits.

Les examens et essais suivants ont été effectués:

Examen des organes de commande dans la cabine équipage.

Vérification du branchement correct des circuits électrovalves et des circuits qui les côtoient aux boîtes de raccordement.

Vérification de l'isolement des circuits par rapport à la masse de l'avion

Vérification de l'isolement des circuits électrovalves par rapport aux autres circuits qui les côtoient.

Examen sur l'avion accidenté des points de raccordements des circuits électrovalves, (plaques de raccordement, prise de courant, boîtes de raccordement, sectionneur, interrupteur de sécurité et de commande).

Essai de fonctionnement des électrovalves sur l'avion après remise en état des circuits hydrauliques seulement.

Démontage de tous les circuits électrovalves et examen détaillé au banc des câbles et de chaque appareil électrique rencontré sur les circuits électrovalves.

Les résultats obtenus sont les suivants:

Dans l'ensemble, les circuits électrovalves se présentent après cet accident dans un état fort correct. Les câblages sont absolument intacts. Toutes les mesures d'isolement effectuées donnent des chiffres très acceptables (400.000 ohms). Aux essais de relevage de train au sol sur l'avion accidenté, ces circuits ont fonctionné normalement.

Deux points seulement ont attiré notre attention:

La prise de courant (z 36 fm) située à la partie droite du caisson de train AV est débrochée. La partie femelle est intacte. Les broches de la partie mâle pendent dans le vide. La panne ne peut provenir de cette rupture accidentelle venant du choc d'un morceau de pale, car il faudrait que des circuits électriques aient pu toucher la partie femelle de prise précitée. Or, les circuits électriques dans cette région sont intacts.

La barrette à bornes V2 se présente sous un mauvais aspect, et dans cette barrette seule, un circuit positif (circuit jaugeur) côtoie le circuit d'alimentation des électrovalves. La plaquette d'ébonite qui doit normalement s'appliquer sur les différents éléments de la barrette est gondolée et une particule conductrice (copeaux, écrou, etc.) tombant entre ébonite et éléments pourrait provoquer une alimentation intempestive.

Mais aucun corps étranger, à part trois insectes desséchés, n'a été décelé ni sur la barrette, ni dans ses parages. De plus, comme elle se situe entre le bouton de commande et l'interrupteur de sécurité train droit, il faudrait admettre à la fois l'introduction d'un corps étranger entre les deux éléments visés et un non fonctionnement de l'interrupteur de sécurité.

En résumé, nous n'avons aucune preuve qui puisse justifier une alimentation intempestive de la commande de l'électrovalve train droit ayant pu occasionner l'escamotage.

Conclusion sur la première phase de l'accident.

En dépit des examens et des essais de tous ordres effectués par les ingénieurs du service technique aéronautique, la cause de l'escamotage intempestif de la jambe droite du train principal du F. OAIY n'a pu être établie.

5, 3, 2 Impossibilité de stopper les moteurs.

Plusieurs morceaux de pale d'hélice se sont encastrés dans le fuselage et, en sectionnant un certain nombre de circuits, commandes et canalisations, ont rendu inefficace l'action du pilote et du mécanicien; les moteurs, normalement alimentés, n'avaient aucune raison de s'arrêter immédiatement.

5, 3, 3 Impossibilité d'ouvrir complètement la porte arrière.

Les déformations du fuselage, consécutives au traînage au sol, ont faussé le système d'articulation de cette porte qui n'a pu être manœuvrée complètement.

5, 3, 4 Incendie de la soute.

La tôle du fuselage de la soute fut attaquée par l'échappement du moteur droit au point d'être percée. Les matières inflammables (vêtements, objets, liquide hydraulique provenant des canalisations coupées) se sont enflammées et ont provoqué une sorte de coup de chalumeau très bref.

6 RESULTATS DE L'ENQUETE

L'enquête a révélé que:

L'avion, l'équipage et la compagnie étaient en situation régulière par rapport à la réglementation en vigueur.

L'exécution des manœuvres par l'équipage fut correcte.

Les circonstances atmosphériques n'ont aucune part dans l'accident.

Une hypothèse envisagée au début de l'enquête n'a pas été retenue, l'escamotage de la jambe droite du train principal n'a pas, en effet, pour origine la rupture d'une extrémité de pale d'hélice.

7 CONCLUSION

La cause de l'escamotage intempestif au cours du décollage de la jambe droite du train principal du SO. 30 P n'a pu être déterminée.

Cet escamotage a eu pour effet la projection de morceaux de pale d'hélice dans le fuselage, ce qui a entraîné le sectionnement des commandes et circuits des deux groupes motopropulseurs, ce qui explique l'impossibilité de les stopper.

Le traînage au sol de l'avion, qui a eu pour conséquence des déformations du fuselage, a faussé le système d'articulation de la porte, qui n'a pu être ouverte complètement.

L'attaque de la tôle de la soute du fuselage par les gaz d'échappement a provoqué l'incendie de cette soute, qui contenait des matières inflammables.

VII. — RAPPORT D'ENQUÊTE

sur l'accident survenu à Toussus-le-Noble, le 7 février 1952, à l'hélicoptère Hiller 360 F. BFPL, de la Société Hélicop-Air.

SOMMAIRE

1. Renseignements de base
1, 1 Notification.
1, 2 Références OACI.
1, 3 Situation du matériel.
1, 3, 1 Planeurs.
1, 3, 2 Groupe motopropulseur.
1, 3, 3 Devis de poids et centrage.
1, 4 Situation de l'équipage.
1, 4, 1 Fonction à bord et licence.
2. Circonstances de l'accident
2, 1 Situation météorologique.
2, 2 Vol proprement dit.
3. Conséquences de l'accident
3, 1 Pour le personnel.
3, 2 Pour le matériel.
4. Disposition et examen de l'appareil
4, 1 Dommages constatés sur les lieux de l'accident.
4, 2 Constatations faites au cours des examens et démontages systématiques en usine.
5. Discussion
5, 1 Incident moteur.
5, 2 Répercussion sur le régime du rotor.
5, 3 Perte de contrôle de la machine.
6. Conclusion

I. — RENSEIGNEMENTS DE BASE

1, 1 NOTIFICATION

L'avis d'accident est parvenu au secrétariat général à l'aviation civile et commerciale le 7 février 1952, à 16 h. 35, par un message émanant du commandant de l'aérodrome de Toussus-le-Noble.

M. Pellet, ingénieur militaire principal des travaux de l'air, fut désigné pour conduire l'enquête.

Il fut assisté par un spécialiste de la section « Voilures tournantes » du service technique de l'aéronautique, M. Legrand, ingénieur militaire de l'air de 1re classe.

1, 2 REFERENCES OACI

a) Hélicoptère Hiller 360, immatriculé F-BFPL.
b) Société Hélicop-Air, coopérative agricole.
c) Pilote élève: adjudant-chef Bret (Émile).
d) 7 février 1952.
e) A 1 km au Nord du terrain de Toussus-le-Noble.
f) Entraînement autour du terrain.
g) Pilote tué.
h) Chute à la verticale et percussion au sol de l'appareil: défaillance du moteur ayant eu comme circonstance aggravante la faute de pilotage imputable au manque d'accoutumance de l'élève.

1, 3 SITUATION DU MATERIEL

1, 3, 1 Planeur: Hélicoptère.

Constructeur: United Helicopters, Inc-Palo-Alto (Californie), 1950.
Type: Hiller 360.
Numéro de série: 137.
Immatriculation: F-BFPL.
Date de la dernière visite de classification par la société agréée: 21 janvier 1952.
Classé en catégorie normale mention transport public passagers.
Temps total d'utilisation: 807 h. 45.
Temps d'utilisation depuis la dernière revision générale: 253 h.

1, 3, 2 Groupe motopropulseur.

Moteur: Franklin.
Marque: Franklin.
Numéro de série: 17506.
Type: 6-V-4-178-B-33.
Puissance: 180 CV à 3000 t/m au niveau de la mer.
Temps total de fonctionnement: 504 h. 40.
Temps de fonctionnement depuis la dernière revision générale: 253 h.

1, 3, 3 **Devis de poids et centrage.**

Pilote seul à bord.
Le centrage correct était assuré par une gueuse de fonte de 20 kgs posée à l'avant de la cabine à gauche du pilote (placé au centre). A noter que ce *test n'était pas arrimé.*
Combustible: 50 litres, soit 1 heure de vol au minimum.

1, 4 SITUATION DE L'EQUIPAGE

1, 4, 1 **Fonction à bord et licence.**

Pilote: Bret (Emile).
Né le 5 novembre 1916, à la Tronche (Isère).
Brevet de pilote (liaison 118, monomoteur), n° 25235 du 23 septembre 1936.
Heures de vol avion: 2.182 h. 55 au 30 juin 1951.
Heures de vol hélicoptère: 17 h. 10 dont 2 heures en solo.

II. — CIRCONSTANCES DE L'ACCIDENT

2, 1 SITUATION METEOROLOGIQUE

Conditions observées à Toussus-le-Noble, le 7 février 1952, au moment de l'accident:
Visibilité: 3 kms avec bruine.
Plafond: 170 m.
Vent: 270/12 kms.

2, 2 VOL PROPREMENT DIT

L'accident s'est produit au cours du troisième tour de piste effectué par l'adjudant-chef Bret, pilote élève, seul à bord.
Décollage normal face au vent, montée à 150 mètres environ, virage de 90° à droite, ligne droite à Vi = 80 kmh. (Ces différentes phases constituent le processus du tour de piste réglementaire imposé par le moniteur aux différents pilotes élèves après leur lâcher).
Peu après le virage, M. Onde, chef pilote de la société Hélicop Air et plusieurs élèves placés près du lieu de décollage, ont leur attention attirée par une détonation sèche comparée à un « coup de fusil de guerre ».
Environ 2 secondes après l'audition de ce bruit, l'hélicoptère qui avait poursuivi sa translation, à l'altitude de 150 mètres, amorce un virage, bascule sur le côté et part en piqué très accentué. La chute se poursuit jusqu'au sol où l'appareil percute et s'immobilise la queue presque verticale. Le feu ne s'est pas déclaré. Le pilote a été tué sur le coup.
Les témoins ne peuvent préciser avec certitude de quel côté s'est amorcé le basculement. Pendant le piqué, un bruit de remise de gaz a été perçu
D'après les témoignagnes, le rotor au cours de la chute, avait un régime de rotation estimé à la moitié du régime normal.
Aucune pièce n'a été vue se détacher de l'appareil en vol.
L'appareil avait été précédemment piloté par deux élèves qui n'ont signalé aucune anomalie.

III. — CONSEQUENCES DE L'ACCIDENT

3,1 POUR LE PERSONNEL

Le pilote a été tué.

3,2 POUR LE MATERIEL.

Hélicoptère: cellule et rotor principal détruit à 80 p. 100.
Moteur: détruit à 60 p. 100.

IV. — DISPOSITION ET EXAMEN DE L'APPAREIL

L'appareil a percuté le sol à 1 kilomètre au Nord de la piste de Toussus-le-Noble; tous les éléments de la machine sont restés groupés au lieu de l'impact.
L'examen a été fait dans l'après-midi du vendredi 8 février 1952; rien n'avait été déplacé, exception faite du basculement sur le côté de l'appareil, opéré par les premiers témoins pour dégager le pilote.

4,1 DOMMAGES CONSTATES SUR LES LIEUX DE L'ACCIDENT

Cellule.

Poste de pilotage complètement écrasé; le reste, à savoir le caisson médian et la poutre de queue ont gardé leur forme normale, avec des flambages locaux consécutifs au choc et quelques déchirures dans la tôle (notamment sur la partie extrême de la poutre de queue).

Le plan fixe AR est détaché de la queue. La description de la rupture sera donnée dans le paragraphe traitant des constatations faites en usine.
Les deux attaches des amortisseurs de train principal sont brisées (cassure statique due au choc).

Groupe moteur, transmission, arbre rotor.

L'ensemble est resté solidaire, sans déformation importante. A noter un éclatement à la base du cylindre 2 du moteur et la rupture du carter inférieur. Le ventilateur est intégralement détruit.

Bâti-moteur.

Les deux vés antérieurs de fixation sont détruits par flambage; leurs axes de fixation sur le caisson médian ont été arrachés. Les vés postérieurs ont maintenu la liaison entre les carters du réducteur et la cellule.
Les biellettes de fixation de la partie inférieure du moteur sont rompues en traction par cisaillement des rivets de fixation de l'embout, côté silent blocs.

Rotor principal.

Une pale a été détruite à l'impact au sol; tout l'habillage bois s'est détaché en fragments de tailles diverses; le longeron, fortement déformé, n'est pas rompu et reste fixé à la tête du rotor. Le blindage métallique de bord d'attaque lui est resté attaché.
L'autre pale n'a pas heurté le sol en rotation. Les seuls dégâts subis consistent en un arrachement des ferrures de fixation de la bielle de recul et un déflbrage du bois dans la région du pied de pale qui indiquent un arrêt brutal de celle-ci par blocage du moyeu.

Palettes de contrôle.

L'une est intacte et n'a pas touché le sol, le bras support de l'autre a été plié au droit de sa fixation au moyeu, dans un plan parallèle à l'arbre et vers le haut.
Ces constatations montrent que le rotor était intact lors de l'arrivée au sol: l'impact s'est fait, étant donnés l'angle et la vitesse de chute, sur une seule pale qui a labouré profondément la terre et bloqué le rotor avant que l'autre pale ait pu toucher le sol.

Commandes du rotor principal.

Les cinématiques de la commande cyclique et de la commande de pas général ne présentent pas de solution de continuité, à l'exception de quelques ruptures des attaches de ces commandes sur les carters du réducteur.

Transmission hélice anticouple.

Il n'y a pas de solution de continuité entre le réducteur et l'extrémité de l'arbre de queue. La pièce d'accouplement avec le boîtier AR qui termine le tube en est arrachée: rupture par flexion.

Boîtier AR et hélice anticouple.

L'ensemble est détaché de la queue: rupture des pattes de fixation sur le cadre terminal de la poutre et des câbles de commande du pas du rotor anticouple, l'arbre support de la tête de ce rotor est rompu mais l'ensemble rotor-boîtier est resté solidaire grâce à la tige de commande de pas.

Observation générale résultant de l'examen de l'épave.

Tous les éléments de l'appareil présentant quelque importance ont été trouvés à proximité immédiate, en particulier le plan fixe AR et l'hélice anticouple.
Pas général. — La position des leviers de commande du pas général et des masselottes de compensation situées au-dessus de la tête rotor indique un pas voisin du pas maximum.
Lecture des instruments de bord. — Les instruments très abîmés sont à peine lisibles, cependant on peut noter que l'aiguille bloquée du manomètre de pression d'admission indique 28 inches, que les aiguilles bloquées et presque superposées du compte-tours rotor-moteur donnent pour le rotor: 180 t/m, pour le moteur: 2.000 t/m. Le fait que ces 2 aiguilles sont presque superposées semble indiquer que le rotor n'était pas en autorotation lors de l'impact.

4,2 CONSTATATIONS FAITES AU COURS DES EXAMENS ET DEMONTAGES SYSTEMATIQUES EN USINE

Afin que la commission d'enquête puisse poursuivre ses investigations et rechercher les causes de l'accident, l'épave a été transportée du terrain de Toussus dans un hangar de la société Hélicop-Air, à Issy-les-Moulineaux,

Plan fixe de queue.

L'examen des marques sur ce plan fixe et sur la poutre permet de constater que cet élément était en position normale à l'arrivée au sol; c'est le choc qui a provoqué son arrachement. L'examen de la rupture montre que le tube support du plan fixe avait subi dans sa partie intérieure au caisson une réparation de fortune (soudure). Cette soudure a cédé et présente un très mauvais aspect: brulures, oxydations anciennes.

L'utilisation d'une pièce ainsi réparée n'aurait pas dû être tolérée en service normal.

Rotor anticouple.

Les ruptures de la fixation du boitier de renvoi, de l'extrémité de l'arbre de transmission, des câbles de commande sont dues incontestablement à un choc. Les marques et les déchirures sur la poutre de queue sont dues à l'impact de l'ensemble boitier hélice anticouple une fois détaché.

L'affirmation précédente est étayée par les faits suivants:

1° Cassures statiques donc provoquées par un choc;

2° Toutes les pièces ont été retrouvées à proximité immédiate de l'appareil y compris la pièce d'accouplement de l'arbre de transmission et du boitier AR, pièce massive qui ne pouvait être retenue après détachement du tube par aucun autre élément;

3° Le fait que l'arbre de transmission n'a tourné que d'un tour ou deux après rupture comme le prouvent:

Les marques peu nombreuses faites par l'extrémité AR sur la tôle de queue;

Les empreintes laissées par le câble de commande sur ce même tube qui correspondent à une rotation d'un tour environ avec un très grand pas d'enroulement.

Par contre, il est à noter une rupture anormale, à première vue de l'arbre cannelé d'entrainement du rotor anticouple, immédiatement sous la tête de ce rotor: un examen visuel en laboratoire a montré que cette rupture était dûe à une traction dirigée sensiblement suivant l'axe de la pièce.

Aucun indice de fatigue n'étant décelable, il est improbable que cette rupture ait eu lieu en vol et soit la cause de l'accident.

Cependant, les efforts d'inertie provoqués par l'impact ne fournissent pas une explication satisfaisante de l'effort de traction nécessaire pour provoquer la rupture; celle-ci a été examinée dans les laboratoires du service technique de l'aéronautique qui ont conclu à un effort de traction principal combiné de flexion de 16,1 tonnes.

Commandes rotor principal.

Commande cyclique; manche de commande déformé, mais non brisé; les ruptures constatées sur les pièces intéressant le fonctionnement du plateau cyclique sont toutes franches et consécutives au choc.

Commande de pas général: mêmes conclusions.

Rotor.

L'examen prouve que les pales principales et les palettes de contrôle ont été endommagées à l'impact.

Transmission.

Roue libre: en parfait état; aucune trace de coincement.

Réducteur: en parfait état; fonctionne normalement.

Embrayage à mercure: en bon état; seuls trois des ressorts de rappel des garnitures sont rompus. Cet incident est courant et ne peut avoir aucune conséquence grave en vol.

Moteur.

Les couvercles antérieur et postérieur du moteur ont été démontés. Il a été constaté:

Une rupture de la bielle du cylindre n° 2 vers la moitié de sa longueur.

Le piston n° 2 accompagné de l'extrémité correspondante de la bielle brisée s'est coincé en haut de son cylindre par suite de l'expansion du segment de feu au-dessus de la chemise.

L'autre partie de la bielle restait articulée sur son maneton. Mais son extrémité, gauchie, était arcboutée sur le bras du maneton, la bloquant dans cette position.

Des arrachements dans le carter central sont imputables au mouvement désordonné de cette pièce avant son coincement sur le vilebrequin.

C'est à la même cause que doivent être attribuées les avaries causées dans le cylindre n° 1: destruction partielle de la jupe du piston, vrillage important de la bielle, éclatement vers la base du cylindre du carter principal, du cylindre et de sa chemise.

Après démontage du cylindre n° 2 et de la tête de bielle, un premier examen a mis en évidence une rupture de la bielle par fatigue.

Cette bielle a été remise au laboratoire du service technique de l'aéronautique aux fins d'expertise; les conclusions de cet organisme sont les suivantes: l'examen visuel de la cassure de la bielle confirme qu'il s'agit d'une cassure de fatigue dont le début de fissuration date des premières heures de fonctionnement et dont le départ se situe dans un défaut métallurgique. L'examen approfondi de la zone de départ ne permet pas de déterminer la nature exacte de ce défaut: on peut supposer toutefois qu'il s'agit, soit d'un repli de forgeage, soit d'une crique de redressage, soit d'une tapure de trempe.

Le fait que le moteur a continué à tourner après cette rupture (comme le montrent les empreintes laissées sur le carter et le cylindre opposé) et la nature même de la rupture prouvent que cette avarie s'est produite en vol. C'est là que réside très probablement la cause initiale de l'accident comme il le sera démontré plus loin.

V. — DISCUSSION

La reconstitution des conditions de l'accident, basée sur les indications fournies par les témoins, les indices relevés sur le terrain et les premières conclusions tirées de l'examen systématique de l'appareil conduisent aux déductions suivantes:

5, 1 INCIDENT MOTEUR

L'appareil vole normalement en palier à une altitude d'environ 150 mètres et une vitesse de 80 km/h. Régime rotor voisin de 330 t/m.

La rupture de la bielle se produit et provoque l'éclatement de la partie inférieure du cylindre n° 1: cet éclatement est la cause du bruit signalé par les témoins; ceux-ci se trouvant à un kilomètre de l'hélicoptère et l'ayant vu partir en piqué une à deux secondes après audition du bruit, l'appareil s'est maintenu en ligne de vol pendant quatre à cinq secondes après l'avarie du moteur.

5, 2 REPERCUSSION SUR LE REGIME DU ROTOR

On peut déduire de ce qui précède que le pilote cherche, pendant ce court laps de temps, à maintenir son régime rotor qui tendait à baisser en actionnant la manette des gaz. Cette manœuvre fut inefficace en raison de la défaillance du moteur et le régime rotor dut tomber aux environs de 200 t/m.

5, 3 PERTE DE CONTROLE DE LA MACHINE

A ce régime le rotor devient incontrôlable:

D'une part, les palettes de commande sont au voisinage de leur perte d'efficacité compte tenu de la vitesse d'avancement.

D'autre part, les décollements de l'air autour des pales rendant celles-ci insensibles à l'action de commande des palettes (cette dernière cause étant sans doute prépondérante).

A partir de ce moment, l'accident était inévitable: basculement sur le côté (probablement le côté droit) suivi d'un départ en piqué.

VI. — CONCLUSION

Il est établi que le moteur a subi une grave avarie en vol. La manœuvre de sécurité qui s'impose de façon absolue en pareil cas n'a pas été effectuée par le pilote (ou l'a été trop tard pour être efficace) ce qui peut s'expliquer par le fait qu'il s'agissait d'un pilote élève ne totalisant que 17 heures de vol sur hélicoptère dont 2 heures en solo.

En effet, dès les premiers indices d'une défaillance du moteur (bruits anormaux ou baisse de régime du rotor) la manœuvre classique de mise en autorotation de la voilure (mise au pas minimum et réduction des gaz) devait être effectuée, évitant ainsi l'accident. La machine descend alors en autorotation sans l'aide du moteur (fonctionnement en autogire), le rotor étant désaccouplé du moteur par le jeu de la roue libre et du débrayage provoqué par la mise au ralenti du moteur.

L'atterrissage dans ces conditions demande un certain entrainement pour être assuré de façon absolument correcte, mais en cas d'insuccès ne présente que des risques faibles pour le personnel.

Il est à noter que le moniteur de la société Hélicop Air avait fait effectuer à tous ses élèves, une dizaine d'autorotations, avant de les lâcher.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

RAPPORT

SUR

L'APPLICATION DE LA LÉGISLATION DE SÉCURITÉ SOCIALE

(Statistiques du 1er janvier 1950 au 31 décembre 1951)

PRÉSENTÉ

A M. LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

PAR

M. PIERRE GARET, ministre du travail et de la sécurité sociale.

Paris, le 22 juillet 1952.

Monsieur le Président,

Le rapport que j'ai l'honneur de vous présenter sur l'application de la législation de sécurité sociale comporte, dans une première partie, le bilan financier de l'année 1951 établi à partir des résultats statistiques mensuels ou trimestriels et, dans une seconde partie, les résultats rectifiés et complétés de l'année 1950, notamment l'indication, par région, des opérations relatives à cet exercice. Il comprend, en outre, une troisième partie relative à l'application de la loi du 17 janvier 1948, instituant une allocation de vieillesse pour les personnes non salariées.

Dans le rapport qu'il vous présentait le 30 mai 1951, mon prédécesseur dégageait l'évolution de la situation financière du régime général des professions agricoles de 1947 à 1950 et comparait, en assurances sociales, les résultats de 1950 à ceux de 1947.

Pour cette dernière législation, il me paraît utile de rappeler également l'évolution de la situation financière depuis 1947 mais, sous une forme différente, en établissant le coût des dépenses par rapport aux salaires soumis à cotisation. Ceux-ci sont déterminés en prenant les cent seizièmes des cotisations du régime général proprement dit augmentés des cent sixièmes des cotisations des régimes divers rattachés au point de vue comptable au régime général, la cotisation moyenne de ces régimes étant supposée égale à 6 p. 100. Il convient de préciser que la masse des salaires soumis à cotisation est sensiblement inférieure à la masse des salaires réels. Il résulte en effet, de l'enquête effectuée en avril 1951, par la division statistique de la direction de la main-d'œuvre, qu'en 1950 20 p. 100 environ des salaires bruts ont échappé aux cotisations de sécurité sociale.

Les résultats obtenus par le rapprochement des dépenses aux salaires assujettis sont relevés ci-après :

	1947	1948	1949	1950	1951
			En millions de francs.		
Recettes (1).					
Cotisations du régime général	107.027	167.485	207.280	225.141	287.175
Cotisations des régimes divers	734	1.692	4.090	4.090	4.539
Total des cotisations	107.761	169.177	211.370	229.231	291.714
Versements du régime agricole	372	359	»	»	»
Total	108.133	169.536	211.370	229.231	291.714
Salaires soumis à cotisation (en millions de francs)	681.000	1.075.000	1.364.000	1.475.000	1.870.000

(1) Non compris les opérations relatives au régime des fonctionnaires et au régime des étudiants.

Dépenses (1).	1947		1948		1949		1950		1951	
	En millions de francs.	Pourcentage aux salaires.	En millions de francs.	Pourcentage aux salaires.	En millions de francs.	Pourcentage aux salaires.	En millions de francs.	Pourcentage aux salaires.	En millions de francs.	Pourcentage aux salaires.
Maladie	32.473	4,77	51.849	4,82	72.990	5,35	88.342	5,99	114.922	6,15
Longue maladie	2.047	0,30	7.375	0,69	14.854	1,08	21.232	1,44	27.621	1,48
Maternité	4.946	0,73	7.437	0,69	9.685	0,71	10.635	0,72	12.018	0,64
Invalidité	2.500	0,37	3.463	0,32	7.351	0,54	9.378	0,64	11.622	0,62
Décès	820	0,12	1.090	0,10	1.796	0,13	2.048	0,14	2.498	0,14
Vieillesse	32.641	4,79	47.444	4,41	77.319	5,67	103.750	7,03	127.596	6,83
Action sanitaire et sociale et contrôle médical	6.421	0,94	3.076	0,29	3.728	0,27	4.071	0,27	5.264	0,28
Gestion administrative	5.646	0,83	11.472	1,07	12.483	0,92	14.491	0,98	19.707	1,05
Dépenses diverses	1.265	0,18	1.858	0,17	1.483	0,11	1.465	0,10	3.425	0,18
Total	88.759	13,03	135.064	12,56	201.717	14,78	255.382	17,31	324.673	17,36
Remboursements à l'assurance vieillesse agricole					1.087	0,08	2.601	0,18	2.909	0,16
Allocation temporaire			1.521	0,14	6.423	0,48	3.832	0,26	3.272	0,17
Total			136.585	12,70	209.227	15,34	261.815	17,75	330.854	17,69

(1) Non compris les opérations relatives au régime des fonctionnaires et au régime des étudiants.

On constate que les dépenses d'assurances sociales qui représentaient 13,03 p. 100 des salaires soumis à cotisation en 1947, et 12,70 p. 100 en 1948, sont passées au cours des années suivantes à 15,34, 17,75 et 17,69 p. 100.

Le déficit du seul régime général s'établit à 32 milliards en 1950 et 39 milliards en 1951, soit 14 p. 100 environ des recettes.

L'examen des différents pourcentages montre que le coût de l'assurance maladie s'est accru chaque année et est passé de 4,77 p. 100 en 1947 à 6,15 p. 100 en 1951. Si l'on y ajoute les dépenses de l'assurance longue maladie, ce coût s'établit à 7,63 p. 100 en 1951 contre 5,07 p. 100 en 1947, soit une augmentation de 50 p. 100

Le déséquilibre financier de l'assurance maladie mérite que l'on examine de plus près les différents postes de dépenses de cette assurance dont le coût par rapport aux salaires soumis à cotisation est le suivant.

	1947		1948		1949		1950		1951	
	En millions de francs.	Pourcentage aux salaires.	En millions de francs.	Pourcentage aux salaires.	En millions de francs.	Pourcentage aux salaires.	En millions de francs.	Pourcentage aux salaires.	En millions de francs.	Pourcentage aux salaires.
Frais médicaux	4.554	0,67	7.318	0,68	9.793	0,72	11.029	0,75	15.448	0,83
Frais chirurgicaux	1.993	0,29	3.240	0,30	4.177	0,30	5.141	0,35	7.089	0,38
Frais pharmaceutiques	4.846	0,71	8.527	0,79	13.190	0,97	17.882	1,21	26.071	1,39
Soins dentaires	3.140	0,46	4.763	0,44	5.414	0,40	6.555	0,44	8.673	0,46
Hospitalisation et A. M. G.	6.641	0,97	13.294	1,24	22.538	1,65	29.028	1,97	34.486	1,85
Indemnités journalières	11.253	1,66	14.478	1,35	17.763	1,30	18.609	1,26	22.928	1,23
Divers	76	0,01	259	0,02	115	0,01	98	0,01	227	0,01
Total	32.473	4,77	51.849	4,82	72.990	5,35	88.342	5,99	114.922	6,15

En comparant les résultats de 1950 à ceux de 1947, on avait déjà noté la régression de l'absentéisme et l'importance de l'accroissement des dépenses de pharmacie et d'hospitalisation.

En 1951, le coût des indemnités journalières continue à diminuer (1,66 p. 100 en 1947, 1,26 p. 100 en 1950, 1,23 p. 100 en 1951) et celui de la pharmacie à augmenter (1,39 p. 100 contre 1,21 p. 100 en 1950). Par contre, la charge de l'hospitalisation est en légère régression (1,85 p. 100 contre 1,97 p. 100). Enfin, on remarque un accroissement sensible du coût des frais médicaux.

Dans le rapport qui vous était présenté en mai 1951, on notait également que « du fait du relèvement du taux de natalité et de l'augmentation du nombre de titulaires d'une pension de vieillesse, l'effectif des bénéficiaires de prestations en nature ne versant pas de cotisation n'a cessé de s'accroître depuis 1947 ». La répartition des prestations en nature de l'assurance maladie entre les bénéficiaires est, à cet égard, pleine d'intérêt. Elle s'établit comme suit, pour les cinq dernières années.

Bénéficiaires.	1947		1948		1949		1950		1951	
	En millions de francs.	Pourcentage aux salaires.	En millions de francs.	Pourcentage aux salaires.	En millions de francs.	Pourcentage aux salaires.	En millions de francs.	Pourcentage aux salaires.	En millions de francs.	Pourcentage aux salaires.
Assurés	13.422	1,97	22.249	2,07	30.832	2,26	37.771	2,56	47.681	2,55
Conjoints	3.181	0,47	5.824	0,54	8.582	0,63	10.927	0,74	14.345	0,77
Enfants	3.565	0,52	7.294	0,68	11.696	0,86	14.486	0,99	19.745	1,06
Autres membres de la famille	6	»	6	»	27	»	48	»	67	»
Invalides et leurs ayants droit	960	0,14	1.623	0,15	3.096	0,23	4.700	0,32	7.010	0,37
Pensionnés et leurs ayants droit	86	0,01	378	0,03	994	0,07	1.801	0,12	3.146	0,17
Total	21.220	3,11	37.371	3,47	55.227	4,05	69.733	4,73	91.994	4,92

En comparant les années extrêmes, on relève les chiffres suivants:

	POURCENTAGE par rapport aux salaires.		POURCENTAGE d'augmentation du coût.
	1947	1951	
Assurés	1,97	2,55	29
Conjoints	0,47	0,77	64
Enfants	0,52	1,06	104
Invalides et pensionnés	0,15	0,54	260
Total	3,11	4,92	58

Alors que la charge des prestations en nature de l'assurance maladie servies aux assurés pour eux-mêmes ne s'est accrue que de 29 p. 100, la charge correspondante a doublé pour les enfants.

Les recettes et les dépenses de l'assurance « accidents du travail » ont été sensiblement équilibrées en 1951. Il convient d'ailleurs de remarquer que le dernier exercice a supporté des charges ne lui incombant pas en propre, telles les ristournes versées aux employeurs au titre des années 1947, 1948, 1949 et la liquidation de l'indemnisation des agents et courtiers d'assurances.

La section des salariés du régime des prestations familiales accuse, pour l'année 1951, un excédent de 9 milliards et la section des employeurs et travailleurs indépendants équilibre ses recettes et ses dépenses. On doit noter que la loi du 26 septembre 1951 relevant les prestations familiales de 15 p. 100 à compter du 1er octobre 1951 n'a pu avoir d'incidence complète au cours du quatrième trimestre. Quoi qu'il en soit, l'excédent réalisé en 1951 a permis de réduire le solde débiteur du fonds national des prestations familiales qui s'est trouvé ramené à 16 milliards au 31 décembre 1951.

Le patrimoine des organismes de sécurité sociale n'a diminué que de 1.805 millions entre le 1er janvier et le 31 décembre 1951, malgré un déficit de l'ordre de 35 milliards pour l'ensemble des trois législations. Ce sont les avances du Trésor effectuées en application des lois des 1er et 26 septembre 1951 qui ont permis aux caisses du régime général de conserver une trésorerie suffisante.

Au cours du deuxième trimestre 1951 et du début de l'année 1952, diverses mesures sont intervenues pour porter remède au déficit du régime général. La loi du 1er septembre 1951 a facilité la rentrée des cotisations arriérées en accordant de plein droit aux employeurs défaillants s'acquittant de leur dette avant le 1er décembre 1951 une remise des deux tiers des majorations de retard, et doté les caisses d'une procédure de recouvrement plus rapide à l'égard des employeurs ne versant pas les cotisations dans les délais légaux.

La loi du 26 septembre 1951 a relevé de 324.000 F à 408.000 F, à compter du 1er octobre 1951, le plafond annuel des salaires soumis à cotisation et porté de 16 à 16,75 p. 100 le taux de la cotisation d'allocations familiales.

Enfin, des « mesures de réorganisation et d'allégement de la sécurité sociale », ont été prises dans le cadre de la loi de finances du 14 avril 1952. Ces mesures portent notamment sur le contrôle des caisses de sécurité sociale sur la durée d'hospitalisation et l'utilisation des médicaments remboursés, la création de services communs de recouvement des cotisations, le transfert à la caisse centrale de secours mutuels agricoles, à compter du 1er juillet 1952, de la charge supportée par la caisse nationale de sécurité sociale au titre de l'allocation aux vieux travailleurs salariés servie aux assurés sociaux agricoles et le relèvement à 456.000 F par an, à compter du 1er avril 1952, du plafond des salaires soumis à cotisation.

En ce qui concerne le régime des fonctionnaires, le relèvement de 3,50 à 5 p. 100 de la cotisation, intervenu à compter du 1er décembre 1951 doit permettre d'équilibrer les recettes et les dépenses et le versement de 13 milliards de francs à effectuer par l'Etat en application de la loi du 14 avril 1952 portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1951 et ratification de décrets, doit couvrir le déficit des années 1947 à 1951.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de mon respectueux dévouement.

PIERRE GARET.

PREMIÈRE PARTIE

BILAN FINANCIER DE L'ANNEE 1951

Pour dresser un bilan de la sécurité sociale, il est nécessaire d'examiner successivement les résultats financiers des trois législations: assurances sociales, accidents du travail et prestations familiales. En effet, le champ d'application de ces législations ne coïncide pas exactement, et chacune d'elles comporte un financement différent.

De plus, les dépenses effectuées au titre de l'action sanitaire et sociale étant très souvent communes aux assurances sociales et aux accidents du travail, dans certains cas même aux trois législations, elles doivent faire l'objet d'un chapitre distinct.

Enfin, il convient d'indiquer le patrimoine des organismes de sécurité sociale en fin d'exercice.

Le présent compte rendu peut donc se diviser en cinq chapitres intitulés:

I. — Assurances sociales;
II. — Accidents du travail;
III. — Prestations familiales;
IV. — Action sanitaire et sociale et contrôle médical;
V. — Patrimoine des organismes.

I. — ASSURANCES SOCIALES

Le régime général des assurances sociales couvre les risques maladie, longue maladie, invalidité, vieillesse et décès, ainsi que les charges de la maternité. Il s'étend à tous les travailleurs salariés ou assimilés des professions non agricoles.

Une fraction importante des travailleurs salariés relève de régimes spéciaux comportant une autonomie financière et des règles de fonctionnement propres. C'est le cas du personnel de la Société nationale des chemins de fer français, des ouvriers mineurs, des inscrits maritimes, des agents des chemins de fer secondaires, des clercs de notaires, du personnel de la Banque de France, du Crédit foncier, de la banque d'Algérie, des théâtres nationaux.

Les agents d'Electricité et de Gaz de France, les fonctionnaires titulaires et les ouvriers de l'Etat, sont affiliés au régime général seulement pour les prestations en nature des assurances maladie, longue maladie et maternité. Ils bénéficient, par ailleurs, de régimes spéciaux pour la vieillesse et les diverses prestations en espèces.

Le bénéfice des prestations en nature des assurances maladie, longue maladie, maternité a été étendu également:

1° Aux étudiants, par la loi du 23 septembre 1948, à compter du 1er janvier 1949;

2° Aux militaires de carrière, en activité ou retraités, par la loi du 12 avril 1949, à compter du 1er juin 1949;

3° Aux grands invalides de guerre, veuves de guerre, veuves des grands invalides de guerre et orphelins de guerre, par la loi du 29 juillet 1950, à compter du 1er novembre 1950.

Le service des prestations du régime des étudiants et du régime des grands invalides, veuves et orphelins de guerre est assuré par les caisses du régime général, mais ces prestations donnent lieu à une comptabilité distincte. Le recouvrement des cotisations et le service des prestations du régime des militaires ont été confiés à une caisse militaire de sécurité sociale jouissant de l'autonomie financière.

Les résultats relevés dans ce compte rendu ne concernent que le régime général des professions non agricoles, les salariés qui lui sont rattachés, pour une partie des risques, les assurés volontaires, les fonctionnaires civils et les étudiants.

L'application de la loi du 29 juillet 1950 n'ayant commencé qu'au cours de l'année 1951, les opérations effectuées au titre du régime des grands invalides, veuves et orphelins de guerre, ne seront mentionnées que pour mémoire.

A. — RECETTES

Le montant des cotisations encaissées au cours de l'année 1951, au titre des assurances sociales, est indiqué ci-après (en millions de francs). Les chiffres donnés tiennent compte des cotisations identifiées postérieurement à l'encaissement, des annulations et des remboursements.

	RÉGIME général	RÉGIMES divers	RÉGIME des fonctionnaires	RÉGIME des étudiants
Janvier 1951	22.623	336	324	9,9
Février	19.738	298	366	9
Mars	20.182	286	466	3,6
1er trimestre 1951	62.553	920	1.156	22,5
Avril	23.431	373	487	5,8
Mai	22.857	725	726	2,6
Juin	21.432	322	773	0,6
2e trimestre 1951	67.720	1.420	1.986	9
Juillet	25.497	349	555	0,7
Août	23.839	343	840	0,5
Septembre	22.722	320	570	0,6
3e trimestre 1951	72.058	1.012	1.935	1,8
Octobre	29.028	434	527	0,7
Novembre	28.050	365	750	4
Décembre	27.766	388	589	10
4e trimestre 1951	84.844	1.187	1.866	14,7
Année 1951	287.175	4.539	6.943	48,0

Les cotisations du régime général représentent 16 p. 100 des salaires assujettis; 10 p. 100 étant à la charge de l'employeur et 6 p. 100 à la charge de l'assuré. Ce dernier taux est abaissé à 2 p. 100 pour les travailleurs salariés âgés de plus de soixante-cinq ans.

Les cotisations versées pour les fonctionnaires en activité étaient égales, jusqu'au 1er janvier 1951, à 2,50 p. 100 des traitements assujettis, ce taux étant ramené à 1,50 p. 100 pour les retraités. Elles ont été portées, par le décret du 27 février 1951, respectivement à 3,50 et 2 p. 100 puis, par le décret du 19 novembre 1951, à 5 et 2,50 p. 100 à compter du 1er décembre 1951. Ces cotisations sont supportées moitié par les assujettis et moitié par l'Etat employeur.

En application du décret du 26 janvier 1951, la cotisation de sécurité sociale à la charge des fonctionnaires retraités est précomptée, depuis le 1er janvier 1951, sur les arrérages des pensions servies aux intéressés et le produit de cette cotisation et de la cotisation à la charge de l'Etat est ordonnancé en fin de trimestre par le ministre des finances et des affaires économiques, au profit de la caisse nationale de sécurité sociale. Celle-ci a reçu, à ce titre, en 1951, 874 millions. Les caisses primaires ayant encaissé 6.943 millions, les recettes totales du régime des fonctionnaires se sont élevées à 7.817 millions.

Les encaissements des régimes divers comprennent les versements effectués au titre des agents d'Electricité et de Gaz de France, des autres assurés partiels et des assurés volontaires. Ils comprennent également les versements rétroactifs de cotisations d'assurance vieillesse par les agents des cadres.

Le plafond annuel des salaires soumis à cotisation était de 264.000 F depuis le 1er mars 1949. Il a été relevé à 324.000 F à partir du 1er janvier 1951, par la loi du 30 décembre 1950, puis à 408.000 F à partir du 1er octobre 1951, par la loi du 26 septembre 1951. La loi du 14 avril 1952 l'a porté à 456.000 F à compter du 1er avril 1952.

La cotisation des étudiants a été fixée à 600 F pour l'année 1951 et 1.000 F pour 1952. Par ailleurs, l'Etat a versé à la caisse nationale une contribution au régime des étudiants s'élevant à 530 millions, soit 120 millions au titre de l'exercice 1950 et 400 millions au titre de l'exercice 1951. Le crédit total inscrit au budget du ministère de l'éducation nationale s'élève à 512 millions pour l'exercice 1951.

Le financement du régime des grands invalides, veuves et orphelins de guerre doit être assuré par une cotisation due par les bénéficiaires et prélevée sur leur pension et par une contribution de l'Etat. En 1951, la seule recette effective du régime a consisté en un versement de 50 millions à la caisse nationale, au titre de la contribution de l'Etat.

Le produit de la majoration de 1 p. 1.000 par jour de retard (0,5 p. 1.000 depuis le 1er novembre 1951) s'est élevé, en 1951, à 1.124 millions pour l'ensemble des cotisations d'assurances sociales et d'accidents du travail non versées dans les délais légaux. Ce produit, qui n'est pas compris dans la statistique des encaissements, est affecté en totalité, depuis le 1er janvier 1951, au compte d'action sanitaire et sociale des caisses primaires (arrêté du 8 février 1951).

B. — DEPENSES

Parmi les dépenses d'assurances sociales effectuées en 1951, il y a lieu de distinguer:

1° Les prestations légales;

2° L'action sanitaire et sociale et le contrôle médical;

3° La gestion administrative;

4° Les dépenses diverses.

1° Prestations légales

a) *Maladie et longue-maladie.*

Les dépenses de l'assurance maladie représentent à la fois le coût des indemnités journalières versées aux travailleurs pendant la durée où ils sont privés de leur salaire par suite de leur incapacité de travail, et le montant du remboursement des frais médicaux et chirurgicaux, des soins dentaires, des frais pharmaceutiques et des dépenses d'hospitalisation entraînés par la maladie, soit de l'assuré lui-même, soit des membres de sa famille.

Le maximum des indemnités journalières qui était de 367 F en 1950 (489 F pour les assurés bénéficiant des indemnités égales aux deux tiers du salaire de base) a été porté à 450 F à compter du 1er janvier 1951 et 565 F à compter du 1er octobre 1951 (respectivement 600 et 755 F pour l'indemnité journalière majorée).

Le nombre des bénéficiaires de l'assurance longue-maladie, qui ne fonctionne que depuis le 1er janvier 1946, a continué de s'accroître au cours de l'année 1951. Il est indiqué ci-après, au dernier jour de chaque trimestre:

31 décembre 1950	373.449
31 mars 1951	387.014
30 juin 1951	401.466
30 septembre 1951	416.287
31 décembre 1951	424.315

Le maximum de l'allocation mensuelle versée en cas de longue-maladie qui était de 11.000 F en 1950 (allocation majorée 14.670 F) a été relevé à 13.500 F à compter du 1er janvier 1951 (allocation majorée 18.000 F) puis à 17.000 F à compter du 1er octobre 1951 (allocation majorée 22.665 F).

Les caisses primaires de sécurité sociale ont versé, au total, en 1951, 125.068 millions au titre de l'assurance maladie, et 29.057 millions au titre de l'assurance longue-maladie. La ventilation des dépenses par catégorie de prestations et par mois est relevée, pour le régime général, le régime des fonctionnaires et le régime des étudiants, dans les tableaux A 1 à A 8. Le tableau A 9 récapitule les résultats des tableaux A 1 à A 8 et donne, pour l'année, une ventilation plus détaillée des prestations servies aux fonctionnaires et aux étudiants.

Il est précisé que les prestations servies aux bénéficiaires des régimes divers autres que les fonctionnaires et les étudiants sont comprises dans les dépenses du régime général.

Le nombre d'indemnités journalières servies, en 1951, au titre de l'assurance maladie est indiqué ci-après:

Janvier	7.383.820	Juillet	6.247.638
Février	8.115.110	Août	6.122.026
Mars	8.926.363	Septembre	5.856.296
1er trimestre	24.425.323	3e trimestre	18.225.980
Avril	7.982.020	Octobre	6.450.854
Mai	7.205.904	Novembre	6.066.507
Juin	6.725.964	Décembre	5.657.778
2e trimestre	21.913.888	4e trimestre	18.175.169
		Année 1951	82.740.360

Les prestations servies aux grands invalides, veuves et orphelins de guerre, dont il n'a pas été tenu compte dans le présent rapport, se sont élevées au total à 328 millions en 1951.

A 1. — PRESTATIONS DE L'ASSURANCE-MALADIE. — REGIME GENERAL

(En millions de francs.)

	FRAIS médicaux. (1)	FRAIS chirurgicaux.	FRAIS pharmaceutiques (1)	SOINS dentaires.	HOSPITALISATION et A. M. G. (1)	DIVERS	INDEMNITÉS journalières.	TOTAL (2)
Année 1950	11.029	5.141	17.882	6.355	29.028	98	18.609	88.342
Moyenne mensuelle	919	428	1.490	516	2.419	8	1.551	7.361
Année 1951:								
Janvier	1.404	428	1.911	567	2.186	21	1.847	8.064
Février	1.230	431	2.174	558	2.364	11	2.106	8.874
Mars	1.128	549	2.405	692	2.340	12	2.352	9.778
1er trimestre	3.762	1.408	6.490	1.817	6.890	44	6.305	26.716
Avril	1.367	590	2.241	715	2.605	15	2.142	9.735
Mai	1.328	623	2.151	755	2.818	18	1.919	9.612
Juin	1.392	698	2.250	848	2.874	25	1.823	9.910
2e trimestre	4.087	1.911	6.642	2.318	8.357	58	5.884	29.257
Juillet	1.314	666	2.406	295	2.617	27	1.744	9.306
Août	1.206	583	1.897	794	3.192	20	1.731	9.333
Septembre	1.114	513	1.875	578	2.502	14	4.683	8.309
3e trimestre	3.634	1.792	5.878	2.177	8.311	61	5.158	27.008
Octobre	1.322	688	2.345	772	4.130	29	1.904	11.190
Novembre	1.332	659	2.396	773	3.274	8	1.819	10.261
Décembre	1.314	631	2.350	816	3.524	27	1.828	10.499
4e trimestre	3.968	1.978	7.061	2.361	10.928	64	5.581	31.941
Année 1951	15.448	7.089	26.071	8.673	34.486	227	22.928	114.922
Moyenne mensuelle	1.287	591	2.172	723	2.874	19	1.910	9.576

(1) Voir au tableau A 2 la ventilation de ces prestations.
(2) Voir au tableau A 5 la ventilation des prestations en nature entre les bénéficiaires.

A 2. — ASSURANCE MALADIE. — REGIME GENERAL

Ventilation des frais médicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation.

(En millions de francs.)

	FRAIS MÉDICAUX					FRAIS pharmaceutiques.		FRAIS D'HOSPITALISATION			
	Consultations.	Visites.	Pratique médicale courante.	Soins d'auxiliaires	Frais de déplacement.	Pharmacie.	Lunettes et orthopédie.	Hospitalisation.	Honoraires médicaux dans les hôpitaux publics.	Cures thermales.	Remboursements à l'A. M. G.
Année 1950	4.173	3.184	1.516	1.283	873	16.402	1.480	25.956	1.948	610	514
Moyenne mensuelle	348	265	126	107	73	1.367	123	2.163	162	51	43
Année 1951:											
Janvier	386	390	125	130	73	1.766	115	1.986	157	10	33
Février	419	473	117	143	78	2.030	144	2.128	181	10	45
Mars	495	531	143	162	97	2.240	165	2.091	204	3	42
1er trimestre	1.300	1.394	385	435	248	6.036	454	6.205	542	23	120
Avril	496	463	154	159	95	2.076	165	2.425	207	8	25
Mai	495	422	160	159	92	1.989	162	2.537	208	13	69
Juin	528	405	205	159	95	2.062	188	2.562	181	95	36
2e trimestre	1.519	1.290	519	477	282	6.127	515	7.524	596	116	121
Juillet	499	359	208	153	92	1.932	174	2.204	153	142	28
Août	447	311	227	131	90	1.743	154	2.735	219	182	56
Septembre	437	298	171	119	89	1.714	161	2.114	166	164	58
3e trimestre	1.383	968	606	403	271	5.389	489	7.143	538	488	142
Octobre	541	349	202	137	93	2.119	226	3.762	213	82	43
Novembre	523	371	205	145	88	2.117	219	3.004	204	26	40
Décembre	496	392	193	156	77	2.155	195	3.044	227	161	92
4e trimestre	1.560	1.112	600	438	258	6.421	640	9.810	674	269	175
Année 1951	5.762	4.764	2.110	1.753	1.059	23.973	2.098	30.682	2.350	896	558
Moyenne mensuelle	480	397	176	146	88	1.998	174	2.557	196	75	46

A 3. — PRESTATIONS DE L'ASSURANCE LONGUE-MALADIE. — REGIME GENERAL

(En millions de francs.)

	FRAIS médicaux. (1)	FRAIS chirurgicaux.	FRAIS pharmaceutiques. (1)	SOINS dentaires.	HOSPITALISATION et A. M. G. (1)	ALLOCATIONS mensuelles.	TOTAL (2)
Année 1950	986	661	1.773	15	11.136	6.643	(3) 21.214 (4) 21.232
Moyenne mensuelle	82	55	148	1	928	554	(3) 1.768 (4) 1.769
Année 1951:							
Janvier	98	65	183	1	891	623	1.861
Février	95	64	178	1	1.116	588	2.042
Mars	112	78	199	1	1.120	673	2.183
1er trimestre	305	207	560	3	3.127	1.884	6.086
Avril	115	81	194	1	1.074	659	2.124
Mai	117	84	198	1	1.231	679	2.310
Juin	123	89	205	2	1.167	692	2.278
2e trimestre	355	254	597	4	3.472	2.030	6.712
Juillet	123	86	204	1	1.014	693	2.121
Août	116	80	193	1	1.312	724	2.426
Septembre	106	81	190	1	1.046	736	2.160
3e trimestre	345	247	587	3	3.372	2.153	6.707
Octobre	132	101	239	2	1.545	841	2.863
Novembre	128	98	233	2	1.336	809	2.606
Décembre	128	94	229	2	1.373	821	2.647
4e trimestre	388	293	701	6	4.254	2.474	8.116
Année 1951	1.393	1.001	2.445	16	14.225	8.541	27.621
Moyenne mensuelle	116	83	204	1	1.185	712	2.301

(1) Voir au tableau A 4 la ventilation de ces prestations.
(2) Voir au tableau A 5 la ventilation des prestations en nature entre les bénéficiaires.
(3) Non compris les dépenses diverses.
(4) Y compris les dépenses diverses.

A 4. — ASSURANCE LONGUE-MALADIE. — REGIME GENERAL

Ventilation des frais médicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation.

(En millions de francs.)

	FRAIS MEDICAUX					FRAIS pharmaceutiques.		FRAIS D'HOSPITALISATION			
	Consultations.	Visites.	Pratique médicale courante.	Soins d'auxiliaires	Frais de déplacement.	Pharmacie.	Lunettes et orthopédie.	Hospitalisation.	Honoraires médicaux dans les hôpitaux publics.	Cures thermales.	Remboursements à l'A. M. G.
Année 1950	284	167	224	182	129	1.715	58	10.577	260	148	151
Moyenne mensuelle	24	14	19	15	10	143	5	882	21	12	13
Année 1951:											
Janvier	28	19	21	20	10	177	6	863	22	2	4
Février	28	19	19	19	10	169	9	1.077	26	3	10
Mars	35	22	22	21	12	191	8	1.077	34	1	8
1er trimestre	91	60	62	60	32	537	23	3.017	82	6	22
Avril	35	21	24	22	13	187	7	1.034	32	1	7
Mai	37	20	24	23	13	190	8	1.188	29	5	9
Juin	38	21	26	24	14	198	7	1.102	25	29	11
2e trimestre	110	62	74	69	40	575	22	3.324	86	35	27
Juillet	37	19	29	24	14	196	8	924	23	3	34
Août	35	19	27	21	14	186	7	1.234	29	39	10
Septembre	35	18	20	20	13	183	7	984	25	29	8
3e trimestre	107	56	76	65	41	565	22	3.142	77	101	52
Octobre	44	22	29	22	15	230	9	1.482	36	17	10
Novembre	41	21	27	23	16	225	8	1.284	36	7	9
Décembre	43	21	27	24	13	220	9	1.306	45	4	18
4e trimestre	128	64	83	69	44	675	26	4.072	117	28	37
Année 1951	436	242	295	263	157	2.352	93	13.555	362	170	138
Moyenne mensuelle	36	20	25	22	13	196	8	1.130	30	14	11

A 5. — REPARTITION PAR CATEGORIES DE BENEFICIAIRES DES PRESTATIONS EN NATURE DES ASSURANCES MALADIE ET LONGUE-MALADIE. — REGIME GENERAL

(En millions de francs.)

	ASSURANCE MALADIE							ASSURANCE LONGUE-MALADIE				
	Assurés.	Conjoints	Enfants.	Autres membres de la famille.	Invalides.	Pensionnés.	Total.	Assurés.	Conjoints.	Enfants	Autres membres de la famille.	Total.
Année 1950	37.771	10.927	14.486	48	4.700	1.801	69.733	10.319	1.328	2.937	5	14.589
Moyenne mensuelle	3.147	911	1.207	4	392	150	5.811	860	111	245	»	1.216
Année 1951:												
Janvier	3.261	953	1.348	4	454	197	6.217	878	116	244	»	1.238
Février	3.497	1.031	1.485	3	524	228	6.768	1.010	133	311	»	1.454
Mars	3.915	1.157	1.544	6	554	250	7.426	1.059	136	314	1	1.510
1er trimestre	10.673	3.141	4.377	13	1.532	675	20.411	2.947	385	869	1	4.202
Avril	4.011	1.192	1.640	9	501	240	7.593	1.034	135	296	»	1.465
Mai	4.067	1.220	1.600	11	532	263	7.693	1.113	149	337	2	1.631
Juin	4.238	1.312	1.713	8	536	280	8.087	1.091	156	338	1	1.586
2e trimestre	12.316	3.724	4.953	28	1.569	783	23.373	3.268	440	971	3	4.682
Juillet	3.985	1.251	1.635	4	499	248	7.622	991	145	291	1	1.428
Août	3.920	1.185	1.549	3	689	256	7.602	1.183	159	359	1	1.702
Septembre	3.345	1.060	1.456	4	515	246	6.626	975	149	300	»	1.424
3e trimestre	11.250	3.496	4.640	11	1.703	750	21.850	3.149	453	950	2	4.554
Octobre	4.823	1.373	2.037	5	739	309	9.286	1.399	188	431	1	2.019
Novembre	4.225	1.294	1.852	5	731	305	8.412	1.224	171	402	»	1.797
Décembre	4.394	1.317	1.886	5	736	324	8.662	1.286	170	369	1	1.826
4e trimestre	13.442	3.984	5.775	15	2.206	938	26.360	3.909	529	1.202	2	5.642
Année 1951	47.681	14.345	19.745	67	7.010	3.146	91.994	13.273	1.807	3.992	8	19.080
Moyenne mensuelle	3.973	1.196	1.646	5	584	262	7.666	1.106	150	333	»	1.589

A 6. — PRESTATIONS DE L'ASSURANCE MALADIE. — REGIME DES FONCTIONNAIRES

(En millions de francs.)

	FRAIS médicaux.	FRAIS chirurgicaux.	FRAIS pharmaceutiques.	SOINS dentaires.	HOSPITALISATION et A. M. G.	DIVERS	TOTAL
Année 1950	1.360	764	2.320	980	1.504	7	6.935
Moyenne mensuelle	113	64	193	82	125	»	577
Année 1951:							
Janvier	129	61	226	83	131	1	631
Février	149	60	274	82	125	1	691
Mars	178	73	311	95	118	»	775
1er trimestre	456	194	811	260	374	2	2.097
Avril	182	86	311	102	128	»	809
Mai	181	92	306	108	153	1	841
Juin	184	106	311	128	187	»	916
2e trimestre	547	284	928	338	468	1	2.566
Juillet	165	94	279	124	167	»	829
Août	144	83	243	107	201	1	778
Septembre	143	79	252	93	203	»	771
3e trimestre	452	256	774	324	571	1	2.378
Octobre	177	97	323	115	261	1	974
Novembre	172	99	325	116	209	»	921
Décembre	170	96	330	120	182	1	899
4e trimestre	519	292	978	351	652	2	2.794
Année 1951	1.974	1.026	3.491	1.273	2.065	6	9.835
Moyenne mensuelle	165	86	291	106	172	»	820

A 7. — PRESTATIONS DE L'ASSURANCE LONGUE MALADIE. — REGIME DES FONCTIONNAIRES

(En millions de francs.)

	FRAIS MÉDICAUX	FRAIS CHIRURGICAUX	FRAIS pharmaceutiques.	HOSPITALISATION et A M G.	TOTAL
Année 1950	84	72	163	593	(1) 912 (2) 915
Moyenne mensuelle	7	6	14	49	76
Année 1951 :					
Janvier	8	7	15	56	86
Février	8	6	15	60	89
Mars	9	8	17	62	96
1er trimestre	25	21	47	178	271
Avril	10	8	18	59	95
Mai	9	9	18	67	103
Juin	11	9	19	72	111
2e trimestre	30	26	55	198	309
Juillet	9	9	18	59	95
Août	9	8	15	80	112
Septembre	9	8	16	69	102
3e trimestre	27	25	49	208	309
Octobre	11	10	21	85	127
Novembre	11	9	21	94	135
Décembre	10	9	20	81	120
4e trimestre	32	28	62	260	382
Année 1951	114	100	213	844	1.271
Moyenne mensuelle	10	8	18	70	106

(1) Non compris 3 millions de soins dentaires.
(2) Y compris 3 millions de soins dentaires.

A 8. — PRESTATIONS DU REGIME DES ETUDIANTS

(En millions de francs.)

	ASSURANCE MALADIE						ASSURANCE longue maladie.	ASSURANCE maternité.	TOTAL des prestations servies aux étudiants.
	Frais médicaux.	Frais chirurgicaux.	Frais pharmaceutiques.	Soins dentaires.	Hospitalisation et A. M. G.	TOTAL			
Année 1950	27,9	29,0	61,1	41,7	68,1	227,8	61,1	15,8	307,7
Année 1951 :									
Janvier	2,6	2,4	5,5	3,7	5,1	19,3	9,1	1,6	30,0
Février	2,6	2,5	5,7	3,6	7,3	21,7	12,4	1,2	35,3
Mars	3,2	2,7	6,4	4,2	4,8	21,3	10,1	1,4	32,8
1er trimestre	8,4	7,6	17,6	11,5	17,2	62,3	31,6	4,2	98,1
Avril	3,7	3,5	8,0	5,0	6,1	26,3	7,9	2,6	36,8
Mai	3,8	3,3	8,0	5,3	6,3	26,6	10,4	1,8	44,8
Juin	4,6	4,4	9,4	7,0	8,3	33,7	14,3	2,0	50,0
2e trimestre	12,1	11,1	25,4	17,3	20,7	86,6	38,6	6,4	131,6
Juillet	3,8	3,5	7,2	6,0	6,2	26,7	13,1	1,8	41,6
Août	3,3	2,8	5,9	4,1	7,5	23,6	17,7	1,7	43,0
Septembre	2,7	2,7	5,5	2,7	6,7	20,3	12,6	2,1	35,0
3e trimestre	9,8	9,0	18,6	12,8	20,4	70,6	43,4	5,6	119,6
Octobre	4,8	3,9	8,3	5,5	8,2	30,7	11,2	2,5	44,4
Novembre	4,1	3,8	8,1	6,0	10,3	32,3	21,6	2,0	55,9
Décembre	3,9	3,4	7,8	5,6	7,7	28,4	18,5	2,8	49,7
4e trimestre	12,8	11,1	24,2	17,1	26,2	91,4	51,3	7,3	150,0
Année 1951	43,1	38,8	85,8	58,7	84,5	310,9	164,9	23,5	499,3

A 9. — RECAPITULATION DES PRESTATIONS SERVIES AU TITRE DES ASSURANCES MALADIE ET LONGUE MALADIE

(En millions de francs.)

	RÉGIME GÉNÉRAL		RÉGIME des fonctionnaires.		RÉGIME des étudiants.		TOTAL	
	maladie.	Longue Maladie.	maladie.	Longue Maladie.	maladie.	Longue Maladie	maladie.	Longue Maladie.
Prestations en nature.								
Consultations	5.762	436	689	32	18,6	0,9	6.469	469
Visites	4.764	242	667	23	9,0	0,5	5.440	266
Pratique médicale courante	2.110	295	217	20	7,7	1,2	2.335	316
Soins d'auxiliaires	1.753	263	212	23	4,5	0,7	1.969	287
Frais de déplacement	1.059	157	189	16	3,3	1,1	1.251	174
Frais chirurgicaux	7.089	1.001	1.026	100	38,8	7,9	8.154	1.109
Soins et prothèse dentaires	8.673	16	1.273	»	58,7	0,1	10.005	16
Pharmacie	23.973	2.352	3.181	206	76,0	7,7	27.230	2.566
Lunettes et orthopédie	2.098	93	310	7	9,8	0,1	2.418	100
Frais d'hospitalisation	30.682	13.555	1.730	806	76,9	144,2	32.489	14.505
Honoraires médicaux et chirurgicaux dans les établissements publics	2.350	362	109	13	3,8	0,4	2.463	375
Frais de cure thermale	896	170	220	23	3,7	0,1	1.120	193
Remboursements à l'A. M. G. non ventilés	558	138	6	2	0,1	»	564	140
Divers	227	»	6	»	»	»	233	»
Total des prestations en nature	91.994	19.080	9.835	1.271	310,9	164,9	102.140	20.516
Indemnités journalières (maladie)	22.928	»	»	»	»	»	22.928	»
Allocations mensuelles (longue maladie)	»	8.541	»	»	»	»	»	8.541
Total général des prestations	114.922	27.621	9.835	1.271	310,9	164,9	125.068	29.057
Répartition des prestations en nature par catégories de bénéficiaires.								
Assurés	47.681	13.273	4.451	835	296,0	161,4	52.428	14.270
Conjoints	14.345	1.807	1.795	173	7,7	1,4	16.148	1.981
Enfants	19.745	3.992	2.199	262	7,2	2,1	21.951	4.256
Autres membres de la famille (1)	67	8	10	1	»	»	77	9
Invalides	7.040	»	157	»	»	»	7.167	»
Pensionnés	3.116	»	1.223	»	»	»	4.369	»
Total	91.994	19.080	9.835	1.271	310,9	164,9	102.140	20.516

(1) Bénéficiaires de l'article 23 (3°) de l'ordonnance du 19 octobre 1945.

b) *Maternité.*

Les dépenses de l'assurance maternité comportent:

1° La couverture des frais de soins de toute nature se rapportant à la période de grossesse, à l'accouchement et à ses suites;

2° Le montant d'une indemnité journalière versée à la femme assurée sociale, pendant la période des couches (en principe 14 semaines) et correspondant à la moitié ou aux deux tiers du salaire perçu par l'intéressée. Le maximum de cette indemnité varie dans les mêmes conditions que celui de l'assurance maladie;

3° Des primes d'allaitement et des bons de lait dont les taux n'ont pas varié depuis le 1er octobre 1947.

En 1951, 423.466 naissances ont donné lieu au versement des prestations de l'assurance maternité (régime général: 392.310, régime des fonctionnaires: 30.362, régime des étudiants: 794). Les prestations ont représenté au total 12.690 millions. Les tableaux B1, B2, B3 donnent la ventilation de ces dépenses pour le régime général et celui des fonctionnaires. Les prestations servies aux étudiants figurent dans le tableau A 8. On peut récapituler comme suit les dépenses de l'assurance maternité des trois régimes (en millions de francs).

	RÉGIME général.	RÉGIME des fonctionnaires.	RÉGIME des étudiants.	TOTAL
Frais médicaux autres que ceux relatifs à l'accouchement proprement dit	818	62	2,4	882
Frais pharmaceutiques et d'appareils	404	35	1,6	441
Frais d'hospitalisation	3.801	237	10,1	4.048
Frais médicaux d'accouchement	1.968	165	5,3	2.138
Primes d'allaitement servies aux assurées	423	33	1,1	457
Primes d'allaitement servies aux conjointes	939	71	1,7	1.012
Bons de lait servis aux assurées	189	13	0,4	202
Bons de lait servis aux conjointes	334	27	0,6	362
Primes diverses	97	6	0,3	103
Total des prestations en nature	8.973	649	23,5	9.645
Indemnités journalières	3.045	»	»	3.045
Total général	12.018	649	23,5	12.690

Le nombre d'indemnités journalières servies au titre de l'assurance maternité, le nombre de naissances ayant donné lieu à indemnisation et le nombre de déclarations de grossesses enregistrées par les caisses primaires au cours de l'année 1951 sont indiqués ci-après, en ce qui concerne le régime général (fonctionnaires et étudiants exclus).

	NOMBRE d'indemnités journalières.	NOMBRE DE NAISSANCES			DÉCLARATIONS DE GROSSESSES		
		Mères assurées.	Mères non assurées.	Total.	Assurées.	Non assurées.	Total.
Année 1950	11.761.017	152.375	237.213	389.588	154.028	288.973	443.001
Année 1951:							
Janvier	891.418	12.597	18.485	31.082	14.692	27.655	42.347
Février	835.148	10.289	17.580	27.869	12.636	23.366	36.002
Mars	917.037	11.167	19.610	30.777	13.020	23.896	36.916
1er trimestre	2.673.603	34.053	55.675	89.728	40.348	74.917	115.265
Avril	959.609	13.183	21.531	34.714	12.281	23.553	35.834
Mai	1.032.587	13.031	21.149	34.180	11.987	22.744	34.731
Juin	1.024.137	12.207	23.081	35.288	12.337	22.712	35.049
2e trimestre	3.016.333	38.421	65.761	104.182	36.605	69.009	105.614
Juillet	994.570	11.765	21.944	33.709	11.954	23.152	35.106
Août	1.019.404	12.480	22.512	34.992	12.406	23.601	36.027
Septembre	968.932	12.322	18.394	30.713	13.133	24.534	37.667
3e trimestre	2.982.903	36.567	62.847	99.414	37.513	71.287	108.800
Octobre	1.002.275	13.560	24.292	37.852	14.811	28.113	42.924
Novembre	933.921	10.999	20.610	31.609	14.105	26.080	40.185
Décembre	841.795	10.163	19.362	29.525	11.666	21.807	33.473
4e trimestre	2.777.991	34.722	64.264	98.986	40.582	76.000	116.582
Année 1951	11.450.830	143.763	248.547	392.310	155.048	291.213	446.261

B 1. — PRESTATIONS DES ASSURANCES MATERNITE ET DECES. — REGIME GENERAL

Total des prestations du régime général servies par les caisses primaires de sécurité sociale.

(En millions de francs.)

	MATERNITÉ				DÉCES	TOTAL des prestations du régime général (2).
	PRESTATIONS en nature (1).	PRIMES d'allaitement et bons de lait (1).	INDEMNITÉS journalières	TOTAL		
Année 1950	5.875	2.077	2.683	10.635	2.018	(3) 122.209 (4) 122.227
Moyenne mensuelle	490	173	223	886	168	(3) 10.184 (4) 10.185
Année 1951:						
Janvier	517	166	217	900	175	11.000
Février	431	118	202	781	179	11.836
Mars	486	165	235	887	215	13.083
1er trimestre	1.434	480	654	2.568	569	35.939
Avril	618	168	241	1.027	211	13.097
Mai	574	166	265	1.005	206	13.133
Juin	616	168	266	1.050	218	13.456
2e trimestre	1.808	502	772	3.082	635	39.686
Juillet	611	157	269	1.037	203	12.727
Août	604	162	241	1.017	205	13.011
Septembre	537	170	268	975	203	11.647
3e trimestre	1.752	489	818	3.059	611	37.385
Octobre	726	190	287	1.203	231	15.187
Novembre	597	169	266	1.032	230	14.129
Décembre	674	152	248	1.074	222	14.133
4e trimestre	1.997	511	801	3.309	683	44.049
Année 1951	6.991	1.982	3.045	12.018	2.498	157.059
Moyenne mensuelle	582	165	254	1.001	208	13.086

(1) Voir au tableau B 2 la ventilation de ces prestations.
(2) Assurances maladie, longue maladie, maternité, décès.
(3) Non compris les dépenses diverses.
(4) Y compris les dépenses diverses.

B 2. — ASSURANCE MATERNITE. — REGIME GENERAL

Ventilation des prestations en nature.

(En millions de francs.)

	FRAIS médicaux (1).	FRAIS pharmaceutiques.	HOSPITALISATION	FRAIS d'accouchement.	PRIMES D'ALLAITEMENT aux assurées.	PRIMES D'ALLAITEMENT aux conjointes.	BONS DE LAIT aux assurées.	BONS DE LAIT aux conjointes.	PRIMES diverses.	TOTAL
Année 1950	664	358	3.236	1.617	491	1.010	180	295	101	7.952
Moyenne mensuelle	55	30	270	135	41	84	15	25	8	663
Année 1951 :										
Janvier	62	31	246	138	36	81	15	26	8	663
Février	52	29	218	132	32	71	13	24	8	579
Mars	60	32	237	157	35	81	15	27	8	652
1er trimestre	174	92	741	427	103	233	43	77	24	1.914
Avril	75	33	351	159	35	79	16	28	10	786
Mai	73	33	291	177	35	80	15	28	8	740
Juin	68	35	334	179	36	80	16	28	8	784
2e trimestre	216	101	976	515	106	239	47	84	26	2.310
Juillet	63	31	344	173	34	75	15	26	7	768
Août	65	32	321	186	36	76	16	27	7	766
Septembre	63	33	273	168	37	80	16	29	8	707
3e trimestre	191	96	938	527	107	231	47	82	22	2.241
Octobre	79	40	427	180	40	89	19	33	9	916
Novembre	78	38	318	163	35	79	17	30	8	766
Décembre	80	37	401	156	32	68	16	28	8	825
4e trimestre	237	115	1.146	499	107	236	53	91	25	2.508
Année 1951	818	404	3.801	1.968	423	939	189	334	97	8.973
Moyenne mensuelle	68	33	317	164	35	78	16	28	8	747

(1) Frais médicaux autres que ceux relatifs à l'accouchement proprement dit.

B 3. — PRESTATIONS DE L'ASSURANCE MATERNITE. — REGIME DES FONCTIONNAIRES

Total des prestations servies aux fonctionnaires.

(En millions de francs.)

	PRESTATIONS EN NATURE	PRIMES D'ALLAITEMENT et bons de lait.	TOTAL	TOTAL DES PRESTATIONS servies aux fonctionnaires (1).
Année 1950	402	155	557	(2) 8.404 (3) 8.407
Moyenne mensuelle	33	13	46	700
Année 1951 :				
Janvier	39	12	51	768
Février	32	11	43	823
Mars	36	12	48	919
1er trimestre	107	35	142	2.510
Avril	50	12	62	966
Mai	41	13	54	998
Juin	45	13	58	1.085
2e trimestre	136	38	174	3.049
Juillet	36	12	48	972
Août	38	11	49	939
Septembre	42	13	55	928
3e trimestre	116	36	152	2.839
Octobre	51	15	66	1.167
Novembre	45	14	59	1.115
Décembre	44	12	56	1.075
4e trimestre	140	41	181	3.357
Année 1951	499	150	649	11.755
Moyenne mensuelle	42	12	54	980

(1) Assurances maladie, longue maladie, maternité.
(2) Non compris les dépenses diverses.
(3) Y compris les dépenses diverses.

c) *Invalidité.*

Les dépenses de l'assurance invalidité comprennent la charge des pensions d'invalidité servies aux assurés dont la capacité de travail est réduite des deux tiers par rapport à la normale.

En application de la loi du 27 mars 1951, les pensions ont été revalorisées de 16 p. 100 à compter du 1er janvier 1951 et le taux annuel minimum a été fixé à 52.000 F. Ce minimum a été porté par la loi du 26 septembre 1951, à 59.800 F, à compter du 1er octobre 1951.

En 1951, les caisses régionales de sécurité sociale ont versé 11.622 millions de pensions d'invalidité. Le montant et le nombre de pensions servies sont indiqués ci-après par trimestre:

	MONTANT des pensions servies (en millions.)	NOMBRE DE PENSIONS au dernier jour du trimestre.			
		Complètes.	Suspendues. En partie.	Suspendues. Totalement.	Total.
1er trimestre	2.483	150.791	10.549	56.924	218.264
2e trimestre	2.884	154.585	10.396	57.048	222.029
3e trimestre	3.063	158.452	11.615	56.228	226.325
4e trimestre	3.192	160.954	10.343	57.949	229.246
Total	11.622				

d) *Décès.*

L'assurance décès couvre la charge d'un capital versé aux ayants droit de tout assuré qui décède. Ce capital est égal à trois mois de salaire, dans les limites d'un minimum égal à 2.500 F et d'un maximum qui de 66.000 F en 1950 a été porté à 81.000 F au 1er janvier 1951 et à 102.000 F au 1er octobre 1951.

La charge de l'assurance décès représente 2.498 millions en 1951. Les dépenses mensuelles sont relevées dans le tableau B 1. Le nombre de décès ayant donné lieu au versement du capital décès, qui s'est élevé au total à 49.742 pour l'année, est indiqué ci-après, par mois:

Janvier	3.916	Juillet	3.997
Février	3.945	Août	3.990
Mars	4.665	Septembre	3.864
1er trimestre	12.526	3e trimestre	11.851
Avril	4.516	Octobre	4.350
Mai	4.254	Novembre	4.125
Juin	4.352	Décembre	3.798
2e trimestre	13.122	4e trimestre	12.273

e) *Vieillesse.*

La charge supportée par la caisse nationale de sécurité sociale comprend:

1° Les pensions de vieillesse versées aux assurés sociaux ou en cas de décès à leur conjoint survivant;

2° L'allocation attribuée à tous les vieux travailleurs salariés qui, en raison de leur âge et de la date récente d'entrée en application des assurances sociales, ne réunissent pas les conditions exigées pour avoir droit à la pension.

Les modifications subies par le taux de cette allocation depuis le 1er janvier 1948 sont rappelées ci-après:

LOI	DATE	MONTANT DE L'ALLOCATION				
		PARIS	VILLES de plus de 5.000 habitants.	VILLES de moins de 5.000 habitants.	MAJORATION pour conjoint à charge.	BONIFICATION pour enfants.
		francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
7 janvier 1948	1er janvier 1948	25.000	22.000	19.000	5.000	2.000
23 août 1948	1er juillet 1948	32.000	29.000	26.000	(1) 5.000 (2) 14.500	(4) (5) 2.600 (6) 2.900
24 février 1949	1er octobre 1948	37.000	34.000	31.000	(1) 5.000 (3) 19.200	(5) 3.100 (6) 3.400
13 juillet 1949	1er avril 1949	42.000	39.000	36.000	(1) 5.000 (2) 19.500	(5) 3.600 (6) 3.900
3 février 1950	1er janvier 1950	48.000	45.000	42.000	(1) 5.000 (2) 22.500	(5) 4.200 (6) 4.500
27 mars 1951	1er janvier 1951	55.000	52.000	49.000	(1) 5.000 (2) 26.000	(5) 4.900 (6) 5.200
26 septembre 1951	1er octobre 1951	63.200	59.800	56.400	(1) 5.000 (2) 29.900	(5) 5.640 (6) 5.980

(1) Si le conjoint est âgé de moins de soixante-cinq ans.
(2) Si le conjoint est âgé de plus de soixante-cinq ans, moitié du taux de l'allocation des vieux travailleurs salariés des villes de plus de 5.000 habitants (loi du 29 septembre 1948, art. 6).
(3) Si le conjoint est âgé de plus de soixante-cinq ans, taux de l'allocation temporaire aux vieux.
(4) Depuis le 1er juillet 1948, 10 p. 100 du montant de l'allocation principale.
(5) Villes de moins de 5.000 habitants.
(6) Villes de plus de 5.000 habitants.

En raison de la date relativement récente des assurances sociales, aucun assuré ne se trouve actuellement dans les conditions pour pouvoir prétendre à une pension normale attribuée, en principe après trente ans de cotisation. Aussi jusqu'au 1er juillet 1948, le minimum des pensions de vieillesse était-il porté à soixante-cinq ans au taux de l'allocation aux vieux travailleurs salariés des villes de plus de 5.000 habitants, augmenté de la rente au 31 décembre 1940. La loi du 23 août 1948 a accordé, à compter du 1er juillet 1948, de nouveaux avantages aux pensionnés en revalorisant leur pension compte tenu de l'année d'entrée en jouissance.

Les pensions ainsi revalorisées ont été majorées de 17 p. 100 à compter du 1er janvier 1949, puis de 15 p. 100 au 1er avril 1949, 15 p. 100 au 1er janvier 1950 et 16 p. 100 au 1er janvier 1951.

Par ailleurs, la loi du 3 février 1950 a étendu, à partir du 1er janvier 1950, aux titulaires de pensions et rentes n'ayant pas atteint l'âge de soixante-cinq ans, le bénéfice de la revalorisation prévue par la loi du 23 août 1948.

La statistique des dépenses de l'assurance vieillesse et de l'allocation aux vieux travailleurs salariés a été établie à partir des états mensuels présentés à la caisse nationale de sécurité sociale en vue du remboursement des prestations payées. Le tableau C indique la ventilation de ces dépenses par trimestre et par catégorie de prestations.

C. — DÉPENSES EFFECTUÉES AU TITRE DE L'ASSURANCE VIEILLESSE ET DE L'ALLOCATION AUX VIEUX TRAVAILLEURS SALARIÉS

(En millions de francs.)

	ANNÉE 1950		ANNÉE 1951				
	Total.	Moyenne trimestrielle	1er trimestre	2e trimestre	3e trimestre	4e trimestre	Total.
Pensions R. O. P., rentes, allocations bonifications de la loi de 1910	55	14	16	14	12	13	55
Pensions A. S, rentes et autres éléments prévus par le décret-loi du 28 octobre 1935	6.814	1.703	2.352	2.534	2.744	2.818	10.448
Pensions revisées à 65 ans (assurés sociaux)	48.173	12.043	11.560	12.729	14.080	14.700	53.069
Allocations aux vieux travailleurs salariés	41.124	10.282	11.514	12.836	13.252	14.033	52.635
Allocations aux mères de cinq enfants	3.431	858	1.018	1.214	1.248	1.367	4.847
Pensions de réversion	1.421	355	418	506	529	636	2.089
Secours viagers	1.599	400	523	611	717	775	2.626
Capitaux réservés R. O. P. et A. S.	18	4	6	5	3	2	16
Remboursements de cotisations	1.014	253	288	373	385	481	1.527
Divers	101	25	62	77	70	75	284
Total	103.750	25.937	27.787	31.899	33.040	34.870	127.596

Au total, ces dépenses ont représenté 127.596 millions en 1951. Mais il y aurait lieu de leur ajouter, d'une part, les remboursements au régime agricole et, d'autre part, la charge des allocations temporaires dont bénéficient les conjoints sans activité professionnelle des travailleurs salariés, qui doit incomber au régime général des professions non agricoles, en exécution de l'article 3 de la loi du 4 septembre 1947.

En 1951, la caisse nationale de sécurité sociale a effectué pour un montant de 2.909 millions de remboursements au régime agricole, la caisse centrale autonome de retraites mutuelles agricoles, procédant, pour le compte de la caisse nationale, au payement d'allocations aux vieux travailleurs salariés de l'agriculture et de rentes acquises, au titre des retraites ouvrières et paysannes, par des assurés sociaux agricoles.

En fait, la caisse nationale n'a effectivement versé que 250 millions à la caisse centrale agricole; la différence, 2.659 millions, est venue en atténuation de dettes du régime agricole à l'égard du régime général.

La charge à supporter par le régime général, au titre des conjoints de salariés, ne sera connue avec précision que lorsque sera achevé le rattachement des bénéficiaires de l'allocation temporaire à l'une des caisses instituées en application de la loi du 17 janvier 1948, ou à l'un des régimes de salariés. Toutefois, on peut indiquer que la caisse nationale de sécurité sociale a avancé les sommes nécessaires au payement, par les caisses régionales d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, d'un certain nombre d'allocations temporaires.

Ces sommes se sont élevées à 3.272 millions en 1951. Le taux trimestriel de l'allocation temporaire, qui était de 5.250 F en 1950, a été porté à 6.125 F au 1er janvier 1951 (loi du 27 mars 1951) et 7.050 F au 1er octobre 1951 (loi du 26 septembre 1951).

2° Action sanitaire et sociale et contrôle médical

Comme il a été dit plus haut, il n'est pas possible de ventiler entre les trois législations les dépenses effectuées au titre de l'action sanitaire et sociale et du contrôle médical, et ces dépenses feront l'objet du chapitre IV du présent bilan.

Néanmoins, il est nécessaire d'indiquer au chapitre « Assurances sociales » les prélèvements effectués en application des arrêtés de ventilation.

Depuis le 1er janvier 1949, les caisses primaires et régionales doivent tenir un compte de contrôle médical distinct de l'action sanitaire et sociale proprement dite. Elles se voient attribuer, de ce fait, des ressources spéciales.

En 1951, 0,85 p. 100 des cotisations au régime général ont été affectées à l'action sanitaire et 0,90 p. 100 au contrôle médical. Des coefficients différents s'appliquent aux cotisations des régimes divers.

Les cotisations des fonctionnaires donnent lieu à un prélèvement au titre du contrôle médical (1 p. 100 jusqu'au 1er avril 1951, 0,70 pour 100 depuis cette date). En ce qui concerne le régime des étudiants, les caisses de sécurité sociale affectent, au contrôle médical, une somme de 100 F par an et par étudiant.

Au total, les prélèvements de l'année peuvent être ainsi retenus:

Action sanitaire et sociale	2.560 millions.
Contrôle médical	2.776 —

Portés en dépenses au chapitre « Assurances sociales », ces prélèvements sur cotisations sont relevés en recettes au chapitre « Action sanitaire et sociale et contrôle médical ».

3° Gestion administrative

Le prélèvement maximum que les caisses de sécurité sociale sont autorisées à effectuer sur leurs ressources, pour couvrir leurs dépenses administratives, est fixé chaque année par un arrêté pris après avis de la section permanente du conseil supérieur de la sécurité sociale.

Les dépenses administratives de l'année 1951 sont indiquées ci-après:

Caisses primaires de sécurité sociale	17.119 millions.
Union pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de la région parisienne	885 —
Caisses régionales de sécurité sociale	2.416 — —
Caisses régionales d'assurance vieillesse des travailleurs salariés	4.348 —

Ces dépenses comprennent les frais de premier établissement amortis ou non au cours de l'année.

Pour établir le présent bilan, les dépenses des caisses primaires et des caisses régionales, communes aux assurances sociales et aux accidents du travail, ont été ventilées forfaitairement entre ces deux législations dans le rapport de 5 à 1 en ce qui concerne les caisses primaires, et de 3 à 2 en ce qui concerne les caisses régionales. Les dépenses de l'union de la région parisienne ont été réparties au prorata des cotisations encaissées par cet organisme au titre de chaque législation. Cette répartition est la suivante: assurances sociales: 427 millions, accidents du travail, 57 millions; allocations familiales (salariés): 401 millions.

On obtient alors à la charge des assurances sociales:

Caisses primaires et union de la région parisienne	14.718 millions.
Caisses régionales	1.450 —
Caisses d'assurance vieillesse des travailleurs salariés	4.348 —

4° Dépenses diverses

Les dépenses relevées sous cette rubrique comprennent:

a) Les dépenses des services administratifs de la caisse nationale de sécurité sociale, les frais de fonctionnement de la direction générale et des directions régionales de la sécurité sociale qui doivent être remboursés à l'Etat par la caisse nationale de sécurité sociale, le forfait prévu au titre de la franchise postale;

b) Les frais entraînés par l'élection des conseils d'administration des caisses, les dépenses afférentes au contentieux;

c) Le remboursement au budget annexe des postes, télégraphes et téléphones des frais postaux afférents au payement des pensions, les frais de fonctionnement des commissions d'inaptitude au travail ou d'invalidité, une subvention à l'institut national de la statistique, pour frais d'immatriculation.

Les dépenses visées à l'alinéa *a* effectuées au titre de 1949, 1950 et 1951 et les dépenses de l'alinéa *b* constatées en 1951 ont été réparties entre les trois fonds nationaux des assurances sociales des prestations familiales et des accidents du travail proportionnellement, aux coefficients 7, 5 et 1. Ces coefficients ont été fixés, pour les années 1949 et 1950, par les arrêtés des 4 mai 1950 et 4 janvier 1952. On les a retenus provisoirement pour 1951, l'arrêté fixant la ventilation pour cette année n'étant pas pris lors de l'établissement du présent bilan.

Les dépenses de l'alinéa *a* sont réparties entre les trois fonds nationaux proportionnellement aux coefficients 5, 4 et 1, si elles ont été effectuées au titre de l'exercice 1948.

Les dépenses visées à l'alinéa *c* incombent en totalité au fonds national des assurances sociales.

Les dépenses communes aux trois fonds effectuées en 1951 sont relevées ci-après (en millions de francs):

1° Dépenses à ventiler proportionnellement aux coefficients 5, 4 et 1:	
Frais postaux (exercice 1948)	47,1
2° Dépenses à ventiler proportionnellement aux coefficients 7, 5 et 1:	
Services administratifs de la caisse nationale (exercice 1951)	111,8
Frais de fonctionnement des services de la direction générale et des directions régionales:	
Exercice 1950	1.126,6
Exercice 1951	1.011,9
Forfait postal:	
Exercice 1949	465,4
Exercice 1950	1.185,5
Exercice 1951	1.082,5
Forfait d'élections	261,8
Frais de contentieux	37,1
Total	5.382,7

La ventilation de ces dépenses entre les trois fonds donne les résultats suivants:

Assurances sociales	2.895,8
Prestations familiales	2.071,3
Accidents du travail	415,6

Au total, les dépenses diverses supportées en 1951 par le fonds national des assurances sociales peuvent être ainsi récapitulées:

Participation aux dépenses communes	2.895,8
Frais postaux afférents au payement des pensions	507,9
Frais de fonctionnement des commissions d'inaptitude et d'invalidité	18,2
Opérations d'immatriculation	3
Total	3.424,9

En ce qui concerne les dépenses de la direction générale et des directions régionales de la sécurité sociale, il faut noter que le total des remboursements de la caisse nationale à l'Etat s'est élevé à 1.126 millions au titre de l'exercice 1950, quelle que soit la date de ces remboursements. La recette prévue au budget de l'Etat, pour 1951, est de 1.353 millions.

Les tableaux D 1 et D 2 constituent une récapitulation des opérations effectuées en 1951 au titre des assurances sociales. Ils contiennent également les résultats rectifiés de l'année 1950.

D 1 — RECAPITULATION ASSURANCES SOCIALES

(En millions de francs.)

	1950 (Résultats rectifiés.)	1951 (Résultats provisoires.)
Recettes.		
Cotisations du régime général	225.141	287.175
Cotisations des régimes divers	4.090	4.539
Cotisations des fonctionnaires	5.099	7.817
Cotisations des étudiants	48	48
Contribution de l'Etat au régime des étudiants	120	520
Total	234.498	300.099
Dépenses.		
Maladie	95.505	125.068
Longue maladie	22.211	29.057
Maternité	11.208	12.690
Invalidité	9.378	11.622
Décès	2.018	2.498
Gestion administrative:		
Caisses primaires	10.805	11.718
Caisses régionales	1.106	1.450
Assurance vieillesse et allocation aux vieux travailleurs salariés	103.750	127.596
Gestion administrative des caisses vieillesse	3.283	4.348
Action sanitaire et sociale (crédits ouverts)	1.979	2.560
Contrôle médical (crédits ouverts)	2.151	2.776
Dépenses diverses	1.465	3.425
Total des dépenses	264,859	337.808
Remboursements à l'assurance vieillesse agricole	2.601	2.909
Allocation temporaire	3.832	3.272
Total	271.292	343.989

D 2. — REPARTITION

des recettes et des dépenses des assurances sociales (tableau D1) entre le régime général, le régime des fonctionnaires et le régime des étudiants.

	1950 — Résultats rectifiés.	1951 — Résultats provisoires.
Régime général.		
Recettes (cotisations du régime général et des régimes divers)	229.231	291.714
Dépenses:		
Maladie	88.312	114.922
Longue maladie	21.232	27.621
Maternité	10.635	12.018
Invalidité	9.378	11.622
Décès	2.018	2.498
Vieillesse	103.750	127.596
Gestion administrative	14.491	19.707
Action sanitaire et sociale	1.979	2.560
Contrôle médical	2.092	2.704
Dépenses diverses	1.465	3.425
Remboursements à l'assurance vieillesse agricole	2.601	2.909
Allocation temporaire	3.832	3.272
Total	251.815	330.854
Régime des fonctionnaires.		
Recettes (cotisations)	5.099	7.817
Dépenses:		
Maladie	6.935	9.835
Longue maladie	915	1.271
Maternité	557	619
Gestion administrative	663	750
Contrôle médical	51	64
Total	9.121	12.560
Régime des étudiants.		
Recettes (cotisations et contribution de l'Etat)	167,8	568
Dépenses:		
Maladie	227,8	340,9
Longue maladie	64,1	164,9
Maternité	15,8	23,5
Gestion administrative	40	58,6
Contrôle médical	8,4	8,4
Total	356,1	596,3

II. — ACCIDENTS DU TRAVAIL

Les organismes de sécurité sociale assument la couverture des accidents du travail et des maladies professionnelles depuis le 1er janvier 1947.

Le champ d'application de l'assurance des accidents du travail diffère quelque peu de celui des assurances sociales. En effet, un certain nombre de salariés appartenant, soit à des administrations de l'Etat ou des collectivités locales, soit à des entreprises d'intérêt public, ne relèvent pas, pour les accidents du travail, des organismes de sécurité sociale, alors qu'ils y sont rattachés au titre des assurances sociales.

A. — RECETTES

Les ressources de l'assurance des accidents du travail proviennent d'une cotisation incombant exclusivement aux employeurs et qui varie suivant les catégories professionnelles et suivant les entreprises.

Le taux moyen de la cotisation n'atteint pas 3 p. 100.

Les encaissements de l'année 1951 se sont élevés à 43.542 millions. Ils sont relevés ci-dessous par mois (en millions de francs) :

Janvier	3.751	Juillet	3.612
Février	3.316	Août	3.371
Mars	3.423	Septembre	3.377
Premier trimestre	10.490	Troisième trimestre	10.360
Avril	3.657	Octobre	4.049
Mai	3.686	Novembre	3.999
Juin	3.121	Décembre	4.180
Deuxième trimestre	10.464	Quatrième trimestre	12.228

De ces résultats ont été déduites les ristournes accordées aux employeurs en application de l'article 35 de l'ordonnance du 4 octobre 1945 au titre de la période 1947-1950. Les ristournes versées ayant atteint 1.808 millions en 1951, les cotisations de l'année se sont élevées en fait à 45.350 millions.

Pour obtenir les recettes totales de l'assurance des accidents du travail, il y a lieu d'ajouter aux encaissements des caisses primaires de sécurité sociale, un reliquat du produit de taxes sur primes d'assurances « accidents du travail » versées à la caisse des dépôts et consignations, soit 40 millions au fonds de majoration des rentes, et 6 millions au fonds de solidarité des employeurs pour la réparation des accidents du travail résultant de faits de guerre.

B. — DEPENSES

1° Prestations légales

a) Les caisses primaires assument la charge de l'incapacité temporaire: frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques, d'hospitalisation et indemnités journalières; elles supportent également les frais funéraires en cas d'accident suivi de mort, la fourniture, la réparation et le renouvellement gratuits des appareils de prothèse et d'orthopédie, les dépenses relatives à la réadaptation fonctionnelle et la récupération professionnelle des accidentés.

Elles ont enregistré, en 1951, 1.827.470 déclarations d'accidents. Elles en ont signalé aux caisses régionales 76.115 pouvant donner lieu à incapacité permanente. La statistique mensuelle du nombre d'accidents du travail enregistrés et du nombre d'indemnités journalières versées est relevée ci-après:

	NOMBRE d'indemnités journalières.	NOMBRE d'accidents du travail.	NOMBRE d'accidents du trajet (1).	NOMBRE de maladies professionnelles déclarées.	NOMBRE d'accidents pouvant donner lieu à incapacité permanente (2).
Année 1950	21.333.550	1.691.738	»	»	69.613
Année 1951:					
Janvier	1.963.283	142.337	8.504	318	6.438
Février	1.795.169	136.764	6.202	436	5.967
Mars	1.928.852	150.944	7.535	446	6.247
1er trimestre	5.687.304	430.045	22.241	1.230	18.652
Avril	1.831.241	151.657	7.600	410	6.269
Mai	1.861.809	144.674	7.234	493	6.385
Juin	1.860.986	163.699	8.510	498	6.316
2e trimestre	5.557.036	460.030	23.344	1.421	18.970
Juillet	1.972.323	165.922	8.603	490	5.974
Août	1.900.478	131.331	6.841	404	5.738
Septembre	1.734.145	156.528	8.080	400	5.789
3e trimestre	5.607.946	453.791	23.524	1.294	17.501
Octobre	1.980.392	169.654	9.184	486	7.371
Novembre	1.881.056	159.908	9.595	455	7.166
Décembre	1.797.969	154.042	9.542	470	6.455
4e trimestre	5.659.417	483.604	28.321	1.411	20.992
Année 1951	22.511.703	1.827.470	97.430	5.356	76.115

(1) Compris dans le nombre d'accidents de la colonne précédente.
(2) Signalés au cours de la période considérée par la caisse primaire à la caisse régionale.

Au total, les caisses primaires ont supporté, en 1951, une charge globale de 17.517 millions, dont 10.825 millions au titre des indemnités journalières. La répartition de ces dépenses entre les catégories de prestations est donnée, par mois, dans le tableau E 1.

E 1. — **PRESTATIONS D'INCAPACITE TEMPORAIRE**
(En millions de francs.)

	FRAIS médicaux.	FRAIS chirurgicaux.	FRAIS pharmaceutiques.	HOSPITALISATION	APPAREILS orthopédie, lunettes.	PROTHESE et soins dentaires.	FRAIS funéraires.	INDEMNITÉS journalières.	READAPTATION fonctionnelle, rééducation.	DIVERS	TOTAL
Année 1950	1.624,5	528,5	1.009,4	1.966,2	62,4	18,7	29,4	8.345	34,1	42	13.660,2
Moyenne mensuelle	135,4	44	84,1	163,9	5,2	1,6	2,4	695,2	2,9	3,6	1.138,3
Année 1951:											
Janvier	141,6	45,5	76,2	181,1	6,7	1,7	2,6	850,6	3,7	5,4	1.315,1
Février	153,3	44	83	226,5	6,3	1,6	4,8	775,5	4,1	8	1.307,1
Mars	170,2	51,4	99,7	153,2	6,4	1,8	2	842	21,3	3,4	1.351,4
1er trimestre	465,1	140,9	258,9	560,8	19,4	5,1	9,4	2.468,1	29,1	16,8	3.973,6
Avril	169,5	48,2	99,5	211,8	6,8	2	1,8	818,4	3,3	3,3	1.364,6
Mai	181,3	49,5	104,5	134,8	10,3	1,7	1,9	854,1	5,1	2,7	1.348,9
Juin	198,6	59,5	112,1	224,4	8,3	1,8	2,6	881,8	4	4,2	1.497,3
2e trimestre	552,4	157,2	316,1	571	25,4	5,5	6,3	2.554,3	12,4	10,2	4.210,8
Juillet	151,3	48,9	84,8	136,7	6,3	1,4	2,9	922,1	3,8	3,6	1.364,8
Août	150	41,4	96,9	118,9	6,8	1,5	1,8	944,3	4,3	3,3	1.389,2
Septembre	183	52,9	106,4	116,5	6,9	1,5	1,3	885	2,8	3,6	1.359,9
3e trimestre	487,3	143,2	288,1	402,1	20	4,4	6	2.751,4	10,9	10,5	4.123,9
Octobre	240,3	68,7	136,1	343,3	8,9	2	2,2	1.022,6	4,7	4,1	1.802,9
Novembre	238,6	67,9	143,5	254,1	7,7	1,9	2,3	1.015,7	4,9	3,6	1.737,2
Décembre	220,8	67,6	132,3	211,4	9,4	2	2,1	1.012,9	6,4	3,9	1.668,8
4e trimestre	699,7	204,2	411,9	775,8	26	5,9	6,6	3.051,2	16	11,6	5.208,9
Année 1951	2.204,5	645,5	1.275	2.309,7	90,8	20,9	28,3	10.825	68,4	49,1	17.517,2
Moyenne mensuelle	183,7	53,8	106,3	192,5	7,5	1,8	2,3	902	5,7	4,1	1.459,7

b) Les caisses régionales versent les rentes d'incapacité permanente pour les accidents survenus depuis le 1er janvier 1947. En 1951, elles ont payé 4.784 millions d'arrérages.

De plus, elles sont chargées de promouvoir et coordonner dans la région la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles. Les dépenses effectuées à ce titre, les frais de participation aux services de soins d'urgence fonctionnant dans les entreprises (frais de fonctionnement des services médicaux excédant ceux du service médical du travail, fourniture de matériel de secours d'urgence) et diverses dépenses, se sont élevés à 1.016 millions.

Les dépenses des caisses régionales sont relevées ci-après par trimestre (en millions de francs) :

	RENTES	AUTRES DÉPENSES				TOTAL
		Dépenses de prévention.	Participation aux services de soins d'urgence.	Frais d'expertise et de contentieux.	Divers.	
1er trimestre...	1.091	65	114	16	8	1.294
2e trimestre...	1.161	87	151	15	17	1.431
3e trimestre...	1.222	77	135	18	9	1.461
4e trimestre...	1.310	120	155	17	12	1.614
Année 1951.	4.784	349	555	66	46	5.800

Le fonds national de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles géré par la caisse nationale de sécurité sociale doit rembourser aux caisses régionales la plus grande partie des dépenses effectuées par ces organismes, au titre de la prévention. En 1951 le fonds national a effectivement remboursé aux caisses régionales 19 millions. Dans le tableau récapitulatif, on a déduit des dépenses des caisses régionales de 1951 les remboursements effectués par le fonds national de prévention au cours de cette année.

Le montant des arrérages de rentes payés accuse une progression très nette à chaque trimestre, mais il faut noter que les dépenses d'incapacité permanente n'atteindront leur maximum qu'après une quinzaine d'années de fonctionnement du nouveau régime.

Le nombre total d'arrérages de rentes servis par les caisses régionales, au 31 décembre de chaque année, est indiqué ci-après :

	31 DÉCEMBRE 1947	31 DÉCEMBRE 1948	31 DÉCEMBRE 1949	31 DÉCEMBRE 1950	31 DÉCEMBRE 1951
Ensemble des départements à l'exclusion du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle	10.233	18.886	110.105	169.641	230.949
Départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.....	16.171	16.932	18.932	20.303	23.001

Les renseignements concernant les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ont été isolés, la caisse régionale de Strasbourg gérant le risque accidents du travail depuis de longues années;

c) Des majorations destinées à mettre les rentes en harmonie avec le coût de la vie sont versées par le fonds de majoration des rentes géré par la caisse des dépôts et consignations:

1° Aux titulaires de rentes liquidées par les compagnies d'assurances pour les accidents survenus sur le territoire métropolitain avant le 1er janvier 1947;

2° Aux titulaires de rentes se rapportant aux accidents survenus en Algérie, où subsiste l'ancienne législation des accidents du travail.

Le fonds de majoration ne discriminait pas, dans le passé, les opérations afférentes à la métropole de celles concernant l'Algérie. Cette discrimination a été effectuée au cours de l'année 1951 en application du décret du 22 décembre 1950 dont les modalités d'application ont été fixées par l'arrêté du 10 juillet 1951. Dans le présent bilan, les majorations correspondant aux accidents survenus en Algérie ne sont plus comprises dans les dépenses de l'année 1951 du fonds de majoration et les taxes perçues par les compagnies d'assurances qui couvrent le risque en Algérie sont exclues des recettes indiquées plus haut (versements à la caisse des dépôts et consignations). Pour les années 1947 à 1950, les opérations du fonds de majoration propres à l'Algérie ont représenté 1.261 millions en recettes et 936 millions en dépenses.

En ce qui concerne les accidents survenus dans les professions non agricoles, sur le territoire métropolitain, le fonds de majoration était alimenté jusqu'au 1er janvier 1947 par des taxes versées par les employeurs. Depuis cette date, c'est la caisse nationale de sécurité sociale qui en assure l'alimentation.

Le rajustement des rentes liquidées par les caisses régionales pour les accidents survenus depuis le 1er janvier 1947 incombe à ces organismes.

Les dépenses effectuées en 1951 par le fonds de majoration des rentes se sont élevées à 12.155 millions. La caisse nationale de sécurité sociale a effectivement versé à la caisse des dépôts et consignations, pour l'alimentation du fonds 12.771 millions. Le nombre des bénéficiaires de majorations servies par la caisse des dépôts et consignations s'élevait à environ 390.000 au 31 décembre 1951.

Le fonds de solidarité assure la réparation des accidents du travail résultant de faits de guerre. Les dépenses de l'année 1951 représentent 61 millions.

2° Action sanitaire et sociale, contrôle médical fonds national de prévention

Des prélèvements sur les cotisations « accidents du travail » sont effectués au titre de l'action sanitaire et sociale, du contrôle médical et du fonds de prévention des accidents du travail géré par la caisse nationale de sécurité sociale.

Ces prélèvements sont indiqués ci-après pour l'année entière.

Action sanitaire et sociale: 3 p. 100 des cotisations, soit 1.305 millions.

Contrôle médical: 2 p. 100 des cotisations, soit 870 millions.

Fonds de prévention: 1 p. 100 des cotisations, soit 435 millions.

Les dépenses effectives du fonds de prévention ont été de 164 millions en 1951, y compris le remboursement indiqué plus haut de 19 millions aux caisses régionales.

3° Gestion administrative

Les dépenses administratives, ventilées comme il a été dit au chapitre « Assurances sociales », peuvent être ainsi retenues:

Caisses primaires et union pour le recouvrement de la région parisienne ..... 2.945 millions.
Caisses régionales ..... 966 —

4° Liquidation de l'ancien régime

La loi du 3 juillet 1947 a déterminé les bases de calcul des indemnités allouées aux agents et courtiers d'assurances, du fait du transfert aux organismes de sécurité sociale de la gestion des risques d'accidents du travail. Cette loi avait prévu une annuité de 475 millions pendant dix ans.

Pour effectuer la répartition de cette somme globale annuelle entre tous les intéressés, proportionnellement aux commissions encaissées par eux en 1946, et suivant un barème dégressif et différent pour les agents et pour les courtiers et employés, une commission était instituée par la loi, dont la composition et le mode de fonctionnement furent déterminés par le décret du 23 août 1947.

L'article 11 de la loi du 3 juillet 1947 avait frappé de forclusion les demandes parvenues à la commission après le 30 août 1948. La loi du 2 août 1950 releva de la forclusion les requérants pouvant justifier leur retard, à condition que leur demande ait été déposée avant l'expiration d'un délai de deux mois.

La commission d'indemnisation a fonctionné de décembre 1947 à juin 1951. Elle a reçu 14.379 dossiers et 13.801 indemnités ont été notifiées. La répartition de ces indemnités est indiquée ci-après:

MONTANT DES INDEMNITÉS NORMALES annuelles.	NOMBRE de bénéficiaires.	RÉPARTITION de 100 indemnités.
500 et 1.000 F.....	1.606	11,6
de 1.500 à 2.500 F.....	1.693	12,2
de 3.000 à 5.500 F.....	2.247	16,3
de 6.000 à 9.000 F.....	1.625	11,8
de 9.500 à 17.500 F.....	2.204	16
de 18.000 à 25.000 F.....	1.150	8,3
de 25.500 à 50.000 F.....	1.678	12,2
de 50.500 à 100.000 F.....	1.003	7,3
de 100.500 à 400.000 F.....	555	4
de 400.500 à 1.000.000 F.....	40	0,3
Total	13.801	100

La loi du 3 juillet 1947 avait établi le principe d'une indemnité compensatrice aux victimes de la guerre ou de l'occupation. 1.145 majorations furent accordées à ce titre pour un montant annuel de 16.250.500 F.

Par ailleurs, l'article 7 de la loi stipulait que « au cas où le montant total des indemnités annuelles réparties et attribuées aux intéressés pendant les deux premières années excéderait ou n'atteindrait pas 950 millions de francs, les annuités restant à échoir seraient diminuées ou augmentées dans la proportion nécessaire pour compenser cet excédent ou ce déficit ». En application de cette disposition, une indemnité annuelle supplémentaire égale à 38,523 p. 100 de l'indemnité annuelle déjà notifiée fut allouée à chaque bénéficiaire.

Du fait du rachat par la caisse nationale de sécurité sociale des annuités et majorations d'indemnités, le versement des indemnités a été achevé en 1951. La dépense totale supportée par la caisse nationale s'est élevée à 1.247 millions pour l'année.

5° Dépenses diverses

Les dépenses diverses à la charge du fonds national des accidents du travail comprennent, d'une part, une fraction des dépenses administratives communes aux trois législations (415,6 millions) et, d'autre part, la charge du reclassement des agents des caisses (60,8 millions) et les frais de fonctionnement des commissions régionales d'invalidité en cas de contestation portant sur le taux d'incapacité de travail (1,4 million).

Le tableau E 2 donne la récapitulation des opérations effectuées en 1950 et 1951, au titre des accidents du travail.

E 2. — RECAPITULATION ACCIDENTS DU TRAVAIL (En millions de francs.)

Recettes.	1950 (résultats rectifiés).	1951 (résultats provisoires).
Cotisations	36.687	43.542
Produit des taxes versées à la caisse des dépôts et consignations :		
Fonds de majoration	551	40
Fonds de solidarité	14	6
Total	37.252	43.588

Dépenses.	1950 (résultats rectifiés).	1951 (résultats provisoires)
Incapacité temporaire (caisses primaires)	13.660	17.517
Rentes d'incapacité permanente (caisses régionales)	3.520	4.784
Autres dépenses des caisses régionales	606	997
Fonds de majoration des rentes	14.161	12.155
Fonds de solidarité	124	61
Action sanitaire et sociale (crédits ouverts)	1.088	1.305
Contrôle médical (crédits ouverts)	722	870
Fonds de prévention (crédits ouverts)	699	435
Gestion administrative :		
Caisses primaires	2.136	2.915
Caisses régionales	737	966
Indemnités aux agents et courtiers d'assurances	1.483	1.247
Dépenses diverses	273	478
Total	39.209	43.730

III. — PRESTATIONS FAMILIALES

La législation des prestations familiales couvre l'ensemble de la population. Toutefois, les caisses d'allocations familiales du régime général n'ont la charge que des prestations à servir aux salariés, aux employeurs, aux travailleurs indépendants des professions non agricoles et aux personnes sans activité professionnelle, à l'exclusion des bénéficiaires de régimes spéciaux.

En ce qui concerne les salariés, le champ d'application des prestations familiales du régime général est moins étendu que celui des assurances sociales, du fait notamment que les prestations dues aux agents de l'Etat, qu'ils soient titulaires ou auxiliaires, sont directement à la charge du budget.

Par contre, les caisses d'allocations familiales étendent leur action au delà de celle des caisses de sécurité sociale, du fait qu'elles englobent des éléments non salariés de la population.

Au 31 décembre 1951, les caisses d'allocations familiales servaient des prestations à 2.315.000 familles, pour 5.056.000 enfants. Les tableaux ci-après indiquent la répartition de ces familles d'après le nombre d'enfants à charge, ainsi que le nombre de versements d'allocations prénatales et de maternité effectués au cours de l'année.

Répartition des familles de salariés au 31 décembre 1951 (1).

COMPOSITION DES FAMILLES	FAMILLES BÉNÉFICIAIRES des allocations familiales.		FAMILLES BÉNÉFICIAIRES de l'allocation de salaire unique.		FAMILLES BÉNÉFICIAIRES des prestations familiales.	
	Effectifs.	P. 100.	Effectifs.	P. 100.	Effectifs.	P. 100.
Jeunes ménages			37.310	2	37.310	1,8
Familles de 1 enfant (S. U. à 10 p. 100)	(2) 17.286	1,3	83.150	4,3	761.069	36,7
Familles de 1 enfant (S. U. à 20 p. 100)			660.633	34,5		
Familles de 2 enfants	689.360	53,3	606.076	31,6	689.360	33,2
Familles de 3 enfants	332.041	25,7			332.041	16
Familles de 4 enfants	142.927	11			142.927	6,9
Familles de 5 enfants	62.032	4,8	529.023	27,6	62.032	3
Familles de 6 enfants	27.955	2,2			27.955	1,3
Familles de 7 enfants	12.568	1			12.568	0,6
Familles de 8 enfants et plus	9.110	0,7			9.110	0,5
Total	1.293.579	100	1.916.192	100	2 074.672	100

(1) Y compris les personnes n'exerçant aucune activité professionnelle.
(2) Familles de travailleurs nord-africains.

Répartition des familles d'employeurs et travailleurs indépendants bénéficiaires des allocations familiales au 31 décembre 1951.

COMPOSITION DES FAMILLES	TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS		EMPLOYEURS		TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS et employeurs.	
	Effectifs.	P. 100.	Effectifs.	P. 100.	Effectifs.	P. 100.
Familles de 2 enfants	105.989	63,4	62.320	60,3	168.309	62,2
Familles de 3 enfants	39.809	23,8	26.301	25,5	66.110	24,5
Familles de 4 enfants	13.439	8	9.130	8,8	22.569	8,3
Familles de 5 enfants	4.821	2,9	3.374	3,3	8.195	3
Familles de 6 enfants	1.971	1,1	1.279	1,2	3.250	1,2
Familles de 7 enfants	815	0,5	523	0,5	1.338	0,5
Familles de 8 enfants et plus	502	0,3	441	0,4	943	0,3
Total	167.316	100	103.368	100	270.714	100

Allocations prénatales et de maternité versées au cours de l'année 1951. — Congés de naissance.

	SALARIES et personnes sans activité professionnelle.	EMPLOYEURS et travailleurs indépendants.
Allocations prénatales.		
Nombre de payements après le premier examen (1re mensualité)	365.779	38.811
Nombre de payements après le deuxième examen (2e et 3e mensualités)	355.846	38.002
Nombre de payements pour solde après le troisième examen	398.947	45.673
Allocations de maternité.		
Nombre d'allocations pour la première naissance:		
Premiers versements	132.985	12.476
Deuxièmes versements	126.548	11.473
Nombre d'allocations pour les naissances suivantes:		
Premiers versements	205.085	27.059
Deuxièmes versements	195.313	26.578
Totaux:		
Premiers versements	338,070	39.535
Deuxièmes versements	321.861	38.051
Nombre de congés à l'occasion d'une naissance	237.104	»

Pour apprécier les résultats financiers du régime général des prestations familiales, il est nécessaire de distinguer nettement le régime des salariés et celui des travailleurs indépendants.

SALARIES

A. — RECETTES

La cotisation due à la section « salariés » des caisses d'allocations familiales est à la charge exclusive de l'employeur. Son taux, qui était de 16 p. 100 depuis le 1er octobre 1948, a été porté à 16,75 p. 100 par la loi du 26 septembre 1951, à compter du 1er octobre 1951. Le plafond des salaires dans la limite duquel elle s'applique est le même que celui des assurances sociales et des accidents du travail.

Les caisses d'allocations familiales ont encaissé au total, en 1951, 275.737 millions, au titre des salariés. Les encaissements mensuels sont indiqués ci-après (en millions):

Janvier	22.532	Juillet	26.714
Février	19.054	Août	20.666
Mars	18.301	Septembre	21.669
Premier trimestre	59.887	Troisième trimestre	69.046
Avril	23.384	Octobre	28.440
Mai	20.328	Novembre	27.874
Juin	20.416	Décembre	26.392
Deuxième trimestre	64.128	Quatrième trimestre	82.706

Le produit de 1 p. 1000 par jour de retard (0,5 p. 1000 depuis le 1er novembre 1951) s'est élevé, en 1951, à 1.131 millions, pour l'ensemble des cotisations d'allocations familiales (sections « salariés » et sections « travailleurs indépendants ») versées après les délais légaux. Ce produit, qui n'est pas compris dans la statistique des encaissements, est affecté, en totalité, depuis le 1er janvier 1951, au compte d'action sanitaire et sociale des caisses d'allocations familiales (arrêté du 6 février 1951).

B. — DEPENSES

1° Prestations légales

Les prestations légales, allocations prénatales, allocations de maternité, allocations de salaire unique, allocations familiales proprement dites, congés de naissance, sont calculées par rapport à un salaire de base variable suivant les zones de salaires.

Le salaire mensuel de base est fixé à 12.000 F dans le département de la Seine, depuis le 1er septembre 1948. Dans les autres départements, il subit l'abattement applicable aux salaires à la date de promulgation de la loi du 11 février 1950 relative aux conventions collectives.

En plus des allocations déterminées en appliquant au salaire de base les taux fixés par la loi du 22 août 1946, les travailleurs salariés bénéficient d'une majoration uniforme de 650 F pour le deuxième enfant à charge, et de 1.000 F pour chaque enfant à charge à partir du troisième. Cette majoration mensuelle, versée à compter du 1er septembre 1948, est destinée à compenser les avantages fiscaux dont bénéficiaient les travailleurs salariés antérieurement à cette date, en matière d'impôt cédulaire, du fait de leurs charges de famille.

En 1950 et 1951, les prestations familiales ont été relevées à plusieurs reprises sans que le salaire de base soit modifié. Les taux de majorations ont été successivement les suivants:

20 p. 100 pour le mois de juillet 1950 (loi du 29 juillet 1950) et pour les mois de décembre 1950 à mars 1951 (lois des 30 décembre 1950 et 2 mars 1951);

25 p. 100 à compter du 1er avril 1951 (loi du 9 mai 1951);

43, 75 p. 100 à compter du 1er octobre 1951 (loi du 26 septembre 1951).

La majoration de la loi du 29 juillet 1950 s'appliquait aux allocations familiales, de salaire unique et compensatrices. Les allocations prénatales et de maternité en étaient exclues.

Les majorations postérieures se sont appliquées à l'ensemble des prestations familiales, à l'exclusion des allocations de maternité.

En fait, pour la détermination des prestations majorées, la base mensuelle de calcul des allocations s'est trouvée portée à 11.500 F à compter du 1er décembre 1951, 15.000 F à compter du 1er avril 1951 et 17.250 F au 1er octobre 1951.

Le tableau F 1 donne le détail des prestations versées au cours de l'année 1951 aux salariés et aux personnes n'exerçant aucune activité professionnelle. Il est précisé que les allocations compensatrices de 650 et 1.000 F majorées sont comprises dans les résultats concernant les allocations familiales.

F 1. — PRESTATIONS LEGALES SERVIES PAR LES SECTIONS « SALARIES »

(En millions de francs.)

	1er TRIMESTRE 1951.	2e TRIMESTRE 1951.	3e TRIMESTRE 1951.	4e TRIMESTRE 1951.	ANNÉE 1951 (En millions.)	ANNÉE 1951 (En pourcentage.)
Salariés.						
Allocations prénatales	3.038	3.337	3.348	3.464	13.187	5,7
Allocations de maternité	2.117	2.227	2.190	2.171	8.705	3,7
Allocations familiales	24.626	26.689	27.511	30.802	109.628	47,2
Allocations de salaire unique	22.884	24.539	24.837	28.028	100.288	43,1
Congés de naissance	152	191	176	209	728	0,3
Total	52.817	56.983	58.062	64.674	232.536	100
Personnes n'exerçant aucune activité professionnelle.						
Allocations prénatales	94	100	102	103	299	2,9
Allocations de maternité	167	156	158	159	639	4,6
Allocations familiales	1.745	1.904	1.763	1.933	7.345	52,8
Allocations de salaire unique	1.308	1.425	1.340	1.457	5.530	39,7
Total	3.314	3.584	3.363	3.652	13.913	100

La charge des prestations payées à la population inactive est supportée par la section « salariés » des caisses, à l'exception des allocations de maternité, qui doivent être remboursées par le ministère de la santé publique. Ces prestations doivent donc être incorporées aux prestations versées aux salariés, après déduction des remboursements effectués par le ministère de la santé publique. On a retenu provisoirement, à ce titre, le crédit budgétaire de 400 millions.

Les dépenses de la section « salariés » deviennent alors les suivantes:

Allocations prénatales	13.586 millions.
Allocations de maternité	8.944 —
Allocations familiales	116.973 —
Allocations de salaire unique	105.818 —
Congés de naissance	728 —
Total	246.049 millions.

2° Allocation de logement

L'arrêté du 6 juillet 1951 a fixé le montant des ressources rendues provisoirement disponibles par la réforme de l'allocation de salaire unique et destinées au financement des allocations de logement et des primes d'aménagement et de déménagement. Ce montant est déterminé par l'application d'un pourcentage de 0,60 p. 100 des prestations versées par les caisses aux salariés ou assimilés.

Il résulte d'une enquête effectuée auprès des caisses d'allocations familiales que les recettes et les dépenses de ces organismes au titre de l'allocation de logement se sont établies comme suit pour les années 1949 à 1951 (en millions de francs).

	1949	1950	1951
1° Recettes.			
a) Prélèvement de 0,60 p. 100	1.028	1.120	1.468
b) Remboursements de prêts pour l'amélioration de l'habitat et payements d'intérêts	»	»	3
Total	1.028	1.120	1.471
2° Dépenses.			
a) Total des allocations de logement versées	19	187	472
b) Primes d'aménagement et de déménagement	2	15	30
c) Prêts pour l'amélioration de l'habitat	»	»	248
d) Frais réels de gestion (1)	35	63	97
Total	56	265	847

(1) Non compris les frais réels de premier établissement (3.531.495 francs).

3° Action sanitaire et sociale

Le prélèvement effectué au titre de l'action sanitaire et sociale représente:

a) Au profit des caisses d'allocations familiales, 3,5 p. 100 des prestations, soit 8.612 millions;

b) Au profit de la caisse nationale de sécurité sociale, 0,25 p. 100 des cotisations, soit 689 millions.

4° Gestion administrative

Le prélèvement maximum que les caisses d'allocations familiales sont autorisées à effectuer sur leurs ressources pour couvrir leurs dépenses administratives est fixé chaque année par un arrêté, pris après avis de la commission supérieure des allocations familiales.

Les dépenses administratives des caisses d'allocations familiales se sont élevées, en 1951, à 8.237 millions, auxquels il convient d'ajouter une fraction des dépenses de l'union pour le recouvrement de la région parisienne, déterminée comme il a été dit au chapitre « Assurances sociales », soit 401 millions.

Pour établir le présent bilan, les dépenses administratives des caisses d'allocations familiales, communes aux sections « salariés » et « travailleurs indépendants », ont été ventilées forfaitairement entre ces deux sections, dans le rapport de 9 à 1. Par suite, on a retenu 7.774 millions au titre de la section « salariés ».

5° Dépenses diverses

Les dépenses diverses à la charge du fonds national des prestations familiales comprennent, d'une part, une fraction des dépenses administratives communes aux trois législations (2.071,3 millions) et, d'autre part, la participation du régime général à l'alimentation du fonds spécial destiné à assurer le fonctionnement de l'union nationale et des unions départementales d'associations familiales.

La fraction des dépenses communes à la charge du fonds national des prestations familiales est répartie entre la section des salariés et la section des travailleurs indépendants proportionnellement aux coefficients 19 et 1 pour l'exercice 1949 et 15 et 1 pour l'exercice 1950. Les coefficients de 1950 ont été retenus provisoirement pour 1951.

Le montant de la participation à l'alimentation du fonds spécial des unions d'associations familiales a été fixé par l'article 2 de la loi du 24 mai 1951 à 0,03 p. 100 des prestations légales servies au cours de l'année précédente.

Au total, les dépenses diverses à la charge de la section des salariés pour l'année 1951 peuvent être retenues pour 2.002,1 millions, se décomposant comme suit:

Participation aux dépenses communes aux trois fonds	1.946,7 millions.
Participation à l'alimentation du fonds spécial des unions d'associations familiales	56,4 —

EMPLOYEURS ET TRAVAILLEURS INDEPENDANTS

A. — RECETTES

Les recettes des sections « travailleurs indépendants et employeurs » proviennent des cotisations des intéressés.

Depuis le 1er octobre 1948, ces cotisations sont assises sur le revenu professionnel. Elles ont été fixées comme suit, à compter du 1er octobre 1949, par l'arrêté du 29 septembre 1949.

REVENU ANNUEL	COTISATION ANNUELLE
	francs.
120.001 à 180.000 F	4.800
180.001 à 240.000 F	7.200
240.001 à 300.000 F	9.600
300.001 à 360.000 F	12.000
360.001 à 420.000 F	14.400
420.001 à 480.000 F	16.800
480.001 à 600.000 F	19.200
600.001 à 720.000 F	24.000
720.001 à 840.000 F	28.800
840.001 à 960.000 F	33.600
960.001 à 1.080.000 F	38.400
Revenu supérieur à 1.080.000 F	42.000

Toutefois, la cotisation à verser par chaque employeur ou travailleur indépendant ne peut être inférieure à une cotisation minimum établie forfaitairement par l'arrêté.

La statistique de la répartition des cotisants au 31 décembre 1951 est relevée ci-après:

Cotisants aux sections « employeurs et travailleurs indépendants » au 31 décembre 1951.

	EMPLOYEURS	TRAVAILLEURS indépendants.	TOTAL	RÉPARTITION de 100 cotisants.
Cotisation basée sur le revenu professionnel	439.510	688.461	1.127.971	73,1
Cotisation forfaitaire minimum	83.952	311.877	395.829	25,7
Cotisation forfaitaire réduite	»	18.958	18.958	1,2
Total	523.462	1.019.296	1.542.758	100
Exonérations	»	42.282	42.282	»
Répartition des cotisants d'après le revenu professionnel (1).				
Revenu annuel:				
120.001 à 180.000 F	21.869	137.198	159.067	14,1
180.001 à 240.000 F	39.040	166.746	205.786	18,3
240.001 à 300.000 F	48.988	115.563	164.551	14,6
300.001 à 360.000 F	38.892	57.969	96.861	8,6
360.001 à 420.000 F	34.584	42.558	77.142	6,9
420.001 à 480.000 F	30.527	28.163	58.690	5,2
480.001 à 600.000 F	50.285	38.225	88.510	7,9
600.001 à 720.000 F	33.314	16.684	49.998	4,4
720.001 à 840.000 F	24.341	10.287	34.628	3,1
840.001 à 960.000 F	18.763	6.528	25.291	2,3
960.001 à 1.080.000 F	12.027	3.692	15.719	1,3
Supérieur à 1.080.000 F	61.647	23.549	85.196	7,5
Non répartis	25.233	41.299	66.532	5,8
Total	439.510	688.461	1.127.971	100

(1) A l'exclusion des assujettis à la cotisation forfaitaire.

Au total, les caisses d'allocations familiales ont encaissé en 1951, 18.089 millions au titre des employeurs et travailleurs indépendants. Les encaissements mensuels sont indiqués ci-après (en millions):

Janvier	2.071	Juillet	2.105
Février	1.095	Août	1.027
Mars	935	Septembre	813
Premier trimestre	4.101	Troisième trimestre	3.945
Avril	2.730	Octobre	2.368
Mai	1.184	Novembre	1.590
Juin	1.019	Décembre	1.252
Deuxième trimestre	4.933	Quatrième trimestre	5.110

B. — DEPENSES

1° Prestations légales

Les employeurs et les travailleurs indépendants bénéficient des allocations prénatales, des allocations de maternité et des allocations familiales proprement dites calculées à partir d'un salaire de base variable avec les zones de salaires.

En raison de l'insuffisance des recettes, ces salaires de base n'ont pas subi les mêmes relèvements que ceux de la section « salariés ». Le salaire de base du département de la Seine est demeuré à 6.250 F du 1er juillet 1947 au 30 septembre 1949.

La loi du 2 août 1949 a posé le principe de l'identité du salaire de base des allocations familiales dues aux travailleurs indépendants et employeurs et de celui des allocations familiales des salariés.

Mais l'application de cette disposition est subordonnée aux possibilités financières des sections « employeurs et travailleurs indépendants ».

Provisoirement, ce texte a prévu la possibilité de majorer graduellement le salaire de base applicable à cette catégorie de bénéficiaire, suivant les ressources dont dispose l'ensemble des sections « employeurs et travailleurs indépendants ».

C'est ainsi que ce salaire a subi les variations ci-après, dans le département de la Seine:

7.500 F au 1er octobre 1949 (arrêté du 13 février 1950).
9.000 F au 1er avril 1950 (décret du 14 juin 1950).
10.000 F au 1er octobre 1950 (décret du 30 septembre 1950).
12.000 F au 1er avril 1951 (loi du 9 mai 1951).

D'autre part, les employeurs et travailleurs indépendants ont bénéficié de la majoration de 20 p. 100 prévue par les lois des 30 décembre 1950 et 2 mars 1951 pour les prestations des mois de décembre 1950 à mars 1951 et les lois des 9 mai 1951 et 26 septembre 1951 ont majoré les prestations calculées à partir du salaire de base de 12.000 F de 10 p. 100 à compter du 1er avril 1951 et de 26,50 p. 100 à compter du 1er octobre 1951. Il convient donc de considérer que le salaire de base a été porté à 12.000 F au 1er décembre 1950, 13.200 F au 1er avril 1951 et 15.180 F au 1er octobre 1951 (exception faite pour l'allocation de maternité).

Au total, les prestations légales servies par les sections « employeurs et travailleurs indépendants » se sont élevées en 1951 à 16.559 millions. Elles se décomposent comme suit:

Allocations prénatales	981 millions.
Allocations de maternité	889 —
Allocations familiales	14.689 —

Le tableau F 2 donne la répartition de ces dépenses par trimestre.

F 2. — PRESTATIONS LEGALES SERVIES PAR LES SECTIONS « EMPLOYEURS ET TRAVAILLEURS INDEPENDANTS »

(En millions de francs.)

	1er trimestre 1951	2e trimestre 1951	3e trimestre 1951	4e trimestre 1951	Année 1951	
					En millions.	En pourcentage.
Travailleurs indépendants.						
Allocations prénatales	151	182	178	188	699	6,8
Allocations de maternité	150	154	163	179	646	6,3
Allocations familiales	1.983	2.231	2.258	2.423	8.895	86,9
Total	2.284	2.567	2.599	2.790	10.240	100,0
Employeurs.						
Allocations prénatales	62	74	69	77	282	4,5
Allocations de maternité	57	59	59	68	243	3,8
Allocations familiales	1.271	1.441	1.476	1.606	5.794	91,7
Total	1.390	1.574	1.604	1.751	6.319	100,0

2° Action sanitaire et sociale

Le prélèvement effectué au titre de l'action sanitaire et sociale représente 2 p. 100 des prestations, soit 331 millions, au profit des caisses d'allocations familiales, et 0,10 p. 100 des cotisations, soit 18 millions, au profit de la caisse nationale de sécurité sociale.

3° Gestion administrative et dépenses diverses

Ventilées comme il a été dit au chapitre « prestations familiales des salariés », les dépenses administratives et les dépenses diverses peuvent être ainsi retenues au titre de la section des travailleurs indépendants:

Gestion administrative	864 millions.
Dépenses diverses:	
Participation aux dépenses communes aux trois fonds	125,6 millions.
Participation à l'alimentation du fonds spécial des unions d'associations familiales	3,3 —
Total	128,9 millions.

Le tableau F 3 récapitule les recettes et les dépenses effectuées en 1950 et 1951, au titre des prestations familiales.

F 3. — RECAPITULATION DES PRESTATIONS FAMILIALES

(En millions de francs.)

1° Salariés

	1950 Résultats rectifiés	1951 Résultats provisoires.
Recettes.		
Cotisations	207.635	275.737
Dépenses.		
Prestations légales	188.920	256.019
Allocation de logement (crédits ouverts)	1.120	1.468
Action sanitaire et sociale (crédits ouverts)	7.128	9.301
Gestion administrative	5.686	7.774
Dépenses diverses	1.013	2.002
Total	203.767	266.594

2° Employeurs et travailleurs indépendants

	1950 Résultats rectifiés	1951 Résultats provisoires.
Recettes.		
Cotisations	14.413	18.089
Dépenses.		
Prestations légales	11.120	16.559
Action sanitaire et sociale (crédits ouverts)	236	319
Gestion administrative	632	864
Dépenses diverses	44	129
Total	12.032	17.901

IV. — ACTION SANITAIRE ET SOCIALE ET CONTROLE MEDICAL

Les opérations effectuées au titre de l'action sanitaire et sociale et du contrôle médical sont indiquées dans le tableau G. On a porté en recettes les prélèvements sur cotisations relevés en dépenses en assurances sociales, accidents du travail et prestations familiales. Les prélèvements sur cotisations d'assurances sociales et d'accidents du travail de 1950 résultent de la statistique des cotisations ventilées au cours de l'année figurant dans la deuxième partie du présent rapport. De plus, il a été tenu compte du prélèvement à effectuer au titre du contrôle médical des fonctionnaires et des étudiants dont les taux n'ont été fixés qu'en 1951. Les prélèvements sur cotisations d'allocations familiales de 1950 et l'ensemble des prélèvements de 1951 ont été évalués par application des coefficients de ventilation.

En 1951 les caisses primaires ont dépensé effectivement 2.807 millions, les caisses régionales 5.073 millions, les caisses d'allocations familiales 8.836 millions et la caisse nationale de sécurité sociale 979 millions.

Les dépenses des caisses primaires se décomposent ainsi par mois (en millions de francs).

MOIS	ACTION SANITAIRE ET SOCIALE					CONTROLE médical.
	Service social.	Prestations supplémentaires.	Œuvres appartenant aux caisses.	Autres dépenses.	Total.	
Janvier	3	32	11	3	49	116
Février	5	30	14	4	53	107
Mars	4	35	12	8	59	119
Avril	5	43	15	7	70	149
Mai	6	39	13	8	68	134
Juin	7	43	12	17	79	146
Juillet	7	34	16	6	63	148
Août	7	39	22	11	79	150
Septembre	4	38	13	5	60	140
Octobre	6	51	30	18	105	222
Novembre	6	45	20	57	128	136
Décembre	22	53	29	40	144	283
Année 1951	82	482	209	184	957	1.850

La ventilation des dépenses des caisses régionales est relevée ci-après (en millions de francs) :

	PREMIER trimestre.	DEUXIEME trimestre.	TROISIEME trimestre.	QUATRIEME trimestre.	ANNÉE 1951
Action sanitaire et sociale :					
Œuvres réalisées par les caisses	206	207	185	359	957
Subventions	148	157	319	311	935
Avances et prêts	96	40	260	82	478
Service social	128	142	155	226	651
Autres dépenses	45	31	36	49	161
Total	623	577	955	1.027	3.182
Contrôle médical	359	437	420	675	1.891

C. — **RECAPITULATION ACTION SANITAIRE ET SOCIALE ET CONTROLE MEDICAL** (en millions de francs).

	1950. (Résultats rectifiés.)	1951. (Résultats provisoires.)
Action sanitaire et sociale		
Recettes.		
a) Caisses primaires:		
Prélèvements sur cotisations d'assurances sociales	585	757
Prélèvements sur cotisations d'accidents du travail	359	435
Majorations de retard	»	1.124
Total	944	2.316
b) Caisses régionales:		
Prélèvements sur cotisations d'assurances sociales	1.394	1.803
Prélèvements sur cotisations d'accidents du travail	363	435
Total	1.757	2.238
c) Caisses d'allocations familiales:		
Prélèvements sur cotisations « salariés »	6.609	8.612
Prélèvements sur cotisations « travailleurs indépendants »	222	331
Majorations de retard	»	1.131
Total	6.831	10.074
d) Caisse nationale de sécurité sociale:		
Prélèvements sur cotisations d'accidents du travail	366	435
Prélèvements sur cotisations d'allocations familiales:		
Salariés	519	689
Travailleurs indépendants	14	18
Total	899	1.142
Total général	10.431	15.770
Dépenses.		
Caisses primaires de sécurité sociale	793	957
Caisses régionales de sécurité sociale	(1) 2.612	3.182
Caisses d'allocations familiales	7.867	8.836
Caisse nationale de sécurité sociale	745	979
Total	12.017	13.954
Contrôle médical		
Recettes.		
a) Caisses primaires:		
Prélèvements sur cotisations d'assurances sociales	849	1.075
Prélèvements sur cotisations d'accidents du travail	359	435
Total	1.208	1.510
b) Caisses régionales:		
Prélèvements sur cotisations d'assurances sociales	1.302	1.701
Prélèvements sur cotisations d'accidents du travail	363	435
Total	1.665	2.136
Total général	2.873	3.646
Dépenses.		
Caisses primaires de sécurité sociale	1.369	1.850
Caisses régionales de sécurité sociale	1.294	1.891
Total	2.663	3.741

(1) Déduction faite des remboursements de la caisse nationale (312 millions).

V. — PATRIMOINE DES ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE

Pour déterminer le patrimoine des organismes de sécurité sociale, il est nécessaire de connaître, d'une part, les disponibilités des caisses, et, d'autre part, leurs investissements. Les renseignements ci-après ressortent de la comptabilité des caisses en ce qui concerne l'encaisse, les comptes courants et l'actif mobilier et immobilier; ils ont été fournis par la caisse des dépôts et consignations en ce qui concerne les comptes d'encaissement et de fonds disponibles gérés par cet organisme.

1° Disponibilités

Dans les disponibilités des caisses, on peut distinguer:

a) L'encaisse;

b) Les comptes courants bancaires, postaux et chez le préposé de la caisse des dépôts et consignations;

c) Les fonds disponibles à la caisse des dépôts et consignations.

Par ailleurs, la caisse des dépôts et consignations détient des fonds aux comptes d'encaissement. Les sommes figurant à ces comptes concernent des cotisations centralisées à Paris, mais non encore ventilées, c'est-à-dire réparties entre les différentes catégories d'organismes. Bien que ces sommes ne puissent être utilisées par les caisses, elles peuvent être ajoutées aux disponibilités dans une situation d'ensemble.

En application de l'arrêté du 1er juin 1948, les avoirs des comptes courants postaux ouverts aux organismes de sécurité sociale pour l'encaissement des cotisations étaient virés d'office dans leur intégralité, tous les cinq jours, aux comptes centralisateurs de la caisse des dépôts et consignations. L'arrêté du 6 août 1951 a prévu un virement quotidien. De ce fait, le volume des cotisations qui échappent à toute statistique de la trésorerie se trouve actuellement très réduit.

Le tableau H 1 donne l'encaisse, l'avoir aux comptes courants et les fonds disponibles à la caisse des dépôts et consignations des différents organismes de sécurité sociale au 31 décembre 1951.

H 1. — **DISPONIBILITES** (en millions de francs).

	ENCAISSE	COMPTES courants	FONDS disponibles C. D. C.	TOTAL des disponibilités.
Caisse nationale de sécurité sociale	»	1.295	21.547	22.842
Caisses régionales de sécurité sociale	8	3.672	8.431	12.111
Caisses d'assurance vieillesse des travailleurs salariés	5	3.222	8.343	11.570
Caisse nationale d'assurances sur la vie (section spéciale des assurances sociales)	»	»	340	340
Caisses primaires	1.012	7.092	3.393	11.621
Union pour le recouvrement de la région parisienne	3	121		
Caisses d'allocations familiales	791	28.653	937	30.381
Total	1.819	44.055	42.991	88.865

Par ailleurs, le montant des comptes d'encaissement à la caisse des dépôts et consignations s'élevait, au 31 décembre 1951, à 4.668 millions.

2° Investissements

Les investissements concernent:

a) Les valeurs mobilières;

b) Les prêts simples et hypothécaires;

c) Les prêts sur le fonds commun du travail;

d) Les immeubles administratifs et les immeubles placement;

e) Les immeubles sanitaires.

Les chiffres donnés résultent de la comptabilité des caisses; ils représentent en ce qui concerne les placements et les immeubles le prix d'achat ou de revient. Le montant des prêts sur le fonds commun du travail peut différer des chiffres donnés par la caisse des dépôts et consignations, les caisses n'ayant une connaissance exacte des amortissements effectués qu'avec un certain retard.

Le tableau H 2 donne le détail des investissements au 31 décembre 1951.

H 2. — **INVESTISSEMENTS** (en millions de francs).

	VALEURS mobilières	PRÊTS	PLACEMENTS fonds commun du travail	IMMEUBLES administratifs.	IMMEUBLES sanitaires	TOTAL des investissements.
Caisse nationale de sécurité sociale	3.826	419	1.378	167	747	6.537
Caisses régionales de sécurité sociale	2.219	780	»	501	1.987	5.487
Caisses d'assurance vieillesse des travailleurs salariés	4.285	484	4.552	826	»	10.147
Caisses primaires	252	50	»	1.897	514	2.713
Caisses d'allocations familiales	350	194	»	1.150	1.143	2.837
Total	10.932	1.927	5.930	4.541	4.391	27.721

Il convient de noter que l'avoir de la section spéciale des assurances sociales de la caisse nationale d'assurances sur la vie a été transféré à la caisse nationale de sécurité sociale au cours des années 1950 et 1951.

On peut récapituler ainsi le patrimoine des organismes de sécurité sociale au 31 décembre 1950 et au 31 décembre 1951 (en millions de francs).

	AU 31 DÉCEMBRE 1950	AU 31 DÉCEMBRE 1951
Disponibilités.		
1° Encaisse	1.323	1.819
2° Comptes courants	38.440	44.055
3° Fonds disponibles à la caisse des dépôts et consignations	(1) 23.547	42.991
4° Comptes d'encaissement à la caisse des dépôts et consignations	11.046	4.668
Investissements.		
1° Valeurs mobilières	34.493	10.932
2° Prêts	1.511	1.927
3° Fonds commun du travail	6.249	5.930
4° Immeubles administratifs et immeubles placement	3.560	4.541
5° Immeubles sanitaires	2.890	4.391
Total général	123.059	121.254

(1) Résultat rectifié, le solde du compte de la C. N. S. S. s'élevant à 9.678 millions et non à 9.388 millions.

On peut remarquer que le patrimoine n'a diminué que de 1.805 millions au cours de l'année 1951, alors que l'excédent des dépenses sur les recettes tel qu'il se dégage des tableaux récapitulatifs (D1, E2, F3) s'élève à 34.701 millions pour l'ensemble des trois législations. La différence existant entre ces deux sommes s'explique principalement par le fait que le régime général a reçu au cours du 4e trimestre 1951, 29 milliards d'avances du Trésor dont il n'a pas été tenu compte dans les recettes de l'année mais qui se trouvent comprises dans les disponibilités des caisses. Ces avances qui lui ont permis de conserver une trésorerie suffisante lui ont été accordées en application des lois des 1er septembre et 26 septembre 1951. L'article 8 de la loi du 1er septembre 1951 stipulait: « En addition aux crédits ouverts par l'article 5 de la loi n° 51-592 du 24 mai 1951 relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1951, le ministre des finances et des affaires économiques est autorisé à consentir à la caisse nationale de sécurité sociale, sur les ressources de la trésorerie, des avances dans la limite d'un montant maximum de 20 milliards de francs en vue de compenser partiellement les prélèvements effectués à la date du 31 juillet 1951 sur les ressources des assurances sociales au titre tant des prestations familiales que de celles intéressant la section spéciale des fonctionnaires ». Par son article 13, la loi du 26 septembre 1951 autorisait le ministre des finances et des affaires économiques à consentir une avance remboursable de 9 milliards à la caisse nationale de sécurité sociale.

La loi du 14 avril 1952 portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1951 et ratification de décrets, ayant transformé 13 milliards des avances ci-dessus en un versement au compte « fonctionnaires » de la caisse nationale, le total des avances du Trésor se trouve ramené à 16 milliards au 31 décembre 1951.

Le tableau II3 explique les variations du patrimoine à partir des résultats de recettes et de dépenses des années 1950 et 1951.

II 3. — RECAPITULATION DES OPERATIONS EFFECTUEES PAR LE REGIME GENERAL DE SECURITE SOCIALE

(En millions de francs.)

	1950		1951	
1. Disponibilités et investissements au 1er janvier	138.765	138.765	123.059	123.059
2. Recettes relevées dans les tableaux D1, E2, F3:				
Assurances sociales	234.198		300.099	
Accidents du travail	37.252		43.588	
Prestations familiales:				
Salariés	207.635		275.737	
Employeurs et travailleurs indépendants	14.413		18.089	
Total 2		493.798		637.513
3. Dépenses relevées dans les tableaux D1, E2, F3:				
Assurances sociales	— 271.292		— 343.989	
Accidents du travail	— 39.209		— 43.730	
Prestations familiales:				
Salariés	— 203.767		— 266.594	
Employeurs et travailleurs indépendants	— 12.032		— 17.901	
Total 3		— 526.300		— 672.214
4. Différence entre les crédits ouverts relevés dans les tableaux D1, E2, F3 et les dépenses effectives:				
Action sanitaire et sociale	— 1.586		— 439	
Contrôle médical	210		— 95	
Fonds de prévention des accidents du travail	424		271	
Allocation de logement	918		721	
Total 4		— 34		458
5. Recettes et dépenses comprises dans les tableaux D1, E2, F3 n'ayant pas donné lieu ou n'ayant donné lieu qu'en partie à des opérations de trésorerie du régime général:				
Remboursements à l'assurance vieillesse agricole	2.001		2.659	
Taxes versées à la caisse des dépôts et consignations (accidents du travail)	— 565		— 46	
Fonds de majoration et de solidarité (accidents du travail)	(1) 4.785		(2) — 555	
Total 5		6.821		2.058
6. Recettes et dépenses non comprises dans les tableaux D1, E2, F3:				
Versements de l'Etat au compte « fonctionnaires » de la caisse nationale de sécurité sociale	»		13.000	
Avances du Trésor	»		16.000	
Règlement de la Société nationale des chemins de fer français et du régime minier sur 1945-1946 (3)	2.157		»	
Majorations de retard	1.419		2.255	
Revenus du patrimoine de la caisse nationale de sécurité sociale	1.073		232	
Contribution de l'Etat au régime des grands invalides de guerre	»		50	
Reversements de provisions par les compagnies d'assurances au titre des accidents du travail	407		»	
Versement au Trésor en application de l'ordonnance du 30 décembre 1944	— 1.000		»	
Prestations aux grands invalides de guerre	»		— 328	
Avances aux hôpitaux et débiteurs divers de la caisse primaire centrale de la région parisienne (4)	— 156		— 1.658	
Accords internationaux: payements en Belgique	»		— 161	
Total 6		3.900		29.390
7. Opérations diverses et recettes à imputer	(5) 6.109	(5) 6.109	990	990
8. Disponibilités et investissements au 31 décembre (6)	123.059	123.059	121.254	121.254

(1) Différence entre les dépenses des fonds de majoration et de solidarité (14.285 millions) et les versements effectifs de la caisse nationale de sécurité sociale à la caisse des dépôts et consignations (9.500 millions).

(2) Différence entre les versements effectifs de la caisse nationale à la caisse des dépôts et consignations (12.771 millions) et les dépenses des fonds de majoration et de solidarité (12.216 millions).

(3) Au titre de la contribution spéciale de 4 p. 100.

(4) Augmentation accusée par ce poste au cours des deux années considérées.

(5) Du fait de la grève survenue à la caisse des dépôts et consignations à la fin de 1949, une fraction importante des cotisations du mois de décembre 1949 n'a été centralisée par cet organisme qu'en janvier 1950.

(6) Ce poste correspond à la somme des postes 1 à 7.

DEUXIÈME PARTIE

REPARTITION DETAILLEE DES OPERATIONS DE L'ANNEE 1950 DANS LE CADRE DES REGIONS RESULTATS D'ORDRE DEMOGRAPHIQUE

NOTA. — Les opérations financières relevées dans cette deuxième partie sont indiquées en francs.

A. — CAISSES PRIMAIRES DE SECURITE SOCIALE

1. — Cotisations assurances sociales et accidents du travail encaissées par les caisses primaires et les directions régionales de sécurité sociale au cours de l'année 1950.

(Compte tenu des identifications, annulations, remboursements et régularisations.)

RÉGIONS	ASSURANCES SOCIALES						ACCIDENTS du travail.	MAJORATIONS de retard assurances sociales et accidents du travail.
	Régime général.	Régime divers.	Total.	Fonctionnaires et ouvriers d'Etat	Etudiants.	Total.		
	francs.	francs	francs.	francs.	francs	francs.	francs.	francs.
Paris	(1)75.900.756.967	1.300.495.427	(1)77.201.252.394	1.285.740.428	23.270.249	78.510.262.771	10.050.425.189	139.314.761
Rouen	11.730.540.832	127.132.450	11.857.973.282	250.057.802	945.000	12.108.976.084	2.253.315.197	71.320.827
Lille	26.248.330.865	308.392.882	26.556.723.747	344.138.305	2.856.000	26.903.718.052	4.843.227.000	96.173.096
Nancy	13.229.754.994	181.165.121	13.410.920.115	253.154.754	1.424.400	13.665.499.269	2.802.555.096	38.238.285
Rennes	5.518.499.345	127.601.689	5.646.101.034	263.722.557	1.391.266	5.911.217.857	993.946.224	42.613.408
Nantes	7.811.877.302	149.547.508	7.961.424.810	220.175.248	1.646.584	8.183.246.642	1.424.097.303	48.616.202
Orléans	4.448.480.999	91.381.647	4.539.862.646	162.988.896	103.200	4.702.954.742	743.824.827	32.459.569
Dijon	8.685.202.766	165.629.618	8.850.832.384	236.697.711	1.011.000	9.088.541.095	1.454.265.122	37.389.477
Limoges	5.174.173.482	126.366.761	5.300.540.243	260.336.957	787.200	5.561.664.400	906.709.642	24.357.378
Clermont-Ferrand.	4.197.998.814	79.951.670	4.277.950.484	148.418.071	885.000	4.427.253.555	697.566.042	14.840.656
Lyon	22.148.423.634	339.845.060	22.458.268.694	401.973.626	4.111.650	22.864.353.970	4.022.131.729	86.312.483
Bordeaux	6.895.495.376	136.228.202	7.031.723.578	250.096.803	1.556.915	7.283.417.296	1.269.551.270	43.448.232
Toulouse	5.143.214.908	154.473.821	5.297.688.729	234.404.993	2.192.400	5.533.986.122	884.842.071	24.594.228
Montpellier	4.178.673.065	110.419.166	4.289.092.231	194.540.492	1.732.000	4.485.364.723	766.672.672	34.204.404
Marseille	10.998.858.334	285.749.083	11.284.607.417	382.743.864	2.204.900	11.669.556.181	2.174.909.793	48.514.501
Strasbourg	12.860.552.508	405.066.070	13.265.618.578	209.939.013	1.648.600	13.477.206.191	1.434.893.944	49.748.046
Total	225.140.834.191	4.089.746.175	229.230.580.366	5.098.829.220	47.809.364	234.377.218.950	36.687.133.058	829.142.253
Contribution spéciale de 4 0/0 (arriéré)	2.156.671.591		2.156.671.591			2.156.671.591		
Total	227.297.505.782		231.387.251.957			236.533.890.541		

(1) Non compris les versements effectués par la Société nationale des chemins de fer français et le régime minier au titre de la contribution spéciale de 4 0/0 des années 1945-1946 (2.156.671.591 F).

II. — **Cotisations ventilées en 1950 au titre des assurances sociales.**

RÉGIONS	TOTAL des cotisations ventilées assurances sociales.	COTISATIONS ATTRIBUÉES aux caisses primaires. Régime général. Risques.	Action sanitaire et sociale	Contrôle médical.	Fonctionnaires.	Etudiants.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
Paris	90.479.785.409	29.771.550.781	193.889.498	274.013.215	1.288.082.596	18.942.261
Rouen	12.075.025.901	4.619.004.885	30.157.410	42.396.771	249.896.913	943.800
Lille	26.917.571.620	10.426.381.241	68.192.020	95.769.856	311.309.307	2.856.000
Nancy	13.420.450.106	5.172.389.396	33.910.512	47.948.662	346.468.225	1.450.200
Rennes	5.751.391.985	2.179.826.475	14.472.753	20.395.193	250.735.759	1.353.065
Nantes	8.179.989.317	3.136.873.998	20.672.895	29.059.013	220.209.685	1.645.984
Orléans	4.662.982.706	1.780.922.431	11.799.616	16.699.888	161.680.444	96.000
Dijon	9.088.452.293	3.474.896.999	22.814.559	32.051.875	241.412.532	998.400
Limoges	5.556.094.158	2.103.182.621	13.980.092	19.689.792	263.365.575	787.200
Clermont-Ferrand	4.425.854.658	1.676.978.652	11.039.602	15.660.262	158.287.727	886.200
Lyon	22.841.667.309	8.753.910.995	57.225.798	81.029.089	402.894.935	4.328.450
Bordeaux	7.311.355.180	2.769.608.323	18.218.970	25.800.395	252.820.165	1.595.715
Toulouse	5.530.693.320	2.113.589.158	14.149.194	19.942.324	234.348.286	2.203.200
Montpellier	4.479.345.433	1.407.667.625	11.379.685	16.047.930	194.557.075	1.730.200
Marseille	11.663.928.274	4.447.054.144	29.479.753	41.483.764	383.835.347	2.204.900
Strasbourg	13.482.158.986	5.777.636.871	34.052.658	47.991.047	209.994.103	1.648.600
Total	235.809.749.655	89.911.474.505	585.435.015	825.919.096	5.105.898.574	43.670.175

RÉGIONS	COTISATIONS ATTRIBUÉES aux caisses régionales. Régime général. Risques	Action sanitaire et sociale.	Contrôle médical	à la caisse nationale. Régime général. Fonds national des assurances sociales.
	francs.	francs.	francs.	francs.
Paris	2.654.333.957	463.512.919	421.256.141	45.394.204.011
Rouen	410.037.196	71.974.715	65.730.809	6.584.943.372
Lille	922.255.935	162.699.702	148.279.670	14.776.827.919
Nancy	456.634.624	80.731.444	73.466.496	7.307.450.607
Rennes	189.050.665	34.321.298	31.094.717	3.030.145.060
Nantes	275.203.906	49.178.874	44.709.313	4.402.435.652
Orléans	154.636.244	28.005.583	25.308.483	2.480.834.017
Dijon	306.235.123	54.357.252	49.484.054	4.906.204.502
Limoges	181.863.247	33.137.952	30.017.176	2.910.070.503
Clermont-Ferrand	147.202.308	26.250.957	23.779.082	2.365.709.668
Lyon	775.948.723	136.571.377	123.865.732	12.508.892.210
Bordeaux	243.530.497	43.370.928	39.260.064	3.917.450.123
Toulouse	180.079.464	33.435.413	30.216.784	2.902.729.467
Montpellier	146.833.175	26.874.258	24.323.040	2.349.992.455
Marseille	387.297.422	69.847.354	63.447.943	6.239.277.747
Strasbourg	464.179.318	80.087.045	72.097.563	6.794.471.781
Total	7.895.322.404	1.394.357.128	1.266.337.064	128.871.335.994

III. — Cotisations ventilées en 1950 au titre des accidents du travail.

RÉGIONS	TOTAL DES COTISATIONS ventilées accidents du travail	COTISATIONS ATTRIBUÉES aux caisses primaires.		
		Risques.	Action sanitaire et sociale.	Contrôle médical.
	francs.	francs.	francs.	francs.
Paris	9.998.085.550	3.827.890.542	95.707.787	95.707.781
Rouen	2.246.379.869	893.982.293	22.347.071	22.347.065
Lille	4.822.236.293	1.913.297.807	47.832.383	47.832.434
Nancy	2.767.034.409	1.099.761.475	27.496.321	27.496.302
Rennes	973.214.803	388.055.460	9.703.153	9.703.133
Nantes	1.431.487.075	561.009.930	14.026.643	14.026.612
Orléans	730.667.686	291.709.554	7.293.544	7.293.560
Dijon	1.450.971.016	536.267.899	13.358.074	13.358.039
Limoges	907.033.125	362.539.562	9.065.978	9.065.965
Clermont-Ferrand	695.142.754	277.833.889	6.946.017	6.943.235
Lyon	4.020.665.048	1.606.871.068	40.173.671	40.173.640
Bordeaux	1.271.005.674	506.628.405	12.667.551	12.667.535
Toulouse	881.870.061	349.557.471	8.730.543	8.762.506
Montpellier	763.619.087	305.109.077	7.635.998	7.639.703
Marseille	2.174.004.619	869.113.841	21.730.441	21.731.686
Strasbourg	1.431.974.890	575.810.310	14.354.152	14.354.104
Total	36.565.391.959	14.365.141.283	359.069.357	359.103.300

RÉGIONS	COTISATIONS ATTRIBUÉES					
	aux caisses régionales.			à la caisse nationale.		
	Risques.	Action sanitaire et sociale.	Contrôle médical.	Fonds national des accidents du travail.	Fonds d'action sanitaire et sociale.	Fonds de prévention des accidents du travail
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
Paris	1.360.371.467	95.733.284	95.725.838	4.154.575.282	95.725.776	176.647.793
Rouen	320.330.395	22.528.819	22.527.454	876.354.357	22.527.457	43.434.958
Lille	707.060.745	48.023.610	48.038.774	1.851.728.869	48.030.450	110.391.221
Nancy	397.661.375	27.677.516	27.671.332	1.075.532.181	29.062.938	54.672.269
Rennes	138.753.343	9.751.765	9.749.882	379.000.282	10.245.576	18.252.189
Nantes	206.024.291	14.310.044	14.311.695	566.961.981	14.264.589	26.521.290
Orléans	104.320.053	7.320.244	7.319.264	283.274.363	7.319.253	14.817.851
Dijon	226.418.809	15.696.273	15.694.947	585.863.003	15.428.063	28.885.909
Limoges	129.074.167	9.067.643	9.065.961	352.430.531	9.067.874	17.655.444
Clermont-Ferrand	99.035.278	6.951.754	6.943.231	269.435.514	6.946.025	14.107.781
Lyon	571.085.682	40.182.655	40.181.480	1.567.446.386	40.182.092	74.364.974
Bordeaux	180.387.314	12.669.960	12.668.662	495.985.385	12.634.890	24.695.972
Toulouse	127.931.407	8.917.456	8.892.292	343.684.758	8.862.897	16.530.731
Montpellier	109.190.330	7.626.669	7.637.383	296.509.295	9.475.770	12.794.862
Marseille	309.374.334	21.751.403	21.749.351	845.635.017	22.180.604	40.737.912
Strasbourg	204.817.208	14.480.904	14.355.385	555.241.253	14.427.912	24.133.662
Total	5.191.836.368	362.720.219	362.535.931	14.499.658.457	366.382.166	698.644.848

IV. — **Dépenses de l'assurance maladie (régime général) (1). — Année 1950.**

RÉGIONS	FRAIS MÉDICAUX						FRAIS chirurgicaux.	PHARMACIE
	Consultations.	Visites.	Pratique médicale courante.	Soins d'auxiliaires.	Frais de déplacement.	Total.		
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
Paris	1.381.819.814	941.098.457	768.256.286	412.136.860	235.826.335	3.739.137.752	1.147.346.683	5.158.350.018
Rouen	161.480.848	146.488.997	30.538.241	108.193.506	59.958.947	509.660.539	209.778.911	875.461.606
Lille	453.079.393	425.789.827	54.431.690	94.194.572	69.120.415	1.096.606.898	523.090.904	1.802.983.709
Nancy	262.677.047	250.410.987	75.967.742	82.361.828	83.927.872	755.345.476	380.483.317	1.020.905.729
Rennes	129.142.553	112.941.500	34.294.141	39.250.411	40.920.992	356.555.687	239.818.942	481.771.213
Nantes	127.631.452	114.637.420	28.921.520	70.600.035	40.541.028	382.394.455	254.741.432	690.354.945
Orléans	57.209.022	56.180.365	13.289.620	21.009.006	24.546.769	172.234.782	98.455.053	320.098.667
Dijon	133.907.047	105.143.546	54.613.042	57.198.394	44.259.491	395.116.490	202.489.311	619.648.999
Limoges	115.061.955	102.802.929	26.999.312	24.390.844	38.285.232	307.510.271	170.892.199	462.668.950
Clermont-Ferrand.	86.477.855	57.303.117	17.193.458	27.577.879	21.492.394	210.044.703	126.239.005	335.535.518
Lyon	244.220.981	145.071.646	73.252.194	115.725.214	54.534.356	632.804.388	417.505.058	1.279.455.040
Bordeaux	186.740.729	181.855.263	95.737.194	33.016.428	35.912.466	533.262.080	204.134.486	571.548.799
Toulouse	116.195.426	106.244.503	33.990.469	16.440.364	27.584.188	300.454.950	212.656.827	438.948.245
Montpellier	101.343.216	92.302.297	53.529.980	25.194.010	20.206.011	292.575.514	130.319.580	375.067.071
Marseille	218.125.976	135.889.236	66.107.755	74.361.075	28.662.619	523.146.661	476.156.286	935.033.107
Strasbourg	395.409.043	209.579.473	88.653.836	80.925.676	47.557.428	822.125.456	347.615.163	1.033.678.644
Total	4.173.522.357	3.183.730.653	1.515.773.117	1.282.640.102	873.336.543	11.029.003.102	5.141.452.960	16.401.513.221

RÉGIONS	LUNETTES et orthopédie.	SOINS dentaires.	FRAIS d'hospitalisation (2).	CURES thermales.	REMBOURSEMENTS à l'A. M. G.	DIVERS	TOTAL des prestations en nature.	INDEMNITÉS journalières.	TOTAL général.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
Paris	415.241.520	1.973.903.737	12.577.095.262	38.526.352	64.996.060	26.829.084	25.141.426.468	5.821.489.898	30.962.916.366
Rouen	79.650.758	288.949.371	994.265.077	36.615.092	1.311.809	973.196	2.996.669.449	1.016.795.489	4.013.464.938
Lille	129.773.609	514.752.593	1.438.001.029	8.074.991	112.969.209	3.740.371	5.659.993.313	2.542.212.653	8.202.205.966
Nancy	97.104.823	349.202.941	1.095.978.299	42.941.223	27.913.393	509.411	3.770.384.615	1.218.661.421	4.989.046.036
Rennes	42.898.457	242.835.097	482.181.801	1.646.501	31.718.252	560.423	1.850.286.676	423.648.216	2.273.934.892
Nantes	67.271.938	271.639.380	888.891.637	2.140.983	21.404.541	3.715.377	2.582.545.121	615.687.085	3.198.232.506
Orléans	31.455.333	133.286.740	341.505.940	3.730.932	66.920.432	190	1.167.387.169	320.053.120	1.487.440.289
Dijon	58.921.154	278.362.710	729.300.061	20.299.608	27.792.839	953.223	2.332.883.398	709.000.923	3.041.884.321
Limoges	47.214.235	181.398.727	506.251.363	16.806.648	27.341.931	346.656	1.720.460.980	395.380.946	2.115.841.896
Clermont-Ferrand.	34.499.774	153.456.734	429.347.051	201.802.464	5.972.557	12.595.242	1.509.491.845	391.334.027	1.900.825.872
Lyon	125.649.650	762.472.293	3.034.420.442	83.345.560	9.435.139	89.752	6.295.177.232	1.956.904.576	8.252.081.808
Bordeaux	55.404.868	209.897.206	781.621.058	55.575.229	13.468.844	375.937	2.425.288.468	455.277.286	2.880.565.754
Toulouse	42.726.586	152.633.654	524.049.653	49.248.150	11.087.546	29.636.566	1.761.462.474	429.625.587	2.191.088.061
Montpellier	37.940.868	161.755.584	547.267.107	12.980.519	38.562.211	524.401	1.597.001.855	318.966.098	1.915.967.953
Marseille	78.976.656	338.876.832	1.500.859.728	10.615.818	20.225.335	17.618.034	3.901.508.557	996.499.998	4.898.008.555
Strasbourg	125.457.440	631.568.533	2.032.330.820	25.180.883	3.338.908	»	5.021.296.847	997.692.411	6.018.988.258
Total	1.480.187.729	6.554.974.812	27.903.666.328	609.509.353	514.459.369	98.496.803	69.733.263.767	18.609.229.704	88.342.493.471

(1) Les indications relatives au régime général concernent également les bénéficiaires de régimes divers autres que les fonctionnaires et ouvriers d'Etat et les étudiants.

(2) Y compris les honoraires médicaux et chirurgicaux dans les hôpitaux publics.

V. — Répartition des prestations en nature de l'assurance maladie par catégories de bénéficiaires (régime général). — Année 1950.

RÉGIONS	PRESTATIONS AUX ASSURÉS		PRESTATIONS AUX CONJOINTS		PRESTATIONS AUX ENFANTS	
	Montant.	Pourcentage par rapport au total des prestations en nature.	Montant.	Pourcentage par rapport au total des prestations en nature.	Montant.	Pourcentage par rapport au total des prestations en nature.
	francs.		francs.		francs.	
Paris	14.950.002.434	59,46	3.329.459.019	13,24	5.189.084.578	20,64
Rouen	1.491.333.773	49,77	518.622.012	17,31	678.580.050	22,64
Lille	2.876.603.816	50,82	1.044.953.878	18,41	1.155.569.406	20,42
Nancy	1.913.097.650	50,74	665.231.307	17,64	836.686.296	22,19
Rennes	896.672.563	48,46	307.068.377	16,63	405.631.177	21,92
Nantes	1.257.148.262	48,68	449.773.259	17,41	579.533.239	22,44
Orléans	579.743.434	49,66	193.390.421	16,57	265.747.903	22,77
Dijon	1.221.411.802	52,36	420.215.633	18,01	463.579.717	19,87
Limoges	844.037.829	49,06	302.621.614	17,59	373.322.721	21,70
Clermont-Ferrand	783.771.338	51,92	236.953.923	15,70	337.528.040	22,36
Lyon	3.388.170.134	53,82	882.099.970	14,02	1.338.038.301	21,26
Bordeaux	1.192.178.809	49,16	381.784.706	15,74	574.667.693	23,70
Toulouse	870.632.546	49,43	298.558.759	16,95	410.210.590	23,29
Montpellier	806.477.258	50,50	286.230.732	17,92	332.035.559	20,79
Marseille	2.060.941.271	52,82	738.381.834	18,93	729.028.204	18,69
Strasbourg	2.638.693.744	52,55	873.568.696	17,40	817.020.535	16,27
France entière	37.770.946.643	54,17	10.927.144.140	15,67	14.486.280.709	20,77

RÉGIONS	PRESTATIONS AUX ASCENDANTS et autres ayants droit.		PRESTATIONS AUX INVALIDES et à leurs ayants droit.		PRESTATIONS AUX PENSIONNÉS et à leurs ayants droit.		TOTAL des prestations en nature.
	Montant.	Pourcentage par rapport au total des prestations en nature.	Montant.	Pourcentage par rapport au total des prestations en nature.	Montant.	Pourcentage par rapport au total des prestations en nature.	
	francs.		francs.		francs.		francs.
Paris	17.351.513	0,07	1.335.571.149	5,31	319.760.775	1,28	25.141.426.468
Rouen	2.829.795	0,09	235.138.806	7,85	70.165.013	2,34	2.996.669.449
Lille	3.127.661	0,06	447.771.095	7,91	134.964.757	2,38	5.659.993.313
Nancy	2.774.996	0,07	227.533.734	6,04	125.060.632	3,32	3.770.384.615
Rennes	1.888.243	0,10	177.268.399	9,58	61.157.917	3,31	1.850.286.676
Nantes	1.761.283	0,07	226.235.126	8,76	68.094.252	2,64	2.582.545.421
Orléans	489.737	0,04	88.895.036	7,61	39.120.638	3,35	1.167.387.169
Dijon	1.030.796	0,05	150.012.715	6,43	76.632.735	3,28	2.332.883.398
Limoges	1.153.517	0,07	112.557.608	6,28	56.767.681	3,30	1.720.460.980
Clermont-Ferrand	2.028.681	0,14	108.112.744	7,16	41.097.419	2,72	1.509.491.845
Lyon	4.108.132	0,06	585.341.789	9,30	96.798.906	1,54	6.295.477.232
Bordeaux	2.206.312	0,09	213.003.880	8,78	61.447.068	2,53	2.425.288.468
Toulouse	1.201.445	0,06	115.257.494	6,54	65.598.670	3,72	1.761.462.474
Montpellier	755.317	0,05	124.493.599	7,80	47.009.390	2,94	1.597.001.855
Marseille	3.671.887	0,09	283.608.699	7,27	85.876.662	2,20	3.901.508.557
Strasbourg	1.587.900	0,03	239 141.058	4,76	451.283.914	8,99	5.021.295.847
France entière	48.170.215	0,07	4.099.945.931	6,74	1.800.836.129	2,58	69.733.263.767

VI. — Dépenses de l'assurance longue maladie (régime général). — Année 1950.

RÉGIONS	FRAIS MÉDICAUX						FRAIS chirurgicaux.	PHARMACIE	LUNETTES et orthopédie.
	Consultations.	Visites.	Pratique médicale courante.	Soins d'auxiliaires.	Frais de déplacement.	Total.			
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
Paris	88.901.775	52.755.238	125.056.555	61.791.359	38.638.348	367.142.275	148.300.474	570.844.388	16.388.306
Rouen	12.351.508	7.471.629	4.421.017	16.247.525	10.380.415	50.872.094	34.357.919	103.130.431	4.894.646
Lille	46.761.845	29.975.809	9.151.842	17.452.797	12.479.258	115.821.521	88.895.762	237.196.287	8.379.957
Nancy	16.698.818	12.904.462	8.360.756	8.878.444	11.941.771	58.784.251	44.824.258	93.768.145	3.529.909
Rennes	10.716.896	6.862.055	6.115.049	7.595.529	6.060.872	37.350.401	45.479.616	65.577.525	2.076.370
Nantes	6.852.526	3.977.660	3.223.525	8.005.890	5.075.059	27.134.660	31.503.134	71.776.148	2.418.214
Orléans	3.768.816	2.349.197	1.539.890	3.344.817	3.607.556	14.610.306	12.709.723	22.014.789	1.048.869
Dijon	7.356.966	4.105.576	6.361.363	5.948.658	5.330.429	29.102.992	18.633.554	45.434.963	1.663.905
Limoges	6.995.563	4.301.307	3.169.890	3.515.598	3.313.496	21.295.854	22.646.560	41.231.285	1.447.381
Clermont-Ferrand	5.232.379	2.990.218	2.347.573	4.355.147	3.019.385	17.944.702	15.995.371	34.695.064	1.043.218
Lyon	16.812.255	5.692.543	7.283.323	15.248.876	8.189.723	53.226.720	58.196.182	121.946.749	4.196.180
Bordeaux	16.001.731	10.245.571	19.984.711	5.631.325	4.368.860	56.232.198	20.134.035	64.342.390	2.104.273
Toulouse	6.630.127	4.209.359	4.587.541	1.694.504	2.402.781	19.524.312	20.433.460	33.362.461	987.852
Montpellier	4.967.414	3.331.147	5.572.518	1.963.015	2.499.597	18.333.691	13.527.105	26.204.848	775.896
Marseille	21.563.996	10.353.134	10.923.034	15.066.169	9.283.309	67.189.642	62.153.253	129.761.820	4.859.004
Strasbourg	12.150.636	5.130.403	5.886.653	5.442.325	2.673.326	31.283.343	23.307.353	44.028.065	1.783.713
Total	283.763.281	166.655.308	223.985.210	182.181.978	129.264.185	985.849.962	661.097.759	1.715.345.358	57.597.693

RÉGIONS	SOINS dentaires.	FRAIS d'hospitalisation.	CURES thermales.	REMBOURSEMENTS À l'A. M. G.	DIVERS	TOTAL des prestations en nature.	ALLOCATIONS mensuelles.	TOTAL GÉNÉRAL
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs	francs.	francs.
Paris	2.867.101	3.487.079.419	5.968.091	957.514	11.230.544	4.610.779.112	2.457.271.387	7.068.050.499
Rouen	338.655	522.467.883	9.569.111	11.967	23.590	725.666.296	361.464.834	1.087.131.130
Lille	904.422	850.459.055	3.844.969	68.342.680	1.763.724	1.375.308.377	733.872.138	2.109.180.515
Nancy	715.799	460.795.836	9.227.870	5.949.176	68.529	677.663.773	362.296.586	1.039.960.359
Rennes	1.027.920	388.235.478	927.291	5.278.006	1.927	545.954.534	202.372.313	748.326.847
Nantes	745.214	424.359.885	887.443	10.236.310	1.304.960	570.365.968	200.866.744	771.232.712
Orléans	65.225	137.299.631	177.371	28.542.314	»	226.468.228	117.901.370	344.369.598
Dijon	599.451	383.736.991	2.515.461	4.077.574	22.315	485.787.206	205.464.098	691.251.304
Limoges	551.720	231.119.873	3.593.699	11.995.316	44.867	333.926.555	146.435.348	480.361.903
Clermont-Ferrand	182.934	264.032.517	31.961.359	812.383	410.338	367.077.886	129.686.305	496.764.191
Lyon	3.832.336	1.582.106.290	16.573.641	893.992	8.580	1.840.980.670	616.088.221	2.457.068.891
Bordeaux	265.148	513.593.461	10.236.511	2.489.426	212.117	669.699.559	214.402.271	884.101.830
Toulouse	288.008	147.360.855	3.167.726	887.843	3.222.585	229.235.102	141.215.641	370.450.743
Montpellier	515.439	267.632.939	1.144.419	4.129.277	1.896	332.265.510	107.328.549	439.594.059
Marseille	1.359.125	849.544.199	2.566.142	6.090.716	20.016	1.123.543.887	458.657.381	1.582.201.268
Strasbourg	380.879	328.597.491	45.095.861	233.172	»	474.709.877	187.706.714	662.416.591
Total	14.639.376	10.838.121.803	147.546.935	150.927.666	18.335.988	14.589.432.540	6.643.029.900	21.232.462.440

VII. — Répartition des prestations en nature de l'assurance longue maladie par catégories de bénéficiaires (régime général). — Année 1950.

RÉGIONS	PRESTATIONS aux assurés.		PRESTATIONS aux conjoints.		PRESTATIONS aux enfants.		PRESTATIONS aux ascendants.		TOTAL des prestations en nature.
	Montant.	Pourcentage par rapport au total des prestations en nature.	Montant.	Pourcentage par rapport au total des prestations en nature.	Montant.	Pourcentage par rapport au total des prestations en nature	Montant.	Pourcentage par rapport au total des prestations en nature.	
	francs.		francs.		francs.		francs.		francs.
Paris	3.377.973.571	73,26	354.629.829	7,70	878.020.458	19,04	158.254	»	4.610.779.112
Rouen	476.730.851	65,70	70.260.041	9,68	178.557.703	24,61	117.701	0,02	725.666.296
Lille	911.979.920	66,31	152.679.329	11,10	309.399.237	22,50	1.249.891	0,09	1.375.308.377
Nancy	475.836.627	70,22	71.823.818	10,60	129.606.164	19,12	397.164	0,06	677.663.773
Rennes	359.299.185	65,81	56.145.352	10,28	130.071.147	23,83	438.850	0,08	545.954.534
Nantes	363.358.997	63,71	62.005.621	10,87	144.918.943	25,41	82.407	0,01	570.365.968
Orléans	149.541.333	66,03	25.315.626	11,18	51.611.269	22,79	»	»	226.468.228
Dijon	372.093.301	76,60	47.916.054	9,86	65.461.154	13,47	316.697	0,07	485.787.206
Limoges	240.985.649	72,17	35.945.512	10,77	56.780.286	17	215.108	0,06	333.926.555
Clermont-Ferrand	238.921.680	65,09	41.281.987	12,06	83.668.570	22,79	205.649	0,06	367.077.886
Lyon	1.281.047.092	69,59	145.104.948	7,88	413.722.381	22,47	1.106.249	0,06	1.840.980.670
Bordeaux	479.150.528	71,55	50.691.249	7,57	139.645.039	20,85	212.743	0,03	669.699.559
Toulouse	168.427.296	73,47	25.042.303	10,93	35.765.503	15,60	»	»	229.235.102
Montpellier	239.735.179	72,15	31.959.987	9,62	60.471.421	18,20	98.923	0,03	332.265.510
Marseille	838.738.203	74,65	102.212.653	9,10	182.071.071	16,20	521.960	0,05	1.123.543.887
Strasbourg	345.734.283	72,83	51.631.308	11,88	77.137.795	16,25	206.491	0,04	474.709.877
France entière	10.319.553.695	70,73	1.327.645.617	9,10	2.936.908.141	20,13	5 328.087	0,04	14.589.432.540

VIII. — **Dépenses de l'assurance maternité (régime général). — Année 1950.**

RÉGIONS	FRAIS MÉDICAUX autres que ceux relatifs à l'accouchement.	FRAIS pharmaceutiques et appareils.	FRAIS d'hospitalisation et A. M. G.	FRAIS médicaux d'accouchement.	TOTAL des prestations en nature.	PRIMES D'ALLAITEMENT	
						Assurées.	Conjointes.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
Paris	285.605.122	111.550.514	11.526.776.919	443.652.340	2.367.584.925	157.538.399	183.409.336
Rouen	38.940.481	18.494.131	125.339.583	98.759.087	281.533.285	17.255.916	52.128.798
Lille	54.218.162	55.630.626	184.928.615	217.568.761	512.346.164	50.225.751	123.597.275
Nancy	34.190.048	13.508.734	167.650.956	107.728.816	323.078.554	34.472.388	82.671.782
Rennes	23.557.454	10.597.432	61.537.758	85.875.817	181.568.461	8.541.192	31.722.681
Nantes	19.353.085	20.061.587	115.098.489	94.053.838	248.566.999	14.294.148	52.326.051
Orléans	16.589.408	8.036.533	39.424.873	31.546.082	95.596.896	11.617.014	26.636.475
Dijon	30.282.525	11.467.982	122.308.394	122.308.394	215.595.341	19.684.705	55.198.191
Limoges	20.582.500	11.760.402	59.602.084	56.634.013	148.578.999	15.548.935	41.036.266
Clermont-Ferrand	11.143.976	7.337.234	55.351.634	33.242.824	107.075.668	11.877.896	26.490.080
Lyon	44.636.325	23.441.892	316.051.906	88.900.935	473.031.058	57.806.929	111.775.354
Bordeaux	11.613.906	10.759.663	55.968.859	75.681.857	154.024.285	23.808.978	43.407.362
Toulouse	11.043.409	9.767.071	51.477.210	55.688.325	127.976.015	13.720.367	28.810.604
Montpellier	11.761.176	8.204.562	51.148.530	37.053.698	108.167.957	9.754.839	26.956.243
Marseille	25.951.057	22.092.752	159.734.706	77.529.453	285.307.968	23.173.414	61.703.943
Strasbourg	24.914.833	14.897.800	143.443.735	61.747.059	245.003.427	21.955.052	59.615.608
Total	661.383.470	357.608.945	3.235.844.251	1.617.199.336	5.875.036.002	491.275.953	1.010.576.915

RÉGIONS	BONS DE LAIT		PRIMES DIVERSES	INDEMNITÉS journalières.	TOTAL des prestations en espèces.	TOTAL GÉNÉRAL des dépenses de l'assurance maternité.
	Assurées.	Conjointes.				
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
Paris	58.648.535	56.807.995	53.278.976	1.066.994.438	1.576.767.679	3.944.352.604
Rouen	14.003.556	32.058.913	2.448.473	123.013.042	240.908.698	522.441.983
Lille	23.280.692	46.530.119	1.430.543	302.222.401	546.986.781	1.059.332.945
Nancy	11.411.749	20.572.794	4.775.901	160.994.266	314.898.885	637.977.439
Rennes	7.339.054	19.580.985	79.029	59.239.433	126.502.374	308.070.835
Nantes	7.934.710	22.554.168	2.538.846	82.983.809	182.631.732	431.198.731
Orléans	4.517.280	7.864.736	3.202.114	54.778.756	108.616.375	204.213.271
Dijon	6.720.050	11.993.303	925.089	93.956.309	188.477.647	404.072.988
Limoges	3.870.886	7.858.206	1.893.503	57.733.006	127.940.802	276.519.801
Clermont-Ferrand	3.273.727	5.400.276	645.480	46.807.188	94.494.647	201.570.315
Lyon	10.803.629	16.019.077	4.935.492	246.790.296	451.130.777	924.161.835
Bordeaux	6.249.030	7.399.181	2.271.712	81.171.968	164.308.231	318.332.516
Toulouse	4.974.734	8.907.328	3.852.757	52.097.948	112.362.835	240.338.850
Montpellier	2.765.695	5.997.835	3.015.047	39.375.275	87.864.933	196.032.890
Marseille	6.649.680	14.414.199	12.212.285	103.700.226	221.853.777	507.161.745
Strasbourg	7.122.883	10.732.447	4.246.596	110.761.357	214.433.943	459.437.370
Total	179.565.890	294.691.567	101.451.843	2.682.618.818	4.700.180.116	10.635.216.118

IX. — Nombre de naissances ayant donné lieu à l'attribution des prestations de l'assurance maternité. — Année 1950.

RÉGIONS	RÉGIME GÉNÉRAL			FONCTIONNAIRES			ÉTUDIANTS		
	Mères assurées.	Mères non assurées	Total.	Mères assurées.	Mères non assurées.	Total.	Mères assurées.	Mères non assurées	Total.
Paris	62.684	33.893	96.577	1.997	3.922	5.919	102	159	261
Lille	7.556	18.449	26.005	622	1.127	1.749	4	3	7
Rouen	16.015	35.023	51.038	857	1.815	2.672	10	38	48
Nancy	9.176	20.179	29.355	703	1.534	2.237	21	32	53
Rennes	3.760	10.982	14.742	456	1.321	1.777	17	8	25
Nantes	4.878	14.594	19.472	439	1.268	1.707	5	7	12
Orléans	3.142	6.398	9.540	335	622	957	»	»	»
Dijon	4.559	11.114	15.673	403	875	1.278	3	3	6
Limoges	3.489	9.408	12.897	481	1.053	1.534	2	5	7
Clermont-Ferrand	2.620	5.005	7.625	380	544	924	7	4	11
Lyon	12.004	22.236	34.330	724	1.291	2.015	12	43	55
Bordeaux	4.868	9.356	14.224	502	1.078	1.580	18	36	54
Toulouse	3.673	7.676	11.349	510	901	1.411	25	52	77
Montpellier	2.122	5.467	7.599	341	659	1.000	21	45	66
Marseille	5.590	13.257	18.847	580	1.637	2.217	12	56	68
Strasbourg	6.139	14.176	20.315	357	1.121	1.478	11	9	20
Total	152.375	237.213	389.588	9.687	20.768	30.455	270	500	770

X. — Nombre de déclarations de grossesses enregistrées par les caisses primaires de sécurité sociale au cours de l'année 1950.

RÉGIONS	RÉGIME GÉNÉRAL			FONCTIONNAIRES			ÉTUDIANTS		
	Assurées.	Non assurées.	Total.	Assurées.	Non assurées.	Total.	Assurées.	Non assurées.	Total.
Paris	51.489	59.046	110.535	3.030	4.007	7.037	343	336	679
Rouen	8.656	21.161	29.817	675	1.445	2.120	5	5	10
Lille	19.245	41.811	61.056	549	1.325	1.874	12	32	44
Nancy	9.976	21.475	31.451	727	1.430	2.157	10	23	33
Rennes	3.889	10.281	14.170	405	1.210	1.615	14	12	26
Nantes	5.730	16.272	22.002	466	1.197	1.663	2	6	8
Orléans	3.998	8.279	12.277	324	627	951	»	»	»
Dijon	5.916	13.987	19.903	640	1.298	1.938	3	9	12
Limoges	4.053	9.458	13.511	538	1.038	1.576	1	2	3
Clermont-Ferrand	3.111	6.453	9.564	309	535	844	5	8	13
Lyon	13.887	26.981	40.868	1.001	1.806	2.807	21	44	65
Bordeaux	5.446	10.657	16.103	666	1.272	1.938	25	36	61
Toulouse	3.826	8.208	12.034	370	679	1.049	26	55	81
Montpellier	2.382	5.343	7.725	283	595	878	27	38	65
Marseille	5.213	14.495	19.708	687	1.683	2.370	15	27	42
Strasbourg	7.211	15.366	22.577	307	1.199	1 506	20	8	28
Total	154.028	288.973	443.001	10.977	21.346	32.323	529	641	1.170

XI. — Assurance décès. — Année 1950.

RÉGIONS	NOMBRE DE DÉCÈS ayant donné lieu à l'attribution des prestations.	MONTANT DES DÉPENSES	POURCENTAGE DES DÉPENSES de l'assurance décès par rapport aux cotisations assurances sociales du régime général.
		francs.	
Paris	14.413	671.487.012	0,87
Rouen	2.668	109.711.608	0,93
Lille	5.866	253.921.057	0,95
Nancy	2.903	121.057.670	0,90
Rennes	1.144	48.643.785	0,86
Nantes	1.866	70.485.300	0,89
Orléans	982	34.803.475	0,77
Dijon	1.806	69.739.377	0,79
Limoges	1.083	38.971.130	0,74
Clermont-Ferrand	938	34.432.096	0,80
Lyon	5.163	217.079.464	0,97
Bordeaux	1.616	60.133.652	0,86
Toulouse	1.103	40.388.452	0,76
Montpellier	962	35.093.878	0,82
Marseille	2.431	101.552.769	0,90
Strasbourg	2.574	110.470.977	0,83
France entière	47.818	2.017.971.702	0,88

XII. — Dépenses de l'assurance maladie (régime des fonctionnaires et ouvriers d'Etat). — Année 1950.

RÉGIONS	FRAIS MÉDICAUX						FRAIS pharmaceutiques.
	Consultations.	Visites.	Pratique médicale courante.	Soins d'auxiliaires.	Frais de déplacement.	Total.	
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
Paris	104.398.228	88.686.678	51.794.648	35.082.195	21.898.278	301.860.027	122.018.785
Rouen	20.235.517	20.025.087	3.897.819	9.870.964	9.248.454	63.277.841	30.075.190
Lille	31.244.350	39.042.247	5.298.757	7.021.199	7.747.241	90.323.794	51.979.007
Nancy	25.961.164	32.467.502	7.397.930	8.453.250	12.782.786	86.762.632	49.941.608
Rennes	27.370.642	25.112.804	7.055.962	7.256.904	8.526.867	75.323.179	54.495.984
Nantes	19.076.020	18.343.953	4.489.010	8.053.500	5.675.995	55.638.478	40.975.819
Orléans	10.571.397	11.300.209	2.493.998	3.962.526	4.989.852	33.317.982	20.118.256
Dijon	18.611.785	18.610.509	9.337.615	7.336.898	8.842.869	62.739.766	32.027.010
Limoges	25.664.861	25.576.338	5.799.188	5.121.615	10.282.678	72.444.680	40.876.820
Clermont-Ferrand	14.149.855	12.500.702	3.128.944	4.634.438	5.895.988	40.309.927	24.443.486
Lyon	24.284.795	17.484.752	6.648.679	12.794.852	8.137.970	69.351.948	51.704.799
Bordeaux	33.333.175	36.494.022	11.891.549	7.002.706	8.121.919	96.843.371	51.052.344
Toulouse	26.198.382	25.486.580	7.280.387	3.427.887	7.683.442	70.076.679	48.916.999
Montpellier	19.165.186	22.045.680	12.781.244	4.246.273	5.592.792	63.831.472	26.249.633
Marseille	36.957.134	29.697.988	11.258.754	14.256.736	6.893.739	99.061.351	83.575.033
Strasbourg	34.539.601	22.328.016	10.087.818	6.239.117	5.220.749	78.415.301	35.947.992
Total	471.732.393	445.203.157	160.642.299	144.461.069	137.541.619	1.359.580.528	761.368.744

RÉGIONS	PHARMACIE	LUNETTES et orthopédie.	SOINS dentaires.	FRAIS d'hospitalisation.	CURES thermales.	REMBOURSEMENTS A l'A. M. G.	DIVERS	TOTAL général.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
Paris	440.881.724	44.523.008	209.976.722	365.304.956	10.881.336	28.906	301.903	1.495.777.124
Rouen	108.633.293	11.046.871	42.688.571	47.248.301	6.199.131	»	35.000	309.204.194
Lille	151.705.247	12.898.356	54.896.193	48.899.149	3.113.368	1.736.294	131.945	415.682.153
Nancy	116.613.760	13.049.805	49.028.059	59.392.773	6.640.112	260.713	240	381.689.732
Rennes	105.813.593	12.630.769	55.700.199	54.806.406	1.140.269	253.649	20.942	360.184.903
Nantes	101.264.918	11.787.418	48.771.940	59.308.175	928.159	248.670	353.812	319.277.384
Orléans	61.593.879	7.989.498	30.440.638	35.500.701	1.319.889	621.911	571	190.203.305
Dijon	100.169.471	11.223.830	51.239.046	61.293.040	2.392.625	370.431	5.455	324.160.677
Limoges	110.685.028	13.258.949	46.993.814	60.367.199	5.326.759	398.955	117.661	350.469.865
Clermont-Ferrand	63.306.040	7.825.518	31.573.115	31.215.098	58.947.017	15.240	420.302	258.055.743
Lyon	146.795.162	17.565.700	86.555.741	156.751.756	13.297.834	131.555	»	542.153.595
Bordeaux	109.550.803	12.954.983	46.000.000	54.054.967	13.754.557	38.609	19.699	384.269.233
Toulouse	102.363.358	10.902.565	41.376.557	45.363.558	11.450.494	810	2.427.699	332.878.416
Montpellier	82.806.166	9.564.996	38.485.929	47.981.189	4.590.020	857.586	15.270	274.352.264
Marseille	192.775.008	17.889.250	78.706.975	115.733.703	4.388.760	355.869	2.881.638	505.370.597
Strasbourg	97.286.910	12.373.734	67.630.538	106.549.866	1.681.314	3.074	»	399.888.759
Total	2.092.244.363	227.485.310	980.063.037	1.252.770.847	146.051.371	5.322.402	6.732.037	6.934.618.639

XIII. — **Dépenses de l'assurance longue maladie (régime des fonctionnaires et ouvriers d'Etat). — Année 1938.**

RÉGIONS	FRAIS MÉDICAUX						FRAIS chirurgicaux
	Consultations.	Visites.	Pratique médicale courante.	Soins d'auxiliaires.	Frais de déplacement.	Total.	
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
Paris	4.971.676	3.177.398	6.057.398	3.821.228	2.074.015	20.401.391	13.085.483
Rouen	888.436	713.965	619.156	1.252.575	830.248	4.304.380	3.063.783
Lille	2.249.890	2.246.741	924.902	1.405.781	935.525	7.732.839	6.444.128
Nancy	762.729	856.189	522.756	530.290	978.005	3.640.350	3.927.582
Rennes	1.926.305	1.419.533	908.049	1.480.920	1.287.992	7.022.799	7.966.979
Nantes	695.476	581.540	382.575	676.156	502.682	2.838.399	3.562.044
Orléans	470.080	378,842	205.548	483.578	486.937	2.024.955	1.895.561
Dijon	557.165	471.164	409.845	650.658	556.006	3.243.386	2.227.806
Limoges	1.045.350	775.911	606.109	622.160	830.745	3.851.275	3.829.317
Clermont-Ferrand	429.839	402.601	403.250	299.021	394.701	1.928.824	2.064.232
Lyon	864.631	402.532	567.606	1.109.282	821.337	3.764.278	5.014.870
Bordeaux	1.741.466	1.466.368	1.382.871	902.516	463.233	5.956.424	4.095.417
Toulouse	907.818	888.955	639.049	491.647	444.350	3.371.828	4.174.671
Montpellier	549.949	681.297	1.046.827	311.348	444.536	3.003.957	1.702.196
Marseille	2.100.283	1.589.961	1.304.745	2.309.261	1.194.484	8.498.734	7.643.230
Strasbourg	886.457	485.500	568,250	380.791	125.630	2.446.637	1.621.326
Total	21.016.830	16.807.813	17.117.052	16.718.245	12.370.525	84.030.465	72.318.625

RÉGIONS	PHARMACIE	LUNETTES et orthopédie.	SOINS dentaires.	FRAIS d'hospitalisation	CURES thermales.	REMBOURSEMENTS À l'A. M. G.	DIVERS	TOTAL général.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
Paris	36.004.210	1.133.478	278.784	110.988.386	1.571.849	»	33.874	183.497.455
Rouen	9.243.811	408.966	45.599	16.120.662	707.363	»	»	33.894.567
Lille	15.595.660	524.400	190.914	31.412.553	691.210	764.063	7.660	63.363.427
Nancy	5.711.853	292.400	63.014	22.300.439	386.477	316.820	»	36.638.644
Rennes	12.091.698	434.994	267.424	41.445.571	354.188	351.302	600	69.932.345
Nantes	7.244.677	645.001	223.505	22.963.464	131.319	172.838	47.802	37.828.749
Orléans	4.776.352	187.162	55.485	16.373.601	229.330	616.295	9.612	26.168.353
Dijon	5.342.852	158.065	171.073	25.136.607	173.953	8.609	»	36.662.351
Limoges	7.812.414	299.407	61.181	50.387.724	614.850	204.504	»	67.060.765
Clermont-Ferrand	3.348.718	149.469	24.041	15.857.563	4.150.849	»	52	27.523.718
Lyon	8.870.534	310.437	797.773	80.491.740	1.505.436	7.384	»	100.762.152
Bordeaux	8.510.416	251.999	100.250	27.180.604	1.238.752	26.858	»	47.363.720
Toulouse	6.581.010	130.355	81.149	20.060.866	406.975	»	164.160	34.983.011
Montpellier	4.079.168	139.540	137.333	15.338.060	240.849	»	»	24.641.103
Marseille	18.548.609	426.927	150.455	60.610.841	706.276	640	13.795	96.599.507
Strasbourg	3.609.619	67.379	104.241	19.233.681	1.679.756	»	»	28.756.639
Total	157.574.604	5.550.979	2.754.924	575.910.762	14.780.132	2.469.403	277.645	915.676.539

XIV. — Dépenses de l'assurance maternité (régime des fonctionnaires et ouvriers d'Etat). — Année 1950.

RÉGIONS	FRAIS MÉDICAUX autres que ceux relatifs à l'accouchement	FRAIS pharmaceutiques et d'appareils.	FRAIS d'hospitalisation.	FRAIS MÉDICAUX d'accouchement	TOTAL des prestations en nature.	PRIMES DIVERSES
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
Paris	11.545.314	6.790.192	44.509.505	27.399.439	90.244.450	2.004.624
Rouen	2.579.340	1.676.146	6.963.315	8.408.905	19.627.706	54.800
Lille	3.072.680	3.190.318	9.567.691	12.192.121	28.022.810	110.910
Nancy	3.435.772	1.140.038	13.002.808	8.944.854	26.523.472	54.166
Rennes	3.017.644	1.380.625	8.811.190	11.562.977	24.772.436	16.800
Nantes	1.689.976	1.732.002	8.878.742	8.577.900	20.878.620	45.400
Orléans	1.428.027	903.605	4.099.995	3.494.917	9.926.544	270.005
Dijon	3.581.875	1.066.215	11.611.432	5.818.372	22.077.894	95.765
Limoges	2.961.500	1.447.275	7.471.794	7.758.437	19.639.006	181.868
Clermont-Ferrand	1.361.230	927.402	5.915.355	4.305.907	12.409.594	75.230
Lyon	3.100.497	1.779.525	20.271.828	6.976.475	32.128.325	339.839
Bordeaux	1.380.142	1.260.985	6.171.032	8.749.503	17.561.662	217.766
Toulouse	1.423.468	1.091.023	5.099.707	7.396.038	15.010.236	278.008
Montpellier	1.675.704	1.049.759	6.141.566	5.245.979	14.113.008	324.544
Marseille	2.784.487	2.459.773	13.642.636	9.735.775	28.322.671	932.472
Strasbourg	2.300.704	1.166.348	11.744.365	5.479.675	20.691.092	290.343
Total	47.238.360	28.766.931	183.902.961	142.047.274	401.949.526	5.259.570

RÉGIONS	PRIMES D'ALLAITEMENT		BONS DE LAIT		TOTAL des prestations en espèces.	TOTAL GÉNÉRAL des dépenses de l'assurance maternité.
	Assurées.	Conjointes.	Assurées.	Conjointes.		
	francs	francs	francs.	francs.	francs.	francs.
Paris	6.141.967	8.503.254	1.486.584	2.574.962	20.717.401	110.961.851
Rouen	1.506.448	3.572.791	1.062.685	2.231.529	8.428.253	28.055.959
Lille	2.675.264	6.555.046	1.146.585	2.624.728	13.112.533	41.135.343
Nancy	2.428.416	5.698.280	877.447	1.793.210	10.848.219	37.371.691
Rennes	1.160.620	4.248.382	1.123.816	2.686.797	9.236.415	34.008.851
Nantes	1.128.429	4.643.156	707.812	2.365.645	8.860.442	29.739.062
Orléans	1.137.699	2.650.796	407.244	735.447	5.200.891	15.127.435
Dijon	2.367.447	4.957.407	601.226	1.488.949	9.210.494	31.288.388
Limoges	2.340.402	4.834.296	471.940	1.024.540	8.850.046	28.489.052
Clermont-Ferrand	1.485.328	2.493.058	497.390	493.645	5.044.651	17.454.245
Lyon	3.652.690	7.597.654	854.624	1.289.483	13.734.290	45.862.615
Bordeaux	2.159.370	4.832.043	351.930	681.499	8.222.608	25.784.270
Toulouse	1.565.467	3.051.444	622.529	1.083.126	6.600.004	21.610.240
Montpellier	1.513.260	2.993.796	350.851	690.936	5.873.387	19.986.395
Marseille	2.040.832	7.196.831	711.185	2.692.619	13.573.939	41.896.610
Strasbourg	1.259.538	5.310.539	257.561	751.325	7.869.306	28.560.398
Total	34.542.877	79.144.183	11.531.109	24.905.140	155.382.879	557.332.405

XV. — Prestations versées aux étudiants au cours de l'année 1950.

RÉGIONS	ASSURANCE MALADIE	ASSURANCE longue maladie.	ASSURANCE MATERNITÉ	TOTAL des prestations.
	francs.	francs.	francs.	francs.
Paris	61.710.003	20.276.328	6.094.267	108.080.598
Rouen	3.317.244	510.100	114.464	3.941.808
Lille	9.910.373	1.875.003	686.423	12.171.799
Nancy	8.184.757	1.535.227	943.523	10.663.507
Rennes	10.630.148	1.757.327	302.713	12.690.388
Nantes	6.347.744	1.362.448	250.481	7.960.673
Orléans	353.462	114.430	4.405	491.997
Dijon	5.213.383	1.164.968	110.410	6.488.761
Limoges	4.992.274	866.094	222.326	6.020.694
Clermont-Ferrand	5.439.289	311.253	203.526	5.954.067
Lyon	24.085.484	12.951.676	1.537.127	38.573.984
Bordeaux	14.324.455	6.867.623	1.223.540	22.415.618
Toulouse	12.663.404	1.693.093	1.063.776	15.820.272
Montpellier	13.368.242	2.366.424	1.768.538	17.503.474
Marseille	13.767.138	7.694.548	942.689	22.404.375
Strasbourg	13.289.377	2.614.273	355.305	16.258.955
Total	227.756.444	64.160.713	15.823.513	307.740.670

XVI. — **Importance en pourcentage par rapport aux cotisations d'assurances sociales de chacune des catégories de dépenses de l'assurance maladie (régime général). — Année 1950.**

RÉGIONS	FRAIS médicaux	FRAIS chirurgicaux.	FRAIS pharmaceutiques	SOINS dentaires	HOSPITALISATION et A. M. G.	DIVERS	INDEMNITÉS journalières.	TOTAL
	p. 100	p. 100	p. 100	p. 100	p. 100	p. 100	p. 100	p. 100
Paris	4,71	1,45	7,02	2,49	15,98	0,03	7,34	39,02
Rouen	4,70	1,77	8,05	2,45	8,70	0,01	8,57	33,85
Lille	4,13	1,97	7,28	1,94	5,98	0,01	9,57	30,88
Nancy	5,63	2,84	8,34	2,60	8,70	»	9,08	37,19
Rennes	6,32	4,25	9,29	3,77	9,14	»	7,50	40,27
Nantes	4,80	3,20	9,52	3,41	11,46	0,05	7,73	40,17
Orléans	3,79	2,16	7,74	2,91	9,08	»	7,05	32,76
Dijon	4,46	2,29	7,67	3,15	8,78	0,01	8,01	34,37
Limoges	5,80	3,23	9,62	3,42	10,39	»	7,46	39,92
Clermont-Ferrand	4,90	2,95	8,64	3,58	14,89	0,03	9,14	44,13
Lyon	2,82	1,86	6,30	3,13	13,92	»	8,71	36,74
Bordeaux	7,58	2,90	8,92	2,99	12,10	»	6,48	40,97
Toulouse	5,67	4,04	9,10	2,88	11,03	0,56	8,11	41,36
Montpellier	6,82	3,04	9,63	3,77	13,96	0,01	7,44	44,67
Marseille	4,64	4,21	8,99	3,00	13,57	0,01	8,88	43,30
Strasbourg	6,20	2,62	8,74	4,75	15,54	»	7,52	45,37
France entière.	4,81	2,24	7,80	2,86	12,67	0,04	8,12	38,54

XVII. — **Importance en pourcentage par rapport aux cotisations d'assurances sociales de chacune des catégories de dépenses de l'assurance longue maladie (régime général). — Année 1950.**

RÉGIONS	FRAIS médicaux	FRAIS chirurgicaux	FRAIS pharmaceutiques	SOINS dentaires	HOSPITALISATION et A M G	DIVERS	ALLOCATIONS mensuelles	TOTAL
	p. 100	p. 100	p. 100	p. 100	p. 100	p. 100	p. 100	p. 100
Paris	0,46	0,19	0,74	»	4,30	0,01	3,10	8,90
Rouen	0,43	0,29	0,91	»	4,49	»	3,05	9,17
Lille	0,44	0,34	0,93	»	3,47	»	2,76	7,94
Nancy	0,44	0,33	0,73	»	3,55	»	2,70	7,75
Rennes	0,66	0,81	1,20	0,01	6,99	»	3,58	13,25
Nantes	0,34	0,40	0,94	»	5,47	0,01	2,53	9,69
Orléans	0,32	0,28	0,73	»	3,66	»	2,60	7,59
Dijon	0,33	0,21	0,53	0,01	4,41	»	2,32	7,81
Limoges	0,40	0,43	0,81	0,01	4,65	»	2,76	9,06
Clermont-Ferrand	0,42	0,37	0,84	»	6,94	»	3,31	11,16
Lyon	0,24	0,26	0,56	0,01	7,12	»	2,75	10,94
Bordeaux	0,80	0,29	0,94	»	7,49	»	3,05	12,57
Toulouse	0,37	0,39	0,65	»	2,86	0,06	2,66	6,99
Montpellier	0,43	0,32	0,63	0,01	6,37	»	2,50	10,25
Marseille	0,60	0,55	1,19	0,01	7,61	»	4,06	14,02
Strasbourg	0,24	0,18	0,35	»	2,82	»	1,41	5,00
France entière	0,43	0,29	0,78	»	4,86	»	2,90	9,26

XVIII. — **Importance en pourcentage par rapport aux cotisations d'assurances sociales de chacune des catégories de dépenses de l'assurance maternité (régime général). — Année 1950.**

RÉGIONS	PRESTATIONS EN NATURE	PRIMES D'ALLAITEMENT bons de lait, primes diverses	INDEMNITÉS JOURNALIÈRES	TOTAL
	p. 100.	p. 100.	p. 100.	p. 100.
Paris	3,01	0,65	1,36	5,02
Rouen	2,32	0,97	1,02	4,31
Lille	1,93	0,92	1,14	3,99
Nancy	2,36	1,13	1,18	4,67
Rennes	3,07	1,14	1 »	5,21
Nantes	3,04	1,22	1,01	5,27
Orléans	2,03	1,15	1,16	4,34
Dijon	2,37	1,04	1,03	4,44
Limoges	2,67	1,26	1,04	4,97
Clermont-Ferrand	2,42	1,07	1,06	4,55
Lyon	2,07	0,89	1,08	4,04
Bordeaux	2,12	1,14	1,11	4,37
Toulouse	2,31	1,09	0,94	4,34
Montpellier	2,41	1,08	0,88	4,37
Marseille	2,45	1,01	0,89	4,35
Strasbourg	1,82	0,77	0,82	3,41
France entière	2,56	0,91	1,17	4,64

XIX. — **Dépenses effectuées par les caisses primaires de sécurité sociale au titre des accidents du travail (incapacité temporaire). — Année 1950.**

RÉGIONS	FRAIS médicaux.	FRAIS chirurgicaux	FRAIS pharmaceutiques	FRAIS d'hospitalisation.	FRAIS d'appareils orthopédie, lunettes.	PROTHÈSE et soins dentaires.	FRAIS funéraires.	DIVERS	INDEMNITÉS journalières	TOTAL
	francs.	francs	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
Paris	400.552.569	135.517.139	231.141.631	872.517.071	13.842.929	4.290.558	12.371.716	20.045.662	2.059.552.240	3.749.861.515
Rouen	90.549.225	18.254.832	65.265.856	111.952.093	3.456.180	1.337.391	1.692.256	4.246.072	546.553.303	843.307.208
Lille	230.267.196	54.935.024	171.349.608	199.387.035	2.878.946	1.550.121	2.255.168	10.808.670	1.085.557.276	1.671.989.364
Nancy	119.993.238	45.347.809	76.720.947	90.372.531	3.600.385	1.455.997	1.115.426	4.312.361	566.286.786	909.565.480
Rennes	38.508.666	24.075.295	22.670.260	36.084.579	1.801.991	466.865	780.695	2.044.651	173.355.654	299.788.059
Nantes	49.197.514	23.069.024	40.360.147	46.948.647	2.618.511	781.669	1.333.383	3.101.456	272.409.407	440.419.458
Orléans	22.523.499	10.465.219	18.354.014	26.260.729	746.910	607.985	616.308	2.054.250	138.490.798	220.110.712
Dijon	50.687.747	17.347.499	29.873.206	51.426.688	2.878.247	596.771	1.039.520	1.105.909	258.337.831	413.593.618
Limoges	39.045.366	22.608.063	26.082.445	31.762.388	2.134.527	394.329	567.028	3.379.202	192.053.557	318.046.905
Clermont-Ferrand	30.400.225	17.445.563	19.817.291	33.520.525	1.507.506	336.374	612.387	1.250.208	184.963.782	289.853.864
Lyon	202.965.758	49.980.766	117.973.856	207.034.335	9.113.493	2.377.363	1.971.395	5.141.989	1.154.669.148	1.751.228.073
Bordeaux	93.418.285	23.347.501	42.653.631	45.022.786	3.019.164	721.389	695.430	4.365.026	304.505.074	517.748.286
Toulouse	34.875.474	9.246.672	21.658.745	30.360.340	1.259.425	318.975	760.502	4.657.282	190.702.464	294.404.879
Montpellier	41.193.967	7.611.295	23.073.904	41.274.977	1.233.968	399.593	484.529	2.260.501	200.672.728	316.205.462
Marseille	95.965.898	45.727.753	58.258.032	108.749.996	3.860.534	1.120.962	1.235.297	5.740.474	592.087.812	912.746.765
Strasbourg	64.035.145	23.480.389	40.979.040	123.547.576	8.367.207	1.933.932	1.603.699	1.353.179	424.701.312	709.971.479
Total	1.624.480.072	528.474.843	1.009.435.616	1.966.242.496	62.379.933	18.720.274	29.448.159	76.163.592	8.344.829.142	13.660.244.127

XX. — **Importance en pourcentage par rapport aux cotisations d'accidents du travail de chacune des catégories des prestations servies au titre des accidents du travail (incapacité temporaire). — Année 1950.**

RÉGIONS	FRAIS médicaux.	FRAIS chirurgicaux	FRAIS pharmaceutiques	FRAIS d'hospitalisation	FRAIS d'appareils d'orthopédie, lunettes.	SOINS dentaires	FRAIS funéraires	DIVERS	INDEMNITÉS journalières.	TOTAL
	p. 100.	p. 100.	p. 100.	p. 100	p. 100.	p. 100.	p. 100.	p. 100	p. 100	p. 100.
Paris	3,99	1,35	2,30	8,68	0,14	0,04	0,12	0,20	20,49	37,31
Rouen	4,02	0,81	2,90	4,97	0,15	0,06	0,07	0,19	24,25	37,42
Lille	4,79	1,14	3,62	2,27	0,06	0,03	0,05	0,23	22,55	34,74
Nancy	4,28	1,62	2,74	3,22	0,13	0,05	0,05	0,15	20,21	32,45
Rennes	3,87	2,42	2,28	3,63	0,18	0,05	0,08	0,21	17,44	30,16
Nantes	3,48	1,62	2,83	3,30	0,18	0,05	0,09	0,22	19,13	30,90
Orléans	3,03	1,41	2,47	3,53	0,10	0,08	0,08	0,28	18,62	29,60
Dijon	3,49	1,19	2,05	3,54	0,20	0,04	0,07	0,10	17,76	28,44
Limoges	4,31	2,49	2,88	3,50	0,24	0,04	0,07	0,37	21,18	35,08
Clermont-Ferrand	4,36	2,50	2,84	4,80	0,22	0,05	0,09	0,18	26,51	41,55
Lyon	5,05	1,24	2,93	5,15	0,22	0,06	0,05	0,13	28,71	43,54
Bordeaux	7,36	1,84	3,36	3,55	0,24	0,06	0,05	0,34	23,98	40,78
Toulouse	3,95	1,04	2,48	3,45	0,14	0,04	0,09	0,53	21,63	33,35
Montpellier	5,37	0,99	3,01	5,38	0,16	0,05	0,06	0,30	26,17	41,19
Marseille	4,41	2,10	2,68	5,00	0,18	0,05	0,06	0,26	27,22	41,96
Strasbourg	5,87	1,64	2,86	8,63	0,58	0,14	0,11	0,09	29,66	49,58
France entière	4,43	1,44	2,75	5,36	0,17	0,05	0,08	0,21	22,75	37,24

XXI. — Répartition sur le plan national de 10.000 F de prestations servies en 1950:

1° Au titre de l'assurance maladie;
2° Au titre de l'assurance longue maladie;
3° Au titre de l'assurance maternité;
4° Au titre des accidents du travail (incapacité temporaire).

} **Régime général, Fonctionnaires, Etudiants.**

	RÉGIME GÉNÉRAL		FONCTIONNAIRES		ÉTUDIANTS	
	Maladie.	Longue maladie.	Maladie.	Longue maladie.	Maladie.	Longue maladie.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
Frais médicaux	1.219	465	1.960	918	1.226	312
Frais chirurgicaux	582	311	1.102	786	1.275	512
Frais pharmaceutiques	2.024	836	3.316	1.781	2.684	728
Soins dentaires	742	7	1.414	32	1.829	3
Hospitalisation et AMG	3.286	5.245	2.168	6.483	2.825	8.410
Divers	11	8	10	»	161	4
Indemnités journalières ou allocations mensuelles	2.106	3.128	»	»	»	»
Total	10.000	10.000	10.000	10.000	10.000	10.000

	MATERNITÉ				ACCIDENTS du travail. Incapacité temporaire.
	Régime général.	Fonctionnaires.	Etudiants.		
	francs.	francs.	francs.		francs.
Frais médicaux autres que ceux relatifs à l'accouchement	626	814	912	Frais médicaux	1.189
Frais pharmaceutiques et d'appareils	337	521	715	Frais chirurgicaux	387
Hospitalisation	3.044	3.303	3.562	Frais pharmaceutiques	729
Frais médicaux d'accouchement	1.522	2.519	2.544	Frais d'hospitalisation	1.150
Primes d'allaitement:				Frais d'appareils, orthopédie, lunettes	46
Assurées	463	629	609	Soins dentaires	14
Conjointes	954	1.418	1.119	Frais funéraires	24
Bons de lait:				Divers	55
Assurées	461	497	406	Indemnités journalières	6.109
Conjointes	277	417	236		
Primes diverses	96	90	157		
Indemnités journalières	2.533	»	»		
Total	10.000	10.000	10.000	Total	10.000

XXII. — Nombre d'indemnités journalières servies en 1950 (régime général).

RÉGIONS	AU TITRE DE L'ASSURANCE MALADIE				AU TITRE de la maternité.	AU TITRE des accidents du travail.
	Indemnités normales.	Indemnités majorées.	Indemnités réduites.	Total.		
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
Paris	19.700.624	123.494	2.348.893	22.173.011	3.966.700	4.590.900
Rouen	4.153.612	60.001	332.230	4.546.143	594.519	1.367.997
Lille	10.381.715	80.101	468.178	10.929.994	1.456.466	2.773.512
Nancy	5.061.580	67.340	331.368	5.460.288	767.126	1.512.233
Rennes	2.088.144	41.831	164.854	2.294.829	310.827	585.129
Nantes	2.712.576	32.364	262.714	3.007.554	414.570	800.488
Orléans	1.510.147	7.365	118.509	1.636.011	290.677	435.798
Dijon	2.962.482	29.160	236.480	3.228.131	453.247	783.189
Limoges	1.878.098	18.204	143.114	2.039.416	303.561	573.300
Clermont-Ferrand	1.674.889	17.742	109.657	1.802.258	223.039	516.140
Lyon	7.612.440	73.373	940.642	8.626.455	1.129.544	2.907.441
Bordeaux	2.092.440	17.122	206.040	2.315.602	404.898	836.776
Toulouse	1.860.106	11.989	139.564	2.011.659	266.828	486.848
Montpellier	1.489.999	8.852	181.218	1.680.069	203.087	499.864
Marseille	3.866.957	26.080	494.175	4.387.212	458.962	1.454.352
Strasbourg	3.706.636	52.499	587.314	4.346.149	518.936	1.182.083
Total	72.782.545	667.506	7.031.940	80.482.084	11.764.017	21.333.550

XXIII. — **Dépenses d'action sanitaire et sociale des caisses primaires de sécurité sociale. — Année 1950 (1).**

RÉGIONS	DOTATION des œuvres de la caisse.	SUBVENTIONS de fonctionnement des œuvres de la caisse	SUBVENTIONS à des œuvres étrangères à la caisse	AVANCES nouvelles consenties en 1950.	PRÊTS nouveaux consentis en 1950.	TOTAL	PRESTATIONS supplémentaires.	SERVICE social.	DIVERS	TOTAL général.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs
Paris	129.585.752	181.052.302	37.353.572	»	430.000	351.421.626	28.033.046	7.784.297	1.141	387.240.110
Rouen	5.720.630	5.147.111	11.975.804	1.500.000	»	27.343.548	21.228.870	7.403.586	2.241.768	58.217.773
Lille	»	»	536.735	»	»	536.735	71.630.512	151.329	941.427	76.260.003
Nancy	3.000.000	»	13.470.000	550.000	»	17.020.000	35.928.438	15.404.621	»	68.353.062
Rennes	5.000.000	»	3.253.081	2.788.000	»	11.041.081	9.645.920	5.300.032	»	25.987.033
Nantes	2.043.000	»	3.500.000	»	»	5.543.000	12.013.085	5.007.579	5.622	22.569.286
Orléans	1.581.595	»	2.704.000	»	2.000.000	6.285.595	4.129.398	772.667	500.000	11.987.660
Dijon	2.089.231	671.939	1.303.314	400.000	»	4.464.484	7.629.842	3.680.700	»	15.775.026
Limoges	»	»	2.271.885	»	»	2.271.885	4.117.292	4.132.522	»	10.521.699
Clermont-Ferrand	50.000	150.000	13.880.417	»	1.650.000	15.730.417	1.905.892	2.833.796	»	20.470.105
Lyon	3.716.430	4.762.430	3.556.792	»	»	12.035.652	41.814.378	10.288.884	»	64.138.914
Bordeaux	17.879.471	»	4.415.000	»	»	22.294.471	3.614.809	495.459	»	26.404.742
Toulouse	2.084.741	»	235.000	»	»	2.319.741	5.510.086	2.134.819	»	9.964.646
Montpellier	423.800	200.000	1.355.000	»	2.000.000	3.978.800	3.684.109	»	»	7.662.909
Marseille	198.550	4.457.232	»	»	»	4.655.782	3.017.133	2.865.342	828.955	11.367.212
Strasbourg	11.656.016	11.500.000	17.466.625	»	»	40.622.641	50.693.290	572.092	»	91.888.023
Total	185.029.219	210.941.017	120.277.225	5.238.000	6.080.000	527.565.461	307.896.100	68.827.728	4.519.213	908.808.302

(1) Crédits affectés en cours d'année.

XXIV. — **Ventilation des dépenses effectuées par les caisses primaires de sécurité sociale au titre de l'action sanitaire et sociale d'après l'objet des œuvres bénéficiaires (1). — Année 1950.**

RÉGIONS	ÉQUIPEMENT hospitalier.	PROTECTION maternelle et infantile.	LUTTE antituberculeuse.	LUTTE antivénérienne.	LUTTE contre le cancer.	CLINIQUES dentaires.	DIVERS	TOTAL des dépenses.
	francs.	francs.	francs	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
Paris	88.606.951	126.987.681	6.750.000	»	»	1.316.582	8.855.000	232.516.214
Rouen	3.835.752	9.382.397	3.262.641	156.870	»	»	900.000	17.537.660
Lille	»	»	286.735	»	»	»	250.000	536.735
Nancy	4.085.400	4.235.494	3.500.000	»	»	»	50.000	11.870.894
Rennes	»	2.728.135	»	»	»	»	308.000	3.036.135
Nantes	»	»	3.058.313	»	»	»	»	3.058.313
Orléans	2.000.000	725.954	2.735.595	»	»	»	»	5.461.549
Dijon	2.076.062	80.000	1.584.484	»	»	»	»	3.740.546
Limoges	527.474	2.047.885	»	»	»	»	»	2.575.359
Clermont-Ferrand	509.010	1.362.762	5.550.073	»	»	»	200.000	7.621.845
Lyon	5.079.611	8.618.578	8.931.135	»	10.000	21.798.123	243.792	44.681.272
Bordeaux	3.845.000	300.000	16.625.127	»	»	»	»	20.740.127
Toulouse	»	»	1.367.352	»	»	»	235.000	1.602.352
Montpellier	1.400.000	377.085	533.993	»	»	»	»	2.311.078
Marseille	»	»	4.867.362	»	»	1.020.931	»	5.888.293
Strasbourg	10.811.893	9.576.873	10.556.840	»	»	17.921.548	140.000	49.013.151
Total	122.750.186	166.122.844	69.009.950	156.870	10.000	42.090.184	11.181.792	412.221.826

(1) Sommes effectivement dépensées dans l'année.

XXV. — Dépenses de contrôle médical des caisses primaires de sécurité sociale. — Année 1950.

RÉGIONS	FRAIS de locaux et des services généraux.	TRAITEMENTS et salaires du personnel médical, y compris les diverses charges sociales.	TRAITEMENTS et salaires du personnel administratif, y compris les diverses charges sociales.	MATÉRIEL médical.	MATÉRIEL de bureau.	INDEMNITÉS aux assurés à l'occasion de contrôle médical.	EXPERTISE et frais de déplacement.	DIVERS	TOTAL
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
Paris	57.077.761	293.860.502	138.158.537	35.224.029	5.000.380	14.506.361	1.363.419	3.849.931	549.040.923
Rouen	1.313.699	13.575.683	24.361.572	277.349	2.232.653	2.338.699	2.587.039	4.039.616	50.726.310
Lille	5.055.668	55.118.174	52.951.741	1.211.463	730.926	11.492.391	4.518.121	8.006.861	139.475.345
Nancy	2.822.174	20.042.793	17.368.929	658.444	2.017.469	2.608.741	807.290	2.493.242	48.818.782
Rennes	1.606.457	1.937.004	15.837.477	382.649	2.081.358	1.879.285	1.391.015	2.125.327	27.240.272
Nantes	2.725.297	19.812.639	19.472.436	338.916	1.491.956	2.505.898	1.497.105	860.789	48.905.036
Orléans	696.007	6.680.020	13.878.734	91.755	1.175.775	903.405	3.225.790	1.332.336	27.986.822
Dijon	2.466.523	15.315.350	47.549.157	451.183	1.144.268	2.686.897	3.817.400	3.029.335	46.460.113
Limoges	1.706.467	10.841.693	12.018.310	266.700	1.691.770	2.556.705	3.835.315	1.108.193	34.055.353
Clermont-Ferrand	1.868.389	5.697.415	10.478.347	443.504	575.407	1.745.579	1.569.508	734.597	23.112.746
Lyon	7.825.123	31.672.856	61.179.437	1.424.303	1.322.185	4.297.405	3.466.797	8.869.609	120.057.715
Bordeaux	1.629.774	49.039.890	16.279.205	108.394	1.718.858	4.806.075	3.760.919	2.763.450	47.166.565
Toulouse	4.667.273	690.612	22.501.145	825.652	513.108	4.841.135	2.613.094	2.547.872	36.129.903
Montpellier	1.160.247	14.600.742	6.119.777	475.093	561.048	1.501.641	674.533	1.795.206	26.888.287
Marseille	9.440.341	34.364.221	13.219.847	5.890.753	890.610	1.607.010	2.257.776	4.157.691	71.828.249
Strasbourg	7.316.847	17.665.017	29.607.134	4.044.921	7.261.322	4.027.282	694.254	547.217	71.336.984
Total	106.438.050	561.384.811	471.481.475	52.477.808	30.412.093	61.304.529	37.809.372	48 321.272	1.369.029.410

XXVI. — Dépenses de gestion administrative des caisses primaires de sécurité sociale. — Année 1950.

RÉGIONS	TRAITEMENTS et salaires du personnel	COTISATIONS de sécurité sociale et autres charges sociales.	AUTRES dépenses (1).	REMISES DE GESTION aux sociétés mutualistes		TOTAL	FRAIS de premier établissement (2).
				de fonctionnaires.	d'étudiants.		
	francs.	francs.	francs.	francs	francs.	francs.	francs
Paris (3)	2.462.188.308	731.674.250	453.112.615	101.131.922	8.390.673	3.763.127.768	170.247.501
Rouen	435.001.861	124.310.272	112.661.901	11.821.390	37.700	683.863 124	43.651 785
Lille	733.702.026	231.725.880	197.990.227	13.712.889	150.000	1.180.311 022	29.527.156
Nancy	367.208.003	118.008.966	103.059.671	11.881.609	»	600.218.252	17.523.162
Rennes	252.717.632	81.990.920	58.173.059	10.203.842	664.774	403.780.227	18.798.096
Nantes	335.521.576	99.530.156	81.410.068	7.967.701	65.066	524.527.570	12 270.332
Orléans	167.330.977	51.226.880	47.189.820	4.919.916	»	270.697.584	6.069.482
Dijon	273.684.258	80.475.190	81.811.186	15.275.916	471.063	451.117.643	10.193.353
Limoges	205.225.458	64.401.285	47.391.320	9.678.068	»	326.696.121	14.276.545
Clermont-Ferrand	161.202.986	45.238.729	41.045.541	7.212.884	»	254.700.140	11.453.513
Lyon	714.881.479	224.981.111	213.601.710	23.617.123	280.000	1.177.361.423	27.675.342
Bordeaux	263.000.914	73.718.697	79.090.757	17.526.577	1.111.635	434.448.580	13.112.095
Toulouse	212.679.864	59.053.395	51.986.790	10.083.757	»	333.803.806	16.658.820
Montpellier	208.418.889	63.082.864	43.369.562	9.178.106	719.404	324.798.825	2.836.793
Marseille (4)	469.841.731	124.655.903	106.951.359	17.083.850	»	718.532.843	18.919.539
Strasbourg	412.118.004	131.166.560	98.738.989	16.150.647	426.096	691.600.296	29.266.225
Total	7.705.056.966	2.314.361.058	1.817.944.576	290.506.211	12.046.411	12.139.915.224	442.430.379

(1) Non compris les amortissements de frais de premier établissement des années 1950 et antérieures.
(2) Dépenses effectuées en 1950, amorties ou non au cours de l'année, et non comprises dans la colonne « Total ».
(3) Non compris un versement de 296.964.630 F de la caisse primaire centrale de sécurité sociale de la région parisienne à l'union pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de la région parisienne, à titre de participation aux frais de gestion de cet organisme. Ces frais, non compris dans l'état ci-dessus, se sont élevés au total à 593.889.786 F, la répartition des dépenses proportionnellement aux cotisations encaissées au titre de chacune des trois législations étant la suivante : assurances sociales : 302.653.381 francs, accidents du travail : 36.300.903 F, allocations familiales : 254.855.501 F.
(4) Non compris la participation de la caisse primaire des Alpes-Maritimes aux frais de gestion du service commun, pour le recouvrement des cotisations de Nice (19.890.240 F).

XXVII — **Etat du personnel employé par les caisses primaires de sécurité sociale au 31 décembre 1950.**

RÉGIONS	SERVICES ADMINISTRATIFS							SERVICES SOCIAUX (1)				PERSONNEL DES ŒUVRES propres aux caisses.		
	Personnel de direction.	Cadres et maîtrise.	Employés.	Personnel de service.	Auxiliaires.	Total.	Personnel à temps partiel.	Personnel technique.	Agents administratifs.	Total.	Personnel à temps partiel.	Permanent.	Saisonnier.	Total.
Paris (2)	81	1.389	4.467	492	748	7.177	8	25	774	799	93	689	1.031	1.720
Rouen	23	189	984	25	162	1.383	8	13	100	113	3	11	11	22
Lille	46	312	1.708	47	362	2.475	37	34	199	233	»	»	»	»
Nancy	29	175	1.010	27	85	1.326	42	10	57	67	1	8	15	23
Rennes	19	117	653	11	61	861	18	14	33	47	1	»	»	»
Nantes	26	140	790	10	141	1.107	13	7	73	80	2	31	23	54
Orléans	19	89	391	11	32	542	5	4	49	53	»	2	6	8
Dijon	26	125	654	17	68	890	25	18	65	83	11	11	1	12
Limoges	24	71	473	16	118	702	21	5	52	57	5	12	»	12
Clermont-Ferrand	12	85	377	7	28	509	28	11	27	38	»	»	1	1
Lyon	47	499	1.565	39	149	2.299	81	25	173	198	2	120	7	127
Bordeaux	18	134	538	29	82	801	9	39	37	76	5	11	»	11
Toulouse	19	118	514	7	70	728	24	4	56	60	»	»	14	14
Montpellier	13	117	463	7	66	666	23	»	44	44	1	»	»	»
Marseille (3)	23	280	1.004	20	37	1.364	55	60	66	126	»	3	»	3
Strasbourg	26	293	742	21	183	1.265	77	7	105	112	1	65	»	65
Total	451	4.133	16.333	786	2.392	24.095	471	276	1.910	2.186	125	963	1.109	2.072

(1) Action sanitaire et sociale et contrôle médical.
(2) Non compris le personnel de l'union pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de la région parisienne soit: 1.155
(3) Non compris le personnel du service commun de recouvrement des cotisations des Alpes-Maritimes soit: 78.

B. — CAISSES REGIONALES DE SECURITE SOCIALE

I. — **Dépenses au titre des assurances sociales. — Année 1950.**

RÉGIONS	PENSION D'INVALIDITÉ payées au cours de l'année y compris les avances non régularisées au 31 décembre 1950.	RÉÉDUCATION professionnelle.	AUTRES DÉPENSES incombant en propre à la caisse régionale.	TOTAL DES DÉPENSES
	francs.	francs.	francs.	francs.
Paris	3.225.492.330	15.873.197	51.440	3.241.416.967
Rouen	407.808.589	2.638.238	185.106	410.631.933
Lille	993.050.884	2.453.037	»	995.503.921
Nancy	356.313.405	2.758.724	245.193	359.317.382
Rennes	276.077.502	832.054	166.056	277.075.609
Nantes	370.624.858	450.283	143.337	371.218.478
Orléans	161.245.112	621.886	»	161.866.998
Dijon	323.586.389	680.300	1.189.622	325.456.311
Limoges	278.676.817	632.957	»	279.309.774
Clermont-Ferrand	205.061.326	628.231	31.130	205.720.687
Lyon	796.179.632	408.978	83.774	796.672.384
Bordeaux	279.484.473	1.138.745	3.142	280.646.360
Toulouse	237.189.767	81.660	34.290	237.305.717
Montpellier	195.462.402	»	»	195.462.402
Marseille	328.652.451	1.398.679	»	330.051.130
Strasbourg	909.906.233	60.000	274.616	910.240.849
Total	9.343.912.230	31.276.966	2.407.706	9.377.596.902

II. — Dépenses au titre des accidents du travail. — Année 1950.

RÉGIONS	ARRÉRAGES de rentes payés au cours de l'année.	DÉPENSES DE PRÉVENTION (1)						PARTICIPATION aux services de soins d'urgence (1)	FRAIS d'enquêtes à la charge de la caisse.	DIVERS	TOTAL
		Dépenses de personnel.	Dépenses de matériel spécialisé.	Propagande et enseignement.	Création ou développement d'œuvres régionales de préventions	Divers.	Total.				
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
Paris	716.549.913	79.631.310	661.200	1.014.964	2.543.903	»	83.851.377	160.805.619	15.557.085	30.856	976.795.444
Rouen	198.134.794	11.384.618	521.818	2.962.437	»	»	14.868.873	22.319.684	4.827.835	609.958	240.761.139
Lille	356.398.155	18.754.024	398.866	»	615.600	»	19.768.490	64.042.959	8.232.961	111.337	448.553.902
Nancy	179.163.745	9.220.077	2.995	936.323	4.000	»	10.163.395	35.622.157	7.337.769	»	232.287.066
Rennes	77.266.824	6.657.461	102.373	527.944	»	1.268.249	8.556.027	6.936.285	1.891.948	418.777	95.069.861
Nantes	107.797.811	11.508.042	580.130	307.041	»	»	12.395.213	10.434.005	4.170.233	37.080	134.831.342
Orléans	62.800.390	9.847.880	170.346	290.739	»	»	10.308.965	9.618.232	1.394.945	»	84.122.532
Dijon	110.173.575	5.871.482	39.297	1.265.204	»	12.007	7.187.990	12.077.601	3.798.278	23.058.808	156.226.253
Limoges	92.781.482	11.214.378	768.199	»	»	»	11.982.577	1.019.816	2.133.916	»	107.917.791
Clermont-Ferrand	77.058.764	6.674.744	8.417	325.257	»	79.441	7.087.859	24.035.775	2.429.259	»	110.611.657
Lyon	381.461.126	12.938.337	»	167.685	»	»	13.106.022	66.048.601	1.031.680	9.671.721	471.319.150
Bordeaux	126.556.406	3.709.606	265.985	268.077	957.050	414.527	5.615.245	4.416.693	284.945	2.275.916	139.149.205
Toulouse	79.421.234	2.605.294	73.641	479.986	3.237.020	»	6.395.941	4.483.101	1.384.661	460.756	91.845.693
Montpellier	83.012.667	6.712.505	»	1.121.311	»	»	7.833.816	3.740.778	2.098.605	»	96.685.866
Marseille	206.970.616	12.243.636	104.422	598.954	225.003	253.841	13.425.856	22.260.370	4.244.515	31.442	246.932.799
Strasbourg	672.611.577	15.850.048	976.314	430.927	»	»	17.247.259	80.101	4.417.045		694.355.982
Total	3.527.859.076	224.823.112	4.674.003	10.686.849	7.582.576	2.028.065	249.794.905	447.941.777	65.166.278	36.706.645	4.327.468.681

(1) Que ces dépenses soient ou non remboursables, en totalité ou partiellement, par la caisse nationale de sécurité sociale.

III. — Importance en pourcentage par rapport aux cotisations assurances sociales du régime général des dépenses effectuées par les caisses régionales de sécurité sociale au titre des pensions d'invalidité. — Année 1950.

RÉGIONS	PENSIONS D'INVALIDITÉ servies.
	p. 100.
Paris	4,18
Rouen	3,44
Lille	3,75
Nancy	2,64
Rennes	4,89
Nantes	4,65
Orléans	3,55
Dijon	3,65
Limoges	5,26
Clermont-Ferrand	4,79
Lyon	3,54
Bordeaux	3,97
Toulouse	4,48
Montpellier	4,56
Marseille	2,91
Strasbourg	6,86
France entière	4,08

IV. — Importance en pourcentage par rapport aux cotisations accidents du travail des dépenses effectuées par les caisses régionales de sécurité sociale au titre des rentes accidents du travail. — Année 1950.

RÉGIONS	RENTES SERVIES
	p. 100.
Paris	7,13
Rouen	8,79
Lille	7,90
Nancy	6,43
Rennes	7,78
Nantes	7,57
Orléans	8,44
Dijon	7,57
Limoges	10,34
Clermont-Ferrand	11,05
Lyon	9,48
Bordeaux	9,97
Toulouse	8,97
Montpellier	10,82
Marseille	9,52
Strasbourg	4,70
France entière	9,62

V. — Etat, par catégories, des pensions d'invalidité en cours au 31 décembre 1950.

RÉGIONS	NOMBRE DE PENSIONS LIQUIDÉES en application du décret-loi du 28 octobre 1935.				NOMBRE DE PENSIONS LIQUIDÉES EN APPLICATION DE L'ORDONNANCE du 19 octobre 1945							
					à 30 p. 100 du salaire de base.				à 40 p. 100 du salaire de base.			
	Pensions complètes.	Pensions suspendues en partie.	Pensions suspendues en totalité.	Total.	Pensions complètes.	Pensions suspendues en partie.	Pensions suspendues en totalité.	Total.	Pensions complètes.	Pensions suspendues en partie.	Pensions suspendues en totalité.	Total.
Paris	17.706	4.698	16.146	38.550	4.697	1.547	3.970	10.214	21.426	1.541	3.721	26.688
Rouen	3.073	147	2.045	5.265	484	52	238	774	3.372	94	356	3.822
Lille	3.712	164	3.985	7.861	1.350	104	1.010	2.464	10.694	116	1.575	12.385
Nancy	2.691	171	1.612	4.474	584	69	458	1.111	2.512	44	250	2.806
Rennes	1.953	59	799	2.811	943	23	477	1.443	1.900	5	201	2.106
Nantes	2.672	88	1.427	4.187	952	36	199	1.187	2.324	29	248	2.601
Orléans	1.367	20	20	1.407	626	23	18	667	1.510	10	9	1.529
Dijon	2.045	356	1.599	4.000	697	145	280	1.122	1.743	87	205	2.035
Limoges	2.085	86	1.015	3.186	968	36	156	4.160	1.621	14	148	1.783
Clermont-Ferrand	1.322	66	808	2.196	1.073	20	260	1.353	1.015	10	157	1.182
Lyon	5.675	319	4.763	10.757	452	56	1.064	1.572	6.381	103	1.280	7.764
Bordeaux	2.119	82	1.014	3.215	462	24	121	607	2.309	20	193	2.422
Toulouse	1.401	112	909	2.422	617	62	348	1.027	1.541	31	351	1.893
Montpellier	788	»	789	1.577	723	»	51	774	1.540	»	49	1.559
Marseille	2.015	58	1.065	3.138	641	22	230	893	2.330	15	272	2.617
Strasbourg	10.706	130	672	11.508	156	»	7	163	345	»	1	346
Total	61.330	6.556	38.668	106.554	15.425	2.219	8.887	26.531	62.373	2.119	9.016	73.508

RÉGIONS	NOMBRE DE PENSIONS LIQUIDÉES en application de l'ordonnance du 19 octobre 1945. à plus de 40 p. 100 du salaire de base.				NOMBRE de pensions de veufs et de veuves (art. 75 de l'ordonnance du 19 octobre 1945).	NOMBRE TOTAL DE PENSIONS				MONTANT des pensions servies au cours de l'année.
	Pensions complètes.	Pensions suspendues en partie.	Pensions suspendues en totalité.	Total.		Pensions complètes.	Pensions suspendues en partie	Pensions suspendues en totalité.	Total.	francs.
Paris	688	1	»	689	141	44.658	7.787	23.837	76.282	3.225.192.330
Rouen	133	1	1	135	41	7.103	294	2.640	10.037	407.808.589
Lille	314	»	1	315	178	16.248	384	6.571	23.203	993.050.884
Nancy	98	»	»	98	86	5.971	284	2.320	8.575	356.313.165
Rennes	84	»	»	84	42	4.922	87	1.477	6.486	276.077.502
Nantes	113	»	»	113	32	6.123	153	1.874	8.150	370.624.857
Orléans	110	»	»	110	7	3.620	53	47	3.720	161.245.112
Dijon	79	7	1	87	52	4.586	595	2.085	7.266	323.586.389
Limoges	114	1	1	116	36	4.824	137	1.320	6.281	278.676.817
Clermont-Ferrand	65	»	2	67	42	3.517	96	1.227	4.840	205.061.326
Lyon	446	2	12	460	45	12.999	480	7.119	20.598	796.179.632
Bordeaux	143	»	»	143	34	4.967	126	1.328	6.421	279.484.473
Toulouse	74	»	»	74	27	3.630	205	1.608	5.443	237.189.767
Montpellier	122	»	»	122	40	3.183	»	889	4.072	195.462.402
Marseille	185	»	2	187	27	5.198	95	1.569	6.862	328.052.451
Strasbourg	14	1	»	15	4.090	15.311	131	680	16.122	909.906.233
Total	2.812	13	20	2.845	4.920	146.860	10.907	56.591	214.358	9.343.912.230

VI. — Etat par catégories des rentes accidents du travail en cours au 31 décembre 1950.

RÉGIONS	ASSURÉS		VEUVES		ORPHELINS		ASCENDANTS		RÉCAPITULATION		TOTAL des décès correspondant à ces rentes
	Nombre.	Montant.	Nombre.	Montant.	Nombre.	Montant.	Nombre	Montant.	Nombre.	Montant.	
		francs.		francs.		francs.		francs.		francs.	
Paris	43.043	593.860.244	1.276	77.285.625	1.140	40.360.332	191	5.043.712	45.620	716.549.913	1.510
Rouen	9.230	157.517.455	438	22.921.702	287	16.016.161	83	1.679.473	10.038	198.134.791	517
Lille	20.409	297.896.834	706	34.238.373	388	21.792.278	129	2.470.673	21.632	356.398.155	717
Nancy	9.302	145.246.686	370	18.567.062	532	13.400.312	82	1.949.685	10.286	179.163.745	471
Rennes	3.598	59.203.126	235	10.355.762	315	7.469.264	11	298.372	4.159	77.266.824	151
Nantes	5.969	85.660.066	275	13.192.023	164	7.996.397	58	949.325	6.456	107.797.811	335
Orléans	3.319	52.075.119	142	6.262.296	75	3.931.870	20	531.105	3.556	62.800.390	165
Dijon	7.157	93.060.352	227	9.703.040	253	6.355.519	57	1.054.634	7.694	110.173.545	265
Limoges	4.285	77.721.204	175	13.314.087	8	873.680	41	872.511	4.519	92.781.482	208
Clermont-Ferrand	4.261	67.076.367	124	5.745.960	68	3.941.190	20	295.217	4.473	77.058.764	112
Lyon	22.249	321.567.141	686	36.966.099	329	18.680.733	161	4.247.153	23.435	381.461.126	782
Bordeaux	5.437	108.100.661	106	5.633.717	306	11.669.930	35	1.132.098	5.884	126.556.406	248
Toulouse	3.659	64.139.123	173	8.283.167	407	5.914.293	35	784.651	3.974	79.121.234	197
Montpellier	3.948	71.534.892	139	6.817.466	144	4.042.061	30	618.548	4.231	83.012.667	151
Marseille	12.795	172.252.417	372	20.030.768	410	12.249.104	107	2.438.327	13.684	206.970.616	1.652
Strasbourg	17.508	548.925.605	1.770	94.496.352	772	23.876.302	253	5.313.318	20.303	672.611.577	1.979
Total	176.109	2.915.837.589	7.234	383.833.199	5.298	198.569.456	1.313	29.618.832	189.944	3.527.859.076	9.490

VII. — Nombre et montant annuel par catégories de rentes accidents du travail liquidées au cours de l'année 1950.

RÉGIONS	ASSURÉS		VEUVES		ORPHELINS		ASCENDANTS		TOTAL		NOMBRE d'accidents graves		TOTAL DES DÉCÈS correspondant à ces rentes.
	Nombre.	Montant.	Nombre	Montant.	Nombre.	Montant.	Nombre	Montant.	Nombre.	Montant.	déclarés dans l'année.	déclarés dans l'année et réglés au 31 décembre 1950.	
		francs.		francs.		francs.		francs.		francs.			
Paris	14.595	275.309.281	397	26.960.869	380	15.803.620	59	1.342.380	15.431	319.616.141	13.633	4.644	457
Rouen	3.490	69.248.559	140	7.958.510	89	6.067.986	35	749.968	3.754	84.025.013	4.553	2.163	151
Lille	8.303	126.710.504	246	11.515.952	139	9.560.772	48	941.380	8.737	151.728.508	9.898	8.580	275
Nancy	3.566	60.498.900	116	7.193.827	182	5.322.049	23	513.883	3.887	73.438.659	4.555	3.816	134
Rennes	1.284	19.472.047	70	2.417.161	86	1.695.863	4	32.574	1.444	23.617.615	2.014	1.242	37
Nantes	2.106	35.394.530	82	4.461.272	136	3.768.718	17	336.780	2.341	43.961.300	2.896	1.766	99
Orléans	1.172	21.608.180	46	2.223.710	26	1.536.950	7	156.690	1.251	25.535.440	1.546	662	51
Dijon	2.115	41.550.580	69	3.636.560	88	2.309.220	24	489.800	2.596	47.985.960	3.433	2.517	85
Limoges	1.591	34.726.500	62	4.617.120	3	97.949	10	262.620	1.666	39.734.180	1.766	1.415	66
Clermont-Ferrand	1.576	23.361.658	42	2.156.103	25	1.404.636	3	63.779	1.646	26.986.236	1.812	1.010	49
Lyon	9.310	149.170.920	265	11.282.700	131	7.810.560	66	1.507.800	9.802	172.771.980	10.187	3.022	204
Bordeaux	2.165	38.478.264	30	1.764.300	81	4.340.040	17	386.400	2.293	44.969.404	2.713	2.293	72
Toulouse	1.360	28.478.121	54	3.064.900	82	2.730.640	18	375.900	1.514	34.649.561	1.918	790	58
Montpellier	1.393	27.656.490	51	2.863.370	63	1.790.610	7	450.320	1.514	32.460.790	1.716	1.197	56
Marseille	6.355	88.375.665	131	7.791.250	147	5.255.770	30	784.120	6.663	102.206.805	5.936	877	154
Strasbourg	3.520	75.758.748	176	10.259.100	203	6.156.696	30	716.232	3.929	93.190.776	3.607	2.523	215
Total	64.232	1.415.798.917	1.977	116.106.795	1.861	75.962.430	398	9.010.526	68.468	1.316.878.368	71.873	38.547	2.219

VIII. — Dépenses d'action sanitaire et sociale des caisses régionales de sécurité sociale. — Année 1950.

RÉGIONS	DOTATION DES ŒUVRES de la caisse.		SUBVENTION de fonctionnement aux œuvres de la caisse.		SUBVENTIONS A DES ŒUVRES étrangères à la caisse.		AVANCES NOUVELLES consenties en 1950.	
	Crédits affectés en 1950	Sommes dépensées ou versées.	Crédits affectés en 1950.	Sommes dépensées ou versées.	Crédits affectés en 1950.	Sommes dépensées ou versées.	Crédits affectés en 1950	Sommes dépensées ou versées.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
Paris	491.342.866	185.956.398	»	291.545.003	187.798.401	221.482.602	»	»
Rouen	12.526.959	32.087.433	»	1.249.798	72.753.603	61.011.667	»	»
Lille	51.899.013	13.514.658	»	1.421.700	103.200.398	39.030.154	130.000.000	130.000.000
Nancy	15.500.000	39.365.147	»	22.817	66.716.000	59.945.700	»	»
Rennes	»	»	»	»	180.957.000	45.970.240	»	»
Nantes	4.625.000	4.200.000	681.720	»	57.309.352	27.765.765	»	»
Orléans	879.468	879.468	»	487.928	»	»	32.917.379	16.733.039
Dijon	»	»	»	5.259.646	177.968.372	26.915.705	53.230.000	»
Limoges	931.535	931.535	1.681.652	1.681.652	29.734.868	110.246.831	»	»
Clermont-Ferrand	11.622.815	78.100.358	2.903.630	2.903.630	12.765.000	5.696.910	»	»
Lyon	»	»	»	38.337.389	121.847.978	58.601.547	»	»
Bordeaux	112.376.603	113.164.744	13.105.418	17.181.917	69.615.107	17.780.214	»	»
Toulouse	4.268.840	4.318.840	»	449.041	37.292.920	19.581.888	»	»
Montpellier	»	»	270.506	270.506	5.105.170	5.105.170	»	»
Marseille	361.690	361.690	2.173.000	2.173.000	41.650.000	9.350.000	»	»
Strasbourg	297.791.980	289.726.042	3.041.193	3.041.193	41.031.103	31.086.548	»	»
Total	1.001.126.449	765.205.713	23.657.119	365.025.220	1.208.808.272	717.570.911	216.147.379	146.733.039

RÉGIONS	PRÊTS NOUVEAUX consentis en 1950.		TOTAL		SERVICE social.	PRESTATIONS complémentaires.	DÉPENSES diverses.	TOTAL général des dépenses (sommes dépensées ou versées).
	Crédits affectés en 1950.	Sommes dépensées ou versées.	Crédits affectés en 1950	Sommes dépensées ou versées.				
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
Paris	178.175.112	146.008.817	857.316.379	847.992.820	263.545.511	»	41.217.089	1.155.755.420
Rouen	547.015	2.271.305	85.827.557	99.219.903	2.889.732	»	12.000	102.121.635
Lille	91.791.280	33.266.280	376.890.691	217.232.792	37.506.172	»	561.310	217.232.792
Nancy	10.000.000	2.500.000	92.216.000	101.833.664	6.427.470	14.512.681	2.418.054	125.191.869
Rennes	21.977.273	50.000.000	202.934.273	95.970.240	8.400.625	»	»	104.370.865
Nantes	»	»	62.676.072	31.965.765	8.543.512	»	32.528	40.541.805
Orléans	5.007.620	1.945.200	38.804.167	20.015.335	2.521.384	»	42.320	22.549.039
Dijon	»	6.700.000	231.198.372	38.875.351	17.011.739	»	»	55.887.090
Limoges	1.701.967	1.701.967	31.050.022	111.561.985	»	»	»	111.561.985
Clermont-Ferrand	»	»	27.291.415	86.700.898	10.554.244	»	453.457	97.708.599
Lyon	»	»	121.847.978	96.938.906	12.408.135	»	32.936.309	142.283.350
Bordeaux	35.500.000	10.000.000	230.597.128	158.126.875	14.797.853	»	37.629	172.962.357
Toulouse	18.000.000	10.000.000	56.561.760	34.349.769	5.576.591	»	2.748.810	42.675.170
Montpellier	»	»	5.375.676	5.375.676	7.591.299	»	726.958	13.693.933
Marseille	4.000.000	4.000.000	48.184.690	45.884.690	27.567.901	»	8.525.504	51.978.095
Strasbourg	261.074.400	85.730.000	605.941.676	416.583.783	5.921.170	»	4.119.799	426.654.752
Total	627.774.667	358.093.569	3.077.713.886	2.384.638.452	431.263.338	14.512.681	96.831.767	2.924.236.238

IX. — Ventilation des dépenses effectuées par les caisses régionales de sécurité sociale au titre de l'action sanitaire et sociale d'après l'objet des œuvres bénéficiaires. — Année 1950.

RÉGIONS	ÉQUIPEMENT HOSPITALIER		PROTECTION MATERNELLE et infantile.		RÉPARATION des accidents du travail.		LUTTE ANTI-TUBERCULEUSE		LUTTE anti-vénérienne.	
	Crédits affectés en 1950.	Sommes dépensées dans l'année.	Crédits affectés en 1950.	Sommes dépensées dans l'année.	Crédits affectés en 1950.	Sommes dépensées dans l'année.	Crédits affectés en 1950.	Sommes dépensées dans l'année.	Crédits affectés en 1950.	Sommes dépensées dans l'année.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
Paris	153.035.270	142.522.476	22.550.123	76.647.291	1.171.636	55.351.419	507.168.158	437.113.918	5.383.404	22.913.397
Rouen	32.772.500	18.221.107	10.484.044	30.764.327	11.635.000	926.480	27.936.013	49.291.163	»	»
Lille	241.247.400	146.111.504	9.918.704	17.872.222	»	»	49.690.309	14.650.403	2.910.000	3.146.292
Nancy	36.890.000	18.524.012	21.614.300	54.418.163	100.000	100.000	20.932.000	21.670.489	7.716.000	6.816.000
Rennes	145.239.273	69.023.400	1.205.000	3.269.368	600.000	556.897	24.300.000	17.470.017	2.240.000	735.514
Nantes	7.860.392	2.192.372	11.700.000	9.770.000	»	»	28.500.686	15.603.393	»	»
Orléans	29.632.579	7.241.665	5.327.620	1.378.200	»	»	3.418.968	8.342.470	»	50.000
Dijon	71.261.000	432.800	29.276.867	1.000.108	»	»	130.403.767	36.485.705	»	»
Limoges	2.473.044	81.102.967	3.287.908	3.984.875	1.301.967	1.301.967	22.773.999	23.814.822	1.385.104	2.379.354
Clermont-Ferrand	8.700.000	3.658.120	1.765.000	1.908.790	»	»	16.226.445	81.003.988	»	»
Lyon	111.080.000	18.500.041	4.000.000	4.661.375	»	»	3.750.000	53.884.292	»	»
Bordeaux	79.235.107	20.446.349	8.000.000	8.272.358	93.000.000	93.000.000	45.862.021	31.908.168	»	»
Toulouse	1.793.840	15.352.913	10.895.420	9.912.356	870.000	1.754.000	42.152.500	5.730.500	»	»
Montpellier	897.906	897.906	»	»	»	»	2.433.664	2.433.664	1.273.600	1.273.600
Marseille	47.134.690	14.534.690	»	300.000	»	»	550.000	850.000	»	»
Strasbourg	209.574.406	15.910.380	654.103	12.087.710	59.285.314	47.420.378	219.487.621	248.286.619	»	»
Total	1.181.827.401	575.101.705	140.679.289	239.877.143	170.966.917	260.411.141	1.185.586.145	1.048.539.611	21.108.108	37.614.187

RÉGIONS	LUTTE ANTI-CANCÉREUSE		LUTTE contre les maladies mentales.		LUTTE contre les autres fléaux sociaux.		DIVERS		TOTAL	
	Crédits affectés en 1950	Sommes dépensées dans l'année.	Crédits affectés en 1950.	Sommes dépensées dans l'année.	Crédits affectés en 1950.	Sommes dépensées dans l'année.	Crédits affectés en 1950.	Sommes dépensées dans l'année.	Crédits affectés en 1950	Sommes dépensées dans l'année.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
Paris	5.426.669	7.289.581	15.406.477	56.505.911	141.976.549	45.420.371	4.995.123	4.228.456	857.316.379	847.992.820
Rouen	»	13.826	»	»	»	»	»	»	85.827.557	99.219.903
Lille	9.600.000	31.551.587	62.675.000	792.000	»	»	849.278	2.472.781	376.890.691	217.232.792
Nancy	4.963.500	255.000	»	»	»	»	»	50.000	92.216.000	101.833.664
Rennes	6.000.000	1.677.329	22.350.000	330.000	»	»	1.000.000	2.907.685	202.934.273	95.970.240
Nantes	»	»	»	»	»	»	4.615.000	4.400.000	62.676.072	31.965.765
Orléans	»	»	»	»	»	»	425.000	»	38.804.167	20.015.335
Dijon	»	»	50.000	50.000	»	»	206.738	906.738	231.198.372	38.875.351
Limoges	1.688.000	1.688.000	»	»	»	»	1.140.000	290.000	34.050.022	114.561.985
Clermont-Ferrand	»	»	100.000	100.000	»	»	500.000	»	27.291.445	86.700.898
Lyon	»	15.947.217	»	»	»	»	17.978	3.855.978	121.847.978	96.938.906
Bordeaux	4.500.000	4.500.000	»	»	»	»	»	»	230.597.128	158.126.875
Toulouse	»	1.000.000	»	»	»	»	650.000	600.000	56.561.760	34.349.769
Montpellier	»	»	»	»	»	»	770.506	770.506	5.375.676	5.375.676
Marseille	»	»	»	»	»	»	500.000	200.000	48.184.690	15.884.690
Strasbourg	»	»	»	4.340.628	86.090.238	86.090.238	850.000	1.847.830	605.941.676	416.583.783
Total	32.178.169	63.925.540	100.581.477	62.118.539	228.066.757	131.510.609	16.719.623	22.529.977	3.077.713.886	2.381.628.453

X. — Dépenses de contrôle médical des caisses régionales de sécurité sociale. — Année 1950.

RÉGIONS	FRAIS de locaux et des services généraux.	TRAITEMENTS et salaires du personnel médical et para-médical (y compris les diverses charges sociales).	TRAITEMENTS et salaires du personnel administratif (y compris les diverses charges sociales).	MATÉRIEL médical.	MATÉRIEL de bureaux.	INDEMNITÉS aux assurés à l'occasion du contrôle médical.	FRAIS de déplacement du médecin et du personnel.	DIVERS	TOTAL
	francs.	francs.	francs.	franc.	franc.	francs.	francs.	francs.	francs.
Paris	3.492.403	389.178.101	36.884.577	10.322.419	708.058	11.307.768	1.719.532	7.890.025	461.502.883
Rouen	772.725	39.169.751	1.886.231	456.411	»	1.310.081	»	»	43.595.252
Lille	403.609	86.973.378	8.971.595	»	11.306.217	3.404.012	1.624.499	5.686.849	118.370.159
Nancy	517.395	24.663.267	3.932.230	3.470.269	328.077	2.621.348	1.260.800	1.373.092	38.166.478
Rennes	407.651	26.074.604	3.011.186	»	433.721	883.843	1.037.845	2.114.795	33 663.615
Nantes	621.932	38.541.160	2 519.106	441.269	125.498	1.183.080	2.451.274	833.994	46.717.313
Orléans	401.196	19.630.562	7 697.780	»	130.294	873.221	921.207	559.510	29.613.680
Dijon	1.095.672	31.463.563	1.129.119	1.050.025	242.913	457.059	1.985.255	1.598.243	42.021.849
Limoges	389.835	26.412.602	3.962.274	547.935	248.603	867.880	311.153	4.939.917	37.680.199
Clermont-Ferrand	692.411	25.900.898	2.865.114	»	165.257	1.352.279	556.745	676.228	32.468.572
Lyon	102.599	112.069.726	8.882.297	420.256	714.800	6.903.597	2.651.212	2.303.933	131.048.420
Bordeaux	856.696	36.722.693	3.496.690	77.877	402.798	1.047.638	702.470	5 307.081	48.613.943
Toulouse	4.490.864	33.944.467	2.529.897	60.784	277.163	1.407.712	1.714.577	3.788.709	45.214.170
Montpellier	377.265	24.109.047	6.738.645	1.889.193	641.120	2.344.665	224.056	440.894	36.967.885
Marseille	1.135.410	88.259.836	1.905.421	465 462	810.185	2.783.603	688.398	1.383.551	97.341.566
Strasbourg	460.685	31.740.377	5.178.232	45.694	813.711	8.840.819	622.662	245.193	48.247.373
Total	13.418.048	1.038.533.972	101.290.147	18.947.591	16.781.325	47.588.575	18.171.685	39.112.014	1.294.233.357

XI. — Dépenses de gestion administrative des caisses régionales de sécurité sociale. — Année 1950.

RÉGIONS	TRAITEMENTS et salaires du personnel	COTISATIONS de sécurité sociale et autres charges sociales.	AUTRES DÉPENSES (1)	TOTAL	FRAIS de premier établissement (2)
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
Paris	415.103.536	135.434.904	61.299.106	611.537.546	1.194.866
Rouen	45.906.112	13.094.086	12.160.544	71.160.742	»
Lille	100.351.152	32.892.561	32.797.449	166.041.152	»
Nancy	37.193.000	12.287.426	15.870.027	65.350.453	»
Rennes	28.425.440	7.967.384	6.257.735	42.650.559	4.534.633
Nantes	46.070.910	12.812.002	9.413.136	68.296.048	4.583.447
Orléans	24.967.421	7.243.138	9.289.721	41.499.980	»
Dijon	39.513.491	8.831.045	9.272.443	57.616.979	96.526
Limoges	31.527.952	8.990.372	6.074.211	46.592.535	1.767.753
Clermont-Ferrand	33.258.581	9.362.577	6.855.223	49.476.381	2.968.579
Lyon	98.891.665	33.481.804	21.794.659	154.168.128	5.178.669
Bordeaux	25.373.382	7.416.505	19.188.684	51.977.571	»
Toulouse	21.692.413	6.123.171	3.346.252	31.161.836	»
Montpellier	26.308.236	7.354.541	6.505.973	40.168.750	2.521.253
Marseille	86.450.687	23.797.162	12.156.789	122.404.638	1.739.291
Strasbourg	89.316.285	(3) 47.762.132	21.376.131	158.454.548	5.995.707
Total	1.180.379.953	374.549.810	256.658.083	1.811.587.846	31.480.724

(1) Non compris les amortissements de frais de premier établissement des années 1950 ou antérieures.
(2) Dépenses effectuées en 1950, amorties ou non au cours de l'année et non comprises dans la colonne « Total ».
(3) Y compris une somme de 32.806.884 F, montant des pensions versées aux agents retraités ou aux veuves d'agents.

XII. — Etat du personnel employé par les caisses régionales de sécurité sociale au 31 décembre 1950.

1° Personnel administratif et personnel des œuvres

RÉGIONS	PERSONNEL ADMINISTRATIF							PERSONNEL DES ŒUVRES PROPRES aux caisses.		
	Personnel de direction.	Cadres et maîtrise	Employés	Personnel de service.	Auxiliaires.	Total.	Personnel à temps partiel.	Permanent.	Saisonnier.	Total.
Paris	9	810	697	110	39	1.165	1	373	10	383
Rouen	5	24	101	4	»	134	1	47	25	72
Lille	7	51	233	10	»	301	»	36	»	36
Nancy	5	17	78	4	7	111	6	27	»	27
Rennes	4	16	59	3	»	82	»	»	»	»
Nantes	5	26	95	4	19	149	»	12	»	12
Orléans	4	15	71	»	»	90	2	10	»	10
Dijon	5	17	89	4	4	119	»	1	»	1
Limoges	4	16	62	3	15	100	5	4	»	4
Clermont-Ferrand	3	23	62	3	2	93	5	60	33	93
Lyon	5	69	227	3	74	378	4	25	1	26
Bordeaux	3	15	51	2	10	81	4	22	2	24
Toulouse	4	9	49	1	»	63	»	»	»	»
Montpellier	4	15	56	2	2	79	»	31	2	33
Marseille	4	47	187	6	12	256	3	8	49	57
Strasbourg	6	76	151	4	15	252	»	458	»	458
Total	57	746	2.268	163	199	3.453	31	1.114	122	1.236

2° Personnel des services techniques

RÉGIONS	CONTROLE MEDICAL							ACTION SANITAIRE ET SOCIALE			
	Médecins conseils.	Chirurgiens dentistes.	Auxiliaires médicaux.	Infirmières.	Agents administratifs.	Total.	Personnel à temps partiel.	Assistantes sociales.	Autres agents.	Total.	Personnel à temps partiel.
Paris	275	38	»	21	135	469	7	412	253	695	»
Rouen	31	»	»	1	5	37	11	1	»	1	»
Lille	77	7	»	»	23	107	13	54	33	67	»
Nancy	31	1	»	»	17	49	2	22	3	25	»
Rennes	26	»	»	»	8	34	4	16	»	16	»
Nantes	31	4	»	»	7	42	»	14	4	18	»
Orléans	20	2	2	3	10	37	1	3	3	6	»
Dijon	28	6	»	»	22	56	»	25	1	26	»
Limoges	24	3	1	»	10	38	1	1	3	4	»
Clermont-Ferrand	21	1	»	»	9	31	2	18	8	26	»
Lyon	91	10	»	»	30	131	10	24	27	51	»
Bordeaux	29	4	»	»	5	38	9	25	19	44	9
Toulouse	30	4	2	»	10	46	»	13	»	13	»
Montpellier	25	3	»	»	6	34	2	9	9	18	»
Marseille	61	6	9	»	14	92	17	33	24	57	»
Strasbourg	28	2	»	»	15	45	11	12	35	47	»
Total	828	93	14	25	326	1.286	120	712	422	1.134	9

RÉGIONS	PRÉVENTION DES ACCIDENTS DU TRAVAIL					TOTAL GÉNÉRAL (services techniques).	
	Ingénieurs conseils.	Contrôleurs de sécurité.	Agents administratifs.	Total.	Personnel à temps partiel.	Personnel permanent.	Personnel à temps partiel.
Paris	5	33	76	114	»	1.278	7
Rouen	»	6	12	18	»	56	11
Lille	5	7	28	40	»	234	13
Nancy	2	11	6	19	»	93	2
Rennes	2	4	8	14	»	64	4
Nantes	6	7	4	17	»	77	»
Orléans	2	6	3	11	»	54	1
Dijon	1	5	4	10	»	92	»
Limoges	1	7	10	18	1	60	2
Clermont-Ferrand	2	2	7	11	»	68	2
Lyon	1	10	8	19	1	201	41
Bordeaux	1	3	2	6	1	88	19
Toulouse	1	1	2	4	1	63	1
Montpellier	1	5	7	13	»	65	2
Marseille	6	2	6	16	1	165	18
Strasbourg	1	10	13	24	»	116	11
Total	39	119	196	354	5	2.774	134

C. — CAISSES REGIONALES D'ASSURANCE VIEILLESSE DES TRAVAILLEURS SALARIES

I. — Etat des dépenses effectuées en 1950 au titre de l'assurance vieillesse et de l'allocation aux vieux travailleurs salariés par les caisses régionales d'assurance vieillesse et la caisse nationale d'assurances sur la vie.

RÉGIONS	PENSIONS R. O. P., rentes, allocations, bonifications de la loi de 1910	PENSIONS A. S. et autres éléments prévus par le décret-loi du 28 octobre 1935.	PENSIONS revisées à 65 ans. (Assurés sociaux.)	ALLOCATIONS aux vieux travailleurs salariés.	ALLOCATIONS aux mères de cinq enfants	PENSIONS de réversion.
	francs.	francs.	francs	francs.	francs	francs.
Paris	4.958.986	2.086.408.034	10.540.530.256	7.059.549.281	453.892.683	112.275.279
Rouen	853.111	199.224.393	1.135.851.990	2.141.926.171	119.560.881	44.521.372
Lille	975.044	724.979.382	3.399.080.000	2.655.451.404	820.166.840	49.307.577
Nancy	4.516.407	343.835.302	1.875.298.393	1.254.048.545	267.348.982	71.897.183
Rennes	368.268	114.481.693	613.729.102	2.764.891.805	181.365.968	10.539.585
Nantes	1.075.557	166.290.398	1.185.284.256	3.251.674.821	189.561.659	4.329.903
Orléans	692.802	107.399.614	423.437.122	1.977.347.923	128.814.114	40.844.783
Dijon	3.998.103	293.634.934	1.069.190.328	2.298,740.344	158.097.427	25.426.482
Limoges	562.388	129.579.585	640.659.285	3.213.692.592	149.669.630	10.650.063
Clermont-Ferrand	603.891	162.291.924	559.741.173	2.225.415.051	75.798.865	7.322.744
Lyon	3.649.728	797.767.662	2.597.492.476	2.633.157.116	233.970.882	22.092.921
Bordeaux	929.242	249.399.112	1.313.126.011	2.923.062.386	57.558.130	17.989.074
Toulouse	1.106.092	138.134.923	925.737.581	2.161.504.443	52.176.647	2.962.670
Montpellier	1.021.531	76.020.185	657.095.986	2.388.634.523	120.092.565	17.293.709
Marseille	1.151.516	250.165.032	1.085.237.556	2.157.378.794	165.510.167	10.130.722
Strasbourg	»	811.030.383	6.706.790.553	15.030,231	227.526.949	958.160.282
Total	26.462.636	6.650.642.856	34.698.282.068	41.124.475.130	3.431.112.389	1.375.744.348
C. N. A. V.	28.337.963	163.378.449	13.474.253.541	»	»	45.509.843
Total	54.800.599	6.814.021.305	48.172.535.609	41.124.475.130	3.431.112.389	1.421.254.191

RÉGIONS	SECOURS VIAGERS	CAPITAUX RÉSERVÉS R. O. P. et A. S.	REMBOURSEMENTS de cotisations A. S. (Art. 67 de l'ordonnance du 19 octobre 1945.)	DIVERS (1)	TOTAUX
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
Paris	294.947.458	2.590.191	161.797.436	19.428.523	20.706.348.127
Rouen	63.662.805	1.285.055	55.608.652	2.606.179	3.798.100.609
Lille	137.447.240	5.994.781	55.465.744	7.295.944	7.856.163.656
Nancy	86.065.240	2.393.633	118.867.254	4.823.518	4.029.094.457
Rennes	67.281.004	529.691	71.950.644	5.308.130	3.830.445.890
Nantes	103.915.561	728.203	54.492.060	3.973.038	4.964.325.456
Orléans	64.054.327	136.646	46.194.443	2.301.570	2.761.223.343
Dijon	76.577.521	455.557	64.400.855	5.064.647	3.995.586.198
Limoges	89.062.942	360.819	64.459.032	4.151.852	4.302.848.188
Clermont-Ferrand	54.996.627	277.235	35.214.585	7.000.355	3.128.662.450
Lyon	127.892.723	1.572.505	69.725.163	7.010.336	6.494.331.542
Bordeaux	74.687.104	223.604	18.019.104	4.908.244	4.659.942.281
Toulouse	43.194.163	102.330	22.287.363	4.756.657	3.351.962.869
Montpellier	77.682.509	153.461	42.294.119	2.833.226	3.383.148.844
Marseille	59.916.218	478.293	101.197.075	10.421.681	3.841.587.054
Strasbourg	702.238	»	31.822.762	8.207.429	8.759.270.827
Total	1.422.085.680	17.292.004	1.013.793.291	100.091.329	89.859.981.731
C. N. A. V.	176.788.910	795.511	39.429	667.179	13.889.770.825
Total	1.598.874.590	18.087.515	1.013.832.720	100.758.508	103.749.752.556

(1) Notamment: frais de déplacements, rachats de rentes et de pensions d'orphelins, allocations différentielles.

II. — **Etat des payements effectués à l'étranger au cours de l'année 1950** (1).

RÉGIONS	BELGIQUE		ITALIE		SUISSE		POLOGNE		LUXEMBOURG		ETATS-UNIS	
	Nombre de bénéficiaires.	Montant net des sommes versées.	Nombre de bénéficiaires.	Montant net des sommes versées.	Nombre de bénéficiaires.	Montant net des sommes versées.	Nombre de bénéficiaires.	Montant net des sommes versées.	Nombre de bénéficiaires.	Montant net des sommes versées.	Nombre de bénéficiaires.	Montant net des sommes versées.
		francs.		francs.		francs.		francs.		francs.		francs.
Paris	546	11.241.953	1.503	18.972.677	170	2.859.473	61	1.316.785	47	577.264	77	1.880.094
Rouen	34	970.308	16	257.400	»	»	7	131.534	»	»	6	305.475
Lille	6.728	200.679.339	61	1.831.982	7	157.069	79	2.697.419	1	9.750	8	232.177
Nancy	609	26.991.613	275	7.193.670	6	136.124	24	1.152.744	20	231.203	10	292.089
Rennes	5	299.084	12	121.419	»	»	»	»	»	»	3	110.292
Nantes	8	287.014	10	102.872	3	139.724	1	70.412	»	»	1	2.239
Orléans	5	252.985	8	217.764	3	119.844	4	161.344	»	»	1	55.417
Dijon	7	243.781	81	1.762.885	15	314.003	13	316.629	»	»	9	545.251
Limoges	5	163.682	11	288.894	»	»	3	56.418	»	»	1	9.000
Clermont-Ferrand	2	91.667	17	360.219	1	51.050	1	6.128	»	»	»	»
Lyon	11	489.996	290	8.061.252	18	438.793	»	»	»	»	1	53.750
Bordeaux	5	284.269	6	318.207	»	»	»	»	1	59.417	2	148.784
Toulouse	5	129.800	11	224.081	»	»	»	»	»	»	1	49.833
Montpellier	1	120.250	8	194.347	1	54.467	»	»	»	»	1	40.500
Marseille	6	245.119	174	5.005.261	»	»	»	»	»	»	5	139.426
Strasbourg	23	1.707.951	301	21.697.973	124	11.480.961	138	6.899.593	137	10.436.615	15	1.386.013
Total	8.000	244.198.811	2.790	66.610.963	348	15.781.808	331	12.809.006	206	11.314.249	141	5.250.340

RÉGIONS	GRANDE-BRETAGNE		ESPAGNE		CANADA		YOUGOSLAVIE		TCHECOSLOVAQUIE		ARGENTINE	
	Nombre de bénéficiaires.	Montant net des sommes versées.	Nombre de bénéficiaires.	Montant net des sommes versées.	Nombre de bénéficiaires.	Montant net des sommes versées.	Nombre de bénéficiaires.	Montant net des sommes versées.	Nombre de bénéficiaires.	Montant net des sommes versées.	Nombre de bénéficiaires.	Montant net des sommes versées.
		francs.		francs.		francs.		francs.		francs.		francs.
Paris	53	1.560.961	55	589.154	12	357.128	6	36.808	18	65.085	17	3.720
Rouen	3	61.117	3	86.733	1	26.200	1	17.184	»	»	»	»
Lille	9	223.306	»	»	2	140.284	1	3.187	8	161.112	1	103.978
Nancy	»	»	1	7.417	»	»	1	16.146	1	23.273	1	3.283
Rennes	1	74.084	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Nantes	2	91.734	1	11.700	»	»	»	»	»	»	»	»
Orléans	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Dijon	»	»	»	»	»	»	»	»	1	29.825	»	»
Limoges	»	»	1	41.500	»	»	»	»	»	»	»	»
Clermont-Ferrand	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Lyon	3	187.300	1	41.000	»	»	»	»	»	»	»	»
Bordeaux	2	109.060	3	22.966	1	65.426	»	»	1	6.950	1	103.811
Toulouse	»	»	4	167.323	»	»	»	»	»	»	»	»
Montpellier	»	»	1	50.650	1	40.500	»	»	»	»	»	»
Marseille	1	57.730	3	410.572	1	17.750	»	»	»	»	»	»
Strasbourg	»	»	»	»	»	»	4	320.282	2	102.408	1	53.352
Total	74	2.368.352	73	1.132.315	18	647.288	13	393.607	31	391.653	21	268.144

RÉGIONS	PORTUGAL		HOLLANDE		ALLEMAGNE		AUTRES PAYS		TOTAL	
	Nombre de bénéficiaires.	Montant net des sommes versées.	Nombre de bénéficiaires.	Montant net des sommes versées.	Nombre de bénéficiaires.	Montant net des sommes versées.	Nombre de bénéficiaires.	Montant net des sommes versées.	Nombre de bénéficiaires.	Montant net des sommes versées.
		francs.		francs.		francs.		francs.		francs.
Paris	10	3.100	8	53.110	13	79.334	48	614.757	2.612	40.211.733
Rouen	1	129.538	»	»	»	»	2	69.127	74	2.057.676
Lille	2	13.112	2	5.795	»	»	2	10.484	6.911	206.272.054
Nancy	3	36.054	1	16.692	»	»	1	15.518	953	36.116.126
Rennes	»	»	»	»	»	»	1	37.500	22	642.379
Nantes	»	»	»	»	»	»	»	»	26	705.725
Orléans	»	»	»	»	»	»	»	»	21	807.354
Dijon	»	»	»	»	»	»	»	»	129	9.242.374
Limoges	»	»	»	»	»	»	1	47.067	22	606.561
Clermont-Ferrand	»	»	»	»	»	»	»	»	21	509.064
Lyon	»	»	»	»	»	»	1	41.000	325	9.316.091
Bordeaux	1	6.650	»	»	»	»	1	64.500	24	1.210.010
Toulouse	»	»	»	»	»	»	»	»	24	571.037
Montpellier	»	»	»	»	»	»	2	95.550	15	596.264
Marseille	»	»	»	»	»	»	5	155.934	195	5.731.792
Strasbourg	»	»	1	84.630	»	»	4	100.755	747	54.270.533
Total	17	188.454	11	160.257	13	79.334	65	1.272.192	12.151	362.866.803

(1) Ces dépenses sont comprises dans les prestations du tableau I.

III. — Etat des pensions, rentes et allocations en cours au 31 décembre 1950.

RÉGIONS	PENSIONS R. O. P.	PENSIONS assurances sociales.	PENSIONS revisées à 65 ans. (1)	PENSIONS de réversion.	ALLOCATIONS aux vieux travailleurs salariés. (1)	SECOURS viagers.	ALLOCATIONS aux veuves et conjointes mères de 5 enfants.	TOTAL
Paris	3.865	113.998	91.999	3.810	184.041	10.407	9.073	417.193
C. N. A. V.	22.000	60.000	270.000	10.000	»	»	»	362.000
Rouen	124	8.222	18.607	1.183	46.584	3.854	3.346	81.820
Lille	1.312	33.633	57.802	1.934	57.740	5.506	17.922	175.849
Nancy	1.405	13.685	31.887	2.318	25.458	4.540	5.417	81.710
Rennes	310	3.362	12.012	1.060	63.448	2.350	3.339	85.881
Nantes	493	5.715	21.002	437	67.378	4.054	3.663	102.442
Orléans	93	3.595	6.647	473	42.673	2.394	2.479	58.354
Dijon	1.233	10.322	20.933	841	40.753	3.364	3.020	80.466
Limoges	223	5.702	8.649	462	69.444	4.062	3.170	91.712
Clermont-Ferrand	65	6.364	8.538	435	49.184	2.214	1.702	68.502
Lyon	634	22.034	33.778	1 211	75.744	5.019	1.062	139.482
Bordeaux	408	8.334	17.039	410	70.579	2.610	946	100.086
Toulouse	380	5.300	16.826	416	48.558	1.717	1.245	74.472
Montpellier	431	3.824	11.399	374	48.666	2 041	3.378	69.813
Marseille	374	10.200	18.807	397	44.419	1.920	3.538	79.655
Strasbourg	»	»	(2) 94.989	»	330	13	4.607	99.939
Total	32.450	314.290	740.914	25.791	934.899	56.125	67.907	2.172.376

(1) Dans les statistiques des années précédentes, certaines caisses avaient compris sous la rubrique « pensions révisées à 65 ans » les allocations aux vieux travailleurs salariés assorties d'une rente qui, dans le présent tableau, figurent dans la colonne « allocations aux vieux travailleurs salariés ». À titre indicatif, il est précisé que le nombre de ces allocations s'élevait à 150.165 au 31 décembre 1950.
(2) Pensions liquidées en application du régime local.

IV. — Dépenses de gestion administrative des caisses régionales d'assurance vieillesse. — Année 1950.

RÉGIONS	TRAITEMENTS et salaires du personnel.	COTISATIONS de sécurité sociale et autres charges sociales.	AUTRES DÉPENSES (1)	TOTAL	FRAIS de premier établissement (2)
	francs.	francs.	francs	francs	francs.
Paris	772.398.657	208.917.963	78.030.733	1.059.347.353	83.434.127
Rouen	89.932.722	28.324.171	18.164.827	136.421.720	3.801.821
Lille	201.851.812	65.045.356	21.610.047	288.507.215	11.684.473
Nancy	83.453.128	26.706.929	20.823.508	130.983.565	5.738.759
Rennes	70.171.346	22.738.601	9.663.158	102.573.105	27.025.007
Nantes	80.735.648	25.041.628	13.290.004	119.067.280	4.467.159
Orléans	54.297.426	15.887.102	12.539.054	82.723.582	6.274.178
Dijon	68.200.305	20.507.294	8.141.872	96.849.471	1.863.080
Limoges	87.567.828	28.207.591	8.306.461	124.081.880	»
Clermont-Ferrand	45.704.604	14.451.836	22.494.578	82.651.018	»
Lyon	166.600.322	48.407.796	47.966.656	262.974.774	12.523.660
Bordeaux	93.664.223	29.654.181	11.673.776	134.992.180	12.261.182
Toulouse	64.699.586	19.522.441	4.897.567	89.119.597	10.315.534
Montpellier	60.739.574	18.562.769	6.976.261	86.278.604	3.755.945
Marseille	76.650.166	23.402.176	11.623.241	111.375.583	24.148.689
Strasbourg	126.302.742	25.441.600	13.619.493	165.363.835	2.901.149
Total	2.142.970.089	620.519.437	309.821.236	3.073.310.762	210.197.763

(1) Non compris les amortissements de frais de premier établissement des années 1950 ou antérieures.
(2) Dépenses effectuées en 1950, amorties ou non au cours de l'année, et non comprises dans la colonne « Total ».

V. — Etat du personnel employé par les caisses régionales d'assurance vieillesse au 31 décembre 1950.

RÉGIONS	PERSONNEL de direction	CADRES et maîtrise	EMPLOYÉS	PERSONNEL de service	AUXILIAIRES	TOTAL	PERSONNEL à temps partiel.
Paris	8	459	1.764	21	91	2.343	»
Rouen	3	31	276	6	5	321	»
Lille	5	70	547	26	67	715	1
Nancy	4	37	237	»	»	278	9
Rennes	3	35	196	2	19	255	»
Nantes	2	36	187	6	49	280	»
Orléans	3	29	148	1	25	206	2
Dijon	3	30	189	3	2	227	3
Limoges	4	31	269	3	»	307	2
Clermont-Ferrand	3	21	139	3	3	169	»
Lyon	5	117	284	19	225	650	1
Bordeaux	4	37	256	4	14	315	1
Toulouse	5	34	196	»	44	279	»
Montpellier	3	20	179	»	3	205	4
Marseille	4	34	204	»	15	257	8
Strasbourg	4	86	192	3	53	338	10
Total	63	1.107	5.263	97	615	7.145	41

D. — CAISSES D'ALLOCATIONS FAMILIALES

I. — Cotisations d'allocations familiales encaissées au cours de l'année 1953.

RÉGIONS	COTISATIONS aux sections « salariés »	COTISATIONS AUX SECTIONS « travailleurs indépendants et employeurs »			MAJORATIONS de retard.	REMBOURSEMENTS effectués par l'Etat (1).
		Travailleurs indépendants.	Employeurs.	Total.		
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
Paris	71.283.434.989	1.597.546.254	1.779.225.063	3.376.771.317	69.993.849	14.761.400
Rouen	10.493.908.765	330.965.692	480.469.271	811.434.963	54.419.092	29.488.650
Lille	25.128.483.100	917.902.650	779.696.261	1.697.598.911	102.824.926	84.686.307
Nancy	12.763.056.520	368.468.444	401.744.220	770.212.664	29.424.642	30.566.100
Rennes	4.727.028.879	372.463.623	348.421.824	720.885.447	48.732.642	43.573.000
Nantes	7.056.072.552	356.941.329	336.789.709	693.731.038	27.061.262	27.138.627
Orléans	3.832.626.568	208.306.743	223.084.902	431.391.645	18.588.237	8.496.350
Dijon	8.067.781.489	303.356.442	328.933.031	632.289.443	29.556.959	22.166.800
Limoges	4.322.305.413	300.158.432	289.242.440	589.400.872	26.145.162	22.871.700
Clermont-Ferrand	3.809.724.623	214.257.965	169.813.756	384.071.721	18.958.292	9.970.825
Lyon	20.944.424.373	680.539.498	667.345.274	1.347.784.722	35.690.376	28.847.212
Bordeaux	6.064.419.348	275.892.416	298.253.390	574.145.806	24.414.230	22.220.125
Toulouse	4.484.304.035	253.352.191	211.873.950	465.226.141	20.052.539	23.815.088
Montpellier	3.524.797.733	239.618.502	215.477.674	455.096.176	22.144.387	17.680.500
Marseille	10.070.605.262	359.695.325	429.953.822	789.649.147	45.221.698	31.342.713
Strasbourg	11.074.302.494	264.799.747	411.389.864	676.189.611	20.303.973	35.413.451
Total	207.635.276.113	7.041.165.173	7.371.714.454	14.412.879.624	590.202.266	422.738.848

(1) Ces remboursements concernent les allocations de maternité versées aux personnes n'exerçant aucune activité professionnelle, dont la charge est supportée par l'Etat (art. 4, 4e alinéa, loi du 22 août 1946).

II. — Prestations légales servies aux salariés. — Année 1950.

RÉGIONS	ALLOCATIONS prénatales	ALLOCATIONS de maternité.	ALLOCATIONS familiales (1).	ALLOCATIONS de salaire unique.	MAJORATION de 20 p. 100 des prestations de juillet 1950 (2).	CONGÉS de naissance.	TOTAL
	francs	francs.	francs.	francs.	francs	francs.	francs
Paris	2.752.924.367	2.220.918.914	19.202.546.786	20.233.279.344	617.025.552	170.439.523	45.227.134.486
Rouen	714.626.878	570.865.771	5.544.920.739	4.496.741.572	161.703.226	50.319.177	11.506.177.363
Lille	1.422.151.659	1.118.507.248	10.318.142.316	9.420.167.347	325.337.610	99.209.183	22.703.575.363
Nancy	738.982.268	620.834.009	6.116.636.488	4.991.596.646	179.246.942	54.936.428	12.702.202.751
Rennes	372.430.223	315.120.986	3.158.142.196	2.466.142.510	96.740.072	20.672.342	6.429.218.329
Nantes	548.899.430	445.573.295	4.257.765.666	3.660.542.583	132.971.833	29.196.182	9.074.947.989
Orléans	228.738.824	194.898.509	1.871.044.366	1.593.469.570	57.644.490	12.523.962	3.958.289.721
Dijon	470.374.280	390.261.408	3.894.528.916	3.253.767.213	116.746.822	51.409.295	8.174.087.934
Limoges	294.189.526	247.740.994	2.313.879.464	2.054.301.936	73.030.479	16.820.552	4.999.962.951
Clermont-Ferrand	225.013.297	179.148.987	1.683.706.337	1.542.848.292	53.210.272	13.645.369	3.697.572.554
Lyon	935.908.070	738.654.874	8.006.093.479	7.405.926.792	232.160.048	63.406.179	17.082.051.442
Bordeaux	364.770.413	290.909.213	2.680.725.951	2.625.919.028	92.786.565	14.804.486	6.069.915.656
Toulouse	255.769.909	190.712.974	1.845.900.998	1.900.610.284	63.442.675	13.414.320	4.269.851.160
Montpellier	217.707.717	167.370.824	1.673.430.224	1.736.638.252	55.228.702	10.424.117	3.860.799.836
Marseille	502.310.313	408.866.520	4.282.524.919	4.564.070.913	253.788.580	26.644.660	10.038.205.905
Strasbourg	531.438.916	428.466.705	4.016.309.813	3.964.849.063	125.792.258	40.537.488	9.437.394.243
Total	10.576.136.600	8.528.851.231	80.860.298.659	75.610.811.315	2.666.796.426	688.464.263	178.931.357.683
Répartition de 100 F de prestations	5,91	4,76	45,19	42,26	1,49	0,39	100

(1) Y compris la majoration fixée à l'article 2 du décret n° 48-1555 du 6 octobre 1948 (650 F pour le deuxième enfant à charge et 1.000 F pour chaque enfant à charge à partir du troisième).

(2) La majoration de 20 p. 100 instituée par la loi n° 50-885 du 29 juillet 1950 s'est appliquée aux allocations familiales, de salaire unique et compensatrices versées au titre du mois de juillet 1950.

III. — Prestations légales versées aux travailleurs algériens, belges et italiens.

(Ces prestations sont comprises dans les sommes du tableau II.)

RÉGIONS	PRESTATIONS versées aux travailleurs algériens.	PRESTATIONS versées aux travailleurs belges.	PRESTATIONS versées aux travailleurs italiens.
	francs.	francs.	francs.
Paris	738.238.366	»	15.977.376
Rouen	46.018.109	»	8.123.375
Lille	244.420.092	1.027.291.465	16.560.749
Nancy	128.087.132	61.487.772	34.164.546
Rennes	3.579.795	»	953.582
Nantes	1.123.480	»	212.254
Orléans	5.526.797	»	1.230.186
Dijon	38.274.388	»	14.038.754
Limoges	15.630.913	»	2.403.255
Clermont-Ferrand	22.083.267	»	2.633.451
Lyon	307.368.294	»	54.356.422
Bordeaux	2.211.050	»	524.499
Toulouse	14.642.361	»	3.960.300
Montpellier	34.913.001	»	3.445.480
Marseille	147.824.806	»	7.809.679
Strasbourg	135.813.843	»	88.590.166
Total	1.885.755.694	1.088.779.237	255.044.038

IV. — Prestations légales servies aux personnes sans activité professionnelle. — Année 1950.

RÉGIONS	ALLOCATIONS prénatales.	ALLOCATIONS de maternité.	ALLOCATIONS familiales.	ALLOCATIONS de salaire unique.	MAJORATIONS de 20 p. 100 des prestations de juillet 1950 (1).	TOTAL
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
Paris	118.682.344	166.209.106	1.517.622.380	1.398.142.586	46.857.529	3.247.513.945
Rouen	11.029.265	52.041.560	372.519.979	165.753.034	7.315.531	608.659.309
Lille	31.022.002	70.475.872	517.021.951	306.807.027	12.271.308	937.598.160
Nancy	11.929.307	29.095.510	329.516.841	208.837.654	7.599.621	586.978.933
Rennes	14.518.397	24.633.496	302.725.329	211.195.553	4.798.516	557.871.291
Nantes	16.287.243	28.973.794	292.562.604	194.698.702	6.825.133	539.347.476
Orléans	4.871.630	14.532.363	121.457.917	73.943.929	2.813.260	217.619.099
Dijon	8.270.638	24.395.196	179.818.807	105.032.180	3.988.140	321.444.961
Limoges	11.226.028	31.461.645	213.593.288	135.807.777	6.100.006	398.188.804
Clermont-Ferrand	3.901.301	7.610.100	55.692.327	30.478.775	620.092	98.002.595
Lyon	18.181.150	32.536.950	330.761.814	247.304.928	8.413.340	637.198.182
Bordeaux	12.274.571	27.455.365	260.965.858	192.404.117	2.981.259	496.081.170
Toulouse	12.245.601	22.270.369	158.589.019	121.100.235	4.489.204	318.694.428
Montpellier	12.201.088	22.289.415	115.022.611	86.763.828	2.457.984	238.734.926
Marseille	14.760.879	42.827.007	284.893.007	267.188.380	34.409.437	644.078.710
Strasbourg	11.929.462	31.093.900	230.917.897	183.392.440	5.908.297	463.241.996
Total	313.330.846	627.841.648	5.283.681.629	3.928.551.145	157.848.717	10.311.253.985
Répartition de 100 F de prestations	3,04	6,09	51,24	38,10	1,53	100

(1) La majoration de 20 p. 100 instituée par la loi n° 50-885 du 29 juillet 1950 s'est appliquée aux allocations familiales, de salaire unique et compensatrices versées au titre du mois de juillet 1950.

V. — Pourcentage des prestations légales servies par les sections « Salariés » par rapport aux cotisations.

RÉGIONS	PRESTATIONS VERSÉES aux salariés.	PRESTATIONS VERSÉES aux personnes n'exerçant aucune activité professionnelle (1).	TOTAL DES PRESTATIONS versées par les sections « Salariés ».	POURCENTAGE des prestations par rapport aux cotisations.
	francs.	francs.	francs.	
Paris	45.227.134.486	3.232.752.545	48.459.887.031	67,98
Rouen	11.506.177.363	579.170.659	12.085.348.022	115,17
Lille	22.703.575.363	852.911.853	23.556.487.216	93,74
Nancy	12.702.202.751	556.412.833	13.258.615.584	103,88
Rennes	6.429.218.329	544.298.291	6.973.516.620	147,52
Nantes	9.074.917.989	512.208.849	9.587.126.838	135,87
Orléans	3.958.289.721	209.422.749	4.167.712.470	108,74
Dijon	8.174.087.934	299.278.161	8.473.366.095	105,03
Limoges	4.999.962.951	375.317.104	5.375.280.055	124,36
Clermont-Ferrand	3.697.572.554	88.031.770	3.785.604.324	99,60
Lyon	17.082.051.442	608.350.970	17.690.402.412	84,46
Bordeaux	6.069.915.656	473.861.045	6.543.776.701	107,96
Toulouse	4.269.851.160	294.879.340	4.564.730.500	101,79
Montpellier	3.800.799.836	221.054.426	4.081.854.262	115,80
Marseille	10.038.205.905	612.735.997	10.650.941.902	105,76
Strasbourg	9.137.394.243	427.828.545	9.565.222.788	86,37
France entière	178.931.357.683	9.888.515.137	188.819.872.820	90,94

(1) A l'exclusion des prestations remboursées par l'Etat.

VI. — Prestations légales servies aux travailleurs indépendants. — Année 1958.

RÉGIONS	ALLOCATIONS prénatales.	ALLOCATIONS de maternité.	ALLOCATIONS familiales.	TOTAL
	francs.	francs.	francs.	francs.
Paris	91.856.345	96.530.684	1.076.751.456	1.265.138.485
Rouen	27.467.563	32.902.869	352.416.099	412.786.531
Lille	43.793.594	46.552.198	531.320.132	621.665.924
Nancy	23.162.206	26.800.154	303.986.723	353.949.083
Rennes	38.171.944	43.363.113	435.292.494	516.827.551
Nantes	36.198.117	42.232.009	473.516.957	551.947.083
Orléans	14.657.705	16.004.907	191.773.287	222.435.899
Dijon	20.421.160	23.521.579	289.834.060	333.776.799
Limoges	21.172.779	25.809.105	297.551.220	344.533.104
Clermont-Ferrand	15.228.723	14.618.530	200.059.046	229.906.269
Lyon	44.573.701	49.728.738	600.088.270	694.390.709
Bordeaux	22.107.243	25.237.008	279.518.579	326.862.830
Toulouse	19.095.459	20.275.450	230.772.827	270.143.736
Montpellier	16.202.462	18.576.408	207.655.039	242.433.909
Marseille	22.038.581	23.077.717	348.418.013	393.534.311
Strasbourg	15.044.941	18.293.080	196.715.340	230.053.361
Total	471.192.523	523.523.549	6.015.669.512	7.010.385.584
Répartition de 100 F de prestations	6,72	7,48	85,80	100

VII. — **Prestations légales servies aux employeurs. — Année 1950.**

RÉGIONS	ALLOCATIONS prénatales.	ALLOCATIONS de maternité.	ALLOCATIONS familiales.	TOTAL
	francs.	francs	francs.	francs.
Paris	27.066.796	26.655.653	519.276.167	572.998.616
Rouen	15.947.482	17.257.068	300.830.706	334.035.256
Lille	18.619.165	18.381.090	387.121.458	424.121.413
Nancy	8.327.297	10.253.855	175.731.402	194.312.554
Rennes	11.918.271	13.333.360	256.271.296	281.522.927
Nantes	14.371.824	14.392.905	297.222.856	325.987.585
Orléans	5.820.785	5.855.885	117.861.619	129.538.289
Dijon	10.679.534	13.219.506	189.135.300	213.034.340
Limoges	8.398.554	8.368.695	161.697.064	178.464.313
Clermont-Ferrand	6.191.851	8.306.715	103.222.032	117.720.598
Lyon	16.721.274	19.669.313	416.050.207	452.440.794
Bordeaux	7.671.641	8.424.285	166.381.321	182.477.247
Toulouse	5.676.083	5.454.340	109.278.711	120.409.134
Montpellier	5.772.011	6.484.750	119.337.159	131.593.920
Marseille	8.557.716	8.884.192	220.440.735	237.882.643
Strasbourg	9.689.761	10.571.697	193.024.862	213.286.320
Total	181.430.045	195.619.309	3.732.879.595	4.109.928.949
Répartition de 100 F de prestations	4,42	4,76	90,82	100

VIII. — **Pourcentage des prestations légales servies par les sections « Travailleurs indépendants et Employeurs » par rapport aux cotisations.**

RÉGIONS	PRESTATIONS versées aux travailleurs indépendants.	PRESTATIONS versées aux employeurs.	TOTAL DES PRESTATIONS versées par les sections « Travailleurs indépendants et Employeurs ».	POURCENTAGE des prestations par rapport aux cotisations.
	francs	francs.	francs.	
Paris	1.265.138.485	572.998.616	1.838.137.101	54,43
Rouen	412.786.531	334.035.256	746.821.787	92,03
Lille	621.665.924	424.124.413	1.045.790.337	61,60
Nancy	353.949.083	194.412.554	548.361.637	71,19
Rennes	516.827.551	281.522.927	798.350.478	110,74
Nantes	551.947.083	325.987.585	877.934.668	126,55
Orléans	222.435.899	129.538.289	351.974.188	81,59
Dijon	333.776.799	213.034.340	546.811.139	86,48
Limoges	344.533.104	178.464.313	522.997.417	88,73
Clermont-Ferrand	229.906.269	117.720.598	347.626.867	91,22
Lyon	694.390.709	452.440.794	1.146.831.503	85,09
Bordeaux	326.862.830	182.477.247	509.340.077	88,71
Toulouse	270.143.736	120.409.134	390.552.870	83,94
Montpellier	242.433.909	131.593.920	374.027.829	82,18
Marseille	393.534.311	237.882.643	631.416.954	79,96
Strasbourg	230.053.361	213.286.320	443.339.681	65,56
France entière	7.010.385.584	4.109.928.949	11.120.314.533	77,15

IX. — **Allocations de logement versées en 1950.**

RÉGIONS	SALARIÉS				TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS ET EMPLOYEURS			
	Allocations de logement.	Primes de déménagement.	Primes d'aménagement.	Total.	Allocations de logement.	Primes de déménagement.	Primes d'aménagement.	Total.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
Paris	50.776.829	4.743.583	251.656	55.772.068	1.510.936	322.638	»	1.833.574
Rouen	2.767.736	165.931	57.002	2.990.669	62.584	»	»	62.584
Lille	32.195.591	1.299.216	152.067	33.616.874	493.732	28.267	»	521.999
Nancy	12.144.911	628.225	259.019	13.042.155	912.778	120.946	102.000	1.135.724
Rennes	4.633.155	370.685	39.295	5.043.135	101.863	9.000	»	110.863
Nantes	17.057.276	896.692	217.738	18.141.706	464.566	16.038	»	480.604
Orléans	1.635.401	178.848	18.339	1.822.588	76.252	17.240	27.500	120.992
Dijon	5.815.708	2 7.210	78.800	6.181.718	155.967	13.353	»	169.320
Limoges	3.427.030	236.091	45.915	3.709.036	183.006	13.117	»	196.723
Clermont-Ferrand	4.604.049	187.628	8.013	4.799.690	171.815	»	»	171.815
Lyon	18.131.328	1.867.620	212.650	20.211.598	435.618	»	»	435.618
Bordeaux	5.522.228	143.631	50.892	5.716.751	102.463	3.800	»	106.263
Toulouse	3.602.687	83.644	82.845	3.769.176	67.797	»	»	67.797
Montpellier	1.774.445	58.039	»	1.832.484	59.666	15.940	»	75.606
Marseille	6.242.433	334.198	83.933	6.660.564	251.030	21.491	»	272.521
Strasbourg	11.499.861	1.153.177	55.043	12.708.081	220.170	47.387	»	267.557
Total	181.770.668	12.664.418	1.613.207	196.048.293	5.270.843	629.217	129.500	6.029.560

X. — **Dépenses d'action sanitaire et sociale effectuées par les caisses d'allocations familiales. — Année 1950.**

RÉGIONS	PRESTATIONS supplémentaires résultant d'assouplissements au régime légal.	PRESTATIONS supplémentaires résultant d'une réglementation indépendante.	SECOURS	DOTATION des œuvres des caisses.	SUBVENTIONS de fonctionnement aux œuvres des caisses.	SUBVENTIONS consenties à des œuvres étrangères aux caisses.	AVANCES et prêts à des œuvres étrangères aux caisses.	SERVICE social.	TOTAL
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
Paris	(1) 225.700.545	(2) 496.797.376	117.620.057	285.619.154	220.188.303	440.045.723	44.705.000	509.105.539	2.339.782.167
Rouen	28.681.454	28.743.308	11.265.332	28.815.509	29.309.071	234.266.640	32.391.759	42.795.278	439.268.354
Lille	181.723.534	151.330.045	8.775.854	43.800.405	97.610.770	268.083.950	57.822.345	56.724.863	865.871.766
Nancy	15.051.990	95.721.981	7.074.890	60.025.326	19.966.247	331.766.484	31.655.500	32.775.047	594.037.435
Rennes	59.581.049	10.463.272	7.271.308	13.188.496	21.788.600	95.167.061	25.097.956	50.504.780	283.062.222
Nantes	122.843.486	51.833.832	2.601.664	1.169.737	9.993.835	140.782.050	52.069.520	35.072.090	416.666.214
Orléans	27.534.512	27.090.315	9.187.386	8.500.000	11.540.342	37.346.366	11.180.580	17.839.331	150.218.832
Dijon	43.833.187	3.712.501	26.000.910	1.257.496	11.629.879	177.412.285	26.070.000	11.479.397	301.455.655
Limoges	47.698.658	25.335.349	8.094.027	10.158.810	19.789.251	53.721.238	6.050.555	23.452.173	194.320.061
Clermont-Ferrand	25.521.119	2.578.996	8.524.451	3.993.521	11.091.344	41.394.171	1.451.700	31.809.144	135.367.446
Lyon	62.703.768	65.686.184	52.966.852	15.444.490	140.900.513	202.427.903	16.541.311	55.593.371	702.230.892
Bordeaux	5.004.280	26.545.954	19.682.016	37.546.609	32.500.872	111.102.236	9.660.170	23.155.232	265.167.499
Toulouse	32.692.679	43.767.751	5.171.401	11.316.904	2.220.424	50.550.753	11.059.189	11.358.996	168.177.797
Montpellier	11.848.375	9.056.047	8.919.168	1.495.000	2.672.718	85.617.474	27.550.000	22.745.835	169.904.617
Marseille	8.337.325	17.873.153	21.500.412	54.316.591	75.944.382	203.575.513	50.000	48.276.735	429.874.111
Strasbourg	22.521.227	57.728.166	3.700.000	1.703.741	8.113.871	260.166.453	52.451.865	5.642.951	412.027.374
Total	921.277.458	1.114.284.230	321.355.458	578.648.189	718.273.622	2.826.455.900	405.807.450	981.330.132	7.867.432.439

(1) A titre indicatif, la caisse centrale d'allocations familiales de la région parisienne a versé 202.795.082 F se répartissant comme suit: allocations pour des étudiants de plus de 20 ans: 136.208.859 F; allocations pour les apprentis de plus de 17 ans: 65.167.997 F; allocations de maternité: 1.418.227 F.

(2) La caisse centrale d'allocations familiales de la région parisienne a versé 461.115.713 F se répartissant comme suit: mères médaillées: 3.883.866 F; femmes seules et orphelins: 90.981.789 F; participations aux vacances: 366.250 658 F.

XI. — Ventilation des dépenses d'action sanitaire et sociale d'après l'objet de la dépense (1).

RÉGIONS	ENCOURAGEMENTS ou récompenses à la maternité et à la natalité.	AIDE A L'ENFANCE et aux mères abandonnées.	CRÈCHES et garderies.	DISTRIBUTIONS de layettes.	AIDE aux gouttes de lait.	CANTINES scolaires.	COLONIES de vacances.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
Paris	279.000	138.221.338	25.028.396	1.805.194	»	320.000	199.646.922
Rouen	999.041	36.048.594	4.963.743	581.000	1.090.437	4.074.115	59.158.983
Lille	2.354.149	23.922.989	1.701.841	562.968	1.219.362	»	126.419.224
Nancy	3.513.395	77.316.784	16.111.357	2.655.852	»	3.909.794	123.582.981
Rennes	521.000	7.302.594	287.716	500.000	3.934.738	9.961	47.163.105
Nantes	3.762.513	7.536.914	536.150	1 512 012	»	306.740	17.066.575
Orléans	104.068	11.218.311	125.000	»	4.919.711	»	21.904.863
Dijon	1.110.000	3.808.993	1.863.017	126.668	»	»	88.509.694
Limoges	513.034	12.304.225	1.033.355	640.000	1.077.318	645.000	27.062.514
Clermont-Ferrand...	288.750	528.750	574.509	»	125.000	»	27.219.157
Lyon	2.340.026	45.740.447	4.292.362	1.176.837	1.450.000	1.596.217	133.292.789
Bordeaux	437.018	8.406.254	2.122.880	8.720.870	100.000	35.000	81.559.592
Toulouse	377.500	1.635.000	141.410	150.000	»	282.525	17.438.301
Montpellier	228.975	8.542.926	1.670.598	90.000	170.000	1.038.950	48.502.492
Marseille	700.446	48.833.654	19.303.356	1.271.761	55.340	1.350.000	111.703.495
Strasbourg	300.000	51.324.929	11.282.000	»	721.730	»	93.181.664
Total	17.838.915	483.212.202	91.970.600	19.793.192	14.893.636	13.588.332	1.223.412.291

RÉGIONS	AIDE aux vacances et organisations des loisirs.	ENFANCE inadaptée.	ORIENTATION professionnelle. — Apprentissage.	ENSEIGNEMENT ménager.	AIDE MÉDICALE diverse.	AIDE au logement.	AIDE MÉNAGÈRE
	francs.	francs.	francs.	francs	francs.	francs.	francs.
Paris	15.557.011	1.665.000	29.000.000	104.678.143	29.417.376	247.006.344	24.432.336
Rouen	22.863.699	17.587.420	1.719.366	11.405.911	6.616.259	87.877.000	34.033.242
Lille	47.757.217	6.329.000	1.137.766	10.072.181	11.968.876	101.535.200	63.300.534
Nancy	52.124.678	5.901.000	5.957.660	14.510.848	»	65.985.769	32.576.728
Rennes	1.070.950	7.250.000	1.444.610	13.363.377	12.000.000	19.696.116	24.891.300
Nantes	14.515.874	2.967.221	2.590.950	14.732.174	90.000	91.132.630	19.992.883
Orléans	4.698.937	200.000	2.594.273	3.222.276	»	11.140.580	3.770.155
Dijon	21.986.001	40.000	358.380	15.406.753	11.030	41.676.000	18.670.236
Limoges	5.801.873	979.528	610.000	5.987.286	1.500.000	14.500.000	3.784.807
Clermont-Ferrand...	12.744.296	2.080.358	163.000	5.263.961	300.000	3.877.580	6.055.572
Lyon	90.196.809	7.194.610	973.300	24.491.030	5.000.000	54.770.738	69.714.351
Bordeaux	8.422.170	4.704.602	280.000	6.743.472	6.699.684	29.188.051	6.490.988
Toulouse	13.002.966	1.299.800	457.660	911.844	4.599.460	23.759.189	4.021.394
Montpellier	20.537.781	900.000	437.038	4.964.826	»	18.157.600	5.760.114
Marseille	60.482.456	400.000	4.993.408	27.802.521	200.000	3.807.781	18.039.103
Strasbourg	3.179.400	6.646.882	3.165.670	11.826.168	477.727	88.041.523	48.021.209
Total	394.942.118	66.145.421	55.883.081	275.172.771	78.910.412	902.162.101	353.554.952

RÉGIONS	AIDE SOCIALE familiale.	DOCUMENTATION familiale. — Éducation sanitaire et sociale.	SUBVENTIONS et cotisations à des groupements familiaux.	SUBVENTIONS collectives diverses.	DIVERS	TOTAL
	francs	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
Paris	57.487.564	25.350	3.361.262	92.897.144	19.700.000	990.558.380
Rouen	11.435.000	417.113	1.230.000	19.735.655	3.196.371	324.782.979
Lille	8.626.406	4.371.905	3.804.000	25.529.431	26.704.421	467.317.470
Nancy	2.817.656	1.064.425	1.363.000	24.488.630	9.200.000	443.413.557
Rennes	1.179.536	271.610	1.015.000	11.730.000	1.110.500	155.242.113
Nantes	2.404.400	13.976.722	893.297	7.285.000	3.013.057	204.315.142
Orléans	761.484	304.538	391.965	2.127.317	1.010.780	68.567.288
Dijon	220.000	891.196	610.000	20.618.292	490.100	216.399.360
Limoges	7.168.957	223.520	1.910.000	3.760.555	217.852	89.719.854
Clermont-Ferrand...	»	216.843	530.000	3.924.390	41.600	63.933.736
Lyon	16.669.241	3.689.252	1.180.919	1.439.000	62.789	465.280.717
Bordeaux	2.528.361	4.865.177	1.352.000	6.870.717	11.283.241	190.809.987
Toulouse	596.944	560.363	367.400	5.585.214	»	75.186.970
Montpellier	400.000	384.500	250.000	1.986.827	3.292.655	117.335.192
Marseille	6.880.530	30.800	6.155.000	21.187.435	»	333.886.486
Strasbourg	16.990.000	1.125.000	5.500.000	2.106.837	8.575.121	322.435.930
Total	136.166.079	32.421.284	29.916.843	251.272.444	87.898.487	4.529.185.161

(1) Sont ventilées dans ce tableau les dépenses relatives aux œuvres figurant dans le tableau précédent, à l'exclusion des dépenses du service social et des prestations supplémentaires et secours.

XII. — **Dépenses de gestion administrative des caisses d'allocations familiales. — Année 1950.**

RÉGIONS	TRAITEMENTS et salaires du personnel	COTISATIONS de sécurité sociale et autres charges sociales.	AUTRES DÉPENSES (1)	TOTAL	FRAIS de premier établissement (2).
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
Paris (3)	1.086.783.112	373.696.119	257.368.128	1.717.847.359	115.013.986
Rouen	207.150.725	59.768.037	90.110.781	357.029.543	40.217.669
Lille	370.680.368	100.862.675	129.285.774	600.828.817	28.070.080
Nancy	153.779.503	47.566.654	69.963.023	271.309.180	17.760.243
Rennes	152.011.029	45.405.640	57.598.677	254.915.346	14.807.223
Nantes	143.436.724	44.124.535	68.356.486	255.917.745	14.560.759
Orléans	81.377.401	25.524.620	24.046.094	130.948.115	10.112.833
Dijon	118.387.510	34.380.324	57.193.606	209.970.440	14.021.085
Limoges	96.304.926	29.065.392	34.093.057	159.463.375	8.230.244
Clermont-Ferrand	74.552.936	22.809.037	28.479.891	125.841.864	12.740.859
Lyon	292.788.595	85.311.694	98.293.458	476.393.747	37.204.581
Bordeaux	116.653.936	42.489.654	42.338.345	232.481.935	10.892.742
Toulouse	86.432.242	23.654.596	41.085.876	151.173.684	6.311.967
Montpellier	84.366.009	22.627.960	30.741.138	137.735.107	7.406.964
Marseille (4)	222.786.156	61.847.573	52.493.381	337.127.110	17.391.377
Strasbourg	140.046.591	42.941.159	68.627.046	251.614.796	17.909.521
Total	3.457.537.733	1.063.084.669	1.149.944.761	5.670.567.163	372.772.033

(1) Non compris les amortissements de frais de premier établissement de 1950 ou des années antérieures.
(2) Dépenses effectuées en 1950, amorties ou non au cours de l'année, et non comprises dans la colonne « Total ».
(3) Compte non tenu d'un versement de 222.455.249 F à l'union pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de la région parisienne, effectué à titre de participation aux frais de gestion de cet organisme.
(4) Non compris un versement de 19.514.482 F effectué au service commun de recouvrement de Nice par la caisse d'allocations familiales des Alpes-Maritimes.

XIII. — **Familles de salariés bénéficiaires des allocations familiales au 31 décembre 1950.**

RÉGIONS	1 ENFANT (1)	2 ENFANTS	3 ENFANTS	4 ENFANTS	5 ENFANTS	6 ENFANTS	7 ENFANTS	8 ENFANTS et plus.	TOTAL
Paris	6.968	164.181	67.731	25.818	10.316	4.351	1.908	1.297	282.570
Rouen	44	33.892	17.901	8.477	4.183	2.121	1.025	864	68.507
Lille	1.240	71.138	35.312	15.122	7.220	3.304	1.544	1.331	136.211
Nancy	10	40.695	20.926	9.561	4.381	2.178	1.021	843	79.615
Rennes	»	20.955	10.868	5.009	2.374	1.150	527	449	41.333
Nantes	»	29.317	14.772	6.629	3.013	1.471	787	592	56.581
Orléans	13	13.362	6.640	2.909	1.305	713	314	275	25.621
Dijon	»	25.694	12.995	5.963	2.868	1.330	679	519	50.048
Limoges	5	16.961	7.985	3.514	1.619	754	351	330	31.509
Clermont-Ferrand	»	13.591	6.412	2.525	1.086	480	230	182	24.306
Lyon	1.418	55.692	26.904	11.911	5.200	2.292	1.028	783	105.228
Bordeaux	39	23.446	10.263	4.117	1.658	707	322	194	40.746
Toulouse	»	17.837	7.073	2.767	1.065	427	182	126	29.477
Montpellier	206	15.382	6.653	2.565	960	393	152	96	26.407
Marseille	22	36.446	14.993	5.804	2.436	925	448	287	61.361
Strasbourg	803	38.609	16.135	6.638	2.984	1.232	554	428	66.783
Total	10.768	616.598	283.363	119.329	52.758	23.828	11.072	8.586	1.126.302
Répartition pour 100 familles	1	55	25	10,6	4,7	2	0,9	0,8	100

(1) Les nombres figurant dans cette colonne concernent des familles de travailleurs algériens.

XIV. — Familles de salariés bénéficiaires de l'allocation de salaire unique au 31 décembre 1950. — Congés de naissance accordés en 1950.

RÉGIONS	BÉNÉFICIAIRES DE L'ALLOCATION DE SALAIRE UNIQUE						CONGÉS de naissance accordés en 1950.
	Jeunes ménages (allocation à 10 %).	Un enfant (allocation à 10 %).	Un enfant (allocation à 20 %).	Deux enfants (allocation à 40 %).	Trois enfants et plus (allocation à 50 %).	Total	
Paris	7.168	20.638	175.824	142.767	99.048	445.445	52.884
Rouen	2.026	3.341	33.451	30.845	33.228	102.891	19.373
Lille	4.060	7.115	74.148	65.687	59.614	210.624	32.240
Nancy	3.722	2.887	38.072	35.909	36.507	117.097	19.241
Rennes	1.474	1.710	18.853	18.568	18.102	58.707	8.547
Nantes	2.066	2.181	26.866	26.711	26.562	84.386	12.564
Orléans	710	1.737	12.597	12.145	11.593	38.782	5.629
Dijon	1.979	2.642	26.351	23.879	22.902	77.753	12.181
Limoges	1.148	1.939	17.836	15.408	13.702	50.033	6.757
Clermont-Ferrand	764	1.054	14.559	11.901	9.384	37.662	5.335
Lyon	3.240	6.310	53.060	50.625	43.071	156.306	21.104
Bordeaux	965	2.602	23.004	20.697	15.927	63.195	5.580
Toulouse	908	2.476	17.706	15.305	10.154	46.549	4.823
Montpellier	1.093	2.359	16.277	13.953	9.806	43.488	4.135
Marseille	3.711	6.264	40.350	35.135	24.335	109.795	9.316
Strasbourg	3.346	4.157	39.428	33.851	25.469	106.251	13.522
Total	38.380	69.412	628.382	553.386	459.404	1.748.964	233.253
Répartition pour 100 familles	2,2	4	35,9	31,6	26,3	100	

XV. — Personnes n'exerçant aucune activité professionnelle bénéficiaires des allocations familiales au 31 décembre 1950.

RÉGIONS	2 ENFANTS	3 ENFANTS	4 ENFANTS	5 ENFANTS	6 ENFANTS	7 ENFANTS	8 ENFANTS et plus.	TOTAL
Paris	7.402	3.572	1.645	752	356	159	121	14.007
Rouen	1.334	998	439	218	145	62	51	3.247
Lille	3.033	1.575	823	415	184	98	84	6.212
Nancy	1.612	824	457	253	138	66	48	3.398
Rennes	1.558	875	409	209	118	46	50	3.265
Nantes	1.507	878	469	229	122	55	27	3.287
Orléans	484	288	137	95	44	21	18	1.087
Dijon	1.115	561	313	154	73	45	25	2.286
Limoges	1.253	645	324	159	84	36	33	2.534
Clermont-Ferrand	236	135	64	32	20	4	5	493
Lyon	1.894	1.050	492	231	118	61	45	3.891
Bordeaux	1.235	674	310	145	69	27	8	2.468
Toulouse	1.084	470	206	102	21	13	13	1.909
Montpellier	1.115	496	199	78	41	18	4	1.951
Marseille	3.234	1.403	603	239	117	30	20	5.646
Strasbourg	1.793	876	423	182	90	40	28	3.432
Total	29.889	15.320	7.310	3.493	1.740	781	580	59.113
Répartition pour 100 familles	51	26	12	6	2,9	1,2	0,9	100

XVI. — Personnes n'exerçant aucune activité professionnelle bénéficiaires de l'allocation de salaire unique au 31 décembre 1950.

RÉGIONS	JEUNES MÉNAGES (allocation à 10 p. 100).	1 ENFANT (allocation à 10 p. 100).	1 ENFANT (allocation à 20 p. 100).	2 ENFANTS (allocation à 40 p. 100).	3 ENFANTS et plus (allocation à 50 p. 100).	TOTAL
Paris	127	441	10.154	6.175	5.772	22.669
Rouen	6	52	1.314	1.042	1.547	3.961
Lille	87	85	2.871	2.243	2.639	7.925
Nancy	33	241	1.488	1.267	1.239	4.268
Rennes	16	53	1.479	1.194	1.334	4.076
Nantes	22	31	1.502	1.116	1.564	4.235
Orléans	28	27	420	295	429	1.199
Dijon	20	8	869	809	859	2.565
Limoges	20	44	972	806	942	2.784
Clermont-Ferrand	»	3	226	167	161	557
Lyon	12	90	1.962	1.586	1.738	5.388
Bordeaux	15	37	1.225	851	966	3.094
Toulouse	7	111	948	761	618	2.445
Montpellier	18	97	990	826	618	2.549
Marseille	110	239	3.105	2.519	1.839	7.812
Strasbourg	33	90	1.805	1.413	1.336	4.677
Total	554	1.649	31.330	23.070	23.601	80.204
Répartition pour 100 familles	0,7	2,1	39,1	28,7	29,4	100

XVII. — **Allocations prénatales et de maternité versées en 1950 aux salariés et aux personnes sans activité professionnelle.**

RÉGIONS	NOMBRE D'ALLOCATIONS PRÉNATALES			NOMBRE D'ALLOCATIONS DE MATERNITÉ					
	Premiers versements (1re mensualités).	Deuxièmes versements (2e et 3e mensualités)	Troisièmes versements (soldes).	Premières naissances.		Naissances suivantes.		Totaux.	
				Premiers versements.	Deuxièmes versements.	Premiers versements.	Deuxièmes versements.	Premiers versements.	Deuxièmes versements.
Paris	85.705	93.155	98.627	38.729	36.704	46.889	41.958	85.618	78.662
Rouen	23.987	23.460	26.077	8.217	7.812	15.446	14.002	23.663	21.814
Lille	47.761	46.581	51.754	17.003	15.633	27.747	25.419	44.750	41.082
Nancy	26.408	24.830	26.123	9.458	8.739	15.191	14.232	24.649	22.971
Rennes	11.582	12.127	14.062	4.653	4.019	8.655	7.778	13.308	11.797
Nantes	18.945	18.833	19.804	6.107	5.679	12.370	11.286	18.477	16.965
Orléans	7.951	8.431	9.358	3.231	3.113	5.332	4.823	8.563	7.936
Dijon	16.075	16.260	18.186	5.959	5.863	10.180	9.327	16.139	15.190
Limoges	10.335	10.261	12.316	4.649	4.179	7.003	6.282	11.652	10.461
Clermont-Ferrand	7.886	7.654	8.494	3.307	3.135	4.210	3.788	7.517	6.923
Lyon	32.874	32.334	35.875	11.436	11.123	17.305	16.963	28.741	28.086
Bordeaux	12.248	12.045	13.791	4.662	4.673	7.035	6.334	11.697	11.007
Toulouse	7.785	7.968	9.093	3.717	3.442	4.735	4.308	8.452	7.750
Montpellier	7.144	7.360	8.077	3.020	2.817	3.890	3.656	6.910	6.473
Marseille	12.782	12.889	15.939	5.656	4.790	6.770	5.553	12.426	10.343
Strasbourg	19.056	19.499	23.596	7.569	7.197	10.395	9.402	17.964	16.599
Total	348.584	353.687	391.172	137.373	128.918	203.153	185.141	340.526	314.059

XVIII. — **Familles de travailleurs indépendants bénéficiaires des allocations familiales au 31 décembre 1950.**

RÉGIONS	2 ENFANTS	3 ENFANTS	4 ENFANTS	5 ENFANTS	6 ENFANTS	7 ENFANTS	8 ENFANTS et plus.	TOTAL
Paris	21.481	7.328	2.402	868	356	137	95	32.667
Rouen	4.924	2.334	877	366	155	68	31	8.755
Lille	8.331	3.104	1.909	390	147	77	40	13.179
Nancy	5.103	2.071	748	322	143	56	34	8.477
Rennes	7.664	3.160	1.158	376	143	49	52	12.602
Nantes	7.118	3.315	1.216	477	211	66	60	12.463
Orléans	3.197	1.219	390	166	61	24	15	5.062
Dijon	4.618	1.990	814	314	138	62	45	7.981
Limoges	4.962	1.865	618	261	86	34	23	7.849
Clermont-Ferrand	3.873	1.478	478	172	56	26	21	6.104
Lyon	10.313	4.090	1.455	510	201	83	67	16.719
Bordeaux	5.161	1.869	632	213	69	24	19	7.987
Toulouse	5.101	1.675	532	179	76	27	15	7.605
Montpellier	4.877	1.641	493	179	59	15	8	7.272
Marseille	6.645	2.005	671	238	92	36	31	9.718
Strasbourg	3.420	1.341	419	142	69	30	12	5.423
Total	106.788	40.485	13.983	5.173	2.062	814	568	109.873
Répartition pour 100 familles	62,9	23,8	8,2	3,1	1,2	0,5	0,3	100

XIX. — **Familles d'employeurs bénéficiaires des allocations familiales au 31 décembre 1950.**

RÉGIONS	2 ENFANTS	3 ENFANTS	4 ENFANTS	5 ENFANTS	6 ENFANTS	7 ENFANTS	8 ENFANTS et plus.	TOTAL
Paris	10.256	3.387	935	323	96	47	32	15.075
Rouen	4.191	2.084	845	281	136	59	49	7.632
Lille	4.299	2.059	928	424	176	94	86	8.066
Nancy	2.630	1.474	463	188	64	26	18	4.563
Rennes	3.797	1.814	678	243	107	33	32	6.704
Nantes	3.445	1.870	858	326	157	60	70	6.786
Orléans	2.052	830	289	109	37	19	10	3.346
Dijon	2.810	1.375	520	200	81	43	36	5.065
Limoges	2.787	1.190	392	148	61	27	21	4.626
Clermont-Ferrand	1.882	749	237	84	23	11	12	2.998
Lyon	6.006	2.859	973	429	174	82	65	10.588
Bordeaux	2.605	1.071	335	118	29	20	12	4.240
Toulouse	2.244	902	302	90	37	12	11	3.598
Montpellier	2.522	881	252	92	28	11	4	3.790
Marseille	4.226	1.629	492	113	54	20	7	6.571
Strasbourg	3.421	1.374	504	131	42	25	14	5.601
Total	59.173	25.245	9.113	3.328	1.292	589	479	99.219
Répartition pour 100 familles	59,7	25,4	9,2	3,4	1,2	0,6	0,5	100

XX. — Allocations prénatales et de maternité versées en 1950 aux travailleurs indépendants et employeurs.

RÉGIONS	NOMBRE D'ALLOCATIONS PRENATALES			NOMBRE D'ALLOCATIONS DE MATERNITÉ					
	Premiers versements (1re mensualité).	Deuxièmes versements (2e et 3e mensualités).	Troisièmes versements (soldes).	Premières naissances		Naissances suivantes		Totaux.	
				Premiers versements.	Deuxièmes versements.	Premiers versements.	Deuxièmes versements.	Premiers versements.	Deuxièmes versements.
Paris	5.868	6.070	7.176	2.380	1.992	4.826	3.994	7.206	5.986
Rouen	2.495	2.612	3.207	765	735	2.135	1.978	2.900	2.713
Lille	3.702	3.661	4.392	1.221	900	2.744	2.544	3.965	3.474
Nancy	1.932	1.974	2.269	612	542	1.522	1.524	2.134	2.066
Rennes	2.794	2.955	3.812	930	839	2.393	2.087	3.323	2.926
Nantes	3.152	3.264	4.009	913	790	2.728	2.547	3.641	3.307
Orléans	1.259	1.350	1.523	349	298	948	851	1.297	1.149
Dijon	1.904	2.004	2.929	646	608	1.908	1.654	2.554	2.262
Limoges	1.829	1.852	2.096	708	657	1.637	1.379	2.345	2.036
Clermont-Ferrand	1.499	1.440	1.890	546	496	1.022	861	1.568	1.357
Lyon	3.842	3.871	4.476	1.243	1.061	2.656	2.539	3.899	3.600
Bordeaux	1.707	1.662	2.137	724	627	1.409	1.313	2.133	1.940
Toulouse	1.793	1.691	2.077	614	642	1.036	984	1.650	1.626
Montpellier	1.579	1.604	1.734	567	503	985	910	1.492	1.413
Marseille	1.814	1.708	2.376	793	572	984	861	1.777	1.433
Strasbourg	1.584	1.760	2.069	516	560	1.179	1.116	1.695	1.676
Total	38.753	39.475	49.072	13.467	11.882	30.112	27.082	43.579	38.964

XXI. — Nombre de familles bénéficiaires des prestations familiales au 31 décembre 1950 (récapitulation).

COMPOSITION DES FAMILLES	SALARIÉS ET PERSONNES N'EXERÇANT AUCUNE ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE						TRAVAILLEURS indépendants et employeurs.	
	Familles bénéficiaires des allocations familiales.		Familles bénéficiaires de l'allocation de salaire unique		Familles bénéficiaires des prestations familiales		Familles bénéficiaires des allocations familiales.	
	Effectifs	P. 100	Effectifs	P. 100	Effectifs	P. 100	Effectifs	P. 100.
Jeunes ménages	.....	.....	38.934	2,1	38.934	2		
Familles de 1 enfant (S. U. à 10 p. 100)	(1) 10.768	0,9	71.061	3,9	741.541	37,9		
Familles de 1 enfant (S. U. à 20 p. 100)			659.712	36,1				
Familles de 2 enfants	646.487	54,5	576.456	31,5	646.487	33	165.961	61,7
Familles de 3 enfants	298.583	25,2			298.583	15,4	65.730	24,4
Familles de 4 enfants	126.639	10,7			126.639	6,4	23.096	8,5
Familles de 5 enfants	56.251	4,7	483.005	26,4	56.251	2,9	8.501	3,2
Familles de 6 enfants	25.568	2,2			25.568	1,3	3.354	1,3
Familles de 7 enfants	11.853	1			11.853	0,6	1.402	0,5
Familles de 8 enfants et plus	9.166	0,8			9.166	0,5	1.047	0,4
Total	1.185.315	100	1.829.168	100	1.955.022	100	269.092	100

(1) Ce nombre concerne des familles de travailleurs algériens.

XXII. — Personnel des caisses d'allocations familiales au 31 décembre 1950.

RÉGIONS	SERVICES ADMINISTRATIFS							SERVICES SOCIAUX				PERSONNEL des œuvres propres aux caisses.		
	Personnel de direction.	Cadres et maîtrise.	Employés.	Personnel de service.	Auxiliaires.	Total.	Personnel à temps partiel.	Personnel technique.	Agents administratifs.	Total.	Personnel à temps partiel	Permanent.	Saisonnier.	Total.
Paris	32	848	2.152	73	22	3.127	346	882	332	1.214	6	286	15	301
Rouen	24	112	469	11	31	647	11	71	18	89	»	30	20	50
Lille	37	209	706	19	57	1.028	136	102	28	130	21	99	148	247
Nancy	19	69	410	11	31	540	7	38	16	54	3	27	16	43
Rennes	16	89	401	7	14	527	5	133	36	133	10	35	53	88
Nantes	15	83	313	7	26	444	6	63	14	77	3	24	14	38
Orléans	14	47	201	4	6	272	16	34	6	40	12	17	»	17
Dijon	21	52	265	7	42	387	46	27	»	27	4	8	2	10
Limoges	18	52	219	6	22	317	5	35	10	45	2	32	58	90
Clermont-Ferrand	11	42	172	10	9	244	2	51	16	67	8	2	»	2
Lyon	35	205	595	15	73	921	20	88	26	114	2	46	46	92
Bordeaux	15	71	353	4	6	449	87	41	10	51	»	7	1	8
Toulouse	17	42	203	6	20	288	8	9	8	17	»	5	10	15
Montpellier	14	52	165	3	16	250	8	18	8	26	»	1	17	18
Marseille	20	158	375	11	13	577	75	82	21	103	»	101	61	162
Strasbourg	9	89	347	9	33	487	»	11	8	19	»	»	»	»
Total	317	2.226	7.344	203	424	10.505	778	1.685	511	2.266	71	720	461	1.181

TROISIÈME PARTIE

L'ALLOCATION DE VIEILLESSE DES PERSONNES NON SALARIEES

La loi du 17 janvier 1948 a institué une allocation de vieillesse pour les personnes non salariées et créé une organisation autonome pour chacun des groupes de professions ci-après:

1° Professions artisanales;
2° Professions industrielles et commerciales;
3° Professions libérales;
4° Professions agricoles.

En ce qui concerne les professions artisanales, libérales, industrielles et commerciales, la mise en place des organisations autonomes a fait l'objet des décrets des 19 juillet et 19 novembre 1948 et les régimes d'allocations de vieillesse ont été fixés par les décrets des 30 mars et 21 avril 1949.

Les professions artisanales groupent toutes les personnes dont l'activité professionnelle comporte l'inscription au registre des métiers ou dont la dernière activité professionnelle aurait été de nature à provoquer cette inscription si elle avait été obligatoire à l'époque ou les intéressés ont exercé cette activité.

L'organisation autonome des caisses artisanales comprend:

47 caisses interprofessionnelles locales.
8 caisses professionnelles.
1 caisse de compensation, la caisse autonome nationale de compensation de l'assurance vieillesse artisanale (C. A. N. C. A. V. A.).

Les cotisations sont versées trimestriellement et à terme échu. Elles correspondent à un nombre d'heures de travail fixé par arrêté. Depuis le 1er janvier 1951, la cotisation annuelle est calculée sur la base de 86 heures de travail et la valeur de l'heure de travail est égale à la six centième partie du taux minimum de l'allocation aux vieux travailleurs salariés.

Les artisans et les conjoints reçoivent à soixante-cinq ans, ou à soixante ans en cas d'inaptitude au travail, une allocation dont le taux annuel minimum a subi les variations ci-après:

19.200 F du 1er janvier au 31 décembre 1949.
21.000 F à compter du 1er janvier 1950.
21.600 F à compter du 1er janvier 1951
28.200 F à compter du 1er octobre 1951.

Pendant les quinze années suivant le 1er janvier 1949, l'allocation minimum est majorée d'un quinzième par année entière de cotisation. Au delà de quinze ans, chaque année entière de cotisation ouvre droit à une allocation supplémentaire égale à un trentième de l'allocation minimum.

Au 31 décembre 1951, 461.968 artisans cotisaient aux caisses artisanales qui servaient 132.410 allocations. En 1951, le régime a encaissé 3.189 millions de cotisations et ses dépenses se sont élevées à 3.367 millions.

Les professions industrielles et commerciales groupent toutes les personnes dont l'activité professionnelle comporte soit l'inscription au registre du commerce, soit l'assujettissement à la contribution de la patente, en tant que commerçant.

L'organisation autonome des caisses d'allocations de vieillesse de l'industrie et du commerce comprend:

75 caisses interprofessionnelles locales.
15 caisses professionnelles nationales.
9 caisses professionnelles régionales.
1 caisse de compensation, la caisse de compensation de l'organisation autonome nationale de l'industrie et du commerce (O. R. G. A. N. I. C.).

Chaque assujetti opte pour une des classes de cotisation ci-après correspondant à un nombre déterminé de points de cotisation:

Classe I	4 points de cotisation.
Classe II	6 points de cotisation.
Classe III	8 points de cotisation.
Classe IV	10 points de cotisation.
Classe V	12 points de cotisation.
Classe VI	18 points de cotisation.
Classe VII	24 points de cotisation.

Les classes VI et VII ont été ajoutées depuis le 1er juillet 1951 et la classe I ne continue à subsister que pour ordre (décret du 13 juin 1951).

A compter du 1er juillet 1951, la cotisation annuelle est égale au produit du nombre de points correspondant à chaque classe par 1.400 F.

Les bénéficiaires et les conjoints survivants reçoivent à soixante-cinq ans, ou à soixante ans en cas d'inaptitude au travail, l'allocation minimum indiquée plus haut.

Pour les assujettis ayant cotisé, l'allocation est égale au produit de la somme des points correspondant aux cotisations successivement versées, par la valeur du point d'allocation multipliée elle-même par le nombre de points correspondant à chaque classe.

Le décret du 13 juin 1951 a fixé la valeur du point à 280 F.

Au 31 décembre 1951, 822.205 industriels et commerçants cotisaient à leurs caisses d'allocations de vieillesse qui servaient 242.932 allocations. En 1951, le régime a encaissé 8.713 millions et ses dépenses se sont élevées à 9.171 millions.

L'organisation autonome des professions libérales comprend:

16 caisses dites sections professionnelles, dont la compétence s'étend à toute la France métropolitaine.
1 caisse nationale.

La cotisation annuelle a été fixée pour la première année (1949) à un taux uniforme pour l'ensemble des sections professionnelles, soit 7.000 F. Pour les années 1950 et 1951, elle varie suivant la section professionnelle.

Les bénéficiaires et les conjoints survivants reçoivent l'allocation minimum à soixante-cinq ans, ou à soixante ans en cas d'inaptitude au travail. Des régimes d'assurance vieillesse complémentaires ont été institués pour les notaires, les médecins, les pharmaciens (décrets du 22 avril 1949) et les vétérinaires (décret du 21 octobre 1950).

Ces régimes sont financés par des cotisations complémentaires versées par les assujettis. Ils doivent prévoir des avantages revisables chaque année selon les ressources qui peuvent y être affectées.

Au 31 décembre 1951, 118.791 personnes des professions libérales cotisaient aux sections professionnelles qui versaient 31.342 allocations. En 1951, le régime a encaissé 2.131 millions et ses dépenses se sont élevées à 1.849 millions.

Les effectifs des différents régimes et les opérations effectuées de 1949 à 1951 sont relevés dans les tableaux ci-après:

Effectifs des régimes d'allocations de vieillesse des personnes non salariées.

	PROFESSIONS artisanales.	PROFESSIONS industrielles et commerciales.	PROFESSIONS libérales.	ENSEMBLE
Cotisants au 31 décembre 1950	392.998	715.319	103.262	1.211.579
Allocataires au 31 décembre 1950	81.199	172.347	23.330	276.876
Cotisants au 31 décembre 1951	461.968	822.205	118.791	1.402.964
Allocataires au 31 décembre 1951	132.410	242.932	31.342	406.684

Opérations effectuées par les régimes d'allocations de vieillesse des personnes non salariées.

	PROFESSIONS artisanales.	PROFESSIONS industrielles et commerciales.	PROFESSIONS libérales.	ENSEMBLE
		En millions de francs.		
1° De l'origine au 31 décembre 1950:				
Cotisations encaissées	3.533	7.906	2.023	13.462
Prestations versées	1.575	4.182	1.272	7.029
Gestion administrative (1)	357	1.260	102	1.719
Total des dépenses	1.932	5.442	1.374	8.748
2° En 1951:				
Cotisations encaissées	3.189	8.713	2.131	14.033
Prestations versées	3.112	8.252	1.720	13.084
Gestion administrative (1)	255	919	129	1.303
Total des dépenses	3.367	9.171	1.849	14.387
3° De l'origine au 31 décembre 1951:				
Cotisations encaissées	6.722	16.619	4.154	27.495
Prestations versées	4.687	12.434	2.992	20.113
Gestion administrative (1)	612	2.179	231	3.022
Total des dépenses	5.299	14.613	3.223	23.135

(1) Prélèvement autorisé en ce qui concerne les régimes des professions artisanales, industrielles et commerciales, dépenses effectives en ce qui concerne le régime des professions libérales.

Régime d'allocations de vieillesse des travailleurs non salariés des professions libérales.

Cotisants et bénéficiaires au 31 décembre 1950 et au 31 décembre 1951.

CAISSES OU SECTIONS	COTISANTS au 31 décembre 1950.		BÉNÉFICIAIRES au 31 décembre 1950.				COTISANTS au 31 décembre 1951.		BÉNÉFICIAIRES au 31 décembre 1951.			
	Régime minimum.	Régime complémentaire.	Droits propres.	Conjointes.	Veuves.	Total.	Régime minimum.	Régime complémentaire.	Droits propres.	Conjointes.	Veuves.	Total.
Section professionnelle des avocats	4.000	»	254	129	380	763	4.000	»	373	141	341	855
Section professionnelle des notaires	6.750	6.750	1.363	591	1.686	3.640	6.750	6.750	1.398	2.510		3.908
Section professionnelle des officiers ministériels, officiers publics et des compagnies judiciaires	7.994	»	713	462	1.067	2.242	7.955	»	817	523	1.211	2.551
Caisse autonome de retraite des médecins français	27.722	27.722	2.239	1.125	3.311	6.675	27.600	27.600	2.503	1.234	4.020	7.757
Section professionnelle des chirurgiens dentistes	9.147	»	792	247	290	1.329	10.090	»	904	285	336	1.525
Section professionnelle des pharmaciens	13.574	13.574	1.202	544	2.241	3.987	14.019	14.049	1.297	613	2.630	4.540
Caisse autonome de retraite des sages-femmes françaises	3.410	»	»	»	»	»	4.193	»	1.461	»	»	1.461
Section professionnelle des infirmiers, masseurs-kinésithérapeutes et pédicures	3.259	»	258	24	7	289	4.964	»	526	37	11	574
Section professionnelle des vétérinaires	2.526	2.547	314	128	402	844	2.584	2.660	380	148	464	992
Section professionnelle des agents généraux d'assurances	11.656	»	1.120	520	641	2.281	13.546	»	2.177	1.027	951	4.155
Section professionnelle des architectes	7.103	»	490	207	372	1.069	6.969	»	998	378	607	1.983
Section professionnelle des experts comptables et comptables agréés	8.091	»	79	33	96	208	8.091	»	115	55	142	312
Section professionnelle des ingénieurs conseils et ingénieurs experts, géomètres experts, métreurs et vérificateurs	8.000	»	»	»	»	»	8.000	»	423	212	94	729
Total	103.262	50.593	8.824	4.010	10.496	23.330	118.791	51.059	13.372	17.970		31.342

Régime d'allocations de vieillesse des travailleurs non salariés des professions libérales.

Recettes et dépenses de l'origine au 31 décembre 1950.

CAISSES OU SECTIONS	COTISATIONS ENCAISSÉES			DÉPENSES		
	Minimum obligatoire.	Complément obligatoire.	Total.	Prestations servies.	Gestion administrative et frais de premier établissement.	Total des dépenses.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
Section professionnelle des avocats	34.537.000	»	34.537.000	26.391.000	3.744.633	30.135.633
Section professionnelle des notaires	108.241.519	361.549.347	469.790.866	237.801.650	9.934.369	247.736.019
Section des officiers ministériels, officiers publics et des compagnies judiciaires	91.944.730	»	91.944.730	41.628.699	5.853.981	47.482.680
Caisse autonome de retraite des médecins français	238.823.571	462.612.105	701.435.676	685.871.316	24.536.164	710.407.480
Section professionnelle des chirurgiens dentistes	77.638.160	»	77.638.160	21.007.675	4.136.960	25.144.635
Section professionnelle des pharmaciens	105.676.845	474.688.644	340.365.459	182.952.627	16.850.870	199.803.497
Caisse autonome de retraite des sages-femmes françaises	24.588.435	»	24.588.435	»	2.709.749	2.709.749
Section professionnelle des infirmiers, masseurs-kinésithérapeutes et pédicures	7.886.025	»	7.886.025	3.288.075	(1) 788.602	4.076.677
Section professionnelle des vétérinaires	30.893.173	21.922.132	52.815.305	16.892.086	3.295.091	20.187.177
Section professionnelle des agents généraux d'assurances	121.287.201	»	121.287.201	30.846.503	9.369.366	40.215.869
Section professionnelle des architectes	46.740.000	»	46.740.000	21.969.877	15.102.298	37.072.175
Section professionnelle des experts comptables et comptables agréés	40.494.550	»	40.494.550	3.035.834	4.146.005	7.181.839
Section professionnelle des ingénieurs conseils et ingénieurs experts, géomètres experts, métreurs et vérificateurs	13.447.953	»	13.447.953	»	1.419.740	1.419.740
Total	1.002.199.132	1.020.772.228	2.022.971.360	1.271.685.342	101.887.828	1.373.573.170

(1) Prélèvement autorisé.

Régime d'allocations de vieillesse des travailleurs non salariés des professions libérales.

Recettes et dépenses de l'année 1951.

CAISSES OU SECTIONS	COTISATIONS ENCAISSÉES			DÉPENSES		
	Minimum obligatoire.	Complément obligatoire.	Total.	Prestations servies.	Gestion administrative et frais de premier établissement.	Total des dépenses.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
Section professionnelle des avocats	16.203.732	»	16.203.732	20.566.300	2.928.657	23.494.957
Section professionnelle des notaires	86.664.092	266.221.423	352.885.515	273.577.172	(1) 35.288.551	308.865.723
Section professionnelle des officiers ministériels, officiers publics et des compagnies judiciaires	48.108.092	»	48.108.092	63.265.631	3.012.659	66.278.290
Caisse autonome de retraite des médecins français	145.854.573	788.328.098	934.182.671	756.361.132	25.650.030	782.011.162
Section professionnelle des chirurgiens dentistes	61.284.371	»	61.284.371	38.469.900	3.290.604	41.760.504
Section professionnelle des pharmaciens	114.309.881	212.950.413	327.260.294	273.912.075	17.199.567	291.111.642
Caisse autonome de retraite des sages-femmes françaises	49.004.976	»	49.004.976	38.436.984	2.633.525	41.070.509
Section professionnelle des infirmiers, masseurs-kinésithérapeutes et pédicures	39.548.283	»	39.548.283	12.557.295	(1) 3.954.828	16.512.123
Section professionnelle des vétérinaires	15.295.350	35.973.277	51.268.627	69.278.732	3.237.596	72.516.328
Section professionnelle des agents généraux d'assurances	125.211.384	»	125.211.384	119.317.392	11.684.817	131.002.209
Section professionnelle des architectes	52.183.400	»	52.183.400	36.899.869	4.917.861	41.817.730
Section professionnelle des experts comptables et comptables agréés	30.793.677	»	30.793.677	7.424.034	12.009.202	19.433.236
Section professionnelle des ingénieurs conseils et ingénieurs experts, géomètres experts, métreurs et vérificateurs	40.257.300	»	40.257.300	10.254.468	3.271.451	13.525.919
Total	827.719.111	1.303.473.211	2 131.192.322	1.720.320.984	129.079.348	1.849.400.332

(1) Prélèvement autorisé.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.

1

ases.

s.

5.633
6.019

2.680

7.486

4.635
3.497

9.749

6.677
7.177

5.869
2.175

1.839

9.740

3.170

1

ses.

s.

4.957
5.723

8.200

1.162

0.504
1.642

0.509

2.123
6.328

2.200
7.730

3.236

5.919

0.332